

J. B. Miller Barthe

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LETTRES DE NOBLESSE, GENEALOGIES,

ERECTIONS DE COMTES ET BARONNIES

INSINUEES

PAR LE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE

PUBLIEES

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME PREMIER

BEUCEVILLE

L'“ECLAIREUR”, Limitée

EDITEUR

1920

A TRAVERS NOS ARCHIVES

L'infatigable chercheur qu'est M. Pierre-Georges Roy a livré à la publicité d'importants documents, qui seront d'un précieux concours pour ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre pays, et surtout aux premières époques de la colonie. Jugeons-en par la simple énumération des choses qu'il a tirées des archives quelque peu éparses de la province de Québec, qu'il a classifiées et réunies en plusieurs volumes.

C'est d'abord un inventaire des "Instruatiions du Conseil Souverain de la Nouvelle-France", qui fait la matière d'un fort volume ; puis, viennent les "Lettres de noblesse, généalogies, érections de comtés et baronnies insinuées par le Conseil Souverain de la Nouvelle-France", 2 volumes ; c'est encore l'"Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc., etc., conservées aux archives judiciaires de Québec", 2 volumes ; et, enfin, l'"Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales de Québec", 4 volumes.

Comme on le voit, il y a là une mine pour l'historien ; mais quel intérêt, aussi, pour l'amateur ou le simple curieux ! Sans doute, ces trésors ne sont pas restés tout à fait inconnus à plusieurs de ceux qui s'intéressent à notre histoire, à ceux du moins qui comprennent que l'histoire d'un peuple ne se trouve pas tout entière dans les récits des grands événements, à caractère officiel, mais qu'elle doit être complétée d'une étude approfondie de l'âme du peuple, qui forme en réalité le corps de la nation, de sa vie, de ses mœurs, de ses coutumes et de ses croyances. On ne pouvait, évidemment, ignorer les archives de la province de Québec, non seulement à cause de leur ancienneté et de leur abondance variée, mais encore parce qu'elles sont parmi les plus intéressantes et les plus importantes qui soient dans le pays.

Pourtant, ces archives n'ont pas toujours été consultées, probablement à cause de la difficulté qu'offrait cette consultation, par les recherches à faire dans cette masse de vieux documents et de papiers poudreux qu'elles représentent ; elles ne pouvaient être accessibles à tout le monde, et bien peu, malheureusement, se sont donné la peine d'en explorer le champ d'étude à la fois étendu et fécond.

Ces documents précieux, M. Pierre-Georges Roy s'est chargé de les inventorier, et cette tâche, nul mieux que lui ne pouvait l'entreprendre et la mener à bonne fin, à cause de la connaissance peu commune qu'il a de nos archives et du culte qu'il professe pour tout ce qui touche à notre histoire. Grâce au dur labeur qu'il s'est imposé, nos archives provinciales seront, dorénavant, faciles à consulter, parce que M. Roy en a tiré tout ce qui peut servir à reconstituer notre histoire, et surtout à peindre fidèlement les mœurs, les coutumes et la vie familiale de nos ancêtres.

C'est une œuvre patriotique pour laquelle nous devons féliciter M. Roy, et aussi le gouvernement provincial, qui a encouragé et aidé cette entreprise vraiment nationale.

La Presse

7 Dec.
1921

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

**OUVRAGE HONORE D'UNE SOUSCRIPTION DU
GOUVERNEMENT DE QUEBEC**

TOUS DROITS RESERVES

1920



ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

**LETTRES DE NOBLESSE, GENEALOGIES,
ERECTIONS DE COMTES ET BARONNIES
INSINUEES**

**PAR LE
CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE**

PUBLIEES

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

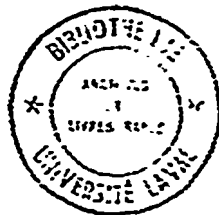
VOLUME PREMIER

BEAUCEVILLE

L'“ECLAIREUR”, Limitée

EDITEUR

1920



Dès le 12 janvier 1598, c'est-à-dire dix ans avant la fondation de Québec, Henri IV donnait au sieur de la Roche le pouvoir de "faire baill (des terres de la Nouvelle-France), pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs en tous droits de propriété, à savoir: aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtelainies, comtés, vicomtés, baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et défense des dits pays, et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années. . . " (1).

Les pouvoirs que Henri IV donna au sieur de la Roche ne l'engagèrent pas à grand'chose puisque ce gentilhomme ne mit pas même à la voile pour visiter le Canada.

En 1628, le roi de France accordait à la Cie de la Nouvelle-France ou des Cent-Associés la Nouvelle-France en toute propriété, seigneurie et justice, avec le pouvoir d'attribuer aux terres inféodées tels titres, honneurs, droits et facultés qu'elle jugerait convenables, et d'ériger même des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies, sauf confirmation par Sa Majesté (2).

Dans tout le régime français il y aurait eu deux marquisats de créés au Canada:

1. Le marquisat de Miscou créé par Louis XIV en faveur du sieur de Saint-Martin qui, paraît-il, avait fait fortune à l'île de Miscou. Ce Saint-Martin fut le père de l'original abbé Michel de Saint-Martin dont M. Benjamin Sulte a raconté les grotesques aventures dans son Histoire des Canadiens-Français (3) et dans le Monde

(1) N.-E. Denon. *La Nouvelle-France de Cartier à Champlain*, p. 254.

(2) *Édits et Ordonnances*, vol. I, p. 5.

(3) Vol. V, p. 110.

15-5-74

Illustré (4). Nous n'avons pu trouver nulle part les lettres patentes créant le marquisat de Miscou. A-t-il réellement existé ?

2. Le marquisat du Sablé. M. Sulte écrit à ce sujet: "Jacques LeNeuf de la Poërie avait reçu, en 1638, la seigneurie de Portneuf et il s'y établit. Peu d'années après (vers 1645) les circonstances le conduisirent aux Trois-Rivières avec sa famille. C'est alors, croyons-nous, qu'il obtint un petit morceau de terre situé dans la ville actuelle, mesurant dix arpents en superficie, et dont il est fait mention en 1645 et 1648 comme lui appartenant. Le titre lui en fut donné le 9 mars 1649. M. LeNeuf le passa à son fils, Michel LeNeuf de la Vallière, et celui-ci le vendit, le 13 novembre 1686, à "nobîe homme Charles Aubert, sieur de la Chesnaye, marchand bourgeois de Québec"; dans l'acte on le désigne sous le nom de "marquisat de Sablé". Il est possible qu'il ait appartenu ensuite à Pierre Dandonneau dit la Jeunesse, sieur du Sablé (habitant des Trois-Rivières dès 1651), mais Dandonneau portait le surnom de Dusablé longtemps avant 1686, alors que M. LeNeuf était propriétaire du marquisat. Par la suite, la famille Boucher de Niverville l'acquît et, en 1800, le colonel Joseph Boucher de Niverville le laissa vendre à la foire enchère: Aaron Hart, marchand, le paya vingt et un louis courants. Parmi les nombreux documents que nous avons consultés se rapportant aux LeNeuf, nous n'avons jamais rencontré le titre de marquis appliqué à des membres de cette famille. Le marquisat du Sablé a beaucoup intrigué les archéologues" (5). Nous doutons fort que le marquisat du Sablé ait jamais existé.

Il y eut également deux comtés:

10 La baronnie des Islets changée en comté d'Orsainville pour Talon, en mai 1675.

(4) Nos des 2 et 9 mai 1854.

(5) Histoire des Canadiens-Français, vol. V, p. 102.

20 *Le comté de Saint-Laurent (île d'Orléans) en faveur de François Berthelot, en avril 1676.*

Les baronnies tant au Canada qu'en Acadie furent au nombre de six :

10 *La baronnie du Cap-Tourmente en faveur de Guillaume de Caen, le 3 janvier 1624. "En 1624, écrit M. Benjamin Sulte, alors que la famille de Caen avait en mains le commerce de pelleteries du Saint-Laurent et avant que l'on eut entrepris de mettre une seule charrue dans le sol de Québec ou des environs, le roi accorda à Guillaume de Caen, à titre de fief noble, le cap Tourmente, l'île d'Orléans, et autres îles du voisinage. Une petite ferme pour les bestiaux, au pied du Cap Tourmente, fut toute l'entreprise noble de Caen, qui perdit ses terres et son titre en 1627 à la formation de la Compagnie des Cent-Associés (6).*

20 *La baronnie de Pobomcoup, en Acadie, en faveur de Philippe Mius d'Entremont, le 17 juillet 1653. M. Mius d'Entremont porta le titre de baron de Pobomcoup jusqu'à sa mort.*

30 *La baronnie des Islets en faveur de l'intendant Talon, le 14 mars 1671.*

40 *La baronnie de Portneuf en faveur de René Robineau, seigneur de Bécancour, en mars 1681.*

50 *La baronnie de Longueuil en faveur de Charles LeMoigne, seigneur de Longueuil, le 26 janvier 1700.*

60 *La baronnie de Beauville, en Acadie, en faveur de M. de Beauharnois, ancien intendant de la Nouvelle-France, le 25 juin 1707.*

Enfin, il y eut une châtellenie :

La châtellenie de Coulonge, en faveur de Louis d'Ailleboust, le 9 avril 1657.

PIERRE-GEORGES ROY

(6) *Revue Canadienne*, 1887, p. 237.

FAMILLE LEGARDEUR



FAMILLE LEGARDEUR

LEGARDEUR DE REPENTIGNY — LEGARDEUR DE TILLY —
LEGARDEUR DE PONSEAU — LEGARDEUR DE SAINT-MICHEL —
LEGARDEUR DE VILLIERS — LEGARDEUR DE MONTESSON
— LEGARDEUR DE CROIZILLE — LEGARDEUR DE SAINT-
PIERRE — LEGARDEUR DE COURTEMANCHE —
LEGARDEUR DE BEAUVAIS — LEGARDEUR DE
CAUMONT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 27 JUIN 1667

Le Conseil assemblé ou présidoit Mre Alexandre de Prouville chevalier seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant general pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale Tant par Mer que par terre Mre Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelle gouverneur et lieutenant general pour sa diete Majesté en la Nouvelle-France, Acadie et Isle de terre-neuve Mre Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de justice police et finances es diet pais. Les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie Le procureur general du Roy present.

Sur la Requête présentée en ce Conseil par Charles LeGardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller en iceluy Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny, Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiée et Ignace le Gardeur escuyer sieur du pousseau, Expositive qu'en l'année 1636 feu Pierre le Gardeur escuyer sieur de Repentigny frere du diet sieur de Tilly et pere des diets sieurs de Repentigny, de Villiée et du pousseau seroit venu en ce pais avec toute sa famille pour y faire son establis-

sement pourquoy il auroit apporté des copies de leurs tiltres de noblesse pour porter tesmoignage de leur qualité en cas de besoin, Et estant depuis arrivé par negligence ou par quelque malheur que les dictes copies ont esté esgarées ou perdues Ils auroient esté obligez d'avoir recours a la source et d'escire aux aisnez de leur maison saisis des originaux des dicts tiltres de Noblesse pour en avoir des copies collationnées qu'ils receurent l'année derniere par l'arrivée des vaisseaux, Et comme par divers accidents les dictes copies pourroient encor estre perdues ou esgarées, Ce qui leur pourroit dans la suite des temps estre beaucoup préjudiciable ou a leurs descendans s'ils ne se precautionnoient pour l'advenir en les faisant enregistrer en lieu ou l'on peust recourir toutes fois et quantes Et d'aultaant qu'il n'y a point en ce païs de chambre des comptes ny Cour des aydes pour les y faire Register ils requerent quil leur soit permis en faire faire l'enregistrement au greffe du Conseil et justifier de leur genealogie. Le Conseil a ordonné que les dictes Lettres de Noblesse et pieces justificatives de la genealogie des Exposans seront communiquées au procureur general pour sur ses conclusions y estre au rapport du sieur Damours Conseiller en iceluy faict droict ainsy que de raison.

Tracy Courcelle (1)

**CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 23 JUILLET 1667**

Le Conseil assemblé ou presidoit Mre Alexandre de Prouville Ecr^e et où assistoient Mre Daniel de Remy Ecr

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er. p. 411.

les sieurs de Villeray de Gorribon de Tilly Damours et de la Tesserie le Procureur General present.

M. de Tilly retiré.

Veü par le Conseil son arrest du vingt sept Juin dernier intervenu sur Requête présentée en iceluy par Charles le Gardeur escuyer sieur de Tilly Conseiller au diet Conseil Jean baptiste le Gardeur escuyer sieur de Repentigny Charles le Gardeur escuyer sieur de Villiéc et Ignace le Gardeur escuyer sieur du Ponceau portant sur la demande par eux faicte que les lettres d'annoblissement de feu Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille bisayeul du diet sieur de Tilly et Trisayeul des diets sieurs de Repentigny de Villier et du Ponceau fussent registrées au Greffe du diet Conseil et a eux permis de justifier de leur généalogie Communication estre faicte au Procureur General des dictes Lettres d'annoblissement et pieces justificatives de la dicte généalogie pour sur ses conclusions y estre faicte droict au rapport du sieur Damours Conseiller Extract de la Cour des Aydes en Normandie de l'enregistrement faict en icelle des dictes Lettres d'annoblissement le seiziesme Avril mil cinq cent cinquante six signé en parchemin par collation sur l'Original Constantin Extraict en parchemin d'arrest de la dicte Cour des aydes en datte du dict jour seiziesme Avril au diet an mil cinq Cens cinquante six portant le diet enregistrement estre faict signé aussi par collation sur l'original Constantin Lettres de rescision obtenües en chancellerie a Rouen le neufviesme Febvrier mil cinq cens vingt neuf par Jeanne Le Tavernier veuve du diet Jean le Gardeur Escuyer sieur de Croysille de certain accord entr'elle faict et Jean et Boniface Le Gardeur ses enfans pour raison de la Succession de leur pere Acte de la Vicométe de Caën en datte du

dernier de May mil cinq Cens trente huit par lequel les diets Jean et Boniface le Gardeur recognoissent les partages faitz entr'eux de la succession de leur dict deffunct pere Jugement de la dicte Vicomté de Caën en datte du dis septiesme septembre au dict an mil cinq cens trente huit par lequel le dict Boniface se deffend de la recompense a luy demandée par le dict Jean son frere Appert aussi par le dict Jugement les diets Jean et Boniface estre fils du dict Jean le Gardeur. Partage faitz entre Olivier, Rolland, Guillaume, René et Jaques le Gardeur freres enfans du dict Boniface le Gardeur sieur de Tilly des biens de Sa succession passez a Fallaize le dernier Aoust 1566 qui justiffient que le dict René le Gardeur estoit l'un des enfans du dict Boniface Contract de mariage du dict René le Gardeur avec Damoiselle Marguerite de Coste passé à Tury le troisieme May 1582 qui justifie le dict René estre fils du dict Boniface Autre Contract de Mariage fait entre le dict René le Gardeur et Damoiselle Catherine de Corday passé à Fallaize le vingt sept Juin mil cinq Cent quatre vingt dix-neuf qui justifie pareillement le dict René estre fils du dict Boniface Sentence rendue à Fallaize le seize Novembre mil six cens dix neuf par laquelle Pierre le Gardeur fils de René est receu a faire retraiet lignager d'un fief nommé la Mothe vendu par son dict pere a Nicolas Sallet laquelle justifie que le dict Pierre estoit fils du dict René. Autre sentence rendue au dict Fallaize le vingt septiesme Janvier 1620 par laquelle le dict Pierre le Gardeur Esecuyer sieur de Repentigny est envoyé en possession du dict fief de la Mothe par voye de retraiet laquelle sentence justifie le dict Pierre le Gardeur estre fils du dict René le Gardeur sieur de Tilly, Contract de Mariage du dict Charles le Gardeur Esecuyer sieur de Tilly avec

Damoiselle Geneviefve Juchereau passé à Québec le dernier septembre 1648 qui prouve que le dict sieur de Tilly estoit aussi fils du dict René le Gardeur et de la Damoiselle Catherine de Corday, Conclusions du dict Procureur Général oüy le rapport du dict sieur Damours tout considéré Le Conseil dict que la généalogie du dict sieur de Tilly et du dict feu Pierre le Gardeur Escuyer sieur de Repentigny pere des dicts Jean baptiste Charles et Ignace le Gardeur est pleinement justifiée venir du dict Jean le Gardeur annobly en mil cinq cens dix et en ce faisant ordonne que les dict extraicts des dictes Lettres d'annoblissement et arrest de la Cour des Aydes cy-dessus mentionnez seront enregistrées au Greffe du dict Conseil pour servir aux dicts sieurs de Tilly de Repentigny, de Villié et du Ponseau et à leur postérité ce que de raison (1).

LETTRES DE NOBLESSE DE JEAN LEGARDEUR
DE CROYSILLES

Ludovicus Dei gratiae, Francorum Rex, ad perpetuam Rei memoriam, probitas, merita, nobiles actus, gestusque laudabiles ac virtutum insignia, quibus personae decorantur et ornantur, merita nos inducunt ut eis justa opera proprio creatoris exemplo tribuamus, et eos eorumque posteritatem favoribus congruis, et nobilium honoribus, ut nomen Rei Consonet, attollamus ut ipsi hujus modi praerogativa utantur coeterique ad agenda quae Bona sunt ardentius aspirent et ad honores suffragantur virtutum bonorumque operum meritis ad ipiscendos alliciantur et advolent, notum igitur facimus universis presentibus,

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 427.

et futuris nos attendentes, vitam candabilem, morum honestatem fidelitatemque et alia quam plurima virtutum merita, Quibus dilecto nostro Joanni LeGardeur Domino de Croysilles, nobiliorum fide dignorum testimonio noscuntur suffragari nec non in favorem quam plurimorum servitorium, et per et per quosdam suos praedecessores et praedecessoribus nostris et nobis impensorum pro quibus non immerito gratum nobis admodum se reddit nos his de causis, personam et prolem ipsius honorare volentes sicque ipsi et posteritati suae ac proli perpetuum ea de re valere ad honorem ejusdem Joannis LeGardeur cum toto ejus posteritate ac prole utruisque sexus in legitimo matrimonio procreatae procreandae, et eorum quem libet de nostrae regiae potestatis plenitudine auctoritate Regia speciali gratia nobilitavimus et nobilitamus per presentes, nobiles que facimus et habiles reddimus ad omnia singula quibus caeteri nobiles Regni nostri utuntur et uti possunt et consueverunt, itaque ipse Joannes LeGardeur ejusque proles et posteritas in legitimo matrimonia procreata et procreanda quocumque milite voluerint militis valeant decorari, concedentes eidem Joanni LeGardeur universaeque posteritati sua et proli ex legitimo matrimonio procreate et procreanda ut in judicio et extra judicium pro nobilibus et ut nobiles ab omnibus de coetero censeantur et in posterum potiantur quibus cumque nobilitatibus privilegiis prerogativis, franchisiis et juribus universis quibus coeteri nobiles Regni nostri gaudere possunt pacifice libere et quiete utantur et gaudeant et quas ipse Joannes LeGardeur ejus que posteritas et proles de legitimo matrimonio procreata et procreanda, feuda et retrofeuda nobilia alias que possessiones nobiles quocumque sint et quocumque legitima auctoritate acquiri possint acquisita et jam ha-

bita, et quae fuerint acquisita per eum ejusque posteritatem et prolem ac in futurum acquirenda et habenda perpetur retinere habere et possidere valeant atque possint ac si fuissent vel essent ab antiquâ origine nobiles seu personis nobilibus ex utroque parente procreati absque eo quod ea vel eas aut aliqua eorum in toto vel in parte vendere seu extra manum eorum ponere nunc vel quomodolibet in futurum cogantur solvendo nobis tamen hacince propter hoc finantiam moderatam dum taxat quo circa dilectis et fidelibus gantibus comparitoribus nostris et thesaurariis paribusque Baillino nostro cadomensi coeterisque justiciariis nostris aut eorum locum tenentibus et futuris tenore praesentium damus in mandatis quatenus dictum Joannem LeGardeur ejus posteritatem et prolem utriusque sexus in legitimo matrimonio procreatae et procreandae nostris presentibus, nobilitationis concessione et gratia uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete ipsum aut eorum aliquem contra presentium tenorem ullatenus inquietent aut molestent nunc vel Quomodolibet in futurum. Quod ut firmum et stabile perseveret perpetuo nostrum presentibus duximus apponere sigillum salvo in aliis jure nostro et omnibus alieno ; Datum divionis in mense Maii, anno Domini millesima quingentesimo decimo, et Regni nostri tredecimo. Et sur le reply estait escript ce qui ensuict : Per Regem Dominum "Deschesnetz" et aliis presentibus, signé "Bourdin" avec un paraphe, visa avec autre paraphe, scellé sur lacqs de soye rouge et verte de cire verte, et sy estoit encor escript : ces présentes ont esté enregistrées au greffe de la Cour des Aydes finances en Normandie ce jourd'huy seiziesme jour d'Aprvil après Pasques mil cinq cent cinquante six, suivant l'arrest d'icelle du dict jour, signé

“Dufour” avecq un paraphe, plus, sur le diet reply estoit escript : Expedita in camera comparitoris Domini nostri Regis et ibidem registrata libro cartarum hujus temporis folio 342, mediante financia ducentorum sentorum auri valente 300” in thesauro soluta per exonerationem illius de hodiernadie ordinatione Dominorum scriptum in prefata camerâ secunda die mensis Augusti anno Domini millesimo Quingentesimo undecima, signé “Berthelot” avec un paraphe, Thesaurus Domini nostri Regis solvit et eidem reddidit a Joaune LeGardeur, Domino de Croyssilles summam ducentorum sentorum auri valentem 300” at quam per gentes compotores hodie extitit compositum pro finantia sua nobilitationis virtute brachü ejusdem domini Regis informâ cartæ Dionionis datum mense Maii millesimo quingentesimo decimo, comptant per eundem thesaurum pro convertendo et implicando in oneribus ipsius scriptum in eodem Thesauro secunda die mensis Augusti auno millesimo quingentesimo undecimo. Signé “Depouchet, Ripault et Charmolue” avec trois paraphes, et “de Lestoille”.

Collationné sur l'Original en parchemin représenté par Monsieur LeGardeur, Lieutenant Général criminel au Bailliage et Présidial de Caën et à luy rendu par moy Conseiller du Roy, greffier en chef, au bureau des finances de Caën scubssigné, “signé, Constantin”.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COUR DES
AYDES EN NORMANDIE

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre d'anoblissement obtenues par deffunct Jean LeGardeur en son vivant sieur de Croyssilles, données au

mois de may mil cinq cent dix, signez sur le reply per regem Domino "De Chesnaye" et aliis presentibus "Burdin" avecq paraphe et enregistrees en la Chambre des Comptes le deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, la quittance de la somme de deux cens escus d'or valant pour lors la somme de trois cens livres tournoiz payee par le diet defunct pour la finance des dietes Lettres d'anoblissement en dabte du diet deuxiesme jour d'aoust mil cinq cent onze, signee "Depouchet", "Ripault" et Charmolue; l'ordonnance des Commissaires ordonnez par le Roy pour la recherche des franz siefs et nouveaux acquets au pays de Normandie, en date du seiziesme jour de janvier mil cinq cens cinquante cinq, par laquelle auroit estee ordonnee a Jean LeGardeur fils du diet Jean LeGardeur son pere icelles lettres presentees en la dicte Cour au prochain jour plaidable d'arès Pasques dernier passe, La Requeste sur ce presentee par iceluy Jean LeGardeur fils du diet defunct le treiziesme jour de present mois d'Avril, avec la conclusion du Procureur General du Roy escripte au bas de la dicte requeste, declarant par icelle qu'il n'entend empescher que le diet LeGardeur jouisse du diet privilege de Noblesse, tout considere, il est diet que les dietes lettres d'anoblissement seront enregistrees au greffe de la dicte Cour pour en jouir par le diet LeGardeur juxte leur forme et teneur: prononcee en la Cour des Aydes et finances a Rouen le seiziesme jour d'Avril après Pasques mil cinq cent cinquante six, en la presence de Guillaume LeGardeur fils du diet Jean, signe, "De Lestoille".

Coilationné sur l'Original en parchemin representé par Monsieur LeGardeur Lieutenant General criminel au bailliage et presidial de Caën, et a luy rendu par moy conseiller du Roy, greffier en chef au bureau des finances du diet Caën soubssigne, signe. "Constantin".

Les Lettres de noblesse cy-dessus transcriptes ont été registrées au désir de l'arrest du Conseil Souverain en datte du vingt troisisme du présent mois de juillet mil six cent soixante sept par moy greffier en iceluy sous-signé.

“Signé” Peuvret, avec paraphe (1).

(1) *Imitations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, cahier 1er, p. 21.

**FAMILLE DE CAILHAULT DE LA
TESSERIE**

FAMILLE DE CAILHAULT DE LA TESSERIE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 23 JUILLET 1667

Sur ce que Jaques de Cailhault Escuyer sieur de la Tesserie Conseiller en ce Conseil a representé un Extraict fait à Fontenay par Philippes de Heere Conseiller du Roy et General en sa Cour des Aydes l'un des Commissaires deputez par Sa Majesté pour le reiglement des tailles en Poictou des titres a luy representez par Gabriel de Cailhault sieur de la Chevrottiere et de Monsireuil pour la Justification de sa noblesse le diet Extraict en datte du quinziesme Avril mil cinq cens quatre vingt dix neuf requerant le diet sieur de la Tesserie enregistrement en estre fait au Greffe de ce Conseil pour justification de sa noblesse et mesme que Reiglement fust fait pendant que Mre Alexandre de Prouville Chevalier Seigneur de Tracy Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant General pour Sa Majesté en l'Amérique Meridionale et Septentrionale tant par mer que par terre est encor en ce pays pour la marche et rang des nobles en affaires militaires ou convocation de noblesse veu copie collationnée signée Duquet d'un contract de mariage passé à Briord paroisse de Sainte Pazanne par devant Gobin et Blondeau Notaires le vingt deux septembre mil six cens vingt entre Samuel de Cailhault esceuyer seigneur de la Grossardiere avec Damoiselle Louise le Texier. Contract de vente faicte par le diet Jacques de Cailhault esceuyer sieur de la Tesserie, de ce qui luy appartenoit en la succession des diets Samuel de Cailhault et Louise Le Texier ses pere et mere a Gabriel

de Cailhault Escuyer sieur de la Grossardiere son frere passé en la Jurisdiction du bois de la Musse et la Bouvardiere en St Herblin les Nantes par devant Jamet Notaire le premier mars mil six cens cinquante six Ouy le Procureur General le Conseil a ordonné et ordonne le dict extraict estre enregistré au Greffe de ce Conseil pour servir au dict sieur de la Tesserie et a sa posterité aux fins susdictes et au regard du rang et marche d'entre les nobles ordonné que chacun aura rang ez cas susdicts selon l'ancienneté de Sa noblesse (1).

**VERIFICATION DE LA NOBLESSE DE GABRIEL
DE CAILHAULT, SIEUR DE LA CHEVRO-
TIERE ET DE MONTREUIL**

Extraict fait par nous Philippes de Herre, conseiller du Roy et Général en sa Cour des Aydes, l'un des Commissaires députez par Sa Majesté pour le reglement des tailles en Poictou des tiltres à nous représentez par Gabriel de Cailhault sieur de la Chevrotière et de Montreuil et y demeurant paroisse de Valliers, election de Fontenay pour la justification de Sa Noblesse, sçavoir : un contract en parchemin par lequel Perot Chastaignier escuyer sieur de la Brelaire, reçoit Jean Cailhault, Escuyer sieur de la Chevrotière au foy et hommage plain pour raison de la dicte seigneurie de la Chevrotière du dernier jour de mars mil quatre cent trente, signé "Bertrant"; trois autres contracts du quatorziesme febvrier mil quatre cent trente cinq, signé, "Marboeuf" seiziesme Febvrier mil quatre cent quarante trois signé "P. Coupegorge et Jamet Lebel; seiziesme aoust mil quatre cent cinquante, signé, "Gan-

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 429.

tereau" où le diet Jean Cailhault est califié escuyer; Autre contract dès le troisieme jour de janvier mil quatre cens soixante signé, "Paubert" et cellé de cire verte alentique, où le diet Jean Cailhault escuyer, ordonne que Raoullet Cailhault son fils aîné et de Damoiselle Guillemette Blanchette sa femme aye an noble ses preciputs et avantages suivant les partages qui se font entre nobles et qui se sont gouvernez noblement selon les uz et coutume de Bretagne; trois actes en parchemin par lesquels appert que noble Escuyer Raoullet Cailhault sieur de la Chevrotière a fourny de son adveu dès l'an mil quatre cent soixante et trois et quatre cent soixante dix-neuf; autre adveu rendu par Raoullet Cailhault, Escuyer sieur de la Chevrotière de son Hostel et Herbergement et appartenances de la Chevrotière à Noble Escuyer Robert de Goullaine sieur de laudomnière du dix septiesme mars mil quatre cent quatre-vingt deux, signé "Felour" et "Lefebvre"; un acte en parchemin signé, "Beaulieu" du premier jour de Janvier mil cinq cent vingt-huict, par lequel appert que Charles Cailhault filz paternel et légitime de deffunct noble escuyer Raoullet Cailhault; contract de mariage de René Cailhault filz aîné et principal héritier présumptif de Charles Cailhault, escuyer, sieur de la Chevrotière, avec damoiselle Catherine Durcot, fille de Guillaume Durcot, Escuyer, sieur de l'Estang et de Damoiselle Jeanne Dorin, sa femme, du sixiesme janvier mil cinq cent trente quatre, signé, "Robin Audrier"; contract d'entre René Cailhault, escuyer, et la dicte Durcot damoiselle, par lequel mettant Renée Cailhault une de leur fille, damoiselle en Religion, ils luy promettent pension et sa vie la somme de quarante livres par au dabte du douze novembre mil cinq cent cinquante cinq, signé "Chuliz" un acte en papier

signé, "Emathe" où damoiselle Catherine Durcot veufve du dict René Cailhault fournist de déclaration tant pour elle que pour ses enfans de ce qu'yls tiennent noblement en dabte du douze septembre mil cinq cent soixante deux; contract de Mariage de Gabriel Cailhault escuyer, sieur de la Chevrotière fils du dict René Cailhault, et de la dicte Durcot, avec damoiselle Barbe de Cullant, fille de hault et puissant Oslivier de Cullant sieur des Chastelaines, de Niaulle et Soulignomie en Xaintonge, et de Cire près la Rochelle et de damoiselle François de la Roche sa femme, en dapte du premier novembre mil cinq cens soixante et treize, signé, "Moneron"; contract d'accord entre le dict Gabriel Escuyer d'une part, et Charles Bonnevin, Escuyer, sieur de la Resteliere et Damoiselle Catherine Cailhault sa femme et soeur dud. Gabriel, d'autre, où le dict sieur de la Resteliere consent qu'au partage des successions nobles, directes et collateralles qui sont entr'eux le dict Gabriel les partage noblement et avantageusement, le dict contract du dix-huict Apvril mil cinq cent quatre-vingt-deux, signé, "Gaudereau", "Bandard"; Lettres du Roy à présent régnant où Sa Majesté retient le dict Gabriel Cailhault pour l'un des gentilhommes de sa Chambre du troisième septembre mil cinq cent quatre-vingt quinze, signé "Henry" et plus bas, par le Roy, scellé du grand sceau; lettres de committimus du dict Gabriel Cailhault, escuyer, sieur de la Chevrotière, par lesquelles il apert qu'il a en qualité de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy ses cause commises aux Requestes du Pallais du dixiesme janvier mil cinq cent quatre-vingt dix-sept, signé par le Conseil, "Rembouillet", et scellées; acte de foy et hommage faict par Gabriel de Cailhault Escuyer sieur de la Chevrotière à hault et

puissant messire René de Machecoul sieur de Vicillevigne, pour raison de son Hostel de la Chevrotiere du douze juillet mil cinq cent quatre vingt dix huit, signé, Bretin, alloué et Foyau, Greffier; dont et de laquelle représentation nous avons au dict Gabriel Cailhault Escuyer, octroyé acte pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, renvoyé de l'assignation à luy baillée, et ordonné qu'il sera employé aux roolles des tailles de la dicte paroisse au rang des nobles; fait à Fontenay le Compte le quinzième jour d'apvril mil cinq cent quatre vingt dix-neuf, ainsy signé, "De Herre, et plus bas est escrit et signé par ordonnance de mon dict sieur le Commissaire, "Leger" interligné Guillemette, Cailhault approuvé.

Collationné par moy Conseiller, notaire, secrétaire du Roy maison et Couronne de France et de ses finances, du nombre et collège des six vingts des dites finances.

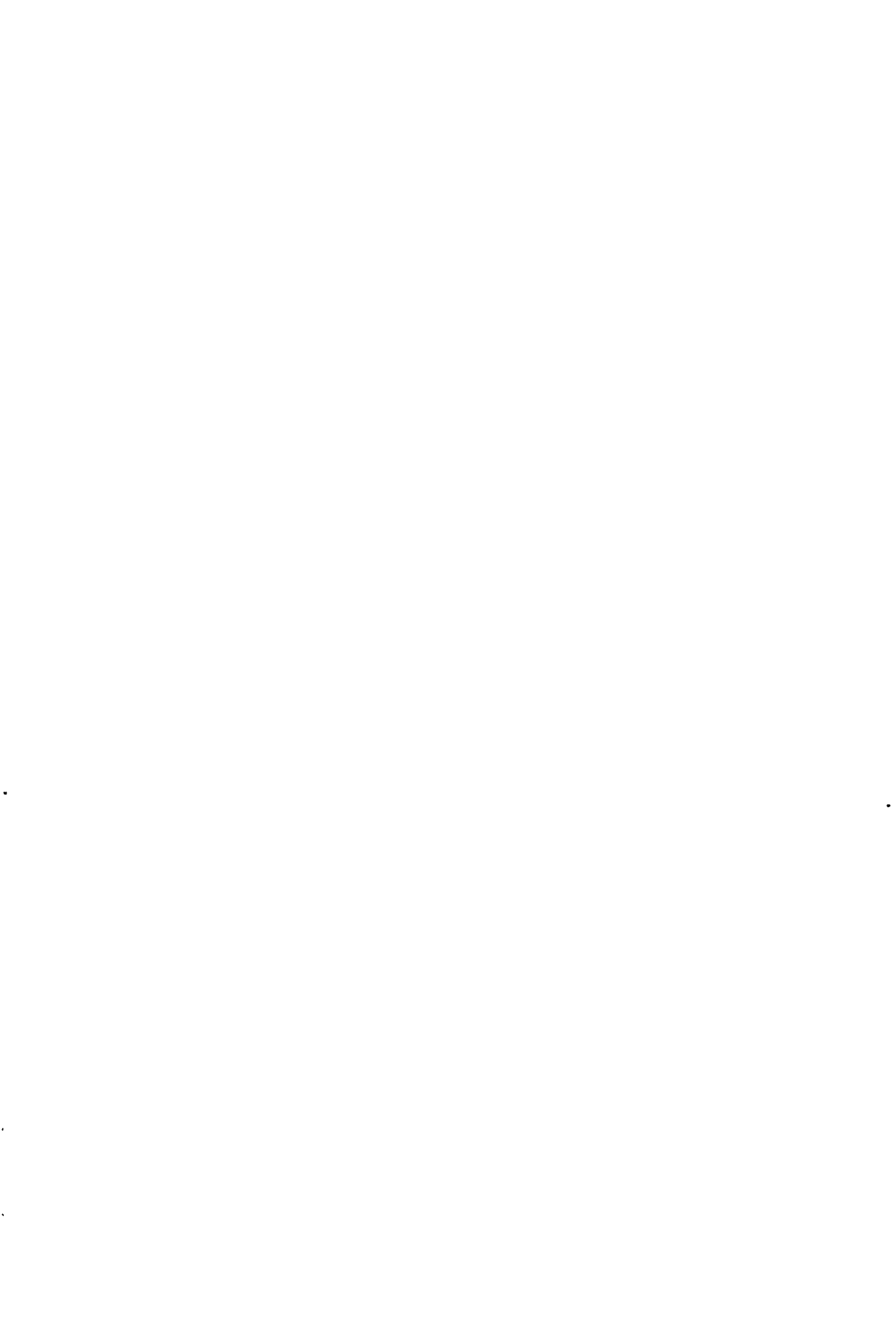
Signé Toublanc

L'extrait de vérification de noblesse, cy-dessus transcrypt, est enregistré au désir de l'arrêt du conseil Souverain en datte du vingt troisième jour de juillet mil six cent soixante sept, par moy greffier en iceluy soubssigné.

(Signé) Peuvret, avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 33.





FAMILLE DUPONT DE NEUVILLE



FAMILLE DUPONT DE NEUVILLE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 24 MARS 1670

Veü par le Conseil les lettres patentes de Sa Majesté données à Saint Germain en Laye au mois de May dernier, par lesquelles et pour les causes et considérations y contenues Sa dicte Majesté auroit anobly et décoré du tiltre de noblesse Nicolas Dupont Sieur de Neuville conseiller au dict Conseil ensemble sa femme enfans postérité et lignée naix et à naistre comme il est plus amplement porté par les dictes lettres adressées au dict Conseil pour y estre vérifiées; Requête présentée par le dict sieur Dupont afin qu'il fut procédé a la dicte verification, Conclusions du substitut du procureur general auquel le tout a esté communiqué; Ouy le raport du sieur de Mouchy Conseiller, tout veü et considéré; le Conseil a ordonné et ordonne les dictes lettres estre registrées au greffe d'iceluy, pour jouir par l'impetrant, sa femme, ses enfans, postérité et lignée, naiz et a naistre en loyal mariage des honneurs privileges franchises prerogatives et preeminences attribuez aux nobles du Royaume de france conformément aux dictes lettres, Tant et si longuement que luy et ses dicts enfans et postérité vivront noblement, et ne feront acte desrogeant a leur noblesse (1).

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 601.

LETTRES DE NOBLESSE DE NICOLAS DUPONT,
SIEUR DE NEUVILLE

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous presens et à venir: Salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours recognu que l'honneur estoit le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux belles et grandes actions, ont continuellement pris soin de reconnoistre par des marques de leur estime ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes. Nous nous sommes dans les occasions conformez à un exemple si juste et si nécessaire, et voulant le continuer en la personne de Nostre amé et féal le Sieur Nicolas Dupont Sieur de Neuville, qui par la fermeté d'un courage extraordinaire a bien voulu renoncer aux douceurs et avantages de Sa Patrie pour dans le hazard des voyages de long cours establir dans le pays de la Nouvelle-France autrement diet Canada des Colonies du nom François et en répandre par toute la terre la réputation et la gloire; à ces causes et autres considération à ce nous mouvans de l'avis de Nostre Conseil et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de Nostre main annoblissons et décorons du tiltre et qualité de Noble le diet Dupont sieur de la Neuville, ensemble sa femme, enfans, postérité et lignée tant masles que femelles nais et à naistre descendus de luy en loyal mariage, voulons et nous plaist qu'en tous actes, luy, sa postérité et lignée soit censée et réputée pour noble portant qualité d'escuyer et puisse parvenir à tout degré de Chevalerie et de Notre Gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toute sorte de fiefs, seigneuries et héritages nobles de quelque tiltre et

condition qu'ils soient et qu'en tous lieux de Nostre Royaume, mesme dans le dict pays de Canada tant en jugement que dehors il jouisse et uze des honneurs, privilèges, franchises, prérogatives, prééminences dont jouissent et ont accoustumé de jouir et uzer les autres nobles de Nostre Royaume, luy permettant par ces dictes présentes et à ses enfans, postérité et lignée d'avoir et pouvoir porter les armoyses cy empreintes. Si donnons en Mandement a nos améz et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle-France estably à Québecq ils ayent à registrer ces présentes et du contenu en icelles fassent, souffrent et laissent jouir et uzer le dict Dupont de la Neuville, sa femme et enfans, postérité et lignée nais et à naistre, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous edietz, déclarations et autres choses à ce contraires auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces dictes présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous y avons faict mettre nostre seel. Donné à St Germain en Laye, ce trentiesme jour d'Avril, l'an de grâce mil six cent soixante neuf, et de nostre Règne le vingt sixiesme signé "Louis"; et sur le reply, par le "Roy", "Colbert" et scellé du grand sceau de cire verte sur laqs de soye rouge et verte; et est escript sur le dict reply Visa "Séguier" pour servir aux lettres d'annoblissement accordées au Sieur Dupont de la Neuville.

Leues, publiées et registrées pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Québecq, au Conseil Souverain le vingt quatrième mars mil six cent soixante et dix.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 35.



FAMILLE PHILIPPE DE HAUTMESNIL

FAMILLE PHILIPPE DE HAUTMESNIL

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 5 OCTOBRE 1671.

Le Conseil assemblé ou presidoit Mre Daniel de Remy Ecr auquel assistoient Mre Jean Talon Ecr François de Laval Ecr Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, Dupont et de Mouchy, le substitut present.

Veu par le Conseil, les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de decembre 1654, signées Louis, et sur le reply par le Roy, Phelipeaux, et scellées du grand seeau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte, par lesquelles pour les causes et considerations y contenües Sa dicte Majesté auroit annobly et decoré du tiltre de noblesse Pierre Philippe sieur de Marigny, ensemble ses enfants, postérité et lignée naiz et a naistre comme il est plus amplement porté par les dietes lettres adressées a la cour des Aydes et Chambre des Comptes a Rouën. Et a tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans et autres Justiciers et Officiers chacun comme il apartiendra pour y estre registrées, sur lequel reply est l'acte d'enregistrement a la dicte Cour des Aydes du vingt-sept janvier 1656, signé Becu avec paraphe; Autres lettres patentes données à St Germain eu Laye le seize mars dernier, signées Louis et sur le reply, par le Roy Colbert, et scellées de mesme seeau sur mesme cire et lacqs, par lesquelles en faveur des services rendus a sa Majesté par Jean Vinsent Philippe sieur de Hautmesnil en ce pais de la Nouvelle france, sa dicte Majesté auroit confirmé et confirme les dietes Lettres d'anoblissement accordées au diet Pierre Philippe son pere pour sortir leur plein et entier effect nonobstant

l'Edict du mois de Septembre 1664 a condition toutefois de demeurer en ce pais de la Nouvelle-France; les dietes Lettres adressées au diet Conseil pour y estre registrées. Certificat des diets services, le tout attaché ensemble sous un contreseel en mesme cire et laeqs ; requeste du diet sieur de Hautmesnil afin du diet enregistrement; ouy le substitut du procureur general du Roy en ses conclusions; le rapport du sieur Damours Conseiller au diet Conseil. Tout considéré. Le Conseil a ordonné et ordonne que les dietes Lettres de confirmation seront registrées au greffe d'iceluy, pour jouir par le diet sieur de Hautmesnil ses enfans et postérité naiz et a naistre en loyal mariage de la qualité de noble, et des honneurs prerogatives prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitéz dont jouissent et ont accoustumé de jouir les autres nobles de france d'ancienne extraction conformément aux dietes Lettres, tant et si longnement que luy et ses diets enfans et postérité vivront noblement et ne feront acte desrogeant a leur noblesse.

Monsieur Damours rapr.

Courcelle

Talon (1)

**CONFIRMATION DES LETTRES DE NOBLESSE
DE JEAN-VINCENT PHILIPPE, SIEUR
DE HAUTMESNIL**

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et a venir, Salut.

Comme la vertu et la générosité sont les véritables sources de la Noblesse, les Princes Souverains se sont

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 632.

toujours réservez d'en faire le choix pour attacher plus particulièrement à leur service ceux qu'ils ont voulu distinguer des autres hommes, c'est par ce mesme motif que considérant combien il est sensible à une personne de coeur qui par sa vertu et générosité s'est maintenu dans l'honneur et dans le rang d'une naissance et extraction noble, d'en estre décheu sans avoir faict aucune chose qui l'en ait rendu indigne, nous nous sommes réservez par Nostre Edict de révocation de nouveaux annoblissements du mois de septembre mil six cent soixante quatre d'en ordonner la Confirmation en faveur de ceux qui par leurs bonnes qualitez se sont rendus recommandables, de sorte qu'estant pleinement informez du mérite et des services que nostre bien amé Jean Vinsent Philipès sieur de Hautmesnil nous a rendu depuis cinq ans, et qu'il continue encore de nous rendre dans la Nouvelle-France où il a donné des preuves de son courage en toutes les occasions qui se sont présentées contre les Iroquois et autres nos ennemis, Nostre intention est qu'il jouisse de la Noblesse que nous avons accordée à Pierre Philipès sieur de Marigny son père en considération des bons et fidèles services qu'il nous a rendus et au feu Roy de glorieuse mémoire, nostre honoré Seigneur et Père, en plusieurs employes par nos Lettres d'annoblissement du mois de décembre mil six cent cinquante quatre qui ont esté vérifiées où besoin a esté et desquelles il nous a très humblement faict supplier luy accorder la confirmation; A ces causes, de l'advis de Nostre Conseil qui a veu les dictes Lettres du mois de décembre mil six cent cinquante quatre duement signées, scellées et registrées; et ensemble le certificat des services du dict Jean Vincent Philipès cy attachées sous nostre contre-scel, Nous avons de Nostre propre mouvement et

de nos grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, confirmé et confirmons par ces présentes signées de Nostre main, les dictes Lettres d'annoblissement accordées au dict Pierre Philipès sieur de Marigny, père, au dict mois de décembre mil six cent cinquante-quatre, voulons et nous plaist qu'elles sortent leur plein et entier effect nonobstant nostre edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, de la rigueur duquel nous l'avons relevé et relevons, à condition toutefois qu'il demeurera en nostre dict pays de la Nouvelle-France; Voulons et nous plaist que tant luy que ses enfans et postérité néz et à naistre, en loyal mariage, jouisse de la qualité de noble et des honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunités dont jouissent et ont accoustumé de jouir les autres nobles de nostre Royaume d'ancienne extraction, sans que pour raison de lad. confirmation il soit tenu nous payer ny aux Roys nos successeurs aucune finance, de laquelle nous luy avons faict et faisons don par ces dictes présentes à quelque somme qu'elle puisse monter. Si donnons en Mandement à nos Amés et féaux les gens tenant nostre conseil Souverain estably à Québecq, et tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de Confirmation ils ayent à enregistrer et du Contenu en icelles faire jouir et uzer le dict Jean Vincent Philipès ses enfans et postérité néz et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire nonobstant nostre Edict du mois de septembre mil six cent soixante quatre, et toutes autres déclarations, Reiglemens et ordonnances et lettres à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes

que nous voulons estre par vous régistrées quand même elles se trouveraient sur-années, sans qu'il soit obligé de prendre autres nos Lettres dont nous l'avons pareillement relevé et relevons, et aux copies duement collationnées par l'un de Nos amez et féaux conseillers secrétaires, foy sera adjousté comme aux Originaux, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Saint Germain en Laye le seiziesme jour de mars l'an de Grâce mil six cent soixante et onze, et de Nostre Reigne le vingt huictiesme, signé, "Louis" et sur le reply, par le Roy, "Colbert", et scellé du grand sceau de cire verte sur laqs de soye rouge et verte ; Et est escrit sur le diet reply Viza "Séguier", pour servir aux Lettres de Confirmation de Noblesse du Sieur de Hautmesnil.

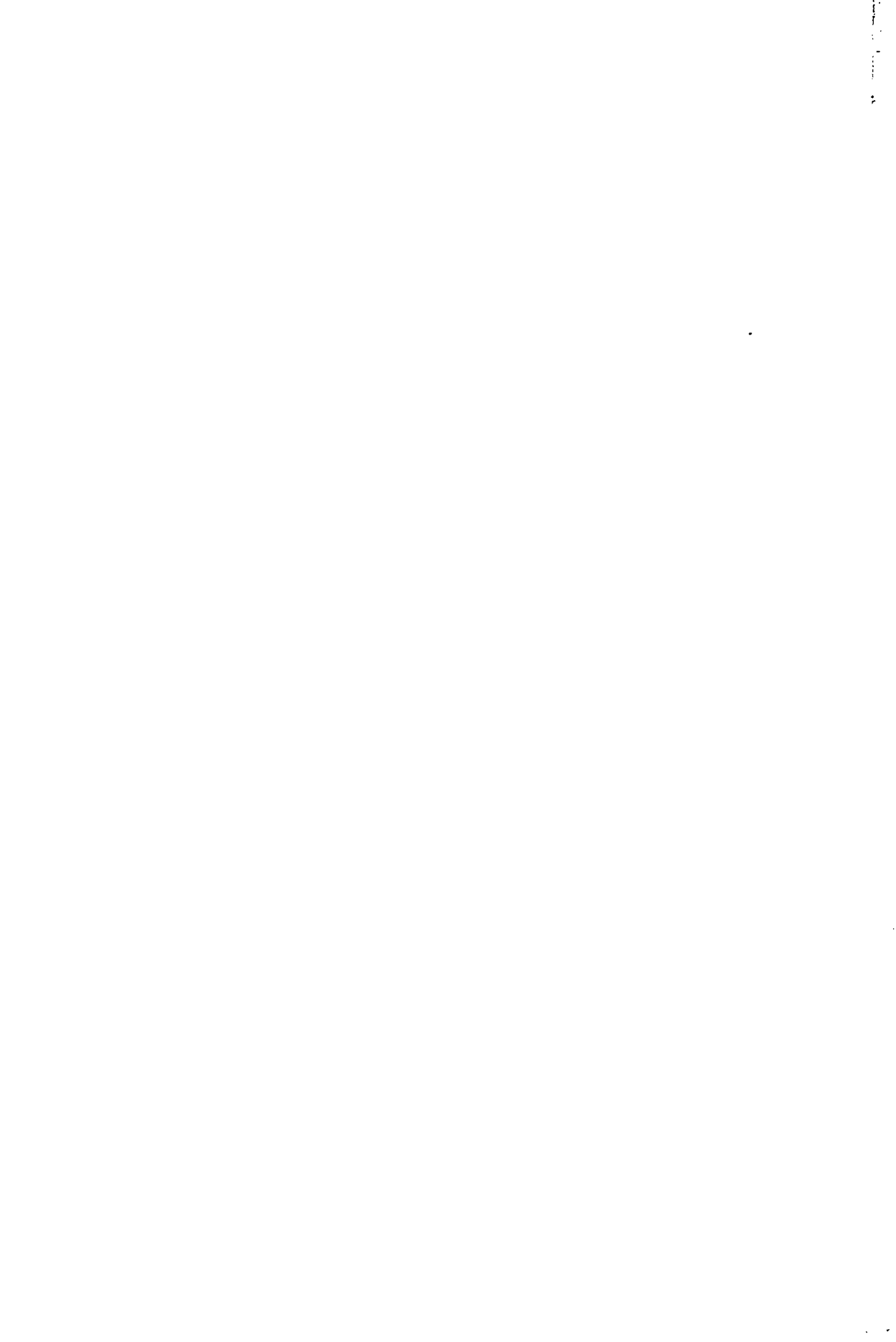
Registrées suivant l'arrest de ce jour à Québec, le cinquiesme Octobre mil six cent soixante et onze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier 1er. folio 40.



JEAN TALON



JEAN TALON

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE- FRANCE, 17 SEPTEMBRE 1672

Veü au Conseil les lettres patentes du Roy expediés à-St Germain en Laye le XIII^e Mars 1671 signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du Grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte ; Par lesquelles Sa Majesté faict don, cession et transport des trois bourgs appellez le bourg Royal, le Bourg La Reine et le Bourg Talon Et de leurs appartenances Et dependances en quoy qu'ils puissent consister a Mre Jean Talon Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé Intendant de la Justice police et finances en Canada, Acadye, Isle de terreneufve et autres païs de la France Septentrionale pour estre unis et incorporez a la terre et seigneurie des Isletz dont il est propriétaire et ne faire doresnavant qu'une seule et mesme terre fief et seigneurie Laquelle Sa Majesté a créée et érigée en dignité de Baronnie avec don du droict de Justice haute moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre et seigneurie des Isletz que des dictes Bourgs ainsy que plus au long il est exprimé par les dictes lettres, desquelles le dict sieur Talon a requis l'Enregistrement pour jouir de l'effect et contenu en icelles ; ouy le substitut du procureur general en ses conclusions, tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées au greffe d'iceluy pour jouïr par le dict sieur Talon de l'effect Et contenu en icelles.

FRONTENAC (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 692.

ERECTION DE LA BARONNIE DES ILETS EN
FAVEUR DE M. TALON

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

Le soin que nous prenons depuis plusieurs années de fortifier et augmenter la Colonie de nos Sujets qui s'est formée en la Nouvelle-France nous ayant porté à rechercher tous les moyens d'avancer le défrichement et la culture de la terre dont il leur reviendra tant d'avantages et d'utilité, Nous avons crû qu'il n'y en avoit point de meilleur pour les y exciter que de distinguer par des marques d'honneur les concessions qui seroient entièrement défrichées et d'une estendue assez considérable pour recevoir un tiltre : pour cet effet ayant été informé que le sieur Talon, Conseiller en Nos Conseils, Intendant de la Justice, police et finances au dict pays a mis en cet estat celle qui luy a esté faicte des Islets, en sorte que joignant cette seigneurie aux trois villages qui y sont voysins et à nous appartenant, le premier apellé le Bourg Royal, le second, le Bourg la Reyne, et le troisième le Bourg Talon, Nous pourions en composer une d'un revenu assez considérable, pour pouvoir estre justement décorée du titre de Baronnie en faveur du dict sieur Talon, et d'ailleurs considérant les bons et agréables services qu'il nous a rendus dans les différens employes que nous luy avons donné tant en ce pays-là que dans les Provinces de Nostre Royaume; A ces causes, de Nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de nostre main faict et faisons au dict sieur Talon don, cession et transport des diets trois Bourgs appelléz le

Bourg Royal, le Bourg la Reyne et le Bourg Talon, et de leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils puissent consister ; et en conséquence, de nostre mesme grâce et autorité les avons unis et incorporéz, unissons et incorporons à la dicte terre et Seigneurie des Islets dont il est présentement propriétaire et possesseur, pour dorénavant ne faire qu'une seule et mesme terre, fief et seigneurie, laquelle nous avons créée et érigée, créons et érigeons en titre et dignité de Baronnie, voulons et nous plaist qu'il se puisse dire, nommer et qualifier Baron des Islets en tous actes, en jugement et dehors, qu'en cette qualité il jouisse des honneurs, armes, blazons, prérogatives rang et prééminences en faict de guerre, assemblées de Noblesse et autrement tel et tout ainsy que les autres Barons de Nostre Royaume, encore qu'ils ne soient icy spécifiés ; que tous les habitans tenanciers, hommes et vasseaux des dites terres et Bourgs le reconnoissent pour Baron et luy fassent en cette qualité leur foy et hommage, baillent leurs adveux, dénombrement et déclarations, le cas y échéant, sans que pour raison des présentes don, union et érection ils soient tenus à autres et plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent ; et pour encor plus favorablement traicter le dict Sieur Talon et davantage décorer sa dicte terre et Baronnie nous avons de nostre mesme grâce et autorité que dessus, faict et faisons don par ces dites présentes du droict de Justice haute, moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre et Seigneurie des Islets que des diets Bourgs, appartenances et dépendances pour la dicte justice faire à l'advenir exercer conjointement sous de dict titre et qualité de Baron Chastelain et ce en tel lieu de l'estendue de la dicte Baronnie plus propre et plus commode qu'il verra bon estre par un

seul juge Chastelain, Lieutenant, greffier, Procureur fiscal et autres officiers qu'il y vouldra et pourra establir, avec tels droicts, pouvoir et autorité qui appartiennent aux autres Barons, Chastelains, Hauts Justiciers de Nostre Royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de Baronnie et Chastellenie des Islets sans aucun changement de ressort, ny contravention aux cas royaux ; Permettons au dict sieur Baron des Islets d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy semblera en l'estendue de la dicte Baronnie ; comme encor un pillier à carcan où ses armoiries seront empreintes, le tout à la Charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant en l'estendue du dict pays, et à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et Baronnie aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnez au dict pays et sans qu'à deffault d'hoirs masles néz en loyal mariage, nous puissons ny nos successeurs Roys prétendre la dicte Baronnie, estre réunie à nostre Domaine suivant l'ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons pour ce regard seulement dérogé et dérogeons par ces dietes présentes sans laquelle condition le dict sieur Talon n'auroit accepté nostre présente grâce. Si donnons en Mandement à nos Améz et féaux les gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québecq, que ces présentes nos lettres de don, union et érection, ils facent registrer et de leur contenu en jouir et uzer le dict sieur Baron des Isletz ses successeurs et ayans cause pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires ; car tel est nostre plaisir ; donné à Saint-Germain en Laye le quatorziesme jour de mars l'an de grâce mil six cent soixante et onze, et de Nostre Reigne le

vingt huitiesme, signé "Louis" et sur le reply, par le Roy, "Colbert" et scellé du grand sceau en cire verte sur laeqs de soye rouge et verte.

Registré suivant l'arrest du Conseil Souverain de ce jour à Québec le dix-septiesme septembre mil six cent soixante et douze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 23 SEPTEMBRE 1675

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy données à St-Germain en Laye au mois de May dernier signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert Et scellées du grand sceau en cire verte sur laes de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, érigé et eslevé en titre nom qualité et dignité de Comté la terre et barounye des Islets et ses appartenances et dependances qui sera doresnavant appelée Le Comté d'Orsinville en faveur de Mre Jean Talon conseiller du Roy en ses Conseils Secretaire du Cabinet de Sa Majesté en survivance et Capitaine du Chasteau de Marimont, cy devant Intendant de la Justice police et finances en ce païs, pour en jouir et uzer par le dit sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, tant masles que femelles sous le dit titre de Comté, et aux honneurs, droits, rangs, préeminences, prerogatives appartenant a la dite dignité de Comté, sans que pour la dite Erection il soit tenu envers Sa Majesté ny ses vassaux et tenanciers envers luy a autres plus grands droits que ceux qu'ils doivent a present ; et sans que le dit Comté puisse estre sujet a reversion ny réunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edits y

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 41.

mentionnez, aquoy Sa Majesté déroge par les dites lettres, sans quoy le dit sieur Talon n'auroit accepté la dite grâce, Le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres, adressées en cette Cour pour estre registrées, et pour faire jouir et user de leur contenu le dit sieur Talon, ses successeurs tant masles que femelles nez et à naistre en loyal mariage Et ayans cause, Ouy sur ce Le procureur general en ses conclusions. Tout considéré. La dite Cour a ordonné et ordonne les dites Lettres estre registrées au Greffe d'icelle pour jouir par le dit sieur Talon, ses successeurs et ayans cause de l'effet et contenu en icelles.

DUCHESNEAU (1)

ERECTION EN COMTE DE LA BARONNIE DES
ISLETS EN FAVEUR DE M TALON

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre
A tous présens et à venir : Salut.

Nostre Amé et féal le Sieur Talon, Conseiller en nos Conseils, Secrétaire de nostre Cabinet en survivance, et capitaine de Nostre Chasteau de Marimont, nous a faict remontrer qu'en considération des services qu'il nous a cydevant rendus pendant plusieurs années en la Nouvelle France en qualité d'Intendant de justice police et finances au dict pays à fortifier et augmenter la Colonie de nos Sujets qui s'y est formée, Nous luy aurions par nos lettres du quatorze mars mil six cent soixante et onze, faict don, cession et transport dt la terre, fief et Seigneurie appelée des Islets au dict pays avec trois villages qui sont

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 222.

voysins à nous appartenans, le premier apellé le "Bourg Royal" le second "de la Reine", et le troisieme, le "Bourg Talon" avec leurs appartenances et dépendances en quoy qu'ils puissent consister que nous avons unis et incorporéz à la dicte terre, fief et seigneurie des Isletz, et crée icelle Seigneurie en titre et dignité de Baronnie, pour par le dict Sieur Talon en jouir en toute propriété, se dire, nommer et qualifier Baron des Islets en tous actes, en jugement et en dehors, et en cette qualité jouir des honneurs, armes, blazons, prérogatives, rang et prééminences en faict de guerre, assemblée de Noblesse et autrement, iel et tout ainsy que les autres Barons de Nostre Royaume encore qu'ils ne fussent spécifiéz par nos dictes Lettres, voulu et ordonné que tous les habitants, tenanciers, hommes et vassaux des dictes terres et bourgs eussent à la cognoistre pour Baron, et luy fissent en cette qualité leur foy et hommage, bailler leurs adveus dénombrements et déclarations. le cas y eschéant, et pour le traicter plus favorablement, nous luy avons aussy par nos susdites Lettres faict don du droict de justice haute, moyenne et basse en toute l'estendue tant de la dicte terre, fief et Seigneurie des Isletz que des dictes Bourgs appartenances et dépendances pour la dicte Justice faire exercer conjointement sous le dict titre en qualité de Baron Chastelain, et ce en tel lieu de la dicte Baronie et Chastellenie des Isletz qu'il verroit bon estre par un seul Juge Chastellain Licutenant, Greffier, Procureur fiscal et autres Officiers qu'il y voudroit et pouroit establir, avec tel droict, pouvoir et autorité qui appartient aux autres Barons Haults Justiciers de Nostre Royaume, lesquels juges intituleront leurs sentences et jugemens de la qualité de Baronnie et Chastellenie des Isletz, sans aucun changement de ressort ny contraven-

tion aux cas royaux ; et en outre d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre pilliers où bon luy sembleroit en l'estendue de la dicte Baronnie, avec un pillier à carcan où ses armoyries seroient empreintes, le tout à la charge qu'il n'y auroit aucun changement de la mouvance à nous appartenante en l'estendue du dict pays à une seule foy et hommage, adveu et dénombrement de la dicte terre et Baronnie aux droicts et devoirs à nous deubs et ordonnés au dict pays, et sans qu'à deffault d'hoirs masles néz en loyal mariage nous puissions ny nos successeurs roys prétendre la dicte Baronnie estre réunye à Nostre Domaine suivant l'Ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, à laquelle nous avons, pour ce regard seulement, desrogé, lesquelles lettres le dict sieur Talon auroit faict registrer au Conseil Souverain estably à Québec, et où besoin a esté ; et d'autant que depuis les dictes lettres accordées il nous a continué ses services dans le dict pays et donné plus fortement des marques de son zèle, et affection, voulant le reconnoistre et luy donner aussy de plus amples preuves de nostre satisfaction, Nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en tiltre de comté la dicte terre et Baronnie qui se trouve composée de toutes les marques et qualitez qui peuvent estre requises à cet effet, et dont le droict consiste en deux revenus assez considérables pour suporter et maintenir à l'advenir ce tiltre éminent et de changer le nom de la dicte Baronnie en celui "d'Orsinville" ; A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre et Baronnie des Isletz et ses appartenances et dépendances créé, érigée et eslevée, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, créons, érigeons et eslevons par ces présentes signées de nostre main en tiltre,

nom, qualité et dignité de Comté qui sera doresnavant appellé le comté d'Orsinville ; pour en jouir et uzer par le diet sieur Talon, ses hoirs, successeurs ou ayans causes tant masles que femelles sous le diet tiltre de comté, voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels, en tous actes tant en jugement que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droicts, rangs, prééminences, prérogatives appartenantes à la dicte dignité de comté encor qu'ils ne soient icy particulièrement spécifiez ; que tous les vasseaux, arrière-vassaux et autres tenants, noblement le reconnoissent pour comte, luy fassent leur foy et hommage en cette qualité, baillent leurs adveus, dénombremens et déclarations le cas y eschéant, et les Officiers exerçant la justice en iceluy intitulent leurs sentences et jugemens sous le mesme nom, sans toutefois aucune imitation et changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux ny que pour raison de la présente érection et changement de tiltre et de nom le diet sieur Talon soit tenu envers nous et ses vassaux et tenanciers envers luy à autres plus grands droicts que ceux qu'ils doivent à présent, à la charge de relever de nous à une seule foy et hommage, droicts et devoirs et sans aussi desroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucuns sont deus à autres qu'à nous, sans que le diet comté d'Orsinville puisse estre sujet à reversion ny réunion à nostre Domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edicts des années mil cinq cent soixante six, mil cinq cent soixante-dix-neuf, mil cinq cent quatre-vingt un, et mil cinq cent quatre-vingt-deux, et les Ordonnances faictes sur les érections des Comtés auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes et aux desrogatoires d'icelles d'autant que sans cette condition le dit sieur Talon n'auroit accepté la présente

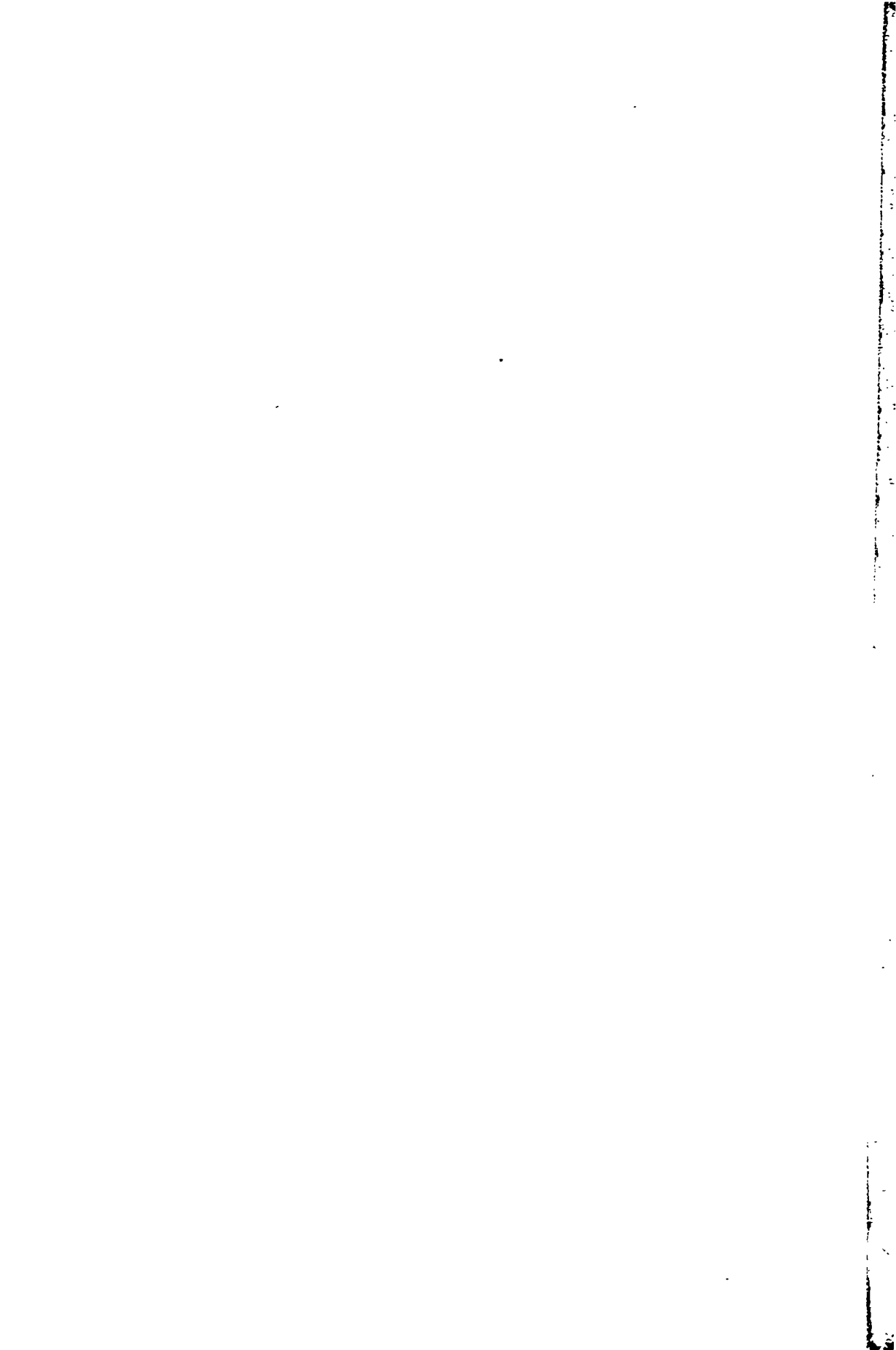
grâce. Si donnons en mandement à nos améz et féaux les Conseillers et gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québec que ces présentes nos lettres d'Erection et Commutation de nom ils fassent registrer et de leur contenu jouir et uzer le dict Sieur Talon et ses successeurs tant masles que femelles néz et à naistre en loyal mariage et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschement au contraire ; Car tel est nostre plaisir, en tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de may, l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de nostre Regne le trente-troisiesme signé, "Louis" et sur le reply, par le Roy "Colbert", et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées au Greffe du Conseil Souverain suivant son arrest de ce jour, pour jouir par le dict Sieur Talon du Contenu en icelles, à Québec le vingt trois septembre, mil six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier 1er. folio 65.

**FAMILLE DE JOYBERT DE
SOULANGES**



FAMILLE DE JOYBERT DE SOULANGES

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 5 DECEMBRE 1672

Le Conseil assemblé auquel presidoit Hault et puissant Seigneur Mre Louis de Buade Frontenac, Chevalier, comte de Palluan Ecr et ou assistoient Messieurs de Tilly, Damours, Tesserie, et Dupont, Le Substitut present.

Veü au Conseil la requeste presentée par Me Gilles Rageot greffier en la Jurisdiction ordinaire de cette Ville notaire Royal en icelle, fondé de Procuration de Pierre de Joybert Escuyer Seigneur en partie de Soulanges, Marson et autres lieux, Lieutenant d'infanterie et commandant pour le Roy a la Rivière St Jean, tendante a ce que certain jugement rendu par le sieur de Caumartin maitre des Requestes ordinaires de l'hostel du Roy, Intendant de Justice police et finances et troupes de Sa Majesté, et commissaire pour la recherche des usurpateurs de noblesse en la generalité de Champagne, et Généalogie du dict sieur de Marson soient registrez au Greffe de cette Cour pour luy servir et aux siens en temps et lieu ce que de raison ; un imprimé en parchemin de la Genealogie des Joybert seigneurs d'Aulnay Le Chastel, Soulanges et autres lieux, originaire de Champagne, produicte par devant le deit seur de Caumartin, aubas de laquelle est son dict Jugement donné a Chalons, le deuxiesme Juin 1668 signé Lefebvre de Caumartin et contresigné Desoreilliers, par lequel Jaques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jaques, Marie, Marguerite et Anne Les Joybert et Marie Linage veuve Michel de Joybert sont maintenus en la possession de leur

noblesse justifiée par les tiltres, actes et contrats, au dict sieur de Caumartin representez, de laquelle ils jouiront ensemble leurs descendans legitimes et des privileges et droiets atribuez aux autres gentilhommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant, et qu'ils seroient compris dans l'estat qui seroit par luy envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le Cathalogue des véritables nobles de la diete province ; le raport du sieur Dupont Conseiller tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que la diete Généalogie sera registrée au greffe d'iceluy ; ensemble le Jugement du dict sieur de Caumartin, pour y avoir recours quand besoin sera et servir au dict sieur de Marson et aux siens en temps et lieu ce que de raison. (1)

**GENEALOGIE DES JOIBERT, SEIGNEURS
D'AULNAY LE CHASTEL, SOULANGES ET AU-
TRES LIEUX, ORIGINAIRES DE CHAMPA-
GNE, PRODUITE PARDEVANT VOUS MON-
SEIGNEUR DE CAUMARTIN, INTEN-
DANT EN CHAMPAGNE, AU MOIS D'A-
VRIL MIL SIX CENT SOIXANTE-HUICT**

I

François de Joibert, Escuyer, vivoit au siècle mil quatre cent, avoit espouzé Damoiselle Catherine le Cerf, et estoit fils de Simon de Joibert, Escuyer, eschanson du Roy, marié à Damoiselle Marie le Gourlat, lequel Simon estoit fils de Thomas, conjoint par mariage avec Damoiselle Catherine de Viennette, prochain linagé de Me Henry de Coupesville, chevalier et de Dame Marie de Nanteuil ; le-

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 704.

quel Thomas après le décès de la dicté Catherine de Vienne sa femme, emporta contre ses héritiers tous les meubles de leur communauté, par ordonnance de justice suivant la Coustume du Bailliage de Vitry, qui donne les meubles au dernier survivant des Nobles sans hoirs.

2

Jean de Joibert 1er du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé Damoiselle Margueritte de Balhan, ont eu Jacques ;

3

Jacques de Joibert 1er du nom, Escuyer, Seigneur de Soulanges, Aulnay le Chastel, Coulemiers et Amblancourt, avoit espouzé Damoiselle Louise Bizet, ont eu Guillaume, Jean et Pierre ; le dict Guillaume mort au service du Roy, sans enfans.

4

Jean de Joibert 2e du nom, Escuyer Seigneur d'Aulnay et autres lieux, a espouzé en premières nopces Damoiselle Jeanne Feret, et en secondes Damoisele Apoline de Cauchon, ont eu Hierosme, Jeanne, Louse et Nicolle.

4

Pierre de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges a espouzé Damoiselle Perette Le Porlier, ont eu Jacques, François et Claude.

5

Hierosme de Joibert, Escuyer, Sieur d'Aulnay le Chastel, avoit espouzé Damoisele Louise True, ont eu Jacques.

5

Claude de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé en premières nopces Damoiselle Magdelaine Mauclerc, dont ont eu Claude, et en secondes Damoiselle

Claude Brissier dont sont issus Michel, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Margueritte et Anne.

6

Jacques de Joibert, Escuyer, Seigneur d'Aulnay le Chastel, Ardeuil, Grivy, Loisy sur Marne, Condé sur Aisne et autres lieux produisant a espouzé Damoiselle Magdelaine Detz, ont eu, Hiérosme, mousquetaire du Roy, Philippe, Capitaine au Régiment de la Reine, Jacques, Enseigne au mesme Régiment. Louise et Magdelaine, Religieuses.

6

Claude de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, avoit espouzé Damoiselle Antoinette de Haudresson, ont eu Magdelaine.

6

Michel de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, Lieutenant d'Infanterie au Régiment d'Espagny, mort en Hongrie au service du Roy contre les Turcs, avoit espouzé Damoiselle Marie Linage, fille de François Linage, Escuyer seigneur de Cuy et Loisy.

Pierre de Joibert, Cornette au Régiment de Briquemault, actuellement servant en Portugal.

Claude de Joibert, Lieutenant au Régiment d'Espagny au retour du voyage de Hongrie.

Jacques de Joibert, Enseigne au Régiment de Dompierre.

Marie, Marguerite et Anne de Joibert, filles.

7

Magdelaine de Joibert, fille majeure d'ans, jouissante de ses droits produisante. "Porte d'argent au Chevron d'azur, surmonté d'un croissant de gueule, accompagné de trois Rozats de mesme."

Claude, fils mineur de Michel.

Louis-François Lefebvre de Caumartin, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, police et finances et des troupes de Sa Majesté, et Commissaire pour la recherche des usurpateurs de Noblesse en la généralité de Champagne ; Veu l'arrest du Conseil d'Etat du vingt deuxiesme mars mil six cent soixante six, commission à nous adressante pour l'exécution de la recherche des usurpateurs de noblesse en la généralité de Champagne, Les Lettres Patentes et arrests donnéz pour l'effect des Déclarations de Sa Majesté des huit FÉvrier mil six cent soixante et un, vingt deuxiesme juin mil six cent soixante quatre, et pièces précédentes ; l'Exploit d'Assignation donné aux deffendeurs cy aprez à la requeste de M. Jacques Duret préposé par Sa Majesté à la dicte recherche et exécution des dictes Edicts et Déclarations, demandeur, d'une part ; Jacques de Joibert, Escuyer, Seigneur d'Aulnay et autres lieux ; Damoiselle Marie Linage veufve de Michel de Joibert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, au nom et comme tutrice et ayant la garde noble de Claude de Joibert leur fils mineur ; damoiselle Magdelaine de Joibert fille majeure d'ans ; Pierre, Claude, Jacques, Marie, Marguerite et Anne les Joibert défendeurs d'autre part ; l'Acte de Comparution faicte en nostre greffe, suivant Nostre Ordonnance du vingt-un janvier mil six cent soixante sept ; les titres et contracts énoncés en la présente généalogie, et autres pièces employées ez inventaires de production des défendeurs ; le désistement du dit Duret ; conclusions du Procureur du Roy, et tout ce qui a esté mis et produict par devant nous, Tout considéré, Nous commis-

seire susdient, avons maintenu et gardé les diets Jacques, Magdelaine, Pierre, Claude, Jacques, Marie, Margueritte et Anne les Joibert et Marie Linage veufve du dit Michel de Joibert en leur possession de noblesse justifiée par les titres, actes et contracts à nous représentéz, ordonnons qu'ils jouiront, ensemble les dessendans légitimes des diets Jacques, Pierre, Michel, Claude et Jacques les Joibert, des privilèges et droiets attribuéz aux autres gentilshommes du Royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant et qu'ils seront compris dans l'État qui sera par nous envoyé à Sa Majesté pour y avoir esgard en faisant le Catalogue des véritables nobles de la Province ; Faict à Chalons, le deuxiesne Juin mil six cent soixante-huict ; signé, "Lefevre de Caumartin", et contresigné Par mon diet Seigneur, "Desoreilliers".

Registrez suivant l'arrest de ce jour, faict à Québec, le cinquiesme décembre mil six cent soixante et douze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier 1er. folio 44.

FAMILLE LENEUF

FAMILLE LENEUF

LENEUF DE LA VALLIERE—LENEUF DE LA POTHERIE—LENEUF
DU HERISSON—LENEUF DE BOISNEUF—LENEUF DE PORTNEUF
LENEUF DE BEAUBASSIN

FAMILLE LENEUF DE LA VALLIERE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 24 SEPTEMBRE 1675

Le Conseil assemblé où estoient Mre Louis de Buade Frontenac chevalier Comte de Palluau Conseiller du Roy en ses Conseils, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en ce païs, Acadye Isle de terre neuve et autres païs de la France septentrionale. Mre. Jaques du Chesneau chevalier aussi Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice police et finances es diïs païs, les sieurs de Villeray, Detilly, Damours, Dupont, de Lotbinière, de Peiras et de Vitré Conseillers et le procureur général du Roy.

Veü par la Cour Copie collationnée imprimée en papier signée fabry Secrétaire du Roy du Collège ancien, d'Ordonnance des Commissaires generaux de la Cour des Aydes de Rouen du treize septembre 1658, pour l'exécution de la déclaration du Roy du quinze mars 1655. Entre le procureur général du Roy en la dite Cour, et commission poursuite et diligence de Me. Jean Dupont chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faites et à faire sur les usurpateurs du titre et qualité de noble et d'Escuyer d'une part et Jaques Le neuf escuyer conseiller et procureur de Sa Majesté en toutes les Jurisdictions Royales du Havre de grace adjourné pour passer sa déclaration s'il

entendoit se maintenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au roolle comme ayant usurpé la dite qualité d'autre, par laquelle le dit Jaques Le Neuf auroit esté déchargé de la dite poursuite, arrest du Conseil d'estat du quatre décembre 1659 rendu entre le dit Dupont demandeur d'une part, et le dit Jaques Le Neuf defendeur d'autre, par lequel les partyes auroient esté mises hors de Cours et de procès sur l'opposition du dit demandeur, Ce faisant ordonné que l'ordonnance des dits commissaires seroit exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence le dit Le Neuf-maintenu en la dite qualité de noble. Enqueste faite aux trois Rivières a la requeste de Jacques Le Neuf sieur de la Poterie par Mre. Claude Bouterouë cy devant Intendant de la Justice police et finances en ce pays le deuxiesme Juin 1669. Certificat et attestation de M. Pierre Le Neuf, prestre sr. de Courtonne et François Le neuf escuyer sr de Montenay freres demeurans a Caen, passé pardevant Ollivier et Bougon tabellions royaux au dit Caën le cinquiesme May 1673, portant que le dit sieur de la Potterie cy devant demeurant au dit Caën est de mesme famille et porte leur mesme nom et armes, requeste du dit sr de la Potterie afin d'enregistrement des dits arrests enqueste et certificat ou attestation de filiation, pour luy valoir et servir de titres et y avoir recours si besoin est. Conclusions du procureur-général Auquel le tout auroit esté communiqué du sept du present mois. Tout considéré. La Cour conformément aux dites conclusions, a ordonné et ordonne les dits arrests du Conseil d'estat, ordonnances des dits commissaires généraux et attestation de filiation estre registrez au greffe d'icelle, pour servir et valoir ce que de raison.

DUCHESNEAU (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 996.

LES SIEURS LENEUF MAINTENUS EN
LEUR NOBLESSE

Les Commissaires Généraux députés par le Roy, de la Cour des Aydes de Normandie pour l'exécution de la décision de Sa Majesté du quinzième mars mil six cent cinquante-cinq deuement, vérifiée, assemblez en la Cham du Conseil de la dite Cour, en la cause dentre le Procureur Général du Roy en la dite Cour et Commission, poursuite et diligence de Me Jean Duport chargé par Sa Majesté du recouurement des taxes faictes et à faire sur les usurpateurs du tiltre et qualité de noble et d'Escuyer en cette Province, demandeur en adjournement par luy faict faire à Jaques Leneuf, Escuyer, conseiller et Procureur du Roy en toutes les juridictions royales du Havre de grace pour passer sa déclaration s'il entend se maintenir en la dite qualité, sinon voir ordonner qu'il sera employé au roole, comme ayant usurpé la dite qualité, d'une part, et le diet Leneuf adjourné défendeur, présent, et par Me Nicolas Le Carpentier, son procureur, d'autre part ; Après que le diet Duport a conclud aux fins de Sa demande, faite par le diet Leneuf de passer sa dite déclaration, et que par iceluy Leneuf a esté diet qu'il se maintenoit de la dite qualité de noble, en laquelle il a pris son origine, de Noblesse de Richard Leneuf Escuyer, sieur de Valcougrin qui espousa damoiselle Jeannette de Maulhoury, duquel mariage seroit issu Jean Leneuf, Escuyer, sieur de la Vallée qui convola en mariage avec damoiselle Jeanne Belot, duquel Jean, premier du nom, seroient issus en légitime mariage Jean Leneuf, Escuyer, second du nom, et Perre Leneuf, aussi escuyer ; lequel Jean second espousa damoiselle Cardine de Lalonguy, du mariage desquels seroient

légitimement issus Jaques Leneuf premier du nom, Gilles et Georges Leneuf, aussi escuyers sieurs de la Serverie et de la Vallée ; et du dict Jaques premier et de damoiselle François Plaimpel issurent en loyal mariage Jean Leneuf, troisieme du nom, et Thomas Leneuf, lequel Jean troisieme espousa damoiselle Marguerite Laisné, dont seroit issu en loyal mariage le dict Jaques Leneuf procureur du Roy aux dictes Juridictions du Havre qui a espousé damoiselle Margueritte de la Barre, et du dict Pierre Leneuf frère du dict Jean, second du nom, qui espousa Damoiselle Catherine LeBoucher, seroit issu en loyal mariage Pierre Leneuf, Escuyer, sieur de Montenay qui auroit espousé Damoiselle Marie de la Roque, dont seroit issu Antoine Leneuf sieur de Courtonne qui fut marié à Damoiselle Margueritte du Hautlonde, dont seroit issu Jean Leneuf, Escuyer, seur de Montenay ; au moyen de quoy et veu qu'il aparoist de la descente de noblesse bien justifiée, mesme de la descharge obtenue sur pareille assignation par le dict Jean Leneuf sieur de Montenay son cousin du onzieme mars mil six cent cinquante six, soustient qu'il doit estre deschargé de la diete assignation et poursuite du dict Duport avec intérests et despens. Sur quoy partyes ouyes et que le dict Duport est demeuré d'accord de la diete filiation, se rapportant à la Chambre d'ordonner de sa descharge, demandée. Les diets commissaires ont deschargé et descharge le dict Jacques Leneuf de la diete assignation et poursuite du dict Duport aux termes des arrests de la Cour intervenus sur la vérification de l'Edict, Jussion et Commission. Faict en la Chambre du Conseil de la diete Cour des Aydes, le treizieme jour de septembre mil six cent cinquante huit, signé. "Bottey".

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL
D'ESTAT

Entre Me Jean Duport chargé par Sa Majesté du recouvrement des taxes faictes sur les Usurpateurs de la qualité de noble et d'Escuyer en la Province de Normandie en conséquence de la déclaration du quinziesme mars mil six cent cinquante cinq demandeur aux fins de l'exploit du vingt neufiesme juillet mil six cent cinquante neuf, d'une part ; et Me Jaques Leneuf, Escuyer, Conseiller et Procureur du Roy en toutes les Jurisdictions Royales du Havre, deffendeur, d'autre part ; Veu au Conseil du Roy l'Ordonnance des Commissaires généraux de la Cour des Aydes de Rouen pour l'exécution de la dicte Déclaration du quinziesme mars mil six cent cinquante cinq, intervenue le treiziesme septembre mil six cent cinquante huit, entre le Procureur du Roy de la dicte Commission, poursuite et diligence du dict Duport, demandeur, à ce que le dict Leneuf eust à déclarer s'il entend se maintenir en la dicte qualité de noble, sinon voir ordonner qu'il seroit employé au recolle des dictes taxes comme ayant usurpé la dicte qualité, d'une part, et le dict Leneuf deffendeur d'autre part ; par laquelle Ordonnance après que les partyes ont esté ouyes et que le dict Leneuf a dict qu'il entendoit se maintenir en la dicte qualité, suivant la filiation par luy desuite en son plaidoyé, et que le dict Duport est demeuré d'accord de la dicte filiation, et se seroit raporté à la Chambre d'ordonner de la dicte descharge requise par le dict Leneuf ; la dicte Chambre l'a deschargé de l'assignation et poursuite du dict Duport aux termes des arrests de la Cour intervenus sur la vérification de l'Edict, Exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf

exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf Jussion et Commission expédié en conséquence ; le diet exploict du vingt neuf juillet mil six cent cinquante neuf contenant la déclaration du diet Duport qu'il estoit oposant à l'exécution de la dicte Ordonnance du treiziesme septembre mil six cent cinquante huit, comme ayant esté surprise par le dict Leneuf sur un faux expozié, et pour autres moyens à desduire en temps et lieu, et pour procéder sur la dicte opposition et autres conclusions qui seroient prises par le dict Duport, assignation auroit esté donné du Conseil au dict Leneuf, L'appointement de règlement pris au dict Leneuf, L'appointement de règlement pris au dict Conseil entre les partyes en la présente Instance du douziesme Aoust mil six cent cinquante-neuf, à communiquer, escrire, et produire, et sans que les qualités puissent préjudicier, dans lequel le dict Leneuf a conclud à ce que la dicte Ordonnance du treiziesme septembre mil six cent cinquante-huit, soit exécuté, qu'il soit maintenu en sa qualité et privilège de Noble, avec deffenses au dict Duport et tous autres de l'y troubler. Contract du vingtiesme décembre mil quatre cent cinquante cinq, par lequel Richard Leneuf, Escuyer, et Damoiselle Jeannette de Maulnoury, sa femme, baillent en fiefs au sieur Dubreuil les héritages y mentionnés. Contract de mariage de Jean Leneuf, Escuyer, avec Damoiselle Jeanne Belot du huitiesme novembre mil quatre cent quatre vingt-treize ; autre contract de mariage de Jean Leneuf Escuyer, avec Cardine de Lalongny du vingt quatriesme septembre mil cinq cent vingt deux ; Quatre Actes et Contracts des dix may mil cinq cent quarante cinq douziesme juillet mil cinq cent cinquante six, six Octobre mil cinq cent quatre vingt-dix-sept, et dix neufviesme juillet mil six cent sept ; le premier contenant le transport faict à nobles hommes Jean et Pierre Leneuf,

frères, des choses y contenues, le second, le traité de mariage du dict Pierre Leneuf avec Damoiselle Catherine le Boucher, et les deux autres les traitéz de mariage de Damoiselle Isabeau Leneuf avec le Sieur le Bigot ; autre contract de mariage de Georges Leneuf avec Damoiselle Jaqueline de May, du quinziesme juillet mil cinq cent soixante treize ; Acte passé devant Notaire à Thury le neufiesme décembre mil cinq cent quatre vingt huit, par Gilles, Georges et Jaques Leneuf, enfans de Jean Leneuf, dans lequel ils sont qualifiéz Nobles et Escuyers. Autre Contract de mariage de Jaques Leneuf fils de Jean avec Damoiselle François Plaimpel au mois de janyvier mil six cent un ; Autre Contract du neufiesme Octobre mil six cent vingt quatre dans lequel Jaques Leneuf est qualifié noble au dict Contract de mariage de Thomas Leneuf fils de Jaques Leneuf, Escuyer du dixiesme avril mil six cent quarante cinq, six autres contrats des années mil six cent trente deux, mil six cent trente trois et mil six cent trente huit, dans lesquels Jean Leneuf est qualifié Escuyer ; trois autres contracts des vingt quatre janyvier mil six cent quarante-un, six octobre mil six cent cinquante six et dix huit novembre mil six cent cinquante huit, dans lesquels messieurs Jean et Jaques Leneuf sont qualifiéz nobles ; autre liasse de quatorze actes et contracts des années 1597, 1598, 1599, 1602, 1607 1620, 1628, 1629, 1637, 1655, et 1656. dans lesquels Gilles, François, Ollivier et Philipés Leneuf sont qualifiés Escuyers. Copie d'arrest du Conseil du septiesme Juin mil six cent quarante quatre par Antoine Leneuf, Escuyer, tuteur de Jean Leneuf, est deschargé de la taxe des francs fiefs à causé du fief de Vevoix du consentement de Jean Baptiste Palerlogne traitant de la dicte taxe. Ordon-

nance des Commissaires des dictes francs fiefs du mois de janvier mil six cent cinquante six, par laquelle Jean Leneuf et la vefve d'Antoine Leneuf Escuyers sont deschargéz de la taxe des francs fiefs ; une autre Ordonnance du onze mars mil six cent cinquante six, par laquelle Jean Leneuf et ses frères, héritiers d'Antoine Leneuf sieur de Courtonne, sont deschargéz de la demande du dict Duport pour raison des dictes taxes faictes sur les Usurpateurs de Noblesse ; escritures et production du dict deffendeur. Requeste du dict Duport du trois septembre mil six cent cinquante neuf, signiffiée le quatriesme, employée pour production en la présente instance, à ce que le dict Leneuf soit taxé au Conseil comme usurpateur de la dicte qualité de noble et d'Escuyer ; Ouy le rapport du sieur de Fieux, commissaire à ce député, et tout considéré. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur l'Instance a mis et met sur l'opposition du demandeur les partyes hors de Cour et de procès, ce faisant, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance des dictes Commissaires du treize septembre mil six cent cinquante huit sera exécutée selon sa forme et teneur, et en conséquence a maintenu et maintient le dict Leneuf en la dicte qualité de Noble, sans despens entre les partyes ; faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le quatriesme jour de décembre mil six cent cinquante neuf, signé, "Galland" et à costé, collationné, et plus bas est escrit aussi par Impression. Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secrétaire du Roy, Maison et Couronne de France et de ses finances, et est escrit à la main du College ancien, signé "Fabry" avec paraphe.

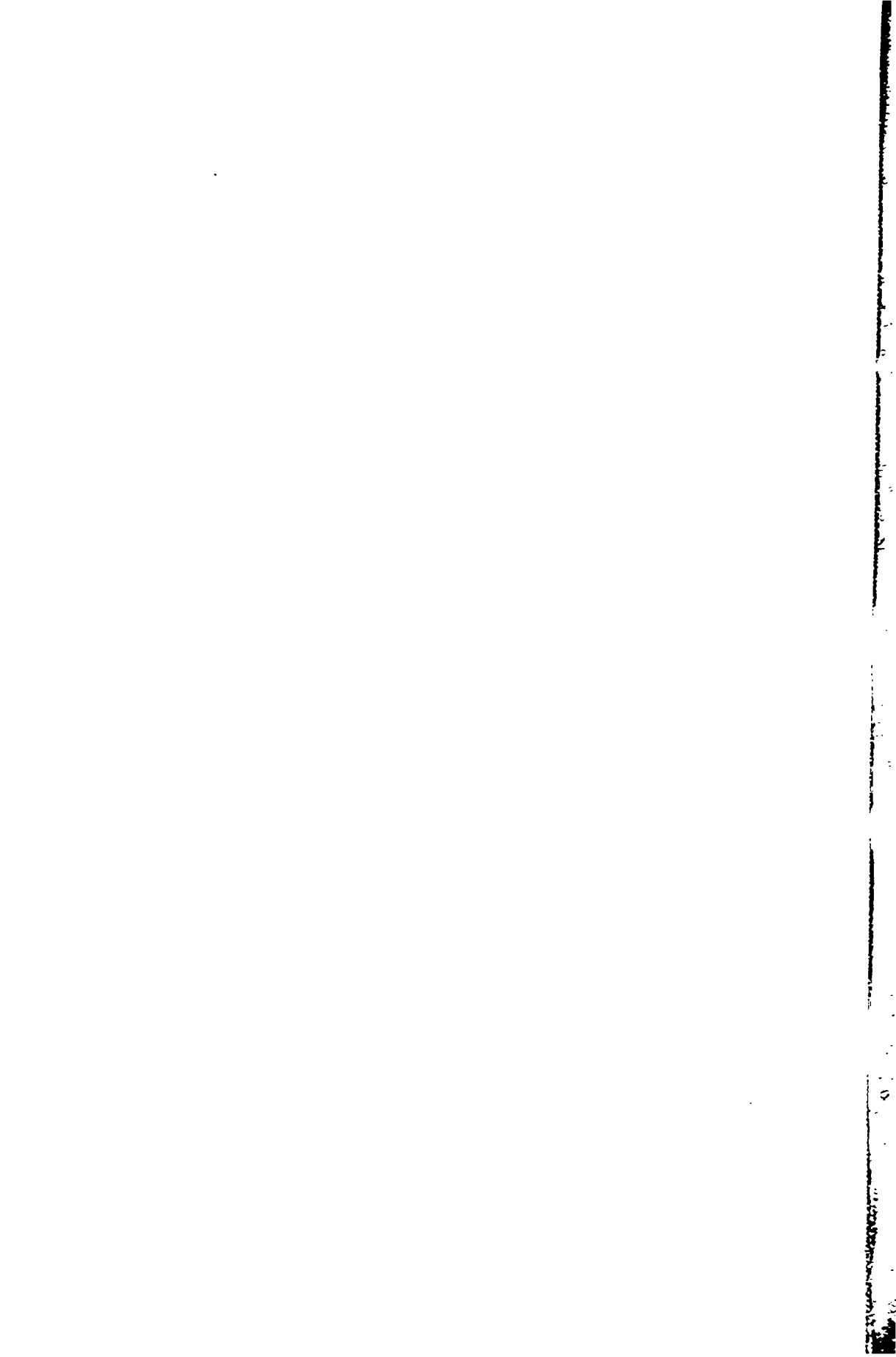
Aujourd'huy, vendredy, cinquiesme de may mil six cent soixante et treize, à Caën devant les Tabellions Royaux du dict lieu, soussigné se sont comparus en l'Escrip-

toire ordinaire du dict Tabellionnage, Nobles personnes Mre Pierre Leneuf, Prestre, sieur de Courtonne, et François Leneuf, Escuyer, sieur de Montenay, frères, demeurans en cette ville de Caën, parroisse de Saint-Julien ; lesquels ont certiffié et attesté, certiffient et attestent à tous qu'il apartiendra, que Jaques Leneuf, Escuyer, sieur de la Potterie, demeurant au bourg des Trois Rivières en la Nouvelle France, isle de Terre Neufve et Cadye, cydevant demeurant en cette dicte Ville de Caën, sont de mesme famille et porte leur mesme nom et armes, ce que les Sieurs de Courtonne et de Montenay ont signé l'an et jour que dessus en la présence de Julien de la Croix et Estienne Crestien du dict Caën tesmoins, et ont signé, "Leneuf" "Leneuf" "Crestien" "de la Croix" "Ollivier" et "Bougon" avec chacun un paraphe.

Réglistrées ouy et ce consentant le Procureur Général pour servir et valoir ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour à Québec le vingt quatre septembre mil six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er. folio 67.



FAMILLE DE VILLIEU



FAMILLE DE VILLIEU

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 30 SEPTEMBRE 1675

Veü par la Cour les Lettres pattentes du Duc de Savoye données a Turin, le vingt huictiesme decembre gbie vingt huict signées Emanuël et contresignées D. Meynier et scellées, par lesquelles Claude Villieu, ses Enfans, posterité et lignée tant masles que femelles maiz et a naistre et procreez en loyal mariage sont decorez du titre de Noblesse, ainsy qu'il est plus au long contenu par les dites lettres, Arrest de la Chambre des Comptes donné à Chambéry le vingt trois juin gbiC vingt neuf portant veriffication des dites lettres de noblesse, acte de foy et hommage et serment de fidelité fait en la dite Chambre des Comptes a Son Altesse de Savoye par le dit Claude Villieu le dit jour vingt trois juin au dit an mil six cent vingt neuf. Requête de Sebastien de Villieu par luy présentée au sieur Pelot, Intendant de la Province de Poitou, sur laquelle est son ordonnance du dix neuf janvier 1662, de luy signée et contresignée Masson, portant que le dit Sebastien de Villieu jouira des privilèges de noblesse poriez par les dites lettres, avec defenses aux assesseurs et Collecteurs des tailles de Beaumont sur Mer de le taxer et imposer a l'avenir dans leurs roolles, tant qu'il vivra noblement et ne fera acte derogeant a noblesse, Lettres pattentes du Roy nostre souverain seigneur, données à St-Germain en Laye au mois de Juin 1668, signées Louis et sur le reply par le Roy De Lionne, et scellées du grand sceau de Cire verte sur laes de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté naturalise le dit Sebastien de Villieu,

pour jouir par luy des privilèges, franchises, libertez et immunitéz dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté, ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres adressées en cette Cour pour l'enregistrement d'icelles, et faire jouir et user le dit sieur de Villieu ses heritiers, successeurs et ayans cause du contenu en icelles, Requête de damoiselle Jeanne Marie Le Breton femme du dit sieur de Villieu, tendante a l'enregistrement des dites lettres, pour jouir par sou mary, Elle et leurs descendans du contenu en icelles Oiiy sur ce le procureur general La Cour a ordonné et ordonne que les dites lettres de noblesse et de naturalité seront registrées au greffe d'Icelle, pour servir au dit sieur de Villieu, sa femme, Enfans et descendans ce que de raison.

DUCHESNEAU (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE CLAUDE DE
VILLIEU

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, Aouste et Genevois, Prince et Viceaire perpétuel du Sainct Empire Romain, Marquis en Italiye, Prince de Piémont, Marquis de Saluces, Comte de Geneve, Nice, Aste, Tendes, Baron de Faucigny, Seigneur de Vereuil, du Marquisat de Cève, Oncille, Marro &c. Encores que la Noblesse reluisse assez de soy mesme en ceux qui par la seule vertu se la sont acquise, si est ce qu'elle faict d'autant plus grande réflexion en leurs successeurs quant par quelque privilège particulier des Princes Souverains elle vient à estre relevée ; pour ce est il que s'es-

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. 1er, p. 1002.

tant nostre cher, bien amé et féal Claude de Villieu, bourgeois de Nostre ville de Chambéry, Valet de Chambre de madame et soldat dans la Compagnie de ses gardes, vrayement acquis le tiltre par l'exercice des armes l'espace de seize années qu'il a continuellement servy dans nos armées tant en l'infanterie que Cavalerie, n'ayant jamais perdu aucune occasion qu'il n'ayt faict voir ce qui estoit de sa valeur, courage, fidélité et affection à nostre Service, en faisant ample foy les cinq mousquetades qu'il a eues en icelles mesmement au dernier siège de Turin où il en reçeut trois dans le fossé, de l'une desquelles estant demeuré estropié d'un bras, il est aussi raisonnable de faire voir à un chacun par ces tesmoignages l'estime que nous faisons de ceux qui par ce chemin s'acquèrent du mérite afin que servant à celluy-cy de récompense se soit d'autre costé un puissant éguillon à la postérité de l'ensuivre et en mériter tout autant ; A cette cause et pour autres dignes respects à ce nous mouvans nous avons le diet Claude Villieu, ses enfants, postérité et lignées tant masles que femelles néz et à naistre et procrééz en loyal mariage, faict crée et élevé, ainsy que par ces présentes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité souveraine, faisons créons et eslevons vrays nobles, les ornans et décorans du tiltre de noblesse, et pour tels voulons qu'ils soient tenus nommés, censés et réputés en jugement et dehors et en tous lieux, comme s'ils estoient issus de noble et ancienne race, et qu'ils jouissent des mesmes privilèges, libertés, immunités, autoritez, honneurs, prérogatives et prééminences dont jouissent et uzent les autres nobles de nos pays issus de Noble et ancienne race, avec pouvoir d'acquérir et tenir fiefs, arrières-fiefs, chasteaux jurisdictions, biens, possessions et héritages nobles de quelle qualité, au-

thorité et tiltre qu'ils soient, et ceux qu'iceluy de Villieu pourroit y avoir acquis, garder, posséder et tenir pleinement, paisiblement et à perpétuité pour luy et les siens et en disposer à son bon plaisir, et pour plus ample marque et tesmoignage de noblesse luy avons et à sa postérité de tous sexes jusques à infiny donné et accordé, donnons et accordons les armoyries icy blasonnées et dépeintes, à sçavoir : Un esceu d'argent à un Lyon de gueules naissant armé et lampassé de mesme, et au dessus est timbré d'un heulme clos en profil, orné de banderolles et pennons entrelasséz de rubans qui voltigent des couleurs du blazon argent et gueulles, avec une devise qui dict "*Qui m'a faict naistre me fera croistre*", Pour d'icelles armoyries iceluy Noble Claude de Villieu et sa postérité en jouir et les porter librement et ouvertement, et icelles faire graver, peindre et insculper en girouettes, tombeaux, seaux, expéditions et autres lieux honnestes et décens ainsy qu'ils verront à faire sans aucune contravention, tout ainsy qu'ont accoustumé les autres Nobles de nos pays ; et ce avons faict et faisons de nostre grace spéciale et en considération de ses services susdicts. Si donnons en mandement à nos très chers, bien améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes en Savoye et autres nos Ministres Justiciers, Officiers et sujets si comme leur ap[ar]tiendra, que de nos présentes Lettres d'annoblissement et de tout leur contenu, ils fassent, laissent et souffrent jouir et uzer pleinement et paisiblement le dict de Villieu et les siens susdicts sans permettre leur estre faict, mis ou donné ores ny à l'advenir aucun trouble ny empeschement au Contraire, vériffiant et intérinant nostre dicte Chambre, ces présentes conformément à nostre dernier Edict du douziesme Octobre mil six cent vingt-

six, sans aucune autre limitation, restriction ny réserve, y procédant sans attendre de nous autre plus expres ny plus précis commandement que ces présentes, lesquelles voulons servir de première, seconde, troisieme, dernière finale et péremptoire jussion, nonobstant tous autres Edicts, Uz, Statutz, Loix, Coustumes, reiglements, stilz et Ordonnances, à quoy tout nous avons desrogé et desrogeons et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues, Mandant à Nos patrimoniaux de tenir main à la dicte Vérification y prestant le consentement requis, car ainsy nous plaist. Donnés à Turin, le vingt huitiesme décembre mil six ceit vingt-huict.

Signé "Emanuel", et plus bas, "De Meynier" et scellées.

LETRES DE NATURALITE DU SIEUR DE
VILLIEU

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

Sébastien de Villieu, Lieutenant de la Compagnie de Bertier dans le Régiment de Salières en Canada, natif de la ville de Turin en Piémont faisant profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, nous a faict remonstrer qu'il y a prez de vingt ans qu'il sert dans nos armées et s'est retiré en nostre Royaume, et qu'il désire s'aller establir au pays de Canada avec sa femme et enfans, mais comme il craint qu'aprez son décès nos officiers ne veillent prétendre ses biens nous appartenir par le droict d'aubeine, en conséquence des ordonnances faictes contre les estrangers, tant ceux qu'ils laisse en France qu'au dict

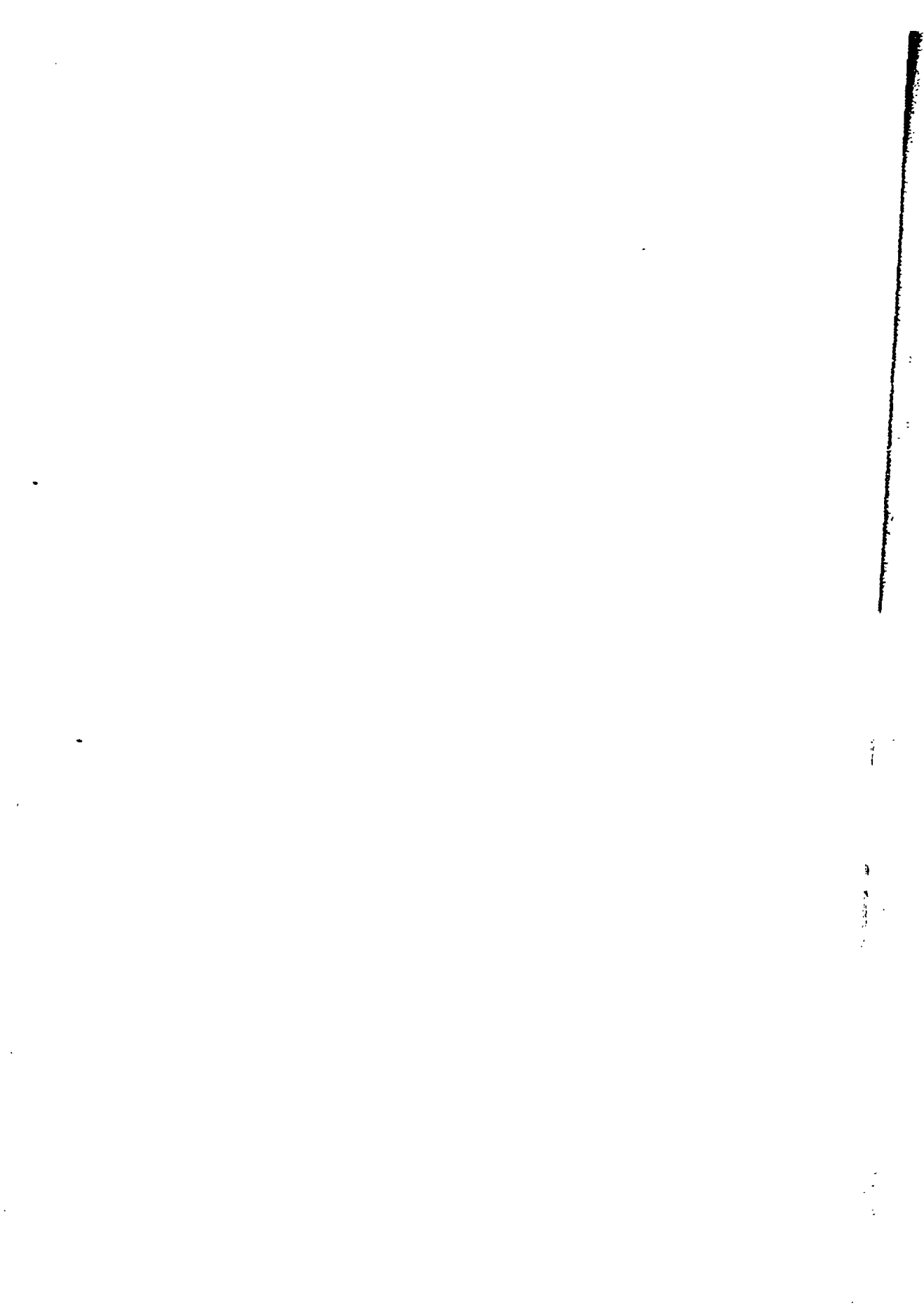
pays de Canada qu'il pourroit avoir acquis ou pourroit acquérir à l'advenir ou qui luy seroient escheus ou pourroient eschoir par successions, Donation ou autrement, il est obligé d'avoir recours à nous pour l'obtension de nos Lettres sur ce nécessaires, lesquelles il nous a très humblement faict suplier luy vouloir accorder. A ces causes désirant favorablement traicter le diet exposant, nous luy avons de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'il puisse et luy soit loysible de demeurer et résider dans toutes les villes et lieux compris dans l'estendue de nostre diet Royaume et pays de Canada, terres et seigneuries de nostre obéissance, et y jouir des privilèges, franchises, libertéz immunitéz dont jouissent nos vrayx et naturels sujets, y acquérir tous biens tant meubles qu'immeubles que bon luy semblera desquels ensemble de ceux qu'il auroit desjà acquis et pourroit acquérir cy après, ou luy pourroit eschéoir par Donation, succession ou autrement il puisse disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, donation entrevifs et en toutes autres manières qu'il advisera bon desquels il en aura disposé en héritent et luy succèdent, estre, et que ses héritiers, ayans cause et autres en faveur desquels il en aura disposé en héritent et luy succèdent, pourveu qu'ils soient régnicoles et résidens en nostre diet Royaume, pays, terres et Seigneuries de nostre obéissance sans qu'ils en puissent estre empeschéz ny recevoir aucun trouble à cause des dictes Ordonnances faictes contre les dictes Estrangers, de la rigueur desquelles nous avons le diet exposant ensemble ses héritiers tant néz qu'a naistre ou ayans cause, relevé et dispensé, relevons et dispensons

par ces dietes présentes tout ainsy que s'ils estoient natifs, originaire de nostre diet Royaume, sans que pour raison de ces dietes présentes il soit tenu de nous payer ny à nos successeurs Roys aucune finance dont et à telle somme qu'elle se pust monter, nous luy avons de nostre plus ample grace faict don, pourveu qu'il finisse ses jours à nostre service sous nostre obéissance, et qu'il ne soit facteur ny entremetteur d'aucun estranger à peine de demeurer privé de l'effet d'icelles. Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain dans le diet pays de Canada, et à tous nos autres Officiers et Justiciers qu'il appartiendra chacun en droict soy, que ces dietes présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles jouir et uzer plainement et paisiblement le diet Exposant, ses héritiers successeurs et ayans cause, faisant cesser tous troubles et empeschemens, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Statuts, reiglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires y contenues nous avons desrogé et desrogeons par ces dietes présentes ; et afin que ce soit chose ferme, stable et à toujours nous avons faict apposer notre scel à ces dites présentes. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante huit, et de nostre Règne le vingt sixiesme Signé, "Louis" et sur le reply par le Roy "De Licne" et scellé du grand sceau de cire verte sur laes de soye rouge et verte.

Registrées pour servir au diet sieur de Villieu, Sa femme, enfans et dessendans ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour, à Québec le trentiesme septembre m^{ij} six cent soixante quinze.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 71.



**FRANÇOIS BERTHELOT DE SAINT-
LAURENT**



FRANÇOIS BERTHELOT DE SAINT- LAURENT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 29 OCTOBRE 1676

La Cour assemblée ou estoient Messieurs le Gouverneur et l'Intendant, et les sieurs de Villeray, de Tilly, Dammours, Dupont, de Lotbinière, Depeiras et de Vitray Conseillers, le procureur general present.

Sur les Requestes presentées a la Cour par Xpble Martin sieur de Boiscornut, comme procureur et agent de Messire François Berthelot Comte de Jouy et de St Laurens conseiller Secrétaire du Roy Commissaire general de l'artillerie, Poudres et salpêtres de France, tendantes l'une a ce qu'il plaise a la Cour enteriner les Lettres d'Erection du dict Comté de Saint Laurens, et l'autre qu'en enterinant les dictes lettres d'Erection, ordonner que les appellations du bailly du dict Comté de Saint Laurens ressortiront nüement en cette Cour conformement aux lettres d'affranchissement obtenües par Messire François de Laval Conseiller du Roy en ses Conseils Evesque de Quebec, de la Compagnie des Indes Occidentales le vingt huitiesme Mars gbie soixante et quatorze, pour la Seigneurie de l'ile d'Orléans presentement erigée en le dict comté de St-Laurens Veu les dictes requestes signées Martin, Ordonnances estant au bas des dix neuf et vingt sixiesme de ce mois portant communication au procureur general, les Lettres Pattentes du Roy données au Camp de Condé au mois d'Avril dernier, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et scellées en lacs de soye du

grand sceau de Cire verte, par lesquelles Sa Majesté auroit crée, erigé et eslevé en titre, nom, qualité et dignité de Comté la terre et seigneurie de lisle d'Orléans et ses appartenances et dependances qui sera doresnavant appelé le Comté de Saint Laurens en faveur du dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause tant masles que femelles sous le dict titre de Comté et aux honneurs, droicts, rangs, prééminences et prerogatives appartenantes a la dicte dignité de Comte, sans que pour la dicte Erection il soit tenu envers Sa Majesté ny ses vassaux et tenanciers envers luy a autres plus grands droitz que ceux qu'ils doivent a presant et sans que le dict Comté puisse estre sujet a reversion ny réunion au domaine du Roy pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Editz y mentionnés et Ordonnances, a quoy Sa Majesté desroge par les dictes lettres, sans que le dict sieur Berthelot n'auroit accepté la dicte grace, le tout ainsy qu'il est plus au long porté par les dictes lettres adressées en cette Cour pour estre registrées et pour faire jouir et uzer de leur contenu le dict sieur Berthelot, ses successeurs tant masles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage et ayans cause, lettres d'affranchissement obtenues par le dict sieur Evesque signées Bellinzany et Daulier et contresignées Daulier des Landes, et scellées du sceau et armes de la dicte Compagnie, par lesquelles il est porté que les appellations du Juge de la dicte Isle d'Orléans ressortiront immédiatement au Conseil Souverain de Québec, Conclusions du procureur général des dix neufviesme de ce mois et de ce jourd'huy, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne les dites pattendes estre registrées au greffe d'icelle pour jouir par le dict sieur Berthelot ses successeurs et ayans cause de leffet et contenu en icelles ; et au regard du res-

sort en cette Cour demandé par le dict siur Berthelot, ordonné qu'il se retirera par devers le Roy pour obtenir lettres de confirmation des dictes lettres d'affranchissement.

DUCHESNEAU (1)

LETTRES D'ERECTION EN COMTE DE L'ILE
SAINT-LAURENT (ILE D'ORLEANS) EN
FAVEUR DE FRANCOIS BERTHELOT

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

Nostre amé et féal le sieur François Berthelot nostre Conseiller, secrétaire et Commissaire général de l'Artillerie, poudres et salpestres de France, nous a fait remonstrer qu'il a acquis de Mre François de Laval Evesque de Québec en la Nouvelle-France l'Isle apellée d'Orléans, située dans le Grand fleuve St Laurens à une lieue de la dicte ville de Québec, laquelle Isle a sept lieues de longueur et deux de largeur, dont une bonne partie est défrichée et peuplée de plus de mil personnes qui composent quatre grandes parroisses dans lesquelles il y a desja une Eglise entièrement construite et deux commencées qui seront parfaites et achevées dans le courant de la présente année, et la quatriesme dans l'année prochaine, en sorte que ce sont quatre gros bourgs et vilages dès à présent forméz, outre plusieurs fiefs considérables et de grande estendue dans la dicte Isle que relevent du dict Berthelot de la Seigneurie de la dicte Isle d'Orléans avec haute, moyenne et basse justice, et plusieurs droiets qui composent un revenu

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol II, p. 87.

fort considérable ; et voulant favorablement traiter le dict Berthelot et luy donner des marques de la satisfaction particulière que nous avons des services qu'il nous a rendus en diverses affaires importantes que nous luy avons confiées dont il s'est acquitté à nostre contentement, et de son zèle et affection au bien et accroissement de la Colonie de la Nouvelle France, nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en érigeant en sa faveur et de ses successeurs et ayans cause en titre de comté la dicte terre et seigneurie de l'Isle de St Laurens qui se trouve composée de toutes les qualités requises à cet effet ; et pour maintenir à l'advenir ce titre et qualité et de changer le nom de l'Isle d'Orléans en celui de St Laurens ; a ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons la dicte terre et Seigneurie de l'Isle d'Orléans ses appartenances et dépendances crée, érigé et eslevé, et de nostre grace, spéciale, pleine puissance et autorité Royale, créons, érigeons et elevons par ces présentes signées de Nostre main, en titre, nom, qualité et dignité de comté que nous voulons estre doresnavant apellé le comté de St Laurens, pour en jouir et uzer par le dict Berthelot, ses hoirs, successeurs et ayans cause tant masles que femelles sous le dict tiltre de comté ; voulons et nous plaist qu'il se puisse dire et qualifier comte de Saint-Laurens, en tous actes tant en jugement que hors, qu'il jouisse des honneurs, prérogatives, armes, blasons, rangs et prééminences en fait de guerre, assemblée de noblesse et autrement, tel et tout ainsy que les autres comtes de nostre Royaume, encore qu'ils ne soient icy particulièrement spécifiez ; que tous les Habitans, tenanciers, hommes vasseaux, arrière vasseaux et autres tenans noblement le reconnoissent pour comte, et luy fassent foy et hommage en cette qualité, baillent leurs

aveux, dénombrement et déclaration, le cas y eschéant ; et pour le traiter plus favorablement nous avons aussi par ces dietes présentes confirmé le droit de justice haute moyenne et basse en toute l'estendue du dict comté de l'Isle de St Laurens appartenances et despendances pour la diete Justice faire exereer sous le dict titre et qualité de Comte et en tel lieu de l'estendue du dict Comté de Saint Laurens qu'il verra bon estre, par tels juges, Lieutenant, greffier, Procureur fiscal, et autres officiers qu'il pourra et voudra establir avec tels droict, pouvoir et autorité qui appartiennent aux autres comtes, Hauts Justiciers de nostre Royaume, lesquels Juges intituleront leurs sentences et Jugements de la qualité de comte de St Laurens, sans aucun changement de ressort ny contravention aux cas royaux ; et, en outre, d'establir prisons, fourches patibulaires à quatre piliers où bon luy semblera en l'estendue du dict comté avec un pillier à carcan où ses armoiries seront empreintes, le tout à la charge qu'il n'y aura aucun changement de la mouvance à nous appartenant en l'estendue du dict pays et de tenir le dit comté mouvant de nous à cause de nostre fort Saint-Louis de Québec à une seule foy et hommage lige adveus et dénombrement de la diete terre et comté aux droicts et devoirs à nous deubs et ordoméz au dict pays sans déroger ny préjudicier aux droicts et devoirs si aucuns sont deubs à autres qu'à nous. et sans que le dict comté de saint Laurens puisse estre sujet à reversion ny réunion à Nostre Domaine pour quelque cause que ce soit, nonobstant les Edits des années 1566, 1579, 1581 et 1582, et les ordonnances faictes sur les érections des comtéz auxquels nous avons dérogé et desrogeons par ces présentes et aux dérogations d'icelles, d'autant que sans cetie condition le dict Berthelot n'auroit ac-

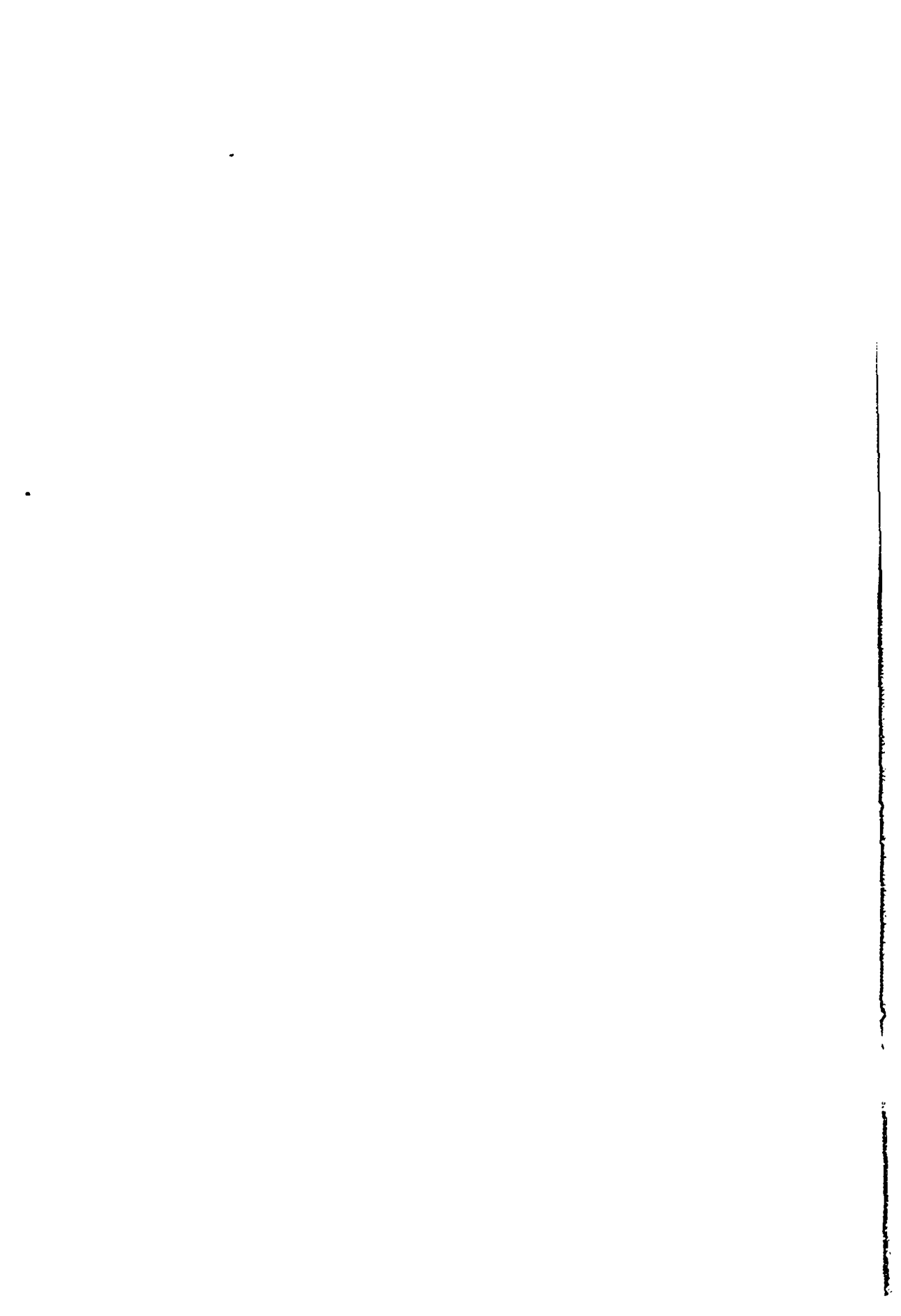
cepté la présente grâce. Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain estably à Québec, que ces lettres d'érection et commutation de nom, ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et uzer le dict Berthelot et ses successeurs et ayans cause tant masles que femelles nais ou à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné au Camp de Condé, au mois d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de nostre Reigne le trente troisieme, signé Louis et sur le reply par le Roy, Colbert et à costé, visa "Daligre" pour érection de Comté de l'Isle St Laurent en faveur du Sieur Berthelot, signé "Colbert" et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soy rouge et verte.

Registrées pour servir au dict Sieur Berthelot ses hoirs et ayans causes ce que de raison, suivant l'arrest de ce jour, à Québecq le vingt neufiesme octobre mil six cent soixante et seize.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier 1er, folio 74.

FAMILLE DENIS



FAMILLE DENIS

DENIS DE LA TRINITE—DENIS DE VITRE—DENIS DE FRONSAC—DENIS DE LA RONDE—DENIS DE SAINT-SIMON—DENIS DE BONAVENTURE—DENIS DE THIBAUDIERE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE, 13 MARS 1680

Veü par la Cour les Lettres patentes de Sa Majesté données à St Germain en Laye au mois de Mars 1668, signées Louis et sur le reply par le Roy de Lionne, et scellées du grand Sceau en Cire verte sur laes de soye rouge et verte, et est escrit sur le dit reply Visa Seguin pour servir aux lettres de noblesse, par lesquelles Sa Majesté annoblist et decore du titre et qualité de noblesse Simon Denis, ensemble sa femme enfans postérité et lignée tant masles que femelles nais et a naistre en loyal mariage voulant Sa Majesté qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus, censez et reputez nobles, portant a qualité d'escuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevalerie et de gendarmerie, acquerir, tenir et posseder toutes sortes de fiefs, seigneuries et heritages nobles de quelque qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autoritez, prerogatives, preeminences, privileges, Franchise, exemptions, immunitiez dont ont accoustumé de jouir les autres nobles du Royaume, et ainsy qu'il est plus au long porté par les dites lettres pattentes adresées au Parlement de Paris, a la Chambre des Comptes et a la Cour des aydes de la dite ville, pour y estre registrées, et jouir par le dit Impetrant, ses enfans et postérité, du contenu en icelles, Lettre de Cachet de Sa Majesté donnée a St Germain en Laye le 24^e Avril 1675, si-

gnée Louis et plus bas Colbert adressée en cette Cour, par laquelle Sa dite Majesté dit que son intention est qu'il soit incessamment procédé en cette Cour a l'enregistrement des dites lettres de noblesse, ainsy que de celles que Sa Majesté auroit accordées aux Srs Godefroy, Des Isletz et Lemoyne, nonobstant l'adresse qui en est faite au dit Parlement de Paris, Requête présentée en cette Cour par pierre Denys Sr de la Ronde par laquelle il expose que le dit deffunct Simon Denys son pere n'avoit pû faire registrer les dites lettres en cette Cour, l'adresse en estant faite au dit Parlement, pourquoy la dite lettre de Cachet auroit esté adressée en cette Cour dez l'année 1675 ; Mais comme le dit exposant estoit absent de cette ville et occupé a l'establissement d'une pesche sedentaire a l'Isle persée, d'où ensuite estant passé en france, il ne seroit revenu icy que l'année dernière et n'auroit pu presenter les dites lettres ny en poursuivre plutost l'enregistrement. A ce qu'il plust a la Cour ordonner que les dites lettres seront registrées pour jouir du contenu en icelles, Arrest de cette Cour du seize fevrier dernier rendu sur la dite requête, Conclusions du substitut du procureur general du sixiesme du present mois, le raport du sieur Detilly Conseiller. Tout considéré. Dit a esté conformement aux dites conclusions, que les dites lettres pattentes seront registrées au greffe de cette Cour, pour servir au dit sieur Denys de la Ronde et autres descendans de l'Impetrant en legitime mariage, et en jouir ainsy qu'il est porté par les dites lettres.

DUCHESNEAU LEGARDEUR DE TILLY (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 272.

LETTRES DE NOBLESSE DE SIMON DENYS

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

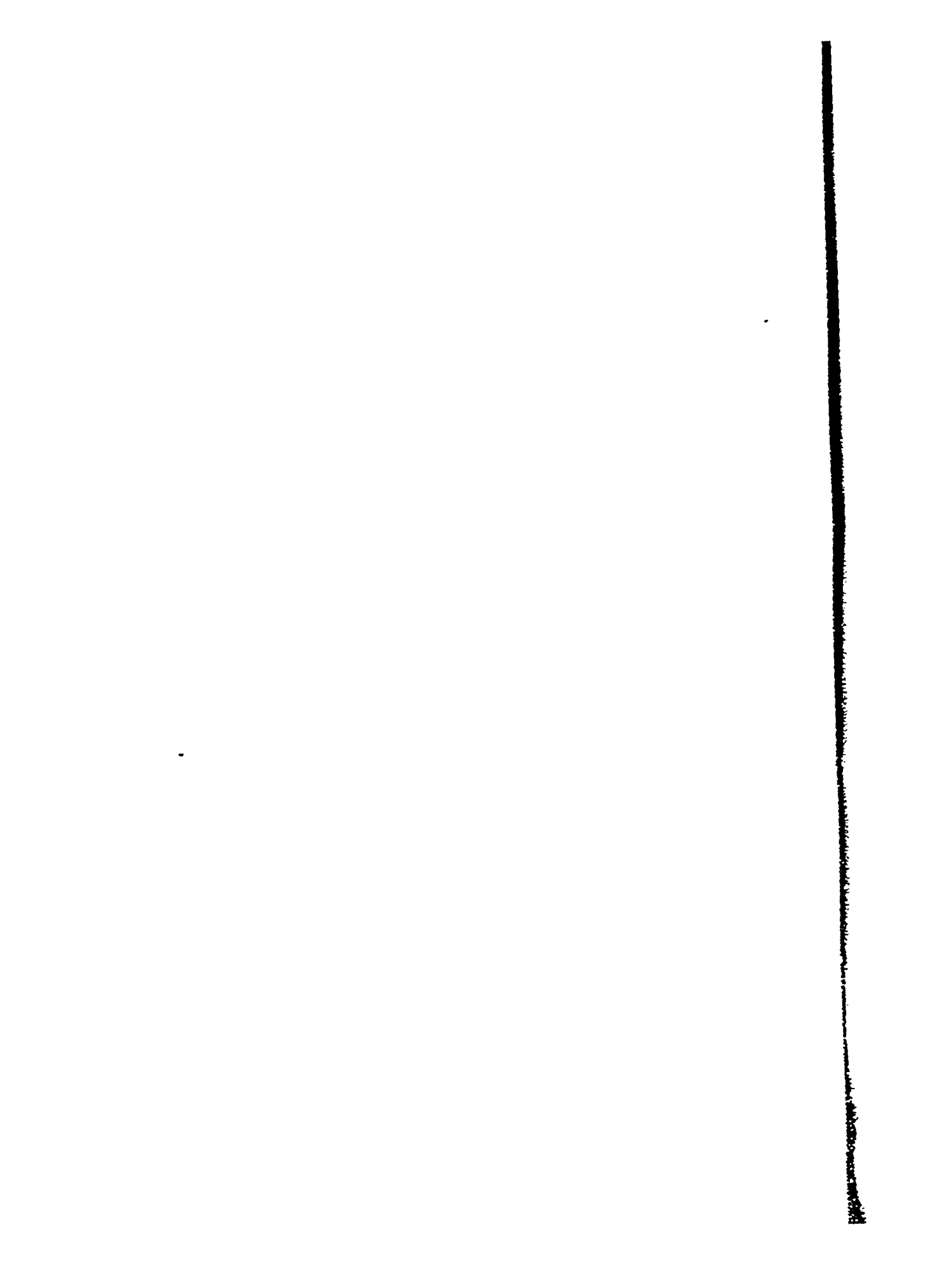
Les Roys nos prédécesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estoit le plus puissant motif pour porter leurs Sujets aux généreuses actions, ont pris soin de reconnoître par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordinaire en avoit rendu dignes et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journellement les Peuples du Canada, soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages soit en se défendant contre leurs fréquentes insultes et celles des Iroquois ; aussi nous avons estimé qu'il estoit de Nostre Justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés, pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes, et désirant traiter favorablement Nostre cher et bien améz Simon Denis pour le bon et louable raport qui nous a esté fait des belles actions qu'il a faictes dans le dict pays de Canada, et pour autres considérations à ce nous mouvans, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons annobly et par ces présentes signées de nostre main annoblissons et décorons du titre et qualité de Noblesse le dit Simon Denis, ensemble sa femme et enfans, postérité et lignée, tant masles que femelles nais et à naistre en loyal mariage, Voulons et nous plaist qu'en tous actes tant en jugement que dehors ils soient tenus censez et réputéz Nobles, portent la qualité d'Escuyers, et puissent parvenir à tous degrés de Chevalerie et de Nostre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder toutes sortes de fiefs, Seigneuries et héritages nobles de quelque

titre et qualité qu'ils soient, et qu'ils jouissent de tous honneurs, autoritéz, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions et immunitéz dont jouissent et ont accoustumé de jouir et user les autres Nobles de Nostre Royaume, et de porter Armes telles qu'elles sont cy empreintes, sans que pour ce le dict Simon Denis soit tenu nous payer ny à nos Successeurs R^{oy}s aucune finance ny indemnité, don^t, à quelque somme qu'elles se puissent monter nous l'avons déchargé et déchargeons et luy avons fait et faisons don par ces présentes. Si donnons en mandement à nos améz et féaux, Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes et Cour des Aydes au dict lieu, que ces présentes Lettres d'annoblissement ils ayent à registrer et du contenu en icelles, faire, souffrir et laisser jouir et user le dit Simon Denis, ses enfans et postérité naiz et à naistre en loyal mariage plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous Edits, déclarations, arrests reiglements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dictes présentes ; car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre nostre seel. Donné à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huit, et de nostre Reigne le vingt cinquiesme, signé "Louis" et sur le reply, par le Roy "De Lionne" et scellé du grand sceau en cire verte, sur laes de soye rouge et verte. et à costé est eserit, Visa "Seguier" pour servir aux lettres de Noblesse et au dessous est aussi eserit : Veu au Conseil "Colbert".

Registrées suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le treiziesme jour de mars mil six cent quatre-vingt.

(Signé) Peuvret avec paraphe (1).

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier 1er. folio 91.



FAMILLE ROBINEAU



FAMILLE ROBINEAU

ROBINEAU DE BECANCOUR—ROBINEAU DE PORTNEUF— ROBINEAU DE
VILLEBON—ROBINEAU DE MENNEVAL—ROBINEAU DE NEUVIL-
LETTE—ROBINEAU DE BEAUBASSIN

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE- FRANCE, 28 AVRIL 1683

Veü par la Cour les lettres pattendes du Roy données a St Germain en Laye au mois de mars 1681, signées Louis, et sur le reply par le Roy Colbert et a costé est escrit Visa le Tellier pour Erection de Baronnie, et scellées du grand sceau en Cire verte sur laes de soye rouge et verte, par lesquelles et pour les causes y contenues sa Majesté crée, erige, eleve et decore la terre et seigneurie de portneuf scituée en ce paiz en tiltre, nom et dignité de Baronnie, pour en jouir par Rene Robineau Escuyer sr de becancour Chevalier de l'Ordre de St Michel grand voyer de ce païs, ses enfans, successeurs. ayant cause et les descendans d'Iceux en legitime mariage pleinement et paysiblement, relevant de Sa Majesté a une seule foy et hommage, adveu et desnombrement requis par les loyx du Royaume, et coustume, aud. tiltre, nom et dignité de Baronnie, sa Majesté voulant qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier tels en tous actes tant en jugement que dehors qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prerogatives, rang preeminences en fait de guerre, assemblées de noblesse, et autres, ainsy que les autres barons du Royaume que les vassaux, arriere vassaux, et autres tenans et relevans de lad seigneurie de Portneuf noblement et en roture les reconnoissent pour Barons, leur rendent leurs adveus, desnombremens et desclarations le cas y escheant en lad. qualité ;

laquelle sa Majesté veult pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par leurs officiers en l'administration de la justice sur lesd. vassaux et justiciables, le tout en la sud. qualité de Baronnie de Portneuf, sans neantmoins que lesd. vassaux soient tenus a cause du contenu esd. patentes a autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'ils devoient alors, aucun Changement de ressort ny contrevénir aux cas royaux ; et par plus ample grace et autorité ; sad. Majesté permet et octroye aud. sr de Becancour et ceux de sa famille d'adjouster dans leurs armes et celles de leurs ancestres qui sont d'azur a la cotisse d'Or accompagnée de six estoilles de mesme une fleur de lys posée sur une face de gueulle, et ainsy qu'il est contenu esd. lettres adressées en cette Cour pour estre registrées, et du contenu en icelles jöüir et user par led. sr de Becancour ses enfans posterité et lignée, successeurs et ayant cause, pleinement paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Requeste présentée en cette Cour par led. sr de Becancour afin dud. enregistrement pour jouir par luy de l'effet desd. lettres, au bas de laquelle est le soit montré au proc. général. Conclusions dud. procureur général dattées de ce jour, le raport de Me Louis Rouer de Villeray 1er Coner. Tout considéré et sur ce deslibéré. Dit a esté que lesd. Lettres patentes de sa Majesté portant erection de la Seigneurie de portneuf en tiltre de Baronnie en faveur dud. sr de Becancour postérité et lignée, seront registrées au greffe de cette Cour pour par led. sr de Becancour ses enfans successeurs ayans cause et les descendants d'iceux en legitime mariage jouir pleinement et paisiblement du contenu, et aux conditions portées par icelles.

DEMEULLE (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. II, p. 550.

ERECTION EN BARONNIE DE LA SEIGNEURIE
DE PORTNEUF EN FAVEUR DE RENE ROBI-
NEAU DE BECANCOUR

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

Les Roys nos prédécesseurs ayant cognu par une longue et sage expérience qu'il n'y avoit rien de plus digne de leur grandeur, et qu'yl estoit mesme de leur justice de récompenser ceux de leurs sujets qui par leur mérite et leur courage se sont portéz à des actions extraordinaires, pour la gloire, le renom et l'acrosissement de leurs Estats, et non contens de leurs bienfaits yls les ont encore esleves audessus du Commun par des marques d'honneur qui passent à leur postérité pour exciter leurs autres sujets de suivre leur exemple et mériter de semblables grâces ; en quoy, et désirant les imiter ; sçavoir faisons que mettant en considération les grands et importans services qui nous ont esté rendus et à nostre estat par deffunet Pierre Robineau vivant trésorier général de la Cavallerie légère de France, et l'un des Intéressez en la Compagnie qui fut faite par l'ordre du feu Roy nostre très honoré Seigneur et Père que Dieu absolue ; dont le feu Sr Cardinal duc de Richelieu estoit le chef pour peupler les Isles de la Nouvelle France dite de Canada ; lequel par ses soins, diligences et les grandes dépenses qu'il a faites pour led. établissement a de beaucoup contribué à l'acrosissement et à la perfection d'iceluy, lors duquel il fut donné aux interressez en lad. Compagnie tant pour eux que pour leurs successeurs et ayant cause tout led. país de la Nouvelle France dite Canada, en toute propriété, justice et seigneurie, à la reser-

ve seulement du Ressort, Foy et hommage, une couronne d'or à chaque mutation de Roys, et la provision des Offices de la Justice Souveraine ; ainsy qu'il est plus amplement porté par les articles qui en furent dressés et arrestés le sixiesme aoust gbye vingt- quatre ; au désir desquels led. frais et dépenses en sorte que les peuples que lad. Compagnie commença à s'appliquer de faire travailler au défrichement des terres et icelles planter et cultiver à grands frais et dépenses en sorte que les peuples que lad. Compagnie y faisoit passer commençoient a y gouster les fruits de leurs travaux et trouver les moyens de subsister heureusement, lorsque led. sieur Robineau estant advancé dans l'aage, remplit dignement sa place de la personne de René Robineau escuyer sr de Beccancour Chevalier de nostre Ordre de St Michel son fils ; lequel suivant les traces de sond. Père après Nous avoir servy dans nos armées deux campagnes en qualité d'Enseigne dans le régiment de Turenne, passa esd. Isles pour y faire travailler à la continuation dud. établissement si bien et heureusement commencé qu'yl y possède à présent deux terres considérables; sçavoir le fief terre et Seigneurie de Portneuf concistant en manoir seigneurial décoré de toutes les marques de Noblesse et Seigneurie accompagné d'une belle Chapelle ou se célèbre le service divin tant pour led. sr de Becancour et sa famille, domestiques, que habitans de lad. Seigneurie ; de plusieurs autres batimens pour le logement de ses domestiques, chevaux et équipage et autres choses nécessaires pour les commodités de la vie ; a costé desquels est une belle basse cour et les bastimens qui y sont nécessaires ; comme estables, granges, pare, jardins, bois, moulins, et quantité de terres bien cultivées qui produisent un revenu considérable ; et outre yl possède encore à trente lieues dud.

Portneuf une autre terre et seigneurie appelée les Isles Bouchard de grande estendue et plusieurs belles despendances, possessions et héritages bien cultivés auxquelles appartient les droits de moyenne et basse Justice à laquelle yl fait travailler pour la bastir et embellir, lesd. deux terres, et seigneuries estant de présent en si bon estat que led. sr de Becancour n'a pas fait de difficulté de ceder au sr François Robineau escuyer sieur de Fortelle son frère aisné Chevalier de nostre d. Ordre de St Michel, et nostre Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire qui a pareillement beaucoup contribué aud. établissement ; plusieurs grands avantages qu'yl avoit en cettuy nostre Royaume pour faire son habitation ordinaire aud. País de la Nouvelle France en ses d. terres et Seigneurie de Portneuf et des Isles Bouchard où yl demeure depuis trente six ans, et y vit très honorablement estant pourveue de la dignité de grand voyer aud. pays lequel s'est marié ayant une famille nombreuse de neuf enfans, le second desquels après avoir passé en France, et Nous y avoir servy dans nos armées l'espace de dix années consécutives en qualité de volontaire, et depuis en celle de capitaine de dragons, après s'estre perfectionné dans la profession des armes, yl repassa au d. país de la nouvelle france pour y seconder led. sr de Bécancour son Père qui a eu l'honneur de commander un camp vollant entretenu pour nostre service aud. pays pour le garantir des courses des sauvages ; en sorte que la famille dud. sr de Bécancour et les habitations des Vassaux et peuples qui habitent sesd. terres fait une des plus agréables parties qui habitent sesd. terres fait une des plus agréables parties dud. país, Mais d'autant qu'en l'année 1663 lesd. Intéressés en reconnoissance du secours que nous leur avons donné pour parvenir aud. établissement

qui estoit des lors en nombre de plus de sept cent de l'un et l'autre sexe tant seculiers que prestres et religieux, Nous prièrent d'accepter l'acte qu'ils passèrent et religieux, Nous prièrent d'accepter l'acte qu'ils passèrent volontairement par lequel yls remirent en nos mains la supériorité et domination dud. pays ; se reservant seulement les habitations ; lequel acte Nous fut présenté par led. sr de Périgny, led. sr de Fortelle et autres qui passèrent led. Acte comme ayant pouvoir de lad. compagnie ; nous avons cru qu'yl estoit de nostre justice non seulement de décorer la principale terre et habitation dud. sr de Bécancour d'un tiltre d'honneur convenable à sa qualité et mérite ; mais encore de luy donner quelque marque et distinction honorable qui passe à la postérité, et soit un sujet d'une louable émulation a ses enfans et postérité d'imiter sa vertu et suivre son exemple, A ces causes de nostre grâce spéciale, pleine puissance, et autorité Royalle nous avons crée, érigé, élevé et décoré ; créons, érigeons, eslevons et descorons par ces présentes signées de nostre main lad. terre et Seigneurie de Portneuf scituée en nostre païs de la nouvelle france dite de Canada, en tiltre, nom et dignité de Baromie pour en jouir par led. sr de Bécancour ses enfans, successeurs ayant cause et les descendans d'iceux en légitime mariage pleinement et paisiblement relevant de Nous à cause de nostre Couronne à une seule foy et hommage, adveu, et desuombrement requis par les Loys de nostre Royaume et coutumes dud. païs aud. tiltre, nom et dignité de Baronnie, voullons qu'ils se puissent dire, nommer, et qualiffier tels en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'yls jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de Noblesse et autres, ainsy que les au-

tres Barons de nostre Royaume, que les vassaux, arrière-vassaux et autres tenans et relevans de lad. Seigneurie de Port-neuf noblement et en roture les reconnoissent pour Barons, et leurs rendent leurs adveus, desnombremens, et desclarations le cas eschéant en lad. qualité ; laquelle nous voulons pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par leurs officiers en l'administration de la Justice sur lesd. vassaux et justiciables ; le tout en la susd. qualité de baronnie de Portneuf, sans néanmoins que lesd. vassaux soient tenus à cause du contenu esd. présentes à autres plus grands droits ny devoirs que ceux qu'yl doivent à présent, aucun changement de ressort ny contrevenir aux cas royaux, et de nostre ample grâce et autorité que dessus nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes aud. de Becancour, et ceux de sa famille descendans dud. Pierre Robineau d'adjouster dans leurs armes, et celles de leurs ancestres qui sont d'azour à la cotisse d'or accompagnées de six estoilles de mesme, une fleur de Lys posée sur une face de gueulle telle quelle est cy empreinte. Si donnons en Mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Conseil Souverain en nostre pais de la Nouvelle France dite Canada, que ces présentes yls fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user led. sr de Becancour, ses enfans, postérité, et lignée, successeurs et ayant cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes.

Donne à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce gbye quatre-vingt un ; et de nostre reigne le trente

huitie. Signé Louis, et sur le reply par le Roy Colbert, et à costé visa le Tellier pour erection de baronnie, et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Registrées suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt septie Avril mil six cent quatre vingt trois.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 6.

**FAMILLE PECAUDY DE
CONTRECOEUR**

FAMILLE PECAUDY DE CONTRECOEUR

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCES, 25 FEVRIER 1687

Le Conseil assemblé auquel assistoient Monsieur le Gouverneur, Monsieur l'Intendant, Maistre Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours Dechaufour, Niclas Dupont de Neuville, Jean-Baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, conseillers, et François Magdeleine Ruette d'Auteuil Procureur général du Roy.

Veu par le Conseil les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de janvier gbie soixante-un, signées Louis, et sur le reply par le Roy Daufin, Le Tellier, et scellées sur iacs de soye rouge et verte, de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté annoblit Antoine Pecody de Contrecoeur capitaine au régiment de Carignan ensemble ses Enfants et postérité naves et à naistre en loyal mariage, en considération de ses services, pour jouir et user de tous les honneurs, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunités dont jouissent les autres nobles du Royaume et pays de dauphiné, sans que pour raison de ce le dit sieur Pecody soit tenu à payer à Sa Majesté aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme quelle se puisse monter, Elle luy fait don et remise, n'entendant toutefois Sa Majesté déroger à la réalité des Tailles ordonnées par le reiglement du mois d'octobre 1639. Arrests, edits et autres reiglements faits pour raison du Cadastre de la dite province de dauphiné, ainsy qu'il est plus au long contenu es dites Lettres, adressées pour en faire la vérification au parlement et Aydes à

Grenoble, Chambre des Comptes président, trésoriers de France généraux des finances au dit Lieu, Bailly de St Marcellin ou son lieutenant, et à tous autres officiers de Sa Majesté chacun en droit soy Requeste du dit sieur de Contrecoeur du 12e décembre dernier, par laquelle il expose que pour parvenir à la dite vérification, il laissa les dites Lettres es mains d'un de ses neveux estant dans le service hors des dits Lieux, comme il a continué, estant mesme venu en ce pays, dans led. regiment de Carignan avec sa compagnie, ou quelque temps après il se seroit estably sur son fief de Contrecoeur, et marié, pourquoy il auroit mandé de luy envoyer lesd. Lettres, ce qui n'a esté fait que longtemps après ; mais s'estant aperceu qu'elles sont demeurées au mesme état qu'il les avoit laissées à son neveu, sans estre entérinées ; et comme elles sont adressées à tous autres officiers, il sestoit pourveu en ce Conseil afin qu'il luy plaise ordonner que les dites lettres soient registrées en Iceluy, pour jouir par luy, ses Enfans, et postérité du contenu en Icelles, Arrest donné sur la dite requeste le dix sept de ce mois, par lequel avant de procéder à la vérification desd. Lettres, Il auroit esté ordonné que tesmoins seroient administrez à la Requeste du procureur général, pour déposer s'ils connoissent led. sieur de Contrecoeur des lad. année 1661, si depuis jusqu'à son voyage en ce pays il a continué d'estre au service de Sa Majesté, et en quelle qualité, s'il y est venu avec led. regiment, et y continue ses services. Information faite par led. Conseiller, aud. Conseil, a ce commis les 18 et 19e de ce dit mois. Conclusions du dit procureur général, auquel le tout a esté communiqué du 22e Tout veu et considéré, le dit Conseil a ordonné et ordonne lesd. lettres estre registrées au greffe d'Iceluy, pour jouir par l'Impétrant et ses

enfants nays et à naistre en légitime Mariage, des privilèges, prérogatives et prééminences attribuez aux nobles du Royaume, suivant la teneur d'Icelles, tant et si longuement que luy et ses dits enfans vivront noblement et ne feront acte dérogeant à leur Noblesse.

Bochart Champigny Le Gardeur de Tilly (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE ANTOINE PECAUDY
DE CONTRECOEUR

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, daufin de Viennois, comte de Valentinois et Diois, a tous présens et à venir, salut. Depuis qu'yl a plus a Dieu Nous donner la paix generale entre les Couronnes. Nous avons esté excitez de reconnoistre ceux de Nos Sujets qui se sont signalez dans nos armées et qui continuent leurs services a cet Estat à l'Imitation de leurs ayeuls, qui se sont acquis la qualité de Noble, quoy qu'yls n'ayent esté soigneux d'en conserver ou rechercher le titre, que nous avons accoutumé de donner à ceux que Nous voulons gratifier. C'est pourquoy ayant esté bien informé par tous les generaux de nos armées de la valeur et générosité de nostre cher bien amé Anthoine Pécody de Contrecoeur de nostre pays de Daupiné, Capitaine au Regiment de Carignan, lequel depuis l'establisement d'yceluy nous a rendu, et au feu Roy nostre très honoré Seigneur et père, des preuves de son courage, affection et fidélité à nostre service dans nos armées et troupes tant de cavallerie qu'infanterie, l'espace de vingt cinq ans, ayant commandé soit en qualité de Lieutenant et de Capitaine depuis quinze an-

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. III, p. 116.

nées en ça au Régiment de Montezon et de celui de Carignan, s'estant trouvé en tous les exploits de guerre qui se sont présentés, particulièrement au siege de Pignerol sous le feu sieur de Montmorency en la Compagnie de la Prape au Regiment de Sault, comme aussy au combat de Thezin en la Compagnie de Chevaux Légers de Dizimis sous le sieur de Crequy, où yl fut blessé d'une mousquetade a l'espaule, et au siege de Valence d'un coup de mousquet à la cuisse, et du depuis aud. regiment de Carignan au retour de Vigences, au combat de Pro, sous le prince Thomas, où yl fut blessé d'une mousquetade à la teste dont yl a esté trepané, au fauxbourg d'Estempes fust blessé d'une mousquetade a travers le corps, au faubourg St-Antoine dans la mesme Compagnie, où yl fut blessé d'une mousquetade au bras dont il demeura estropié, sous nostre cousin le vicomte de Turenne l'année dernière commandant le régiment de Carignan à l'attaque d'Auxerre sous nostre cousin le Maréchal de Graucay en Piedmont finalement en tous les autres lieux où yl a esté commendé en sorte que nous avons tout sujet de satisfaction, et de le juger digne de l'honneur et titre de Noblesse, auquel yl a aspiré, dont le voulant gratifier tant en reconnoissance de ses services, de la preuve desquels nous le relevons tant en considération de sesd. services qu'a la supplication qui nous en a esté faite par nostre très cher et très amé cousin le comte de Soissons. A ces causes, Nous de nostre propre mouvement et grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, de la finale avons led. De Contrecoeur, ses enfans et postérité, nays et à naistre en loyal mariage, annobly et annoblissons et du titre de noblesse décoré et décorons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist qu'en tous Actes et endroits tant en Jugement que de-

hors, yls soient tenus censéz et reputés nobles, et puissent porter le titre d'Escuyers, jouir et user de tous les honneurs, prééminences, privilèges, exemptions, franchises et immunitéz dont jouissent les autres annoblis de nostre Royaume et pays de Dauphiné, et comme tels d'acquérir, tenir et posséder tous fiefs et possessions nobles, de quelque qualité et condition qu'elles soient, tout ainsy que les autres Nobles, sans estre contraints d'en vider les mains, n'entendons toutefois desroger à la réalité des tailles ordonnées par le règlement du mois d'octobre gbye trente neuf, arrests, édicts et autres règlements faits pour raison du cadastre de lad. province de Dauphiné, permettant aud. Pécody et à sa postérité de porter et faire eslever en leurs maisons et autres endroits que bon leur semblera leurs armes et timbres telles qu'elles soient cy empreintes, sans que pour raison de ce, led. Pécody soit tenu de nous payer aucune finance ny indemnité, dont à quelle somme qu'elle se puisse monter Nous l'uy avons pour les considérations cy dessus fait et faisons don et remise par cesd. présentes, et sans qu'yl soit aussy tenu de payer aucune indemnité aux paroisses et communautéz dud. pays, attendu qu'yl n'y a aucun fonds et héritages sujet aux taxes, et quand ils en posséderont yls y seront compris, nonobstant le présent annoblissement au moyen de la réalité ordonnée par led. règlement.

Si donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement et Aydes à Grenoble, et Chambre de nos comptes, président et trésorier de france generaux de nos finances aud. lieu, bailly de St Marcellin ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers chacun en droït soy comme yl apartiendra, que ces présentes yls fassent registrer, et de leur contenu jouir et

user led. Antoine Pécody de Contrecoeur ses enfans et postérité nays et à naistre en loyal mariage, plainement, paisiblement et perpétuellement sans en leur faire ny souffrir estre fait mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autre en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de Grâce mil six cent soixante un et de nostre règne le dix-huitiesme signé Louis et sur le reply par le Roy Daufin et plus bas est escrit Letellier avec paraphe et scellé du Grand Sceau en scire verte et à costé est escrit Visa Seguier pour servir aux Lettres de noblesse accordées au Sieur de Contrecoeur.

Registrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de ce jour a Québec le vingt-cinquième fevrier mil six cent quatre vingt sept.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier II, folio 55.

FAMILLE AUBERT

AUBERT DE LA CHESNAYE—AUBERT DE GASPE—AUBERT DE FO-
RIJON—AUBERT DE MILLE-VACHES.

FAMILLE AUBERT

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 11 JANVIER 1700

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, MM. Louis Rouer de Villeray, Nicolas Dupont de Neuville, Jean baptiste Depeiras, Charles Denis de Vitré, Claude de Bermen de la Martinière, Charles Aubert de la Chesnais et Riverin Coners et Dauteuil Procureur général.

Veu par le Conseil les lettres de Noblesse accordées par le Roy a Me Charles aubert de la Chesnais Coner en ce Conseil dattées à Versailles au mois de mars 1693, Signées Louis et sur le Reply par le Roy Phelipeaux, visées Boucherat, expédiées et registrées en la Chambre des Comptes de Sa Majesté le 26e Avril 1694. Signées Delasalle, registrées aussy en la Cour des aydes le 12e Mars 1699. Signé Perret, et scellées du grand seeau en cire verte sur lacs de soye Cramoisy et verte. Requeste dud. Impetrant aux fins d'en Registrement desd. Lettres, au bas de laquelle est ordonnance de soit montré à Me Denis Riverin conseiller faisant en cette partie fonction de procureur genal du Roy du 22e Xbre dernier, et les Conclusions dud. sr Riverin a ce qu'il fut fait information des vve, moeurs, age, Religion, biens et facultez dud. sr Impetrant en date du jour d'hier. Le Conseil ayant quant a ce dispensé led. sr de la Chesnais de lad. Information attendu sa charge de Conseiller en ce Conseil a ordonné et ordonne que lesd. lettres de Noblesse seront registrées

au greffe d'Iceluy pour jouir par led. sr de La Chesnais du contenu en icelles.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE CHARLES AUBERT
DE LA CHESNAYE

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

L'attention particulière que nous avons toujours donnée dans les occasions à récompenser la vertu dans quelques Estats qu'elle se soit rencontrée Nous a porté à donner non seulement des marques de nostre estime et de nostre satisfaction à ceux de nos sujets qui se sont distingués dans l'espéc et dans la Robbe, mais encore a ceux qui se sont attachés à soutenir et augmenter le commerce, c'est ce qui nous a convié à accorder des Lettres de Noblesse aux uns et aux autres et de faire passer à leur postérité les marques de la considération que nous avons pour eux afin de reconnoistre leurs services, de renouveler leur emulation et d'engager leurs dessendans à suivre leurs traces, et comme on nous a fait des relations avantageuses du mérite du sieur Aubert de la Chesnaie fils du sieur Aubert vivant intendant des fortifications de la ville citadelle d'Amiens et des avantages considérables qu'yl a procurés au commerce de Canada depuis l'an 1655 qu'yl y est estably. Nous avons cru que nous devons le traiter aussy favorablement, d'autant plus qu'ayant formé par nostre Edit de l'année 1664 une nouvelle compagnie aud. pays de Canada pour la propagation de la foy, l'augmentation du commer-

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. IV, p. 330.

ce et l'establisement des françois dud. pays et des Indes yl a fait avec succeds les establisements pour lad. compagnie sous nostre authorité jusqu'à la réunion du dit pays à nostre domaine dans laquelle il a travaillé avec beaucoup de succes, il a mesme employé des sommes très considérables pour le bien et l'augmentation de la colonie et particulièrement au défrichement et à la culture d'une grande estendue de terre en divers establisements séparéz et à la construction de plusieurs belles maisons et autres édifices, yl a suivy les Sieurs de La Barre et de Denonville cy devant gouverneurs et nos lieutenants généraux au dit pays dans toutes les courses de guerre qu'yls ont faittes et dans toutes les occasions yl s'est exposé à tous les dangers et a donné des marques de son courage et de sa valeur et notamment dans les entreprises que ces deux lieutenants généraux ont formées contre les Iroquois Sonnonfouans nos ennemis dans le pays desquels il prit possession en nostre nom des principaux postes et du fort desd. Iroquois, ainsy que de toutes les terres conquises par nos armes, il y eu un de ses fils tué à nostre service et les aynéz de cinq qui lui restent y servent actuellement et se sont déjà distinguéz au dit pays. A ces causes voulant user envers led. sieur de La Chesnaie des mesmes faveurs que nous accordons à ceux de son mérite, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle Nous l'avons annobly et annoblissons par ces présentes signées de nostre main, ensemble ses enfans, postérité et lignée, males et femelles nés et à naistre en légitime mariage que nous avons décoré et décorons du titre de noblesse, voulons et nous plaist qu'yls soient doresnavant tenus, censez et reputéz pour nobles en tous actes lieux et endroits tant en jugement que dehors et qu'yls se puissent dire et quali-

fier escuyers et parvenir à tous degrez de chevalerie et de nostre gendarmerie acquérir, tenir et posséder tous fiefs et terres nobles sans estre contrains de sen departir et de jouir de tous les honneurs, prérogatives, privilèges, franchises, Libertéz, exemptions et immunitéz dont jouissent les autres nobles de nostre Royaume et ceux qui sont issus d'ancienne et noble race, permettant au d. sieur de la Chesnaie et à sa postérité de porter les escussons et armoiries timbrées telles quelles luy sont dessinées par le Juge d'armes de France et quelles sont icy empreintes, et icelles faire peindre et graver et insculper en ses maisons et autres lieux à luy appartenant que bon luy semblera, sans que pour raison de ce il soit tenu de nous payer et à nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont nous l'avons deschargé et deschargeors et en tant que besoin seroit nous luy en avons fait et faisons don et remise par ces présentes en considération de tous les services qu'yl nous a rendus et nous rend actuellement, comme aussy de toutes les autres taxes faittes ou à faire sur les annoblis ou sur ceux qui ont pris la qualité de nobles ou d'escuyers en quelque sorte et manière que ce soit sans tirer à conséquence à la charge toutes fois de vivre noblement et de ne faire aucun acte desrogeant à noblesse, voulant que led. sr de la Chesnaie soit inscrit dans le catalogue des gentilshommes de nostre Royaume.

Si donnons en mandement à nos améz et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement Chambre des Chambre des Comptes et cour des aides à Paris, Nostre Conseil Souverain estably à Québec et à tous autres Nos Justiciers et Officiers qu'yl apartiendra que ces présentes yls ayent à en régistrer et de tout leur contenu faire jouir et user led. sieur de La Chesnaie et ses enfans, postérité et

lignée tant masles et femelles nais et à naistre en légitime mariage pleinement, paisiblement et perpétuellement sans qu'yl soit tenu de faire aucune preuve de ses services dont nous l'avons dispensé et dispensons par la certitude que nous en avons et desquels nous sommes très satisfaits, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire nonobstant tous Edicts déclarations, arrests, ordonnances, Règlemens et lettres contraires à ces présentes tant anciennes que modernes auxquels et au derogatoire des derogatoires y contenu avons desrogé et desrogeons par ces mesmes présentes, car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons fait mettre nostre scel à ces d. présentes, donné à Versailles au mois de mars de l'an de grâce mil six cent quatre vingt treize et de nostre regne le cinquantesme, signé Louis et sur le reply par le Roy Phylipeaux, Visa Bourgerat pour lettres de Noblesse au sr de la Chenais et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte.

Réregistrées et expédiées en la Chambre des comptes du Roy nostre Sire au Registre des Chartres de ce temps. Ouy le procureur général de Sa Majesté, information préalablement faite des vye, moeurs, age, religion, biens et facultés de l'impétrant par l'un des Conseillers Maistre ordinaire en lad. Chambre à ce commis, pour jouir par l'impétrant et par ses enfans et postérité nais et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant la somme de soixante livres par luy payée laquelle a esté convertie et employée en aumosnes le vingt sixie. avril gbye quatre vingt quatorze. Signé de La Salle cous. Me rapporteur.

Registrées en la Cour des Aydes ouy le Procureur

général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par led. Charles Aubert sr de la Chesnais impétrant ensemble ses enfans nais et à naistre en légitime mariage des privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte desrogeant à noblesse, en aumosnant par led. sieur de la Chesnais la somme de cent cinquante livres, à Paris le douze mars gbye quatre vingt dix-neuf. Signé Perret avec paraphe.

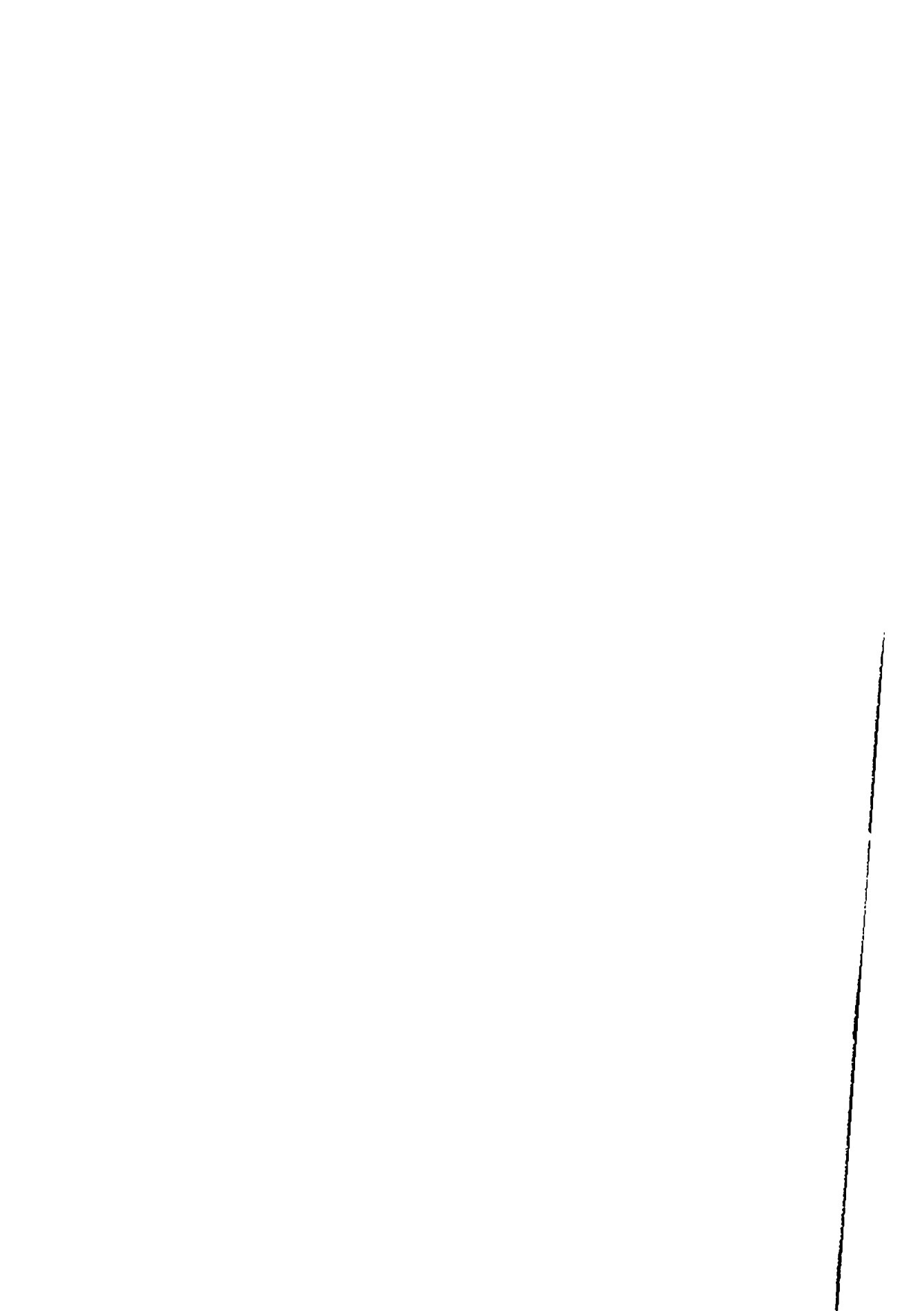
Les Lettres de Noblesse dud. sieur de la Chesnais dont copie est cy-dessus ont esté registrées au présent registre des Insinuations dud. conseil Souverain de Québec suivant son arrest de ce jour par moy Coner Secrétaire du Roy et greffier en chef aud. conseil soussigné aud. Québec ce Onziesme janvier mil sept cent.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 127.

FAMILLE JUCHEREAU

JUCHEREAU DE SAINT-DENYS — JUCHEREAU D'CHESNAY



FAMILLE JUCHEREAU

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 29 MARS 1700

Veü par le Conseil les Lettres de noblesse accordées par le Roy au feu sieur Nicolas Juchereau de st denis datées à Versailles au mois de febvrier 1692. Signées iouis et sur le reply par le Roy Phelipeaux et scellées du grand sceau en cire verte, sur laes de soye cramoisy et verte et a costé visa Boucherat pour lettres de noblesse a Nicolas Juchereau de st denis, et le requisitoire de Me denis Riverin coner faisant en cette partie Fonction de Procureur general du Roy, Le Conseil avant faire droit sur l'En Registrement demandée desd. Lettres par requeste d'Igrace Juchereau fils dud. deffunt sieur de St Denis a ordonné et ordonne qu'Information sera faite des vye, moeurs, conversation, religion et facultez des enfans et successeurs dud. deffunt sieur de St denys pardevant Me Louis Rouer de Villeray conseiller commis a cet effet.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 5 AVRIL 1700

Veü par le Conseil la Requeste présentée en iceluy par Igrace Juchereau escuyer sieur du Chesné propriétaire du fief et Seigneurie de Beauport, tendante pour les causes y contenues a ce qu'il plust au dit conseil ordonner l'Enregistrement des Lettres de noblesse accordées par le

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. IV, p. 415

Roy a deffunt nicolas Juchereau son père au mois de febvrier 1692, ensemble lesd. lettres signées Louis et sur le reply par le Roy Phelipaux et scellées du grand sceau en cire verte, sur laes de soye cramoisy et verte, et a costé Visa Boucherat pour Lettres de noblesse a nicolas Juchereau de St denys. Reqte de Me denis Riverin Coner faisant en cette partie fonction de procureur general de Sa Majesté attendu l'alliance de Me francois Magne Rucette dautcuil procureur genal avec la famille dud. deffunt sr de St denys acause de dame Marguerite Juchereau son espouse, a ce qu'il fut informé des vye, moeurs, age, biens, facultez et religion catholique, apostolique et romaine des enfans et successeurs dud deffunt Sieur de st Denys en datte du vingt quatrie. mars dernier ; arrest de ce Conseil rendu en conséquence dud. requisitoire portant que lad. information seroit faite devant Me Louis Rouer de Villeray premier coner en datte du 29e dud. mois ; information contenant l'audition de Me francois dupré chanoine et curé de l'Eglise cathedrale et parroisse nostre dame de cette vilie. de Me paul Dupuy coner du Roy lieutenant particulier en la prévosté de cette ville et de Me Paul Denys de St Simon prevost de la marchaussée de ce pays du troisie du put mois et les Conclusions définitives dud sr Riverin du cinq de ced. mois. Le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de noblesse seront registrées au greffe d'Iceluy pour jouir par les enfans dud. deffunt Sieur Impetrant du contenu en Icelles.

BOCHART CHAMPIGNY (1)

⁽¹⁾ *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. IV, p. 423.

LETTRES DE NOBLESSE DE NICOLAS JUCHE-
REAU DE SAINT-DENYS

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.
A tous présens et à venir : Salut.

Entre les services qui méritent récompense yl ny en a point que nous mettions en plus haute considération que ceux des personnes de coeur qui n'ont épargné leurs biens ny leur vye pour la conservation de nostre Estat et le bien de la chose publique, c'est pourquoi dans le partage que nous faisons de nos grâces Nous avons estimé que pour user de quelque égalité à leurs mérites il estoit juste de leur départir celles qui peuvent satisfaire leur louable ambition ainsy que fait le titre de Noblesse qui les élève au-dessus du commun qu'elle les rend recommandables près de Nous principalement lorsqu'elle tire son principe d'une véritable vertu et générosité. Et bien informé que ces belles qualités se rencontrent en la personne de nostre cher et bien amé Nicolas Juchereau de St Denis lequel animé par le sang d'une honneste naissance et éducation a dès ses plus tendres années fait connoistre un coeur plein d'ardeur et de générosité et qu'yl n'avoit rien de plus recommandable que l'honneur de nous servir et sa patrie dont yl a donné des preuves en mesme temps que ses forces ont pu seconder son courage, que sa première démarche fut dès l'année gbye quarante qu'yl passa de France en Canada avec son père qui emporta avec luy un assez gros bien qu'yl employa dans cette nouvelle colonie où au lieu de faire commerce comme beaucoup d'autres personnes yl fut des premiers qui s'attachèrent uniquement suivant nos intentions à faire des établissements assez considérables, et à faire travailler au defrichement et à la culture des

terres ; que lorsque les Sieurs de Tracy et de Courcelle passèrent en ce pays en l'année 1661 voulant entreprendre la guerre contre les Iroquois yls choisirent des personnes capables de commander la milice et en donnèrent une compagnie aud. Juchereau de St Denis qui fit dès la mesme année la campagne d'Agniez avec avec led. Sieur de Courcelles et celle de l'automne en 1662 avec led. Sieur de Tracy lesquels ayant esté contans de sa conduite le chargèrent du soin de cette compagnie de milice qu'yl a toujours commandée dans toutes les expéditions et dans toutes les campagnes qui se sont faittes depuis ce temps la, et enfin en l'année 1690, estant agé de soixante six ans Les Anglois estant venus assiéger quebec on luy donna un détachement de quatre vingt habitans à commander et fut posé directement dans l'endroit ou les anglois firent leur descente a laquelle yl s'opposa avec tant de forces qu'yl en tua plusieurs et leur resista jusqu'à ce questant blessé et ayant un bras cassé il fut obligé de se retirer et de céder au grand nombre des dits anglois qui estoient au moins douze cent. que depuis que nous avons envoyé des troupes en Canada ses enfans ont continuellement servy tant en qualité de cadets que d'officiers et voulant user envers led. Juchereau des mesmes grâtitudes et honneurs que nous accordons à ceux de son mérite et le décorer d'une marque si avantageuse et honorable quelle puisse publier non seulement ses vertus, mais encore donner de lemulation à sa postérité de l'imiter, de nostre certaine science, grace spéciale pleine puissance et autorité Royale Nous avons par ces présentes signées de nostre main led Sieur Juchereau de St Denis ses enfans et postérité nais et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons et du titre de gentilhomme décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et en-

droits tant en jugement que dehors yls soient tenus et reputez nobles et gentilshommes et comme tels prendre la qualité d'Escuyers et puissent parvenir à tous degrez de Chevalerie et autres dignitez, titres et qualitéz réservez à la noblesse, Jouir et user de tous les privilèges, honneurs, prééminences, franchises, et exemptions dont jouissent les autres anciens nobles de nostre Royaume tant qu'yls vivront noblement et ne feront acte derrogeant, tenir et posséder tous fiefs, terres et Seigneuries qu'yl a et pourra acquérir cy après de quelque titre, nom, qualité et nature qu'ils soient, de porter armes timbrées telles qu'elles sont et emprintes, sceller, faire graver, peindre et insculpter en ses maisons, terres et Seigneuries qu'yl verra bon estre le tout ainsy que si led. Juchereau de St Denis et ses enfans estoient issus de noble et ancienne race sans que pour ce yls soient tenus de nous payer et à nos Successeurs Rois aucune finence ny indemnité de laquelle à quelque somme quelle puisse monter Nous luy avons fait et faisons don par ces présentes. Si donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes à Paris et autres Cours que ces présentes nos Lettres d'annoblissement yls fassent registrer et du contenu d'icelles jouir et user led. Juchereau de St Denis et ses enfans nais et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant toutes ordonnances et revocations tant anciennes que modernes réglemens et arrests à ce contraire auxquelles nous avons pour ce regard seulement derogé et derrogeons par cesd. présentes, car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre nostre seel a cesd. pré-

sentés. Donné à Versailles au mois de febvrier l'an de grâce mil six cent quatre vingt douze et de nostre regne le quarante neufiesme signé Louis et sur le replot par le Roy Phélypeaux scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte et à costé visa Bousserat pour Lettres de Noblesse a Nicolas Juchereau de St Denis, et sur le dit reply est aussy escrit, expédiées et registrées en la *Chambre des comptes du Roy notre Sire* au registre des Chartres de ce temps. Ouy le Procureur général du Roy Information préalablement faite sur les vye, moeurs, age, extraction, religion catholique, apostolique et romaine, biens et facultez des suplians enfans de l'Impétrant par l'un des Conseillers Me ordinaire en lad. Chambre à ce commis, pour jouir par lesd. suplians et leurs enfans et postérité nay et à naistre en loyal mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant une somme de douze livres par eux payée laquelle a esté convertie et employée en aumosnes suivant larrest sur ce fait le 16 mars gbye quatre-vingt dix-sept.

Signé Pachau con. Me rapporteur.

Les Lettres de noblesse cy-dessus ont esté registrées suivant l'arrest du Conseil Souverain de québec en datte de ce jourd'huy au présent Registre des Insinuations dud. Conseil par moy Conseiller Secrétaire du Roy, et greffier en chef en iceluy soussigné aud. Québec cinquiesme avril mil sept cent.

PEUVRET (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier II. folio 123.

FAMILLE DAGNEAU DOUVILLE

.

.

FAMILLE DAGNEAU DOUVILLE

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 25 JUIN 1708

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot, Intendant, Mrs de Lotbinière, Du Pont, de Lino, Hazeur, Aubert, de Villeray et Macart, coners le dernier faisant les fonctions de Procureur Général du Roy.

Sur la Requête présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Michel Dagneaux, Escuyer, sieur de Douville, officier dans les troupes du détachement de la Marine, entretenues en ce pays, contenant que desirant jouir des privilèges accordez à la Noblesse, il auroit présenté Requête à Monsieur l'Intendant à laquelle il auroit joint les pièces justificatives de sa noblesse pour le prier de vouloir ordonner qu'il jouirait des d. privilèges et que des d. pièces et le jugement qu'il luy plairoit rendre sur le Veu d'icelles seraient registrez au Greffe de ce dit Conseil ce qui auroit esté ainsy ordonné, et tendante à ce qu'il plaise à ce d. Conseil veu les d. pièces et le jugement de mond. sieur l'intendant ordonner que le d. sieur Douville les deposera au Greffe pour y estre registrez conformément au d. jugement lecture faite d'Iceluy, ouy et ce consentant Me Charles Martart coner faisant les fonctions de procureur général du Roy, le Conseil ayant égard à la d. requête a ordonné et ordonne que le d. Jugement sera enregistré au greffe de ce conseil ensemble les pièces représentées par le d. sieur

Douville et mentionnées en iceluy pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

JUGEMENT DE L'INTENDANT RAUDOT QUI
PROUVE LA NOBLESSE DE MICHEL DA-
GNEAU DE DOUVILLE

Jacques Raudot conseiller du Roy en ses Conseils Intendant de Justice, police et finances en la Nouvelle France.

Veü la Requeste à nous présentée par Michel Dagneaux Escuyer sieur de Douville Officier dans les troupes du détachement de la marine entreteü pour le service Sa Majesté en ce pays, par laquelle il conclud a ce qu'après avoir veü et examiné les pièces qu'il nous représente Il nous plaist ordonner qu'yl jouira des privilèges accordez a la noblesse et que lesd. pièces. ensemble nostre ordonnance seront registrez au Greffe du Conseil de ce pays au bas de laquelle elle soit communiqué au procureur du Roy de nostre Commission, veü aussy lesd. pièces énoncées dans lad. requeste, lesquelles ont esté produittes pardevant Nous, sçavoir, l'Extrait Baptistaire dudit Michel Dagneaux, et un certificat de Monsieur Foucault Intendant de Caën qui justifie que led. Michel Dagneaux est fils de Robert Dagneaux Escuyer sieur de Douville et de damoiselle *Jacqueline Mainc* des quatorze janvier mil six cent soixante six et dix neuf janvier mil six cent quatre vingt treize, Procuration de Jean Dagneaux passée pardevant Haute et Desprez notaires en la Vicomté deBayeux le vingt febvrier mil six cent quarante cinq, et une transaction passée pardevant de la porte et Bougon notaires à

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.* vol. V. p. 856.

Caën le vingt huit may mil six cent soixante cinq entre les sieurs de Berniere et led. Robert Dagneaux et Jean Dagneaux Escuyers qui justiffie que led. Robert Dagneaux est fils de Charles Dagneaux Escuyer sieur de Douville, certificat de service donnez aud Robert Dagneaux par Louis de Bourbon prince de Condé et par feu Monsieur le Maréchal de Bellefonds, lors seigneur de Bellefonds Maître de Camps d'un Régiment de quinze Compagnies entretenue pour le service de Sa Majesté des cinq aoust mil six cent quarente sept, seize octobre mil six cent quarente huit, et quatorze octobre mil six cent soixante cinq, Lettres de grâces accordées par le Roy Henry trois du mois de fevrier mil cinq cent quatre vingt huit, a Guillaume et à Charles Dagneaux enfans d'Ollivier Dagneaux Escuyer sieur de Douville qui justiffient que le dit Charles Dagneaux estoit fils dudit Ollivier, Commission de capitaine de cent hommes de pied donnée aussy par le Roy Henry trois, aud. Charles Dagneaux qualifié d'Escuyer en datte du vingt six may mil cinq cent quatre vingt douze, et comme tous ces tiltres justiffient parfaitement bien la filation du dit Michel Dagneaux avec Robert, Charles et Ollivier Dagneaux, lesquels ont tous pris la qualité d'Escuyer pendant plus de cent cinquante ans et qu'ils ont rendu des services convenables a cette qualité, veu les Conclusions du procureur du Roy de nostre Commission

Nous declarons ledit Michel Dagneaux sieur de Douville Noble et issu de noble race ordonnons que luy et sa postérité jouiront de tous les privilèges accordez a la noblesse luy permettons de déposer au greffe du Conseil Supérieur de cette ville la presente ordonnance pour y estre registrées, ensemble les pièces justificatives de sa noblesse enoncez en icelle, Mandons etc fait et donné à Québec

en nostre hostel le six janvier mil sept cent huit signé Raudot, et plus bas par Monseigneur Lamorendière.

Extrait Baptistaire du Registre des Baptesmes faits en l'Eglise de la parroisse de Deux Jumeaux de ce qui ensuit, Registré pour l'année mil six cent soixante six le mardy quatorzez jour de janvier mil six cent soixante six a esté par moy curé Soubsigné Baptisé un enfant masle issus du mariage de Robert Dagneaux Escuyer sieur de Douville et de damoisele Jacqueline Mayne, a esté nommé Michel par Michel de Marquerie Escuyer sieur de Fontenay et damoiselle Jeanne Dagneaux soeur du dit sr de Douville et femme dud. sieur de Fontenay de Fourvigny en présence de Nicolas Proust et Jean le Guay Custors signé Thomas Mayne curé de lad. paroisse avec paraphe.

Le présent Extrait conforme a l'original demeuré ez mains des héritiers de feu Me Thomas Maine pour lors Curé des deux Jumeaux pour y avoir recours en cas de besoin qui demeure en lad. paroisse de deux Jumeaux ce que nous signons de présent et atestons pour véritable Nous Jacques Lebert Escuyer prestre Curé de présent des deux Jumeaux Docteur de l'Université de Paris le dernier janvier mil six cent quatre vingt dix-neuf signé J. Lebert avec paraphe.

Nicolas Joseph Foucault Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils Me des Requestes ordinaires de son hostel Commissaire de party par Sa Majesté pour l'Exécution de ses ordres en la généralité de Caën, certiffions à qu'yl appartiendra que Michel Daigneaux sieur de Douville est fils de Robert Daigneaux Gentilhomme de cette province en foy de quoy Nous avons signé le présent certificat et sur iceluy fait apposer le cachet de nos armes pour luy servir et valoir ce que de raison, fait à Caën ce dix-neuf jan-

vier mil six cent quatre vingt treize, signé Foucault et plus bas par Monseigneur Jalenville et scellé du cachet de ses armes.

A tous ceux qui ces Lettres verront Jacques Gohier Garde des Sceaux pour le Roy nostre sire en la Vicomté de Bayeux Salut Sçavoir faisons que pardevant Jean Hotot et Mathieu Desprez Tabellions Royaux en la Seigneurie des d. Vicomté et de Bayeux fut présent Jean Daigneaux Escuyer sieur de la Chaussée fils de deffunct Charles Daigneaux vivant Escuyer sieur de Douville demeurant en la Paroisse de deux Jumeaux, lequel de sa bonne volonté a passé procuration generale et spéciale a Robert Daigneaux Escuyer sieur de Douville son frère absent pour recevoir tous et chacun les deniers qui sont et se trouveront estre deubs au dit sieur constituant à cause de rente escheue à son frère que autrement à cause de la succession de leur deffunct pere que autrement et du receu en bailler tels acquets et descharges que besoin sera, mesme poursuivre tous et chacun les Procez tant meus que a mouvoir tant en demandant que en deffendant allencontre de toutes personnes que ce soit, en quelques juridictions qu'yis soient pendant, jusqu'à sentence et jugement diffinitifs, ou d'iceux transiger ou appointer si le dit procureur croit que bon soit, advouant et ratiffiant tout ce que led. procureur son frère auroit fait et poursuivy precedant ce jour, et generallement pr. faire, gerer et negocier pour led. sieur constituant comme sy present en sa personne y estoit, promettant led. constituant tenir, entretenir faire et dorénavant accomplir tout ce que par led. procureur fait géré et négocié sur la caution et obligation de tous ses biens meubles et herittages et de sond. frere. Renonçant au contraire en temoing de ce ces Lettres sont scellées desd. sceaux sauf

autre droit, ce fut fait et passé le vendredy vingt deuxième jour de febvrier lan mil six cent quarente un, tesmoins Michel Oubric Dasmouville Jacques Berry de Longueville a ce présents lesquels ont signés avec led. sieur Constituant a la minutte de ces présentes suivant l'Ordonance signé Hotot et Desprez avec paraphe, scellé le vingt huitie jour dud. mois de febvrier mil six cent quarente un, signé Augus.

A tous ceux qui ces pntes verront le garde du scel des obligations de la Vicomté de Caën et de Voiry salut scavoir faisons que pardevant Guillaume de la porte et Jean Bougon Tabellions Royaux audit Caën du Discort et procez pendant et indécis pardevant Monsieur le Bailly de Caën ou son Lieutenant audit lieu, entre noble dame Magdelaine le Brethon veuve de feu monsieur Me Pierre de Bernières vivant Escuyer sieur et Baron de Louvigny conseiller du Roy en son grand conseil et à présent Monsieur Me Roland de Bernières Escuyer sieur et Baron de Louvigny coner du Roy en son parlement de Normandie et Monsieur Me Jean de Bernières Escuyer sieur de Gaurvi aussy Coner du Roy, et Trésorier Général de France a Caën ayant pris le suite dud. procez Demandeur allencoutre de Robert et Jean Daigneaux Escuyers enfants et héritiers de feu Charles Daigneaux Escuyer sieur de Douville pour les faire condamner a quitter la libre possession et jouissance ausdits sieurs de Bernières et restitution des fruiets d'une pièce de terre assize en la Paroisse des deux Jumeaux vicomté de Bayeux, contenant treize vergers ou viron sur laquelle y a maison selon qu'yl est plus amplement mentionné par la demande desd. sieurs de Bernières, et voyant lesd. sieurs Daigneaux frères n'avoir aucun droit de pouvoir desfiendre à la demande desd. sieurs de Bernières, le

dit Robert Daigneaux escuyer pour luy et son dit frère se seroit retiré par devers la ditte dame et lesd. sieurs de Louvigny et de Gaurvi qui les auroit prié d'avoir agréable de les décharger de la restitution desd. fruiets et de leur laisser lad. pièce de terre de treize vergers à quelque somme modique attendu leur nécessité et n'avoir autres biens pour leur aider à vivre et subsister à quoy les d. srs de Louvigny et de Gaurvi inclinant à la prière à eux faite par le d. Robert Daigneaux Escuyer pour luy et sond. frère ont consenty et consentent par ce présent que les d. srs Daigneaux frères demeurent propriétaires pour l'advenir de lad. pièce de terre et maisons au moyen de la somme de trois cent livres tournois que led. Robert Daigneaux escuyer a présentement payée es mains desdits sieurs de Bernières a quoy yls se sont contentez et arrestez et a la charge par lesd. sieurs Daigneaux de payer et acquitter les charges et rentes que lesd. héritages et Maisons peuvent faire tant du passé que à l'advenir. et par ce moyen desd. parties s'en vont hors du dit procees sans aucun despens et dont yls furent contens. se réservant lesd. sieurs de Bernières de foy faire payer de leurs dettes et demandes sur les héritiers et biens tenans de deffunct pierre Daigneaux Escuyer sieur de l'Ysle, et a le dit Robert Daigneaux Escuyer déclaré que du nombre de lad. somme de trois cent livres cy-dessus payée ausd. sieurs de Bernières il luy en a esté presté et fourny la somme de cent livres par Ollivier Gosselin Escuyer sieur de Silly dont il luy a fait promesse particulière, en témoins de ce ces Lettres sont scellées dud. seel sauf autrui Droit Ce fut fait et passé audit Caën le jedy vingt huitie. jour de may mil six cent soixante cinq presents Jean Lucas et Pierre Puplu dud. Caën temoins qui ont avec lesd. parties et tabellions royaux signé à la minutte du présent suivant l'Ordonnance

signé de la Porte et Bougon avec paraphe, au dos du dit acte est escrit :

Aujourd'huy Dimanche dix huicte jour de juillet mil six cent soixante six issue de Messe Parroissiale de deux Jumeaux jay Thomas Mayne prestre curé d'icelle Parroisse fait lecture et publication du present contrat en ce qu'yl se contient, instance, et requeste de Robert Daigneaux Escuyer y desnommé pour luy valloir et servir qu'yl apartiendra, en présence de Mrs Jean, Pierre et françois de Gouye pere et fils, Charles Blaize, Jean Renouf, Jean le Guay, Thomas le Bouchoux et plusieurs autres, ainsy signé Gouye, Gouye, Gouye, C. Blaize et Mayne avec paraphe.

Nous Louis de Bourbon prince du Sang Duc d'Anguin Pair de france Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Champagne et Brye et des armées de Sa Majesté en Flandres, et Luxembourg, certiffions a tous ql appartendra que Robert Dagneaux Escuyer sieur Douville homme d'armes de la Compagnie de Monsieur le Duc de Longueville a bien et fidellement servy sa Majesté en cete qualité depuis le commencement de la Campagne jusqu'à présent et sert encore actuellement en temoing de quoy Nous luy avons fait expédier le présent certifficat pour luy servir et valloir ce que de raison au camp de d'Onquerque le seize octobre mil six cent quarente six. signé Louis de Bourbon et plus bas, Par Monseigneur Girard et scellé.

Louis de Bourbon prince de Condé, premier prince du sang, premier Pair, et grand Maistre de france duc D'Anguien, Chateauroux Montmorency, Fronsac et Albret, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en Bourgogne, Viceroy et Lieutenant general pour Sa Ma-

jesté eu ces pays et armées de Catalogne, Rossillon et Sardaigne.

Certiffions a tous qu'yl appartiendra que Robert Daignaulx sieur de Douville homme d'armes de la Compagnie des Ordonnances de Sa Majestés sous la charge de Monsieur le Duc de Longueville sert actuellement en lad. qualité dans l'Armée par Nous commandée en Catalogne, ainsy qu'yl a bien et fidellement servy durant l'année mil six cent quarente sept, en temoing de quoy Nous avons fait expédier la présente certification pour servir et valloir au dit sieur de Douville ce que de raison, fait au camp de Lesborgeblangue le cinque jour d'aoust mil six cent quarente sept, signé Louis de Bourbon, Mole et plus bas Par Monseigneur Girard. Et scellé.

Le Seigneur de Bellefond Gouverneur des Ville et Chasteau de Tallongues, Maistre de Camp d'un Régiment de quinze Compagnies entretenu pour le service du Roy.

Certiffie à qui yl appartiendra que Robert Daigneau Escuyer sr Douville a servi et sert actuellement le Roy en sa Compagnie de Maistre de Camp fait dans la garnison de Callais ce quatorze octobre 1655 signé Bellefond et scellé.

Henry par la grâce de Dieu Roy de france et de Pologne à tous présents et avenir salut receue avons l'Humble supplication de Guillaume Daigneaux Escuyer sieur de la Mothe agé de dix neuf ans ou environ fils puisné de Ollivier Daigneaux aussy Escuyer sieur de Douville contenant que un nommé françois Amiot par Contract du vingt trois jour d'Avril dernier auroit ceddé et transporté au dit sr de Douville pere du suppliant trois vergées de terre scituée en la Paroisse de deux Jumeaux a faculté de

Rachapt de deux ans, par lequel contract entre autres choses il auroit esté accordé que si le dit rachapt estoit fait après que le d. sieur Douville auroit ensemencé lesd. terres, ii prendrait la ceuillette de l'année, suivant lequel contract le dit sr de Douville qui avoit ensemencé lesd. terres ayant au temps de la moisson envoyé certain nombre d'hommes et femmes pour couper le bled qui estoit sur lesd. terres seroit survenu Gilles de Villiers Escuyer sieur dud. lieu home fort outrageux et querelleur lequel quelque temps auparavant avoit donné deux grands coups d'Espée sur la teste dudit sieur de Douville pere dud. suppliant et iceluy grievement blessé avec grande effusion de sang pour raison de quoy il auroit eu information et decret contre luy et encores depuis se seroist venté qu'il tueroit led. suppliant et ses frères quelque part où yl les trouveroit, mesme depuis se seroit efforcé d'exécuter sa mauvaise intention contre eux, combien qu'yl soit leur oncle maternel et oultre auroit commis plusieurs autres exceeds pour lesquels il estoit craint et redouté au pays, lequel De Villiers sous prétexte qu'en hayne dud. de Douville il avait acquis dud. Amyot lad. faculté de Rachapt a pres les terres ensemencées encore que ce fust avec charge expresse d'entretenir les conventions portées par led. contract estant entré esd. terres accompagné d'un nommé Adrian de Nithraut Escuyer sieur de Montmiré homme de mauvaise vie et prevenu de plusieurs crimes capitaux estans tous deux montez à cheval et armez de pistolets et espées se seroient ruez de furie avec plusieurs blasphèmes et menaces sur les pauvres moissonneurs et iceux tellement intimidéz qu'ils auroient esté contrainets de laisser leur besogne et se retirer vers led. sieur de Douville sur le chemin de laquelle yls auroient rencontré led. suppliant avec Jean et

Charles Daigneaux ses frères et François Daigneaux leur oncle âgé de soixante dix ans et un nommé Gilles Grimard pédagogue des enfants dudit sieur de Douville, lesquels après avoir entendu des d. moissonneurs les menaces et intimidations qui leur avoient esté faites par ledit de Villiers estimant que sa collere estoit passée et que se contentant de leur avoir fait peur il se seroit retiré, ils les auroient renvoyez pour parachever ce qui restoit à couper dudit bled, et parce qu'ils estoient encore tous effrayez ils les auroient accompagnez jusque sur lesd. terres ayant led. suppliant un pétrinal qu'yl avoit accoustume de porter lors qu'yl alloit tirer au gibier et son épée, le dit Jean son frère aisné âgé de vingt ans un petit Javelot, ledit Charles âgé de seize ans ou environ son espée seulement, et ledit Gilles Grimard une petite hallebarde qu'yl portoit ordinairement au champs quand il alloit faire travailler les moissonneurs dud. sieur de Douville, et quand audit sieur leur oncle âgé comme dit est de soixante dix ans il n'avoit pour toutes armes qu'un petit baston en sa main, tous lesquels assistans auxdits moissonneurs qui avoient repris leur besogne et continuoient de couper le reste dudit bled auroient environ une heure apres aperçu led. de Villiers et de Mehan montez a cheval et armez comme dit est chacun de pistolets et espées, lequel de Villiers ayant le pistolet à la main bandé, emorcé et le chien abattu, auroit commancé à courir vers le dit suppliant lequel ne se pouvant sauver a la suite d'autant qu'yl estoit a pied et craignant d'estre offensé par led. de Villiers qui autres fois lavoit menassé de le tuer luy et ses freres se seroit arrêté avec le dit pétrinal en la mai et dit audit de Villiers qu'yl le respectoit comme son père, le priant qu'yl ne l'offensa ny aprocha de plus prez, par ce qu'yl seroit contraint de se deffendre plustot que ce laisser tuer, a quoy le dit de Vil-

liers auroit repondu qu'yl falloit laisser les armes a feu par ce que ce n'estoit point les armes de gentilhommes et qu'yl se fallait battre a l'espée et à l'instant estant descendu de cheval auroit quitté son pistollet, et ayant mis l'espée au poing se seroit jetté sur led suppliant lequel aussy auroit jette son poitrinal et mis l'espée au point pour se deffendre tant dud. de Villiers que dud. Mehan qui avoit aussy l'espée au poing, ce qui auroit donné occasion auxd. Jean et Charles ses freres ayant comme dit est un javelot, et l'autre une espée de se mettre en la meslée pour secourir led. suppliant leur frère et gardé qu'yl ne fust tué par lesd. de Villiers et de Mehan, comme aussy auroit fait ledit Grimard, tous lesquels ensemble auroient commancé a charger les dits de Villiers et de Mehan tellement que led. de Villiers se seroit mis en fuitte, et ayant trouvé un passage en une haye prochaine seroit entré en un autre champ, auquel yl auroit esté poursuivy tant par ledit suppliant que sesd. freres et le dit Grimard, de manière qu'en se conflit ledit suppliant estant en extrême collere a causes des injures et outrages que led. de Villiers avoit fait tant audit sieur de Douville son père qu'à luy et sesd. freres, l'auroit blessé de plusieurs coups, desqueis yl seroit decédé sur la place, de quoy informations auroient esté faites et quelques decrets de prise de corps decernez contre ledit suppliant et ceux de sa compagnie pour crainte desquels decrets et rigueur de la justice ledit suppliant se seroit absenté et suivy nostre derniere armée estant de nos ordonnances sous la charge de notre amé et feal le sieur. Nostre lieutenant sous le sieur de Villequier au gouvernement de l'Isle de france toutes fois ayant esté depuis adverty que pour le mesme fait on poursuivoit led. françois Daigneaux son oncle sous pretexte que lors du conflit il estoit sur lesd. terres a voir couper ledit bled ayant

un petit baston tant seulement ensemble ledit sieur de Douville père dud. suppliant qu'on suppose estre en un autre champs assez loing du lieu du dit conflit, ce qui auroit donné occasion audit suppliant voyant sesd. père et oncle injustement accusez de recourir a nous pour se représenter en justice, reconnoistre la vérité du fait, ce qu'yl ne seroit faire sans préalablement avoir obtenu nos Lettres de graces et remission humblement requerant icelles, Nous à ces causes desirant preferer miséricorde à rigueur de Justice et attendu que le cas susd. est advenu audl suppliant tant par l'indiscrétion de son jeune aage qui estoit de dix-neuf ans seulement que à cause de l'extrême colere en laquelle yl estoit, ayant esté assailly et outragé par le dit de Villiers homme fort querelleur, joint qu'en tous autres cas led. suppliant sest toujours bien et honnestement comporté sans avoir jamais commis aucun acte digne de reprehension de Justice. Avons aud. suppliant quitté, remis et pardonné et de nostre grace spéciale plaine puissance et authorité Royale, quittons, remettons, et pardonnons le fait et cas susd. avec toute peine, amende, corporelle criminelle et civile que pour raison dud. cas il pouvoit estre encourue envers nous et justice, et revoquons tous deffaits sentences, jugements et arrests sy aucuns en estoient ensuivis, remettant et restituant ledit suppliant en sa bonne fame et renommée et a ses biens non confisquez, satisfaction faite a partie civilement tant seulement si faite nest et elle y eschet, et a cette fin avons imposé sillece perpétuel a nostre procureur general present et avenir et a tous autres, sy Donnons en mandement a nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Rouen, au ressort de laquelle le dit cas est advenu et a tous nos autres justiciers, officiers et chacuns deux sy comme a luy apartiendra que de nos presentes de grace remission et

pardon ils fassent jouir et user led. suppliant pleinement et paisiblement sans souffrir luy estre fait, mis ou donné Ne pour l'Advenir aucun trouble ni empeschement ainsy fait avoient estez qu'yls les mettent a pleine et entière delivrance et au premier estat et Don Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours, Nous avons fait mettre nostre scel a cesd. présentes sauf en autres choses nostre droit et Lautruy en toutes, donné a Paris au mois de febvrier l'An de grace mil cinq cent quatre vingt-huit, et denostre Regne le quatorziesme, et sur le reply est escrit par le Roy nous présent, signé Brulart avec paraphe, et a costé visa et plus bas Contentor signé Nicollas et scellé sur double queue du grand sceau de cire verte pendant en laes de soye verte et rouge, et sur le dos est escrit registrar un autre paraphe.

Collation faite sur l'Original en parchemin cy dessus transcript par moy huissier en la Cour de parlement a Rouën soussigné le dix-neuf jour de Mars mil six cent ung signé Louis le surplus de lad. Collation n'ayant pu estre lue par la Vieillesse du papier.

DE PAR LE ROY

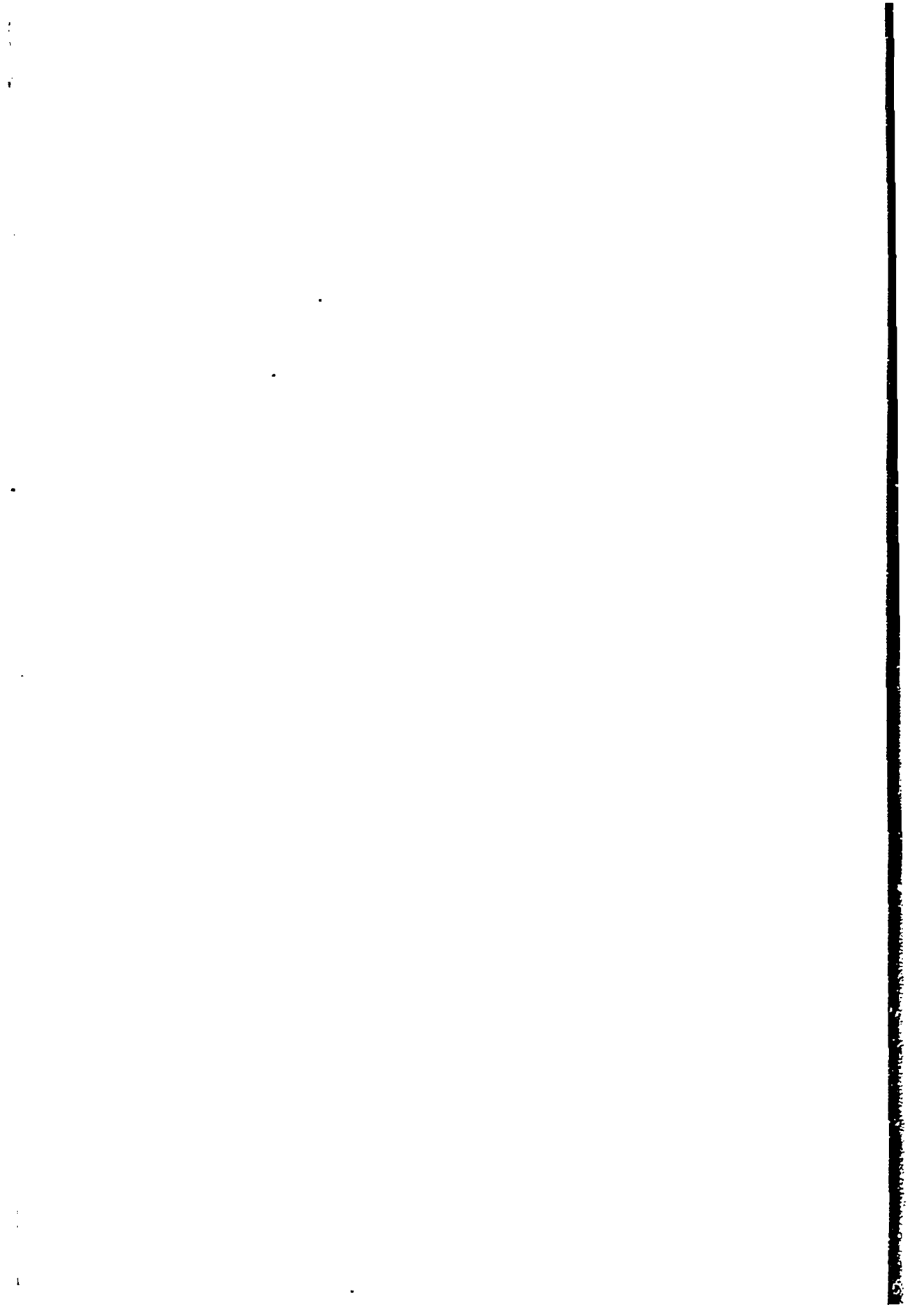
Nostre cher et bien amé Charles Dagneaux Escuyer salut par ce que Nous avons délibéré de faire présentement lever et mettre sur un bon nombre de gens de guerre tant de cheval que de pied pour nous en servir aux occasions qui sen presenteront, et qu'yl est besoin en bailler la charge et conduite a quelque bon vaillant et expérimenté capitaine A nous sûr et stable. A ces causes sachant les qualité susd. estre en vous Nous vous avons commis et deputté et par ces présentes signées de nostre main commettons et deputtons pour lever et mettre sus incontinent et

le plus dilligemment que faire ce pourra cent hommes de guerre a pied françois des meilleurs et plus agueris soldats que pourra choisir et eslire pour iceux mener et conduire a la guerre pour nostre service sans desamparer lad. Compagnie sous lauthorité de nostre très cher et tres amé cousin le due Despernom l'un des Pairs de France et Collonel general de nostre Infanterye françoise là partout ou yl nous sera par nous et nos Lieutenants generaux ordonné et commandé pour nostre service, les faisant vivre avec telle police qu'yl ne nous en vienne aucune plainte, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, authorité, commission, et mandement spécial mandons et commandons a tous qu'yl appartiendra qu'a vous en ce faisant soit obey Car tel est nostre plaisir, donné au Camp de Buby sous le scel de Nostre Sire le xxe jour de may mil cinq cent quatre vingt douze signé Henry et plus bas Par le Roy Uzze avec grille le paraphe et scellé du petit sceau.

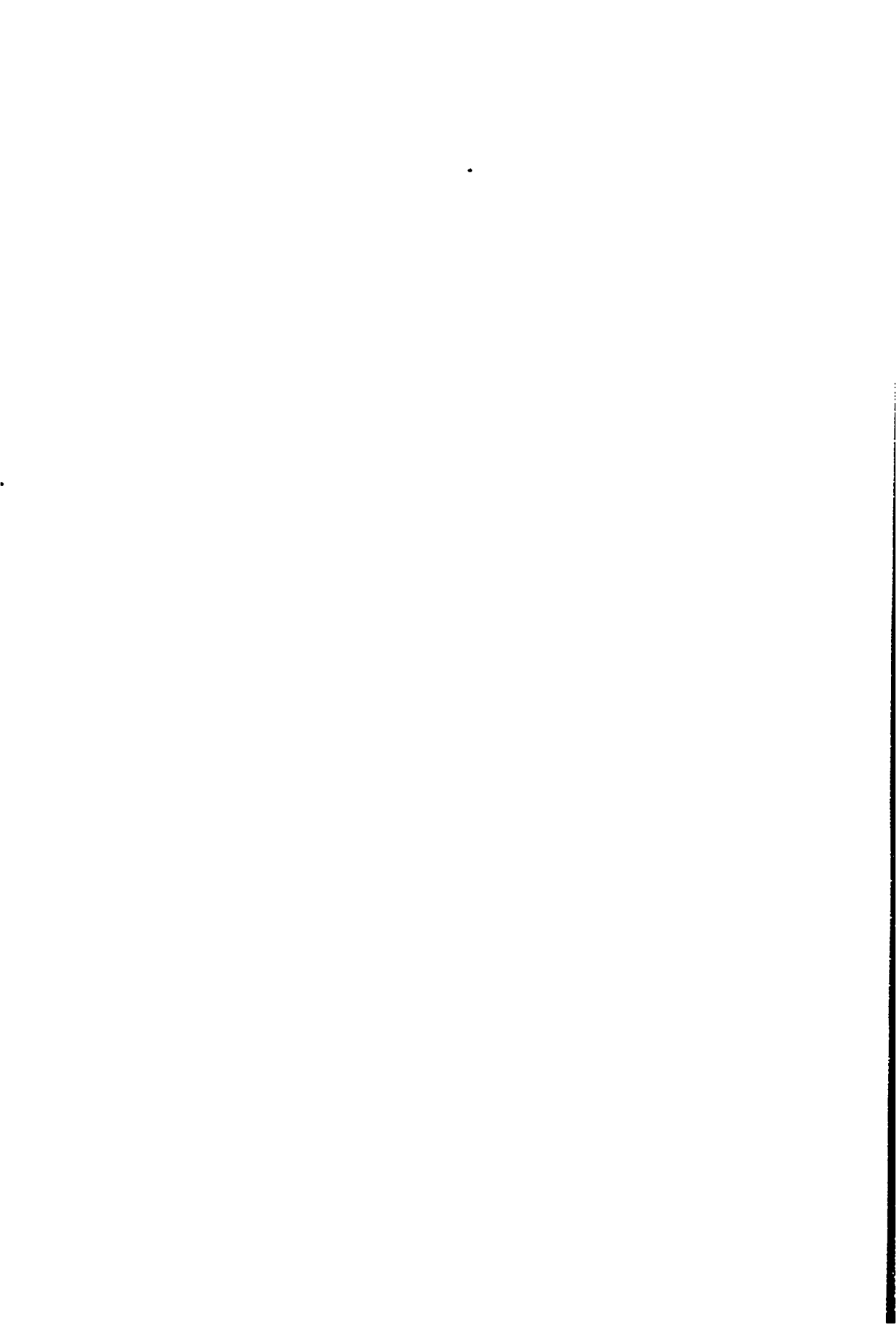
Le Jugement de Monsieur l'Intendant et les pièces mentionnées en iceluy dont copies sont cy-devant transcrites ont esté registrées au Greffe du Conseil Souverain de Québec, Ouy et ce consentant le Procureur Général du Roy, suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller Secrétaire du Roy Greffier en chef au dit Conseil soussigné a Québec, le vingt-cinq juin mil sept cent huit.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France cahier III, folio 25.



FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS



FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 15 OCTOBRE 1708

Le Conseil assemblé ou estoient Messieurs Raudot Intendants, Mrs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Aubert, et Macart conseillers ce dernier faisant les fonctions de procureur général du Roy.

Veü la requeste présentée en ce Conseil par Me René Hubert premier huissier en Iccluy, faisant pour Messire François de Beauharnois Chevalier seigneur de Beaumont et la Chaussée Coner du Roy en ses Conseils, intendant des armées navalles de Sa Majesté, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'il plust à ce Conseil faire enregistrer au Greffe d'iccluy le brevet de concession du lieu appelé Le Port Maltois à l'Acadie accordé à mon dit sieur de Beauharnois par Sa Majesté le deuxe avril mil sept cent sept, et les lettres d'érection en baronnie de la d. terre et seigneurie de Port Maltois, sous le nom de Beauville données à Versailles le vingt cinque du mois de juin de la d. année mil sept cent sept, veü aussy le d. brevet de concession signé Louis et plus bas Phelypeaux, et les d. lettres d'érection en baronnie de la d. terre de Port Maltois, signées Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux et à costé Visa Phelypeaux pour érection de la terre du Port Maltois en baronnie sous le nom de baronnie de Beauville et scellées du grand sceau en cire verte sur laes de soye rouge

et verte, et ouy Me Charles Macart coner faisant les fonctions de procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que le d. Brevet de concession du Port Maltois et les d. lettres d'érection de la terre du d. Port Maltois *en baronnie sous le nom de baronnie de Beauville seront registrez au greffe du d. Conseil, pour jouir par mon d. sr de Beauharnois et ses héritiers ou ayans cause de la d. terre du Port Maltois et baronnie de Beauville conformément aux d. lettres.*

Raudot (1)

ERECTION EN BARONNIE DU PORT MALTAIS
SOUS LE NOM DE BARONNIE DE BEAUVILLE
EN FAVEUR DE M. DE BEAUHARNOIS

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et avenir Salut, Nostre Amé et feal Conseiller en Nos Conseils le Sieur de Beauharnois Intendant de nos armées navales nous a fait remonter qu'ayant bien voulu favoriser le dessein qu'yl avoit de former un établissement considérable a la coste de l'Accadie au lieu appelé Port Maltais Nous luy aurions concédé led. lieu de Port Maltais la Rivière comprise avec quatre lieues de front sur deux de proffondeur du Costé de la Héve le deux Avril dernier, Pour en jouir par luy ses herittiers ou ayans cause a perpétuité comme de leur propre a tiltre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice droits de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages et autres droits y appartenans, et nous ayant suplié d'ériger en titre de baronnie cette concession sous le nom de Baronnie de Beau-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. V, p. 913.

ville et de luy accorder les avantages dont jouissent les autres Barons de nostre Royaume, et desirant traiter favorablement ledit Sr de Beauharnois tant en considération des bons et agréables services qu'yl nous a rendus dans les différens employs de distinction que nous luy avons confié depuis plusieurs années, que par le zele et l'application qu'yl a eu pendant qu'yl a esté Intendant de Justice, police, et finances en la nouvelle france a travailler a l'accroissement de la Colonie et a procurer le bien de nos sujets qui y sont établis, que par ceux qui nous ont esté rendus par Jacques de Beauharnois son frère capitaine au premier bataillon du regiment du Maine tué au Siège de Mayence, et ceux que nous rendent actuellement en qualité de capitaine de fregate legere, capitaine de Compagnie franche de marine, Lieutenant et Enseigne de Vaisseau les Srs Charles, Claude, Jean françois, et Guillaume de Beauharnois ses freres qui sont entrez dans le Service des qu'yls ont esté capables de porter les armes. et nous ont donné dans toutes les expéditions militaires et les occasions de guerre où yls se sont trouvez, des marques de leur Valeur et de leur fidélité, à l'exemple de ceux que feu françois de Beauharnois vivant, Escuyer, Sieur de la Boische et de la Chaussée leur pere nous a rendus dans les occasions ou nous avons esté obligez de convoquer la Noblesse de nostre royaume marchant sur les traces de ses ancestres, dont aucuns pour services rendus a nous et aux Roys nos prédécesseurs dans la Robe, et dans l'Epée, ont esté nommez conseillers d'Estat, honorez du Colier de l'Ordre de St Michel et pourveu de charges considérables et d'employes militaires, Pour lesquelles considérations nous avons crû qu'yl étoit de nostre Justice de laisser a la postérité des marques de la satisfaction que nous avons des services que led. sr de Beauharnois et sesd. frères continuent de

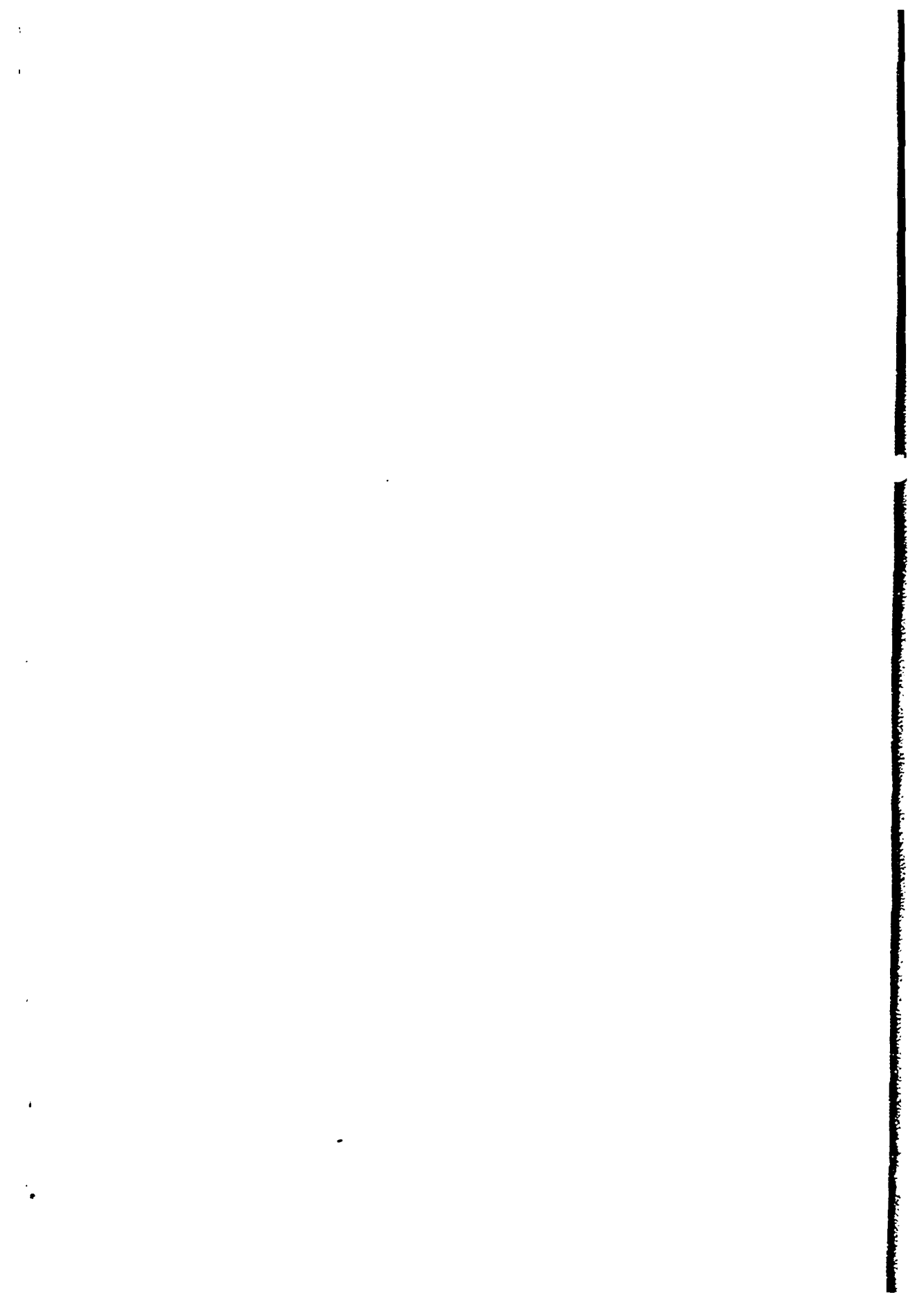
nous rendre et de donner a leurs descendans un sujet d'une noble emulation qui les engage a suivre leurs exemples, A ces causes de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale Nous avons créé, érigé, eslevé, et décoré et par ces présentes signées de nostre main créons, érigeons, elevons et décorons lad. terre et Seigneurie de Port Maltais, scituée au pays de l'Acadie en la nouvelle france en Titre, nom et dignité de Baronnie sous le nom de Beauville Pour en jouir par ledit Sr de Beauharnois, ses enfans, successeurs ou ayans cause et descendans d'yceux en légitime mariage pleinement et paisiblement relevant de nous a cause de nostre Couronne a une seule foy et hommage aveu et denombrement requis par les Loix de nostre royaume et Coutume de Paris suivie audit pays audit Tiltre, nom et dignité de Baronnie, Voulons qu'yls se puissent dire nommer et qualifier Barons en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'yls jouissent des droits d'Armes, Blazons, honneurs, prérogatives, rang, prééminances en fait de guerre, assemblée de Noblesse et autres ainsy que les autres Barons de nostre Royaume, que les Vassaux, arrière-vassaux et autres tenant et relevant de lad. Seigneurie noblement et en roture les reconnoissent pour Barons et leur rendent leurs aveux, denombrements et declarations, le cas y eschéant, en lad. qualité, laquelle nous voulons pareillement estre incérée dans les sentences qui seront rendues par les Officiers de l'Administration de la Justice, sur lesd. Vassaux, et Justiciables, le tout en lad. qualité de Barons de Beauville, sans néantmoins que lesd. Vassaux soient tenus a cause du contenu es dites présentes a autres plus grands droits et devoirs que ceux dont yls sont chargez a présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas Royaux, et sans qu'au deffault de noirs masles nez en loyal mariage nous puis-

sions ny nos Successeurs Roys prétendre lad. Baronnie estre reunie a nostre domaine, suivant l'Ordonnance du mois de juillet mil cinq cent soixante six, a laquelle nous avons pour cet egard derogé et derogeons par cesd. présentes, Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre Conseil Supérieur estably a Quebec audit pays de la nouvelle france que ces présentes yls fassent registrer et du Contenu en icelles jouir et user le dit Sieur de Beauharnois ses héritiers ou ayans cause leurs enfans, postérité, lignée, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles, et empeschemens contraires, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel a ces dittes présentes
Donné a Versailles le vingt cinq jour du mois de juin l'an de grace mil sept cent sept, et de nostre regne le soixante cinquieme signé Louis et sur le reply par le Roy Phelypeaux, et a costé Visa Phelypeaux pour Erection de la terre du Port Maltais en Baronnie Sous le nom de Baronnie de Beauville et scellées du grand scel en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Le Brevet de Concession cy devant ensemble les Lettres d'Erection en Baronnie du Lieu appelé le Port Maltais en la Coste de l'Acadie accordées a Monsieur de Beauharnois sous le nom de Beauville cy devant transcrites ont esté registrées au greffe du Conseil Souverain de Québec suivant son arrest de ce jour par moy Conseiller secretaire du Roy Greffier en chef aud. Conseil Soussigné a Québec le quinze octobre mil sept cent huit.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier III, folio 36.



FAMILLE BOUCHER

BOUCHER DE GROBOIS—BOUCHER DE NIVERVILLE—BOUCHER DE
MONTIZAMBERT—BOUCHER DE BOUCHERVILLE—BOUCHER DE
MONTBRUN—BOUCHER DE LA BROQUERIE—BOUCHER DE
LA PERRIERE—BOUCHER DE LA BRUERE—BOUCHER
DE GRANDPRE



FAMILLE BOUCHER DE BOUCHERVILLE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 6 OCTOBRE 1710

Veü par le Conseil la requeste présentée en iceluy par Pierre Boucher Seigneur de Boucharville contenant ql. a plû au Roy de luy accorder des lettres de Noblesse pour luy et sa famille par lettres patentes données à Versailles le dix septé juin 1707 signées Louis et sur le reply par le Roy phelippeaux et scellées du grand seeau en cire verte sur lavet de soye verte et rouge adressées a ce Conel pour estre enregistrées tendante a ce ql. plust a la Cour en ordonner lenregistrement, lordonnance de soit monstré enfin d'icelle, le requisitoire de Mr Charles macart coner faisant les fonctions de procureur general du Roy, lesd. lettres d'anoblissement sous le Contrecel desquelles est attaché l'acte accordé aud. sieur Boucher par le sieur d'hozier Juge general des armes et Blazons de france le vingt sixe avril 1708. Le Conseil faisant droit sur lad. reqte a ordonné et ordonne que les dites lettres d'annoblissement accordées aud. sieur Boucher seront registrées au greffe d'Iceluy pour Jouir par luy et ceux de sa famille des Contenu en Icelles.

Raudot (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. VI, p. 115.

LETTRES DE NOBLESSE POUR PIERRE BOUCHER, GOUVERNEUR DES TROIS-RIVIERES

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présens et avenir salut. Les témoignages avantageux quy nous ont esté rendus en l'année 1661 des services distinguez que le sieur Pierre Boucher alors gouverneur des trois rivières en la nouvelle france nous avoit rendus dès l'année 1639 dans les emplois importants que nous luy avons confiés aud. pays et particulièrement dans celuy de Gouverneur des trois rivières, Nous auroient engagé à luy donner des marques glorieuses de nostre estime en luy accordant des lettres d'annoblissement pour luy et pour ses enfans néz et à naistre en loyal mariage, mais ces lettres ayant esté brûlées à l'yncendie arrivé au séminaire de Québec, Nous avons eu égard aux remontrances qu'il nous en a faictes pour nous supplier de luy en faire expédier de nouvelles en vertu desquelles yl put continuer de jouir, et sa postérité des honneurs et avantages quy sont réservés pour la noblesse. A ces causes de nostre grace spéciale, plaine puissance et autorité royalle, Nous avons par ces présentes signées de nostre main led. Pierre Boucher et ses enfans nais et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons et du titre de gentilhomme décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits de nostre Royaume, et en tout païs soumis à notre domination, tant en jugement que dehors yls soient tenus et réputéz nobles et gentilhommes et comme tels qu'yls puissent prendre la qualité d'escuyers et parvenir à tous degrez de Chevalerie ou autres dignités, tiltres et qualités réservés à noblesse, jouir et user de tous les honneurs, privilè-

ges, prééminences, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume tant qu'ils vivront noblement, et ne feront acte desrogeant, tenir et posséder, fiefs, terres et Seigneuries qu'il a ou pourra acquérir cy après de tels titres, noms et qualité de nature qu'ils soient, porter armes telles qu'elles sont cy empreintes icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons et Seigneuries qu'il verra bon estre, et tout ainsy que si led. Sieur Pierre Boucher et ses enfans néz et à naistre en loyal mariage estoient issus de nobles et ancienne race, sans que pour ce yls soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Rois aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait ou faisons don par cesd. présentes lettres d'annoblissement. Si donnons en mandement à nos améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil Supérieur de Quebecq que ces pntes. Lettres d'annoblissement yls fassent registrer et du contenu jouir et user led. Jacques (sic) Boucher et ses enfans néz et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toute ordonnance, révocations, règlements, et arrests à ce contraires auxquels nous avons pour cet esgard dérogé et dérogeons par ces pntes. Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons fait mettre nostre seel à ces d. pntes. sauf en autres choses nostre droit et lautrui en toutes. Donné à Versailles le dix-septe. jour du mois de juin l'an de grâce mil sept cent sept et de nostre regne le soixante cinquieme. signé Louis et sur le reply Par le Roy Phelypeaux et a costé Visa Phelypeaux pour anoblissement de Pierre Boucher signé Phelypeaux et scellé du grand sceau en cire verte sur lacqs de soye rouge et verte.

Charles d'Hozier coner. du Roy, genealogiste de Sa maison, juge general des armes et des blazons et garde de l'armorial general de France, etc, chevalier de la religion et des ordres militaires, de St-Maurice et de Saint-Lazare et.

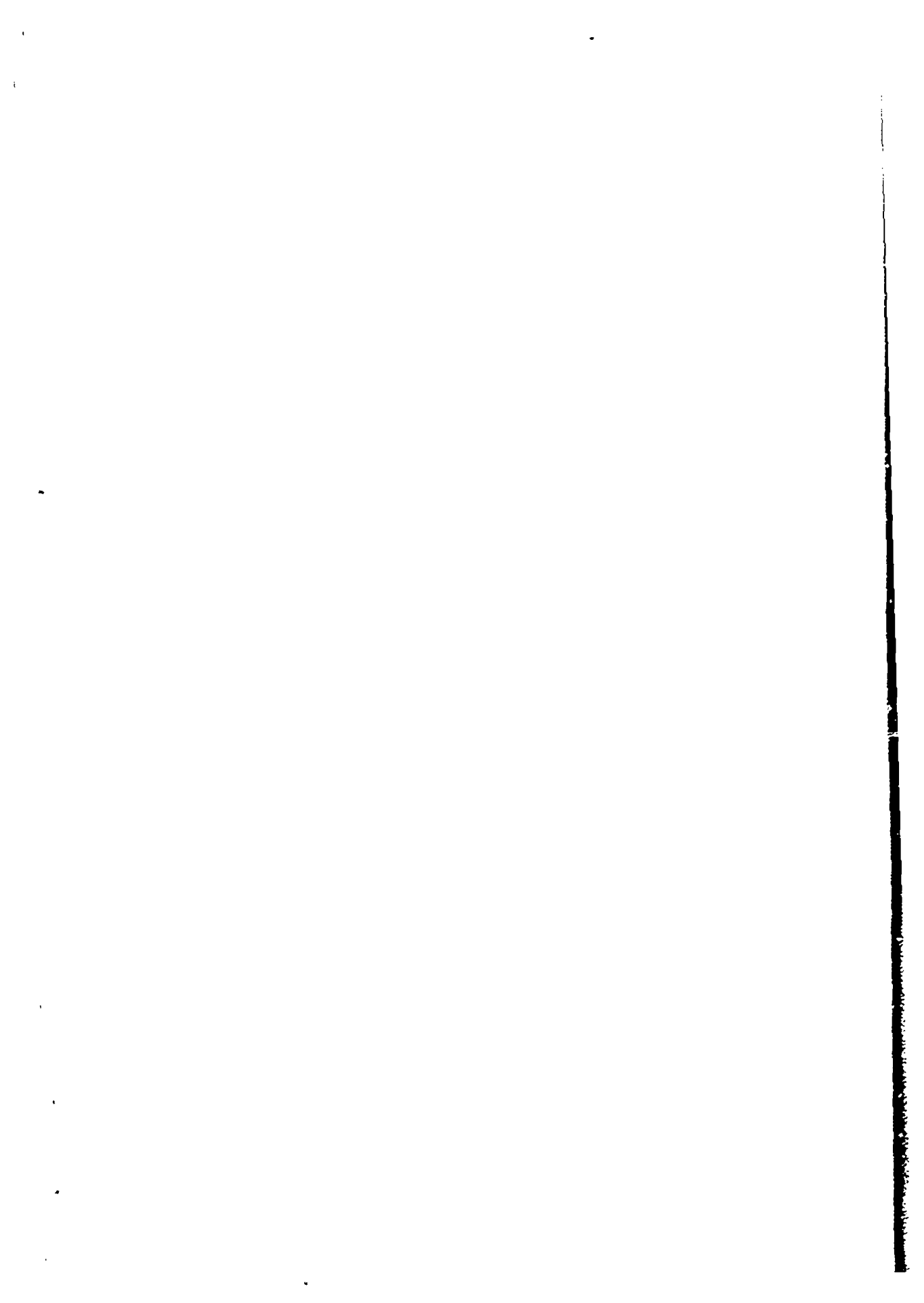
Après avoir veu les lettres patentes en forme de charte données à Versailles au mois de juin de l'an 1707, ces lettres signées Louis et contresignées Phelypeaux par lesquelles sa Majesté a noblit le sieur Pierre Boucher gouverneur des Trois-Rivières en la Nouvelle-France avecq ses enfants masles et femelles nez et à naistre Nous comme juge d'armes de France et en exécution de la clause qui permet aud. sieur Boucher de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres avons réglé pour ses armoiries à l'avenir un écu d'azur et un chevron d'argent, sommé à la pointe d'un lis au naturel, à costé de deux glands d'or et accompagné en pointe d'un rocher de mesme sommé d'une croix d'or un escu timbré d'un casque de profil orné de son lambrequin d'argent, d'azur et d'or, et afin que ce reglement qui sera attaché sous le contre-sceau et que nous avons enregistré dans nostre registre general des reglements des armoiries de ceux qu'il plaist au Roy d'anoblir puisse servir aud. sieur Boucher Nous luy en avons donné le présent acte que nous avons signé de nostre seing manuel et auquel nous avons mis l'empreinte du sceau de nos armes. A Paris le Jeudy vingt-sixie jour du mois d'avril de l'an mil sept cent huict. Signé d'Hozier et scellé.

Les lettres d'annoblissement cy-devant et l'acte y attaché ont esté enregistré au greffe du Conseil Superieur de Quebecq pour jouir par led. S. Boucher du contenu des d. lettres et acte suivant et conformément à l'arrest de ce

jour, par moy conseiller secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil soussigné. A Quebecq le sixiem. jour d'octobre mil sept cent dix.

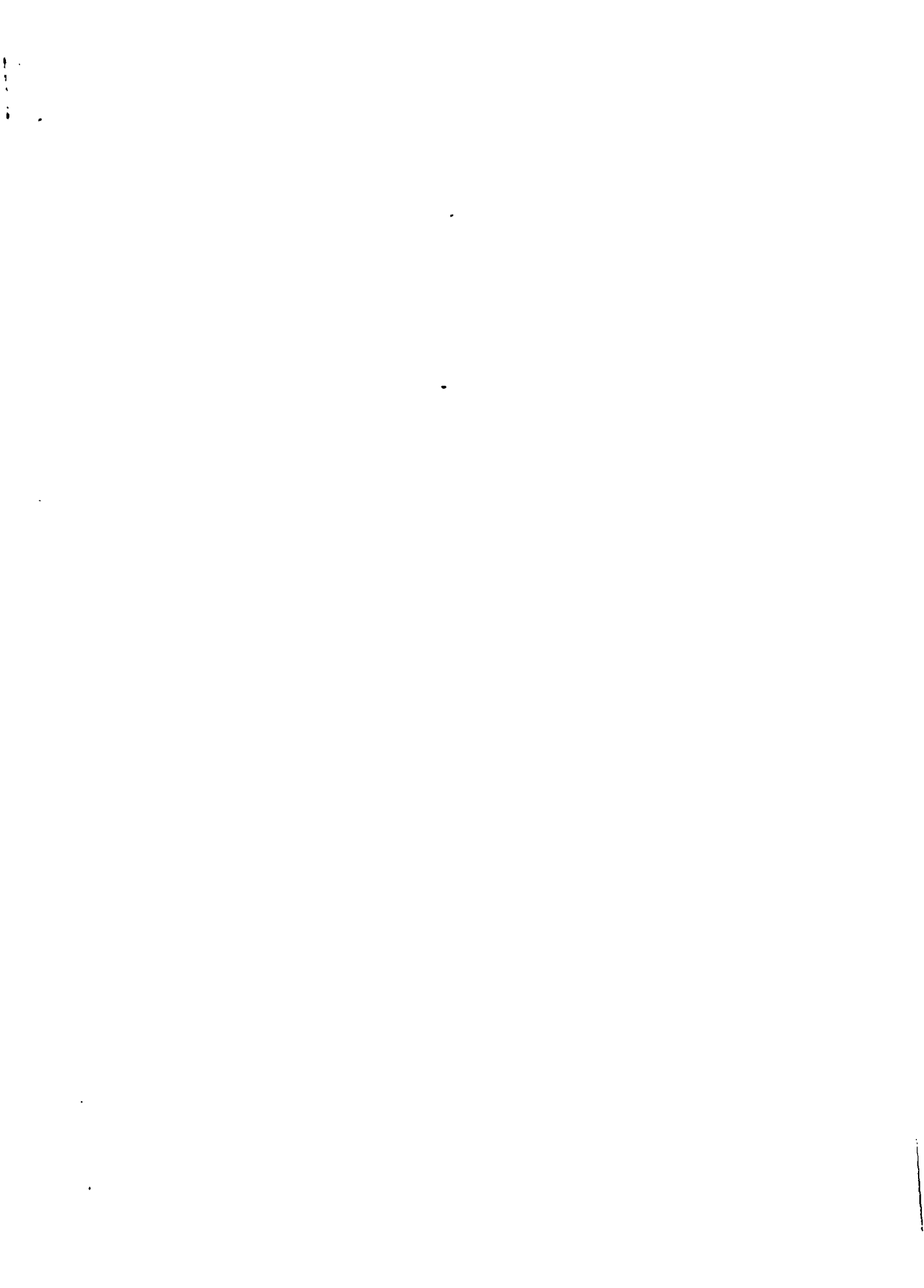
De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier III, folio 46.



FAMILLE HERTEL

HERTEL DE ROUVILLE—HERTEL DE LA FRENIERE—HERTEL DE
CHAMBLY—HERTEL DE MONCOUR—HERTEL DE BEULAC—
HERTEL DE COURNOYER—HERTEL DE SOREL—HERTEL
DE SAINTE-THERESE—HERTEL DE BEAUBASSIN



FAMILLE HERTEL DE ROUVILLE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 23 NOVEMBRE 1716

Le Conseil assemblé ou estciet Monsieur l'Intendant, MM. Delino, Aubert, Macart, Sarrazin, Cheron, Gaillard et de St Simon coners.

Veû par le Conseil les Lettres patentes de Sa Majesté données a Paris au mois d'avril dernier, signées Louis, et sur le reply par le Roy le duc d'Orléans regent présent, Phelypeaux, et a costé Visa Voisin et scellée du grand sceau en cire Verte sur lacqs de soye rouge et Verte ; par lesquelles et pour les causes et considérations y contenues, Sa ditte Majesté auroit annobly, et décoré du titre de noble et d'Escuyer le sieur françois hertel Lieutenant reformé des troupes du détachement de la marine en ce pays, ensemble ses Enfans et descendants tant mâles que femelles, nez et a naistre en loyal mariage, ainsy qu'il est plus au long porté par lesd. lettres adressées a ce Conseil pour y estre registrées ; requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par led. sieur Hertel aux fins de l'Enregistrement desd. lettres et Ouy Me Paul Denys de St Simon conseiller faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roy ; le Conseil a ordonné et ordonne que lesd. Lettres de noblesse, accordées au dit Sieur françois hertel,

seront enregistrées au greffe d'Iceley pour jouir par l'impetrant ses enfants, postérité, et lignée nez et à naistre en loyal mariage des honeurs privileges, franchises, prerogatives, et prééminences attribuez aux nobles du Royaume de France, conformément ausd. Lettres tant et si longuement que luy et ses Enfants et postérité vivront noblement, et ne feront acte dérogeant a Leur noblesse.

Raudot (1)

LETTRES DE NOBLESSE DE FRANCOIS HERTEL

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir : Salut.

Les services que le sr. François Hertel lieutenant reformé de nos troupes en Canada, a rendu au feu Roy nostre très honoré seigneur et Bisayeul dans les différents partis où il a esté contre les Sauvages, nous ont porté à luy donner des marques de nostre satisfaction qui puissent passer à sa postérité, nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers que la valeur du père est héréditaire dans ses enfants, dont deux ont esté tuéz au service et les sept autres qui servent actuellement dans nos troupes du Canada et de l'Isle Royale ont donné dans toutes les occasions des marques de leur bravoure et de leur bonne conduite, et comme le père et les enfants continuent de nous servir avec le mesme zele et la mesme affection, Nous avons bien voulu acorder au chef de cette famille nos lettres de noblesse. A ces causes de l'avis de nostre Cher et très amé Oncle le duc d'Orléans regent et de nostre

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, vol. VI, p. 1205.

certaine science, pleine puissance et autorité royalle Nous avons le dit François Hertel annobly et annoblissons par ces pntes signées de nostre main, et du titre de noble et d'ecuyer l'avons decoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et actes tant en jugement que hors, il soit tenu, censé et reputé, noble ensemble ses enfants et descendants tant males que femelles nais et à naistre en loyal mariage tout ainsy que s'yls estaiet issus de noble et ancienne race, qu'ils puissent acquerir, tenir et posseder tous fiefs nobles de quelque titre et qualité qu'ils soient, et jouissent des mesmes honneurs, prérogatives, prééminences et privileges que les autres nobles de nostre royaume et comme tels puissent parvenir a tous degrés de chevalerie et autres réservés a nostre noblesse , pourveu qu'ils vivent noblement, et ne fassent aucun acte derogant à noblesse, Voulons qu'à l'advenir le dit sieur Hertel et ses enfants et descendants tant mâsles et femelles puissent porter les armoiries timbrées telles qu'elles sont cy empreintes et réglées par le sieur d'Hozier Juge d'armes de France, lesquelles armoiries ainsy blazonnées et dont le reglement sera attaché sous le contrescel de nos presentes, dans lesquelles elles seront peintes et figurées, Nous luy permettons de faire peindre et graver et sceulpter dans toutes les maisons, terres et seigneuries qui luy pourrønt appartenir pour en uzer comme tous les autres nobles de nostre royaume, sans que pour raison de la présente grâce, il soit tenu de nous payer et à nos successeurs Roys, aucune fiancée et indemnité ; de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait don et remise par cesd. présentes. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Coners les gens tenant nostre Conseil Supérieur à Québec et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent a faire registrer et du contenû en yeel-

les jouir et uzer le dit sieur Hertel ses enfants et descendants males et femelles nez et à naistre en légitime mariage pleinement et paisiblement et a toujours, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens nonobstant toutes dites déclarations, ordonnances, arrets, reglements, lettres, revocations et autres choses à ce contraires auxquelles et aux derogatoires des dérogoires y contenus, nous avons dérogé et derogeons par ces présentes pour ce regard seulement, et sans tirer à consequence ; Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à cesd. présentes.

Donné à Paris au mois d'avril l'an de grace mil sept cent seize et de nostre regne le premier. Signées Louis, Et sur le reply Par le Roy le duc d'Orléans regent present Phelypeaux avec paraphe et scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte et a costé Visa Voisin pour annoblissement à François Hertel, signé Phelypeaux.

Les lettres de noblesse y dessus transcrites ont esté registrées au greffe du Conel Supérieur de Québec, suivant l'arrest de ce jour, par moy Coner secret. du Roy greffier en chef dud. Conseil Soussigné. A Québec le vingt trois novembre mil sept cent seize.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier IV, folio 16.

FAMILLE FIFY

1

,

.

FAMILLE FILY

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 12 AVRIL 1717

Veü la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par Michel Fily, Escuyer, contenant qu'en l'année mil sept cent treize, il aurait fait venir de France ses lettres de noblesse et son extrait baptistaire, lesquelles il désirerait faire enregistrer au greffe de conseil pourquoy il requiert la Cour d'ordonner le dit enregistrement. Veü aussy l'extrait baptistaire du dit s. Fily en datte du treize février 1668 ; ensemble une copie collationnée de l'arrest rendu par la Chambre establee par Sa Majesté pour la réformation de la noblesse de Bretagne le vingt un octobre 1670 signé Catherine Fily Corat Morlays et Yban Yvon nore. avec paraphe par lequel arrest Jean Michel, Antoine et Michel Fily sont déclarés nobles, issus d'extraction noble à eux permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer avec droit d'avoir armes et escussions timbrés appartenante à la dite qualité jouir de tous droits, franchise privilèges, et prééminence attribués aux nobles, de la dite province de Bretagne et ordonné que leurs noms seront employés au rolle et catalogue des dits nobles de la jurisdiction royalle de corbaix.

Ouy M. Paul Denys de St Simon con. faisant les fonctions de Procureur général du Roy. Le Conseil a ordonné

et ordonne que le dit extrait baptistaire et le dit arrest qui prouvent la noblesse du dit Michel Fily seront registrés es registres du dit conseil pour par le dit arrest Fily jouir du contenu au dit arrest et avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

TITRES DE NOBLESSE DE MICHEL FILY

Extrait des Cahiers baptismaux de la paroisse de Spezet, Evesché de Quimper, comté de Cornouaille, province de Bretagne, royaume de France.

Escuyer Michel Fily, fils légitime d'Escuyer Jean Fily et de damoiselle généviesve mesnier sa compagne sieur et dame de Engou, a esté par moy soussignant baptisé, et tenu sur les saints fonds baptismaux par noble Michel Morlays sieur de Evague et damoiselle Marie tredier, parain et maraine, né le cinq du present mois ; ce jour treizie. febvrier mil six cent soixante huit, ainsy signé Jean fily, Marie Tredier, Jacques Morlay, M. A. Fily, Jean Yvon, Michel Morlay, H. Porcher, R. Blou prestre, l'Extrait cy dessus a esté par moy soussigné Vicaire de la paroisse de Spezet fidellement collationné, et rendu conforme à son original, et dellivré a mad. lle La Tour soeur du susd. Escuyer Michel fily, a Spezet ce jour dix mars mil sept cent treize, signé Fenice Vicaire de Spezet, et au-dessous est escrit :

Nous Me René Maurice le corre advocat en parlement et senechal. et seul juge de la Jurisdiction de guergollay. pommerit. et terleach, en spezet, declarons le present ex-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

trait d'aage estre veritable et conforme à son original, estant sur le cahier de baptesme de l'église paroissiale de Spezet a nous apparû, par Mons. le Vicair de lad. paroisse, et a luy rendû, ce dix mars mil sept cent treize, signé René Maurice Le corre senechal avec paraphe et a costé cachetté du sceau de ses armes et au dos est escrit :

Aegidius Limon Presbytero, doctor sorbonicus, insignis ecclesiae cathedralis corisopitensis canonicus, illustrissimi, ac reverendissimi D. D. francisci hiacinthi, deploeu Episcopi corisopitensis, et comitide cornubentis vicarius generalis, testamur extractum ex altera parte signatum esse manu propria domini Joanni fenice, Presbitero hujus diocesis parochioe despezet, Etiam, hujus diocesis vicarii perpetui, fident que illi ad hiberi iudubiam, tant injudicio quam Extra in quorum fidem presente littarae manu nostra signatae, sigillo dicti yllustrissimi ac reverendissimi D. D. inei Episcopi corisopiteus muniri et a jacobo Le Roux presbytero hujus civitatis pro secretario assumpto ipso domino meo Episcopo, ejusque secretario ordinario absentibus subscribi, Jussima et fecimus Datum corisopiti, anno domini millesimo septingetesimo decimo tertio die Vero martii decima quarto, signé Agidius Lymon vicarius generalis et plus bas, De mandato dicti domini nieri Vicarii generalis Jacobus Le Roux pro secretario et a costé, scellé.

Extrait des Registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, veriffiez en parlement le trente juin en suivant.

Entre le Procureur général du Roy, demandeur d'une part, et Jean Fily, Escuyer, sieur desligou faisant tant pour luy que pour michel antoine fily son fils aisné et autre

michel fily son fils puisné, de l'Evesché de Cornouaille, ressort de Carthais deffendeur d'autre ; veu par la ditte Chambre, la déclaration faite au greffe d'ycelle par le dit Jean Fily sieur Desligou, de soustenir tant pour luy, que pour sesd. enfans, la qualité de noble et d'Escuyer, et ancienne extraction par eux, et leurs prédécesseurs prise, et avoir pour armes d'or à une face de gueule, et cinq fleurs de lys de mesme, trois en chef et une en pointe en datte du premier avril mil six cent soixante dix ; signée Le Clavier prestre, greffier, en induction desd. deffendeurs sur le sigue de maître guy le bascel son procureur, signifié au procureur général du Roy par le page huissier le vingt jour de may dernier, par lequel yls soutiennent estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir entr'eux et leur postérité, néz et à naistre en loyal et légitime mariage maintenus dans la qualité d'Escuyer, dans tous les droits, privilèges, et prééminences, exemptions, immunités, honneurs, prérogatives et avantages attribuez aux anciens et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employez au rolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction royalle de Carthais pour establir la justice, desquelles conclusions articulle, et faits de généalogie qu'yls sont issus originairement de Hervé fily qui epouza damlle louise de ihuilier, et eurent pour fils, Jean fily, duquel de son mariage avec damlle adeline poulhat issût glezrat fily qui epouza damlle Anne goreguer, dont issût Jean fily qui de son mariage avec damlle Louise du faon sa femme sont issus quatre enfans, sçavoir : Christophe fily, glezrat fily, Yvon et rolland fily, duquel Yvon avec damlle Jeanne Desheguy est issu le dit Jean Fily, deffendeur qui a pour fils lesd. michel et antoine et autre michel fily, et comme ceux qui représentent l'aisné qui sont christophe, pierre, Jean et alexandre fily, ont esté main-

tenus en la qualité d'Escuyer par arrest rendu en lad. chambre, le dit Jean fily espère de la Justice d'Icelle qu'elle luy adjugera ses fins et conclusions, y ayant deurement fait voir son attache, led. actes et pièces mentionnés en la dite induction et tout ce que par lesd. deffendeurs a esté mis et induit ; conclusions du procureur général du Roy, considéré la Chambre faisant droit sur l'Instance a déclaré et déclare lesd. Jean, Michel, Antoine et Michel fily nobles issus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'Escuyer, et a les maintenus au droit d'avoir armes et Escussions timbrés, appartenant à lad. qualité et a jouir de tous droits, franchises, privilèges, et prééminences attribuez auxd. nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction royale de Carhais ; fait la d. Chambre a Rennes le vingt un octobre mil six cent soixante dix, ainsy signé J. Le Clavier et ensuite est escrit.

fidèlement collationné par nous Nottaires des Jurisdictions de guergorlay, pommerit, et terlerh en Spezet, a autre copie originalle sur Vellin nous apparue par damille Magdelaine fily Veuve noble homme Claude Yvon sieur de la Tour et a icelle rendu avec la presente copie a valloir, et servir à qui yl appartiendra, tous soussigné et les nôtres nores ce jour huit mars mil sept cent treize, ainsy signé Catherine Magdelaine fily, Yvon et laurent Morlays nores avec paraphes et en marge, controllé à Chateaucuf le dix mars mil sept cent treize receu cinq sols six deniers, signé Decay, avec paraphes et au dos est escrit.

Nous soussignants seigneurs curé et autres bourgeois de la paroisse de Spezet, certifions a qui yl appartiendra que la copie d'arrest cy dessus est veritable, et que lesd.

fily y denommés sont tous gentilhommes d'ancienne extraction en foy de quoy nous signons ce jour dix mars mil sept cent treize, et nous seigneurs du mesné duperier avons apposé le cachet de nos armes, signé du mesné duperier, Jean Le deanguer, fenice Vicaire de Spezezt, René Maurice le corre senechal avec paraphe yvan yuot procureur fiscal, Bouteillier, françois morlays nottaire, Joutneaux et Fineuchourt avec paraphes et ensuite est encore escrit :

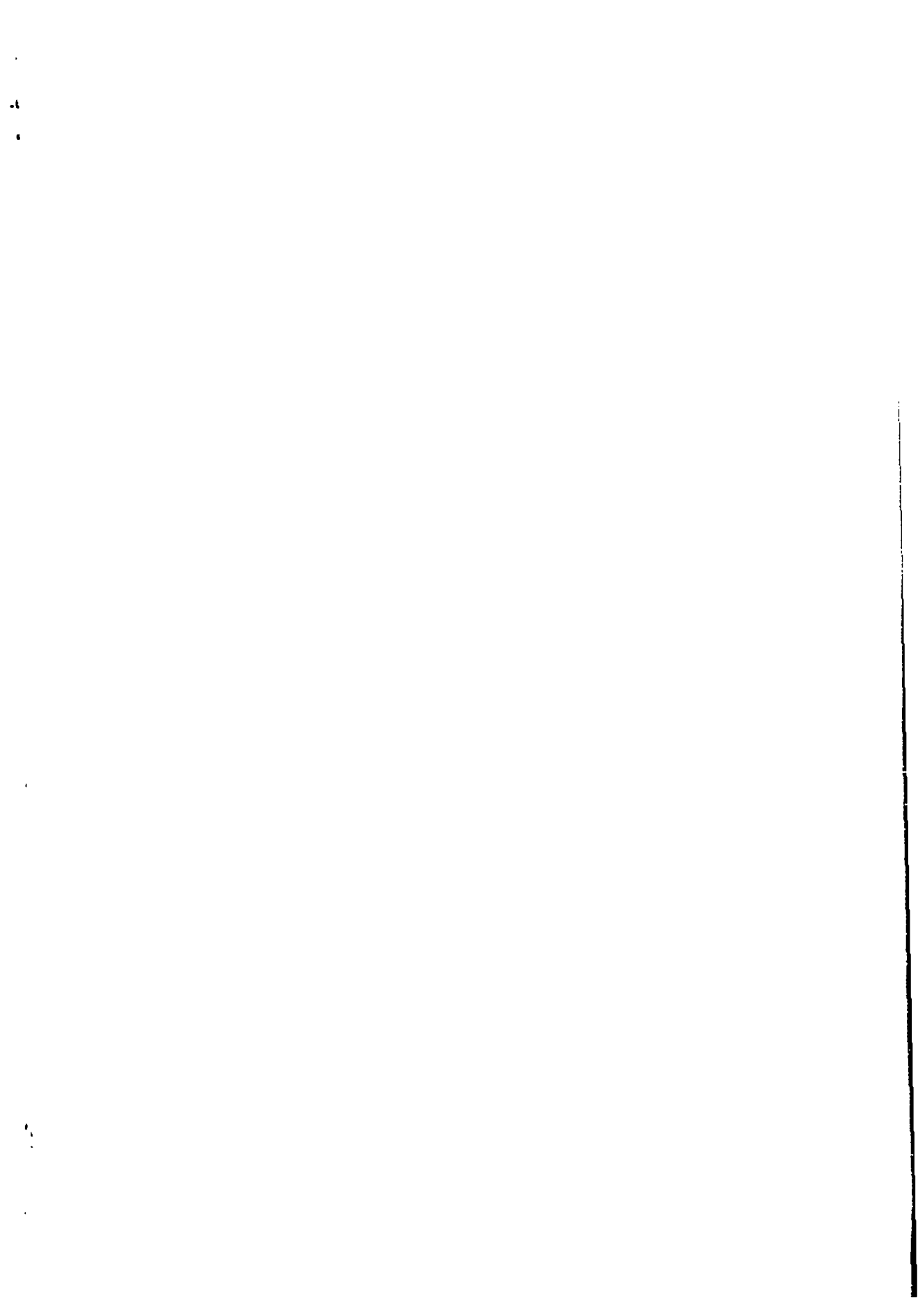
Aegidius Lymon presbyter doctor sorbonicus canonicus et Vicarius generalis illmi ac RRmi D. D. francisci hyacinthi de Plocus Episcopi coritopiteus testamen chi-rographa, quae supra .prapotentis domini dumesné du porier et domini fenice Vicaruü perpetui parochiae de Spezet, hujus diocesis esse Vera similiter et alia supra subsiquantum, fidemquae illis adhibendam esse injudicio et extra in quorum fidem ypro domino meo episcopo ejusque secretario ordinario absentibus prasente littera manet, nostra signatus sigillo dicti domini mei episcopi, et jacobi Leroux presbiteri prosecretario assumpti subscriptione mauni justimus et fecimae Datunt corisopiti anno domini millimo, septingentesimo decimo tertio die vero martii decima quarta signe Agidius Limon Vacarius generalis et au dessous de mandato Jacobus Le Roux pro secretario et cachetté du sceau des armes dud. sieur de plocuc Evesque.

L'Extrait baptistaire de Michel fily et l'arrest rendu en la chambre establee a Rennes qui procure la noblesse dud. s. fily cy devant ont esté registrez au greffe du conseil supérieur de Québec suivant son arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, Greffier en chef dud.

Conseil soussigné a Québec le dix neuf avril mil sept cent dix sept.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier IV, folio 55.



**FAMILLE BERMEN DE LA
MARTINIÈRE**



FAMILLE BERMEN DE LA MARTINIÈRE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 26 AVRIL 1717

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, M. de la Martinière, Delino, de la Colombière, Aubert, Macart et Gaillard conseillers.

Veü la requête présentée aujourd'huy en ce Conseil par M. Claude de Bermen Escuyer seigneur de la Martinière premier coner en ce dit Conseils, tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise à la Cour ordonner l'enregistrement du contract de mariage de Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville bisa yeul dud. sieur de la Martinière en datte d ueinq decembre 1585 d'un arrêt du Conseil d'Etat du 1er septembre 1667 du partage noble fait entre Laurent, Jean et Louis de Bermen escuyers sieurs duchesneaux Anne de la Vallée et de la Martinière ce dernier père dud. sieur de la Martinière en datte du douze février 1619 de l'extraît baptistaire du sieur de la Martinière en datte du vingt neuf novembre 1639 ayant esté ondoyé par nécessité le trente may 1636 du certificat du sieur d'Infreville son cousin germain du hiut mars 1704 certiffié par le principal Tabellion de la Ferté Arnault et scellé du seeau de la Chastelenu dud. lieu ; et le jugement rendu par mons. de

Champigny pour lors Intendant en ce pays en datte du 29 juin 1702 toutes lesd. pièces justiffiantes la noblesse dud. sieur de la Martinière ouy M. Guillaume Gaillard coner faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roy. Le Conseil a ordonné et ordonne que les pièces mentionnées et dattées cy devant qui prouvent la noblesse dud. sieur de la Martinière, seront registrées es registrés dud. Conseil pour par luy ses enfants et descendants jouir du contenu esd. pièces y avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

PIECES JUSTIFIANT LA NOBLESSE DES BER-
MEN DE LA MARTINIÈRE

A tous ceux qui ces pntes Lettres verront :Imbert Moreau, lieutenant ez loix, bailly de la Ferté Arnault, Salut, Scavoir faisons que pardevant Gaspard le Pelletier tabellion juré commis institué en la Chastellenie de la Ferté Arnault, au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait en face de l'Eglise, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infrevilie, assisté de haut et puissant seigneur Mre Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boseaulle, estant de présent au lieu de la Puisaye, présent d'une part, et damoiselle Marie Pinain veuve en secondes noces de feu noble homme Florent Faichesse, demeurante au bourg de la Ferté, aussi présente d'autre part, a esté accordé ce qui s'ensuit : C'est à sçavoir, qu'ils ont promis se prendre l'un et l'autre en mariage par le consentement et advis de leurs parents et

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

amis le plustot que faire se pourra. En faveur et contemplation du d. mariage, le dit de Bermen a doué et doue sa future Epouze, du douaire coutumier, sur tous et chacuns ses biens qui est la moitié suivant la coutume de la baronnerie de Chateauneuf en Thimeraye, le cas advenant, que le douaire ayt lieu ; et outre en faveur dud mariage, qui autrement n'eust esté fait, le dit de Bermen a donné et donne par ces présentes, par donation faite entre-vifs, et irrévocable, à lad. Pinain son épouze, la somme de quatre mille livres tournois ; à prendre sur haut et puissant seigneur, Messire Pierre de Normanville Chevalier des ordres du Roy, Seigneur de Boscaulle, constitué à rente, à raison de deux sols la livre, juste, et suivant le contrat de donation, que Le dit Seigneur de Boscaulle en a fait au dit de Bermen, sous sa signature reconnue devant Michel notaire royal de la Vicomté de Caën, le quatrième jour de ce mois et an ; et ce au cas qu'il n'y ayt aucun Enfant provenant de leur mariage, et que le dit Bermen decede au précédent lad Pinain et au cas qu'il y eut des Enfants dud. mariage et que le dit de Bermen la precedast. lad. Pinain jouira de la moitié de lad. rente par usufruit, seulement et au cas que lad. Pinain decede, avant le dit Bermen, lad. somme de quatre mille Livres tournois, retournera au dit de Bermen et à ses Enfants si aucuns il y a de leur mariage ; sans que les autres heritiers de lad. Pinain y puissent rien demander. Et outre en faveur de mariage, le dit de Bermen a promis d'apporter à la communauté d'Entre-luy, et lad Pinain sa future espouze, la somme de dix-huit cent Livres, reduite à celle de six cent Escus deux sols : laquelle somme de six cent escus, le dit de Bermen a donné à lad. Pinain sa future espouze, au cas qu'il decede, devant elle, sans hoirs procréés de

leur mariage, et au cas que lad. Pinain decede devant le dit de Bermen, les héritiers de lad. Pinain en auront la moitié, d'autant que lad. Pinain aura apporté en la communauté, meubles à la valeur de neuf cent livres et plus, et a esté aussi accordé qu'il n'y aura aucune communauté entre les futurs epouz pour le passé, et ne commencera lad. Communauté, sinon que du jour de leur mariage, nonobstant la coutume à ce contraire, à laquelle lesd. futurs épous ont desrogé par ces presentes, et presentement. Le dit de Bermen a mis en mains de lad. Pinain, le contract de don, en datte que dessus ; pour sortir aux fins de la presente donation, et sans lesquelles donations, et charges conditionnées ci-dessus le mariage n'eüst esté fait n'y accompli, dont ils firent accord devant lesd. parents et amis ; promettant lesd. parties de bonne foy, et obligeant, et renonçant, fait et passé sous le seel au contract de la Chastelenie de la Ferté Arnault, le quinziesme jour de decembre mil cinq cent quatre-vingt cinq, au lieu seigneurial de la Puisaye après midy, en presence de Guillaume de Lorgue Escuyer demeurant au village de la Framboysieres. Et honorable homme Charles Lapye, licentié en loix et Louis de Talonville Escuyer, et Me Nicolas Pinain Me. Pierre Galipeau, et Jean Desflandes, tous demeurants au bourg de la Ferté et la Puisaye, témoins qui ont avec les parties signées à la minutte des pntes suivant l'ordonnance, signé Le Pelletier, en ensuitte est escrit, Collationné à l'original rendu par les Nottaires aud. lieu de Paris soussignez, ce vingt-neuvième may mil six cent quatre-vingt-dix, signé Boindin, et De Villaine avec paraphes.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT

Veu au Conseil du Roy les arrêts du 22 mars et 23 oc-

tobre 1666. Lettres patentes, sur iceux expédiées aux Sieurs Commissaires généraux du Conseil deputez par sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, et à nosd. créations, patentes et arrêts donnez pour l'existence des déclarations de sa Majesté ; l'assignation donnée à la requeste du Procureur général de sa Majesté, en la commission établie pour la recherche de ses usurpateurs, poursuittes et diligences de Jacques Duret, bourgeois de Paris, et Jean de Bermen sieur de la Martinière, et Charles de Bermen sieur d'Infreville, pour représenter les titres en Vertu desquels il est provenue la qualité d'Escuyer, et exempt du payement de la Taille, et autres impositions, et de généalogie, par lesquels il paraist que lesd. Jean et Charles de Bermen sont descendus en loyal mariage de Jean de Bermen fils de Laurent leur bisayeul ; acte de foy et hommage du quinze juin 1578, rendus au seigneur de la Ferté Arnault par Laurent de Bermen qualifié Escuyer sr de Grainville, d'Infreville et du Chesne aux Dames comme fils unique, et seul héritier de Laurent de Bermen son père, Escuyer sieur des lieux pour lad. terre du Chesne aux Dames située en la paroisse de la Puisaye coutume de Chateaufort en Thimeraye, contract de mariage du quinze decembre 1585, passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastellenie de la Ferté Arnault, et tesmoins. Entre Laurent de Bermen Escuyer sr de Grainville, et d'Infreville et Damoiselle Marie Pinain Veuve en secondes noces de Florent Faichese ; contract de mariage du 14e mars 1618, passé pardevant Bourgeois principal Tabellion en la chatellenie de la Ferté Arnault, Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de Monsieur Le Duc d'Orléans, fils de Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pinain d'une part ; et Anne

Larcher, Vve de Gilles Chalins, du 12 fevriier-1619. Le partage passé pardevant Louis Huriault principal Tabellion en la Chastellenie de la Ferté Arnault, entre Laurent de Bermen Escuyer sr du Chesne aux Dames, Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de la Compagnie de Monsieur frere Unique du Roy, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Enfants et héritiers de Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et de damoiselle Marie Pinain, par lequel ils ont partagé noblement la succession de leurs père et mère ; sentence rendue aux registres du Palais à Paris le dix de may 1633. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, l'Un des cent gentilshommes de la garde de Monsieur le duc d'Orléans d'une part et damoiselle Nicole de Guiche Veuve d'Antoine de May, esleu part à Marle d'autre Sentence rendue au-siege de la connestablie le 10e mars 1639. Entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, demandeur pour le payement de ses gages d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur frere du Roy, d'Une part ; et Me Claude de Bethizy Tresorier-payeur de la gendarmerie d'autre ; Lettres de compulsion obtenues en chancellerie le 20e febre. 1641 par led. Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée pour compulser plusieurs titres, et pièces pour servir au jugement d'Un procès, que le d. de la Vallée avait avec damoiselle Françoise Berthon Veuve d'Antoine de May grenetier au grenier à sel de Marles avec sentence rendue aud. siège de la Connestablie entre led. Jean de Bermen escuyr sieur de la Vallée, d'Une part, et led. Claude Bethizey, Tressorier de La gendarmerie, donné pour raison de ses appts. d'homme d'armes de la Compagnie de Monsieur ; Arrest du parlement de Paris du 29e Janvier 1646 signé Guiet. portant que lesd.

productions faites par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée, et Nicolas Guiche demeurant à Marles leur seront communiquées pour y bailler contredits ; Contract de vente du 29^e may 1644 par le sieur Charles de Honniques tant en son nom que comme tuteur des Enfants de luy et de défuncte dame Anne Larchet sa femme cedée à titre de rente à Jean de Bermen escuyer sieur de la Martinière, le fief et terre du Chesne aux Dames ; Contract de mariage du 29^e juin 1650 pardevant Parquet et Cousinet notaires au chastelet de Paris entre Jean de Bermen escuyer sieur de la Martinière exempt des gardes du corps du Roy et Capitaine d'Une compagnie d'Infanterie, du regiment de Gezaured, fils de Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée et de dame Larchet d'une part et damoiselle Magdeleine Kernet Veuve de noble homme M. Louis Varognière advocat en parlement ; Contract du quinze mars 1651 passé pardevant Louis Bourgeois tabellion en la Chastellenie de la Ferté Arnault, entre Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière et Charles de Bermen Escuyer sieur d'Infreville son frère, herittier de Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée leur père par lequel ils ont partagés, le fief, terres, et metairies du Chesne aux Dames, à eux venus et eschues noblement de la succession dud. sieur de la Vallée ; Contract du 26^e mars 1641, par lequel dame Henriette de Budes Epouze de M. Claude de St Simon Gouverneur de Blaye a baillé et laissé à titre de cens et rentes, Une pièce de terre, assise en la paroisse de Puisaye, à Jean Bermen Escuyer sieur de la Martinière, exempt des gardes du corps du Roy ; acte de foy et hommage rendu le 8^e may 1655 par Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière exempt des gardes du corps du Roy, et Magdeleine Kernet sa femme,

ont vendus à Jean Feret bourgeois de Paris, Une maison et plusieurs héritages, mentionnez dans le dit contract, sittuez au terroir de Fontenaye ; contrat du 27^e juillet 1660 passé pardevant Bonneau et Cousinet nores, au chastelet par lequel Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, Exempt des gardes du corps du Roy, et Magdelaine Kernet sa femme, ont cédé à damoiseille Marie de la Porte la terre et seigneurie du Pareq Cherance ; Lettres de provisions dune charge d'exerapt des gardes du corps, à Jean de Bermen Escuyer sieur de la Martinière du 7e may 1649, données par le sieur duc de Tresme Capitaine des gardes du corps du Roy ; commissions, employs, certificats de service desd. de Bermen Sr de la Vallée Chevaux Légers de la garde, mort dans le service du Roy : et Jean et Charles de Bermen ses Enfants, données, par les sieurs ducs de Tresmes, de Chaune, de Noailles, marquis de Gezured, les maréchaux d'Aumont, de Schombert, et de Gastion, et qualité de gens d'armes et gardes du corps des Compagnies commandées par lesd. srs Ducs et Marechaux de France ; contredits de Duret, Commission lad. production ; conclusion du Procureur général du Roy ; et la dite Commission et tout considéré ; le Roy estant en son Conseil faisant droit sur l'Instance, a main tenu et gardé, maintient et garde lesd. Jean et Charles de Bermen frères, leurs successeurs, Enfants et postérité nés et à naître en légitime mariage, en la qualité de noble et d'Ecuyer, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront de toutes les pouvoirs privilèges honneurs et exemptions dont jouissent les gentilhommes de ce royaume ; fait sa Majesté defenses à toutes personnes de les troubler, tant et si longuement qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de dérogeance et pour cet effect que lesd. Jean et Charles de Ber-

men frères seront inscriptis dans le catalogue des gentils-hommes qui sera arresté au Conseil Envoyé dans les bailliages et eslections de ce royaume, en conséquence de l'arrest du Conseil du 22e mars 1666. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le premier septembre 1667. Signé Berryer ; et ensuite est eserit, collationné à l'original rendu par nous Conseillers du Roy, notaires au chastelet de paris, soussignéz le 29e may 1690, signé Boindin et de Vilaine avec paraphes.

X X X

A tous ceux qui ces présentes Lettres Verront ; Salut, Sçavoir Jean Terreau Licentié es loix sieur du Bois Foucher bailly de la Ferté Arnault ; Sçavoir, faisons que pardevant Louis Heurtault, principal tabellion et garde secl du bailliage et chastelenie de la Ferté, furent presents en leurs personnes : Laurent de Bermen Escuyer, sieur du Chesne aux Dames, Jean de Bermen Escuyer sieur de la Vallée gendarme de la Compagnie de Monseigneur frère Unique du Roy, et Me Louis de Bermen, Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, demeurant au lieu du Chesne aux Dames paroisse de la Puisaye ; lesd. Laurent Jean, et Louis, enfans et héritiers de deffunct Laurent de Bermen Ecr. sieur de Grainville, et d'Infreville, et de damoiselle Marie Pinain leurs père et mère, lesquels ont fait et font par ces présentes, les divisions et partages des terres et fiefs, et autres biens à eux eschus et advenus par la mort de leursd. père et mère, en deux lots, Suivant et conformément à la coutume de la baronnerie de Chateaufort, en Thimeraye, pour estre l'Undesd. lots pris et choisy par le dit Laurent de Bermen, comme aîné en succession noble de leurs d. père et mère, et l'autre demeurera

par non choix aud. Jean et Louis de Bermen puisiez en icelle, pour en estre faite ensuite subdivisions entre leds. puisnez et ont procédé au dit partage ainsy qu'il s'ensuit.

C'est à scavoir que led. Laurent de Bermen a pris et choisy pour son droit et principal d'ainesse la maison du Chesne aux Dames avec les autres batiments qui sont en la cour dud. lieu, ainsy que le tout est clos de fosséz, droit de colombier, et treize arpents de terre à prendre derrière la maison manable dans une plus grande pièce, item led. fief du Chesne aux Dames, et du surplus dont il a été fait deux lots, led. Laurent de Bermen a pris et choisy ie premier lot dans lequel est escheu le domaine dud. lieu du Chesne aux Dames, consistant en terre labourable, et non labourable, prez, paturages, prairies, vergers et herbages, contenant 6 à 7.20 arpents ou environ, le tout assis et sittué dans la paroisse de la Puisaye et aud. Jean de Bermen et Louis de Bermen est demeuré par non choix la terre et meïairie de la Martinière ; contenant quatre-vingt arpents ou plus de terre, ou environ, tant labourable que non labourable, prez pastures, et herbages, assis en la paroisse de Rochaire, avec la terre de la Vallée, contenant soixante au plus de terre ou environ assis dans la paroisse de Lamblore, sans en rien reserver ; payeront lesd. copartageants les cens et rentes qui seront eschus a l'advenir, et autres devoirs seigneuriaux, a quoy lesd. héritages seront jugez et demeureront les partages garands les Uns des autres, dont les parties furent d'accord ; promettant, renonçant, fait et passé au bourg de La Ferté l'an mil six cent dix-neuf, le douzième jour de febvrier avant midy, en presence de M. Louis Plamon, medecin, et Aismé Papeavoine hostellier demeurant à la Ferté qui ont avec les parties signé la minutte des presentes, signé Heurtault tabellion, eñ

scellé et ensuite est escrit Collationné à l'original rendu par les Nottaires à Paris soussigné ce 29e may 1690. Signé Boindain et de Villaine avec paraphes.

EXTRAIT DES REGISTRES DES BAPTEMES DE
LA PAROISSE DE ST-NICOLAS DE LA FERTE
VIDAME, AU DIOCESE DE CHARTRES

Le mercredy 2Se jour de septembre 1639, furent administrées les cérémonies de baptesme à Claude de Bermen, fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, bailly de la Ferté Arnault dit au Vidame, et damoiselle Françoise Juchereau ses père et mère. le dit de Bermen ayant été baptisé en la maison par-nécessité par moi prieur soussigné le 30e may 1636. Le parain haut et puissant seigneur Messire Louis de St Simon Chevalier seigneur de Crasse, le Plessis, Jouille, et autres lieux, la maraine damoiselle Antoinette Chicot, et plus bas est escrit :

Je soussigné prieur curé Lamblore, et la Ferté Vidame, certifie à tous qu'il appartiendra le present extrait véritable pour l'avoir tiré mot à mot, le troisieme mars 1675, signé le Pelletier, avec paraphe.

X X X

Nous Messire Charles de Bermen, premier mareschal des logis de la Compagnie du Roy des chevaux légers de garde, et Chevalier de l'ordre militaire de St Louis, certiffie que Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Censeur du Roy en ses Conseils et son lieutenant general au siege royal et admirauté de Québec, en la Nouvelle France, est mon cousin germain, estant issu de Jean et de Louis de Bermen Escuyer sieurs de La Vallée. et de

la Martinière, frères, ce que j'atteste estre véritable ; fait à la Ferté Vidame, le 8e mars 1704, signé Charles de Bernen d'Infreville, et ensuite est escrit Certifié par Nous principal Tabellion juré au baillage et chastellenie de la Ferté Arnault estre le seing cy dessus de M. Charles de Bernen premier maréchal des logis de la compagnie du Roy, des Chevaux légers de la garde. En foy de quoy nous avons signé et apposé le sceau de cette Chastellenie de la Ferté, le dixie mars 1704 soussigné Le grés avec paraphe.

X X X

Jean Bochart Chevalier Seigneur de Champigny, Noray et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de justice, police, et finances en la Nouvelle France :

Veu la requeste a nous présentée par Claude de Bernen, Conseiller au Conseil souverain de ce pays tendante à ce qu'yl ayt acte de la représentation qu'il fait des pièces justificatives de sa noblesse, et soit dit que luy, ses successeurs, enfants et postérité, néz et à naistre, en légitime mariage, se pourront qualifier nobles et escuyers dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez ; ensuite de laquelle requeste est nostre ordonnance du vingt-sept du présent mois de juin portant qu'elle serait communiquée à Me Alexandre Peuvret conseiller secrétaire du Roy, Greffier en chef du Conseil Souverain de ced. pays nostre procureur du Roy à ce commis ; arrest du Conseil d'Etat de sa Majesté du 15e avril 1684. Enregistré au greffe de la Prevosté de Québec le vingt-huit octobre suivant, publié et affiché, tant en cette ville qu'autres lieux par Roger huissier le 29e dud. mois d'octobre

de l'ordonnance de Monsieur de Meules nostre prédécesseur intendant audit pays du dixième dud. mois led. arrest portant deffenses aux habitants de ce pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient de prendre la qualité d'Escuyer dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, qu'ils ne soient véritablement gentilshommes et reconnus tels suivant leurs titres, qui seraient par eux représentez pardevant nous d. Intendant, à peine de cinq cents livres d'amande applicable aux hopitaux desd. lieux ; faits de généalogie, par lesquels il paraît que led. Claude de Bermen est descendu en Loyal mariage de Louis de Bermen fils de Laurent fils d'un autre Laurent son bisayeul ; copie collationnée par Boindiu et de Vilain notaires au chastelet de Paris, le 29e may 1690, d'Un contrat de mariage du quinzième décembre 1585 passé pardevant le Pelletier tabellion en la Chastelenie de la Ferté Arnault, et témoins, entre Laurent de Bermen escuyer sieur de Grainville et d'Infreville, et damoiselle Marie Pivain ; autre copie collationnée par lesd. Nottaires les mesme jour et an d'un partage du douzième febvrier 1619 passé pardevant Louis Beurtault principal tabellion en la chastelenie de la Ferté Arnault entre Laurent de Bermen Escuyer sieur du Chesne aux Dames Jean de Bermen Escuyer sieur de Bermen de la Vallée, et Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, enfants et héritiers de deffuncts Laurent de Bermen Escuyer sieur de Grainville et d'Infreville et damoiselle Marie Pivain par lequel ils ont partagé noblement la succession de leur père et mère; articles de mariage du treizième septembre 1627, entre Louis de Bermen, escuyer sieur de la Martinière avocat au parlement de Paris et damoiselle Françoisse Juchereau, signé des parties et temoins ; un extrait des registres des mariages de l'Eglise de la Ventrouse du 18e octobre aud.

an 1627, par lequel il paraist que Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière et damoiselle François Juchereau ont esté espouzez ; les solennités requises observées par M. Simon Leroux curé dud. lieu, présence de témoins ; led. Extrait tiré et certifié par Me Jean Trousse autre curé de lad. paroisse le 22e décembre 1661 Copie collationnée et signée par lesd. Boindin et de Vilaine conseillers du Roy nottaires au chastelet de Paris; led. jour 29 may 1690 d'Un arrest du Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le premier jour de septembre 1667, par lequel il paraist la recherche faite de la noblesse de Jean et Charles de Bermen frères, dont le sieur Claude dit estre cousin germain, tous deux fils de Jean de Bermen, fils de Laurent, fils d'un autre Laurent leur bisayeul, mention étant faite aud. arrest d'acte de foy et hommage du 16e juin 1578 rendu au seigneur de la Ferté Arnault, par Laurent de Bermen qualiffié d'escuyer sieur de Grainville et d'Inréville et du Chesne aux Dames comme fils Unique et seul herittier de Laurent de Bermen son père Escuyer sieur desd. lieux, pour lad. terre du Chesne aux Dames sittiée en la paroisse de la Puisaye, coutume de Chateaufort en Thimeraye ; et par lequeld. arrest, le Roy en son Conseil, a maintenu et gardé lesd. Jean et Charles de Bermen freres leurs successeurs, enfants nés à naistre, en légitime mariage, en la qualité de nobles et d'Escuyer, Extrait des baptemes de la paroisse de la Ferté Vidame au diocèse de Chartres, par lequel il paraist que le vingt-huitième septembre 1639 les cérémonies de baptême ont esté administrées à Claude fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière, baillif de la Ferté Arnault dite au Vidame, et de damoiselle François Juchereau ses pere et mère ; led. Claude de Bermen ayant esté ondoyé par nécessité le 30e may 1636 led. Extrait signé et certifié par le Curé

prieur de Lamblore, et la Ferté, signé Le Pelletier, contract de mariage devant Michel Fillion nottaire, le cinquième juillet 1664, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière fils de Louis de Bermen Escuyer sieur de la Martinière advocat en parlement, baillly de la Ferté, et damoiselle Françoisse Juchereau de la paroisse St Nicholas dud. lieu de la Ferté, et dame Anne Desprez Veuve de Mre Jean de Lauzon, vivant chevalier grand senechal de ce pays ; autre contrat de mariage passé par Genaple nottaire à Québec, le neufe avril 1697, entre Claude de Bermen Escuyer sieur de la Martinière Conseiller au Conseil Souverain de ce pays, et damoiselle Marie Anne Cailleteau ; copie collationnée par Rageot et Duquet nottaires royaux aud Québec, du 15^e novembre 1687. Led. sieur présentant nous ayant dit que l'original avait été bruslé par accident ; lad. copie légalisée par Monsieur du Chesneau lors intendant en ce pays le dit jour quinzième novembre 1687. de provisions d'Une charge de Conseiller, données par Sa Majesté au dit sieur de la Martinière dattées à saint Germain en Laye, le troisième juin 1678, signées Louis et sur le repli, par le Roy, Colbert, registrées au greffe dud. Conseil le vingt-sixième octobre aud. an 1678, Suivant l'arrest du dit jour ; une commission de Conseiller garde seel au dit Conseil, donnée par Sa d. Majesté aud. sieur de la Martinière, dattée à Marly le cinquième may 1700 signée Louis et plus bas Phelypeaux, registrée au greffe dud. Conseil le troisième septembre aud. an 1700, suivant l'arrest dud. jour et les conclusions du dit Procureur du roy, par nous commis en cette partie, le vingt-sixième juin 1702. Et tout considéré ; et meûrement examiné attendu qu'il est pleinement justiffié que led. Claude de Bermen est fils dud. Louis de Bermen dénommé au partage noble du douzième febvrier 1619 et aux

pièces cy devant mentionnées, et que lesd. Jean et Charles de Bermen frères, qui ont prouvé leur noblesse comme il paraist par le dit arrest du Conseil d'Etat du premier septembre 1667 et led. Claude de Bermen sont issus des deux frères Jean et Louis en légitime mariage ; et descendus ded. Laurent leur ayeul et bisayeul ; Nous avons donné et donnons acte aud. sieur de la Martinière de la représentation de sesd. titres et papiers ; et l'avons maintenu et gardé, maintenons et gardons en la qualité de noble et d'Escuyer et en ce faisant à lui permis et à ses enfants et postérité nez et à naistre, en légitime mariage, de se qualifier tels dans tous les actes publics et autres qui seront par eux passez, tant qu'ils ne feront acte dérogeant ; en temoin de quoi nous avons signé ces pntes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nostre secretaire, fait à Québec le 29e juin 1702, signé Bochart Champigny, et plus bas par Monseigneur André ; et scellé du cachet de ses armes en cire rouge.

Les titres et pièces cy-devant qui justifient la noblesse du Sieur Claude de Bermen de la Martinière ont esté registrez au greffe du Conseil Supérieur de Québec, Suivant son arrest de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roy, Greffier en chef du dit Conseil soussigné, à Québec le vingt sixième avril mil sept cent dix-sept.

De Monseignat (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier IV. folio 55.

FAMILLE GODEFROY

GODEFROY DE TONNANCOUR—GODEFROY DE LINCTOT—GODEFROY
DE NORMANVILLE—GODEFROY DE VIEUX-PONT—GODEFROY
DE ROQUETAILLADE—GODEFROY DE SAINT-PAUL



FAMILLE GODEFROY DE TONNANCOUR

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 13 OCTOBRE 1721

Le Conseil assemblé ou étaient Monsieur Delino premier conseiller Messieurs Macart, Lotbinière, Gaillard, Hazeur, Saint-Simon, et Guillimin, conseillers et le procureur général du Roy.

Veü par le conseil la requeste portée par René Godefroy, Escuyer sieur de Tonnancour lieutenant général de la juridiction royale des Trois-Rivières, tendante à ce que pour les raisons y contenues il plust au conseil ordonner l'enregistrement des lettres de confirmation de noblesse qui luy ont été accordées par Sa Majesté dattées à Paris au mois de mai 1718 veü aussy les d. lettres de confirmation de noblesse énoncées à Paris au mois de mars 1718 signé Louis et sur le reply par le Roy du duc d'Orléans Regent présent Phelypeaux et scellé du Grand Sceau en cire verte en lac de soye obtenue par le d. sieur de Tonnancour par lesquelles pour les causes y contenues le Seigneur Roy a confirmé et maintenu le d. Sieur de Tonnancour dans la noblesse accordée à deffunt Jean Godefroy son aieul et en tant que de besoin de nouveau annobly et du titre et qualité de noble décoré et ainsy que plus au long

contiennent les d. lettres advenantes au parlement de Paris et enregistrées au d. parlement le 23 may et en la Cour des aydes le 6 juillet suivant 1718 et en la Chambre des comptes le 25 janvier 1720, ouy le procureur général du Roy, tout considéré, le conseil ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe du conseil pour jouir par luy sieur de Tonnancour ses enfants et postérité mâles et femelles nés et à naistre en légitime mariage de l'effet et coutume en icelle et être exécuté selon leur forme et teneur.

Delino (1)

LETTRES DE NOBLESSE POUR LA FAMILLE DES
GODEFROY 1 MARS 1718

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir : Salut.

Notre cher et bien amé René Godefroy de Tonnancourt, lieutenant general de notre juridiction ordinaire de la ville des Trois-Rivières, en notre païs de la Nouvelle-France, nous a représenté que le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul ayant esté informé que Jean Godefroy son ayeul a travaillé un des premiers à former la d. colonie et depensé beaucoup de biens, tant à défricher des terres qu'au service de Sa Majesté contre les Iroquois qui faisaient pour lors une cruelle guerre à nos sujets du d. pays, qu'il estait journellement aux mains avec les Sauvages accompagné d'un de ses frères et de dix de ses enfans dont cinq furent tués et son frère prisonnier et brûlé par ces barbares que le feu Roy en considération de ses services

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

luy accorda des lettres de noblesse en l'année g b i soixte-huit qui luy furent remises par le sieur Tallon intendant du d. païs comme il paraît par les lettres qu'il luy écrivait le seize septembre et dix novembre de la même année que ces lettres de noblesse ne purent estre enregistrees au conseil Supérieur de Québec parce que l'adresse en était faite au parlement de Paris, qu'elles furent remises au sieur Duchesneau ensuite intendant au d. païs qui en envoya copie au sieur Colbert ministre d'estat qui luy fit réponse en mil six cens soixante dix-sept qu'il avait besoin de l'original desd. lettres de noblesse pour les mettre sous le contre-scel des lettres de changement d'adresse, que cet original luy fut envoyé, mais que soit qu'il eut péri en chemin ou qu'il ait esté égaré en son bureau, il n'a jamais pû estre retrouvé quelque diligence qu'on ait pu faire que le dit sieur Colbert savait parfaitement que ces lettres de noblesse avaient esté accordées pusqu'il envoya en l'année g b i e soixante dix-huit un ordre du Roy portant injonction au d. conseil Supérieur de procéder à leur enregistrement nonobstant que l'adresse en fut faite au parlement de Paris, lequel ordre n'a pu estre exécutté, ces lettres n'ayant point esté en même tems renvoyées par le d. sieur Colbert que cependant le d. sieur Duchesneau a rendu une ordonnance le huit juillet mil six cent quatre vingt un par laquelle il a maintenu deffunt Michel Godefroy de Linctot fils aisné du d. feu Jean Godefroy dans sa noblesse et fait deffense de l'inquiéter à peine de cent cinquante livres d'amende que le sieur de Meulle ensuite intendant du d. pays qui avait eu ordre de faire rechercher les faux nobles a pareillement maintenu le d. sieur de Linctot dans son état par son ordonnance du huit juin g b i e quatre-vingt cinq nous supliant de le maintenir ensemble sa postérité dans la noblesse dont il est en possession et comme

nous sommes informez que le d. sr deffunt Jean Godefroy et le d. Godefroy de Tonnancourt ont toujours vécu noblement qu'en tous les actes qu'ils ont esté qualifiez nobles, qu'ils ont servi et servent utilement dans notre colonie de la Nouvelle-France nous nous sommes déterminez à maintenir le d. sieur Godefroy de Tonnancourt dans la noblesse dont il est en possession et même de l'anoblir en tant que de besoin pour ces causes et autres bonnes considérations après avoir fait examiner en notre conseil copies collationnées des lettres écrites par le d. sieur Tallon au d. feu Jean Godefroy le seize de septiembre et dix de novembre g b i c soixte. huit et des ordonnances rendues par le d. S. Duchesneau et de Meulles le huit juillet g b i c quatre-vingt-un et huit juin g b i c quatre vingt cinq cy attachées sous le contre scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans petit-fils de France régent de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang, de notre très cher et très amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et notre amé oncle le comte de Toulouze, prince légitime et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume et de notre grâce spéciale pleine puisee, et autorité Royale nous avons confirmé, maintenu et par ces présentes signées de notre main, confirmons et maintenons le d. René Godefroy de Tonnancourt dans la noblesse accordée au d. deffunt Jean Godefroy et en tant que de besoin l'avons de nouveau annobly et annoblissons et du titre et qualité de noble décoré et décorons, voulons et nous plaît qu'il soit tenu, censé et réputé comme nous le tenons censons et répatons noble tant en juge-

ment que dehors, ensemble ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage que comme tel il puisse parvenir à tous degrez de chevalerie et autres titres réservez à notre noblesse et qu'il jouisse et use de tous les d. droits, prérogatives, privilèges, prééminences, franchises, exemptions, libertez, immunitéz dont jouissent et ont accoutumé de jouir les anciens nobles de notre Royaume tant qu'il vivra noblement et ne fera acte dérogeant comme aussy qu'il puisse continuer de posséder tous fiefs terres et seigneuries nobles même d'en acquérir tenir et posséder de nouvelles de quelque qualité qu'elles soient permettons en outre au d. sieur de Tonnancourt et ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blasonnées par le sieur d'Hozier juge d'armes de France et ainsy qu'elles seront peintes et figurées en ces présentes auquel soit acte de règlement sera pareillement attaché sous notre contrescel avec pouvoir de les faire peindre graver et insculper si elles ne le sont déjà en tels endroits de leurs maisons terres et seigneuries que bon leur semblera sans que pour raison de ce luy et ses descendans puissent estre tenus de nous paier ny à nos successeurs Roys aucune finance et indemnité dont et à quelque somme quelles puissent monter nous luy avons fait et faisons don par ces présentes et sans qu'ils puissent être troublés ny recherchés pour quelque cause et occasion que ce soit à la charge par le sieur Godefroy de Tonnancourt de vivre noblement et sans déroger donnons en mandement à nos amez et féaux, conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes à paris, notre Conseil Supérieur à Québec, trésorier de France et autres nos justi-

ciers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à faire enregister et du contenu en icelles jouir et voir le d. sieur Godefroy de Tomancourt ensemble ses enfans et postérité masles et femesles nez et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles, recherches et autres empeschemens quelconques nonobstant tous édits, déclarations, arrestis et règlements à ce contraire auxquels et aux dérogoatoires des dérogoatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement sans tirer à conséquence, car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces d. présentes sauf en autre chose notre droit et l'autrui tous. Donné à Paris, au mois de mars de l'an de grace g b y e dix-huit et de notre Règne le troise. signé Louis, et sur le replis par le Roy le due d'Orléans régent présent signé Phélippeaux et sur le même replis est écrit Registrées ouy le procureur général du Roy pour jouir par l'impétrant ses enfans et postérité Masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles et estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Paris en parlement le vingt-trois may g b y e dix-huit signé Gilbert avec parafe, visa M. R. de Voyer d'Argenson pour confirmation de noblesse à René Godefroy de Tomancourt signé Phélippeaux et ensuite est écrit Registrées en la Cour des aides ouy le procureur général du Roy pour estre executées selon leur forme et teneur et jouir par le d. René Godefroy de Tomancourt ensemble ses enfans et postérité nez et à naistre en légitime mariage des privilèges, immunités et exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant a noblesse en aumônant la som-

me de cent cinqte livres Ft à Paris le 6 juillet g b y e dix-huit signé Collart avec parafe, et sur le d. repli est encore écrit expédiées et registrées en la Chambre des comptes du Roi notre sire au registre des chartres de ce tems ouy le procureur general de Sa Majesté information préalable-ment faite sur les vie moeurs age extractions, religion catholique apostolique et romaine biens et facultez de l'impétrant par l'un des conseillers ordinaires en la d. Chambre à ce commis pour jouir par le d. impétrant ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage de l'effet et contenu en icelles moyennant la somme de trente livres par luy paicé laquelle a esté convertie en aumosnes le vingt-cinq janvier g b y e vingt signé LeClere des Lesseville cons. me. rapporteur et ensuite registrées avec parafe.

Charles Dosier, Cons. du Roy genealogiste de sa maison, juge d'armes et garde de l'Armorial general de France et chevalier de la religion et des ordres militaires de St-Maurice et de Saint-Lazarre de Savoye, après avoir vu les lettres patentes en forme de charte données à Paris au mois de mars de la présente année g b y e dix-huit. les d. lettres signées Louis et sur le replis par le Roy le duc d'Orléans régent présent Phélyppeaux, par lesquelles Sa Majesté en confirmant l'annoblissement accordé par le feu Roy son bisayeul au feu sieur Jean Godefroy par lettres du mois de septembre de l'année g b y e soixte huit annoblit de nouveau en tant que de besoin le sieur Renné Godefroy son petit fils lieutenant general en la ville des Trois-Rivières en Canada ressort de la ville de Québec et annoblit aussy ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage nom en exécution de la clause qui leur permet de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blasonnées dans les

d lettres avons réglé pour les d. armoiries que le d. sieur d eToumancourt ses enfans et sa postérité porteront à l'a-venir un écu d'azur à une épée d'argent posée en pal la pointe en haut, la garde et la poignée aussy d'argent à costé de deux croissans de même suportant chacun un épi de bled d'or tigé et feuillé de sinople cet écu timbré d'un casque de profil orné de ses lambrequins d'argent d'azur d'or et de sinople et afin que ce règlement que nous avons enregistré dans les registres des règlements d'armoiries de ceux qu'il plait au Roy d'anoblir puisse servir au d. sieur Godefroy de Toumancourt et à ses enfans nous luy en avons donné le présent acte pour estre attaché sous le contre-sceau de la chancellerie nous l'avons signé de notre seing manuel et nous y avons ft. mettre l'empreinte du sceau de nos armes à Paris le samedi neuf avril g b y c dix-huit signé Dosier.

EXTRAITS DES REGISTRES DE LA COUR DES AYDES

Vu par la Cour les lettres paitentes du Roy données à Paris au mois de mars g b y c dix-huit signées Louis et sur le reply par le Roy le duc d'Orléans régent présent Phelipeaux visa Le Voyer d'Argenson et scellées de cire verte obtenues par René Godefroy de Toumancour lieutenant-général de la juridiction de la ville des Trois-Rivières au pays de la Nouvelle-France par lesquelles et pour les causes y contenues le d. seigneur Roy aurait confirmé et maintenu le d. Toumancourt dans la noblesse accordée à defunt Jean Godefroy son ayeul et en tant que besoin serait l'aurait de nouveau annobly veut et luy plaît qu'il

soit tenu censé et réputé tant en jugement que dehors né et à naistre en légitime mariage que comme tel ils puissent parvenir en tous degrés de chevalerie et autres titres réservés à la noblesse et tout ainsy que plus au long il est porté par les lettres à la Cour adressantes Requête à fin d'enregistrement des d. lettres présentées à la d. Cour par le d. René Godefroy de Tonnancourt aux fins d'enregistrement des d. lettres arrest de la Cour du trente may 1718 par lequel la d. Cour avant faire droit sur l'enregistrement des d. lettres aurait ordonné que dans huitaine pour toute préfixion et de la il serait informé par devant M. Jacques Cromor de Nassy conseiller qu'il a commis à cet effet des faits contenus et mentionnés ez d. lettres avec le procureur général du Roy seullement et le d. pr.-général au contraire si bon luy semble dans le d. tems pour ce fait, estre par la Cour ordonné ce que de raison, signification faite du d. arrest enqueste fte pard. le d. Mre Jacques Cromor conseiller tout considéré la Cour a ordonné et ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par le d. René Godefroy de Tonnancourt ensemble ses enfants et postérité néz et à naistre en légitime mariage et des privilèges exemptions dont jouissent les autres nobles du Royaume tant et si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acte dérogeant à noblesse et en aumônant la somme de cent cinqte livres fait à Paris en la première chambre de la Cour des aydes de sixiesme juillet g b y e dix-huit signé Olivier avec parafe. Extrait des registres du parlement. Veu par la Cour les lettres pattentes du Roy données à Paris au mois de mars g b y e dix-huit obtenues par M. René Godefroy de Tonnancour lieutenant-général de la juridiction du Bureau de la ville des Trois-Rivières au pays de la Nouvelle-France par lesquelles et pour les

causes y contenues le seigneur Roy a confirmé et maintenu l'impétrant dans la noblesse accordée à deffunt Jean Godefroy son ayeul en autant que de besoin de nouveau annobly et du titre et qualité de noble ainsy que plus au long le contiennent les d. lettres à la Cour adressantes Veu aussy l'information faite d'office à la requeste du procureur général du Roy le onze may 1718, de l'ordonnance de la Cour par le conseiller à ce commis des vie, moeurs, conversation et fidélité au service du Roy du d. impétrant, de la requeste présentée à la Cour par le d. impétrant a fin d'enregistrement des d. lettres, conclusions du procureur général du Roy. Ouy le rapport du S. René Lemeunier Cone tout considéré la Cour ordonne que les d. lettres seront enregistrées au greffe de la Cour pour jouir par l'impétrant ses enfans et postérité masles et femelles nēz et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelles et estre executées selon leur forme et teneur fait à Paris en parlement le vingt-trois may g b y e dix-huit signé Gilbert avec parafe, a Monseigneur l'intendant supplie humblement Michel Godefroy de Linctot écuyer seigneur de Dutord faisant tant pour luy que pour ses frères et soeurs et descendans, disant que dans l'année g b y e soixante huit Monsieur Tallon pour lors intendant en ce païs luy aurait envoyé des lettres de noblesse ql. aurait plu à Sa Majesté accorder à Jean Godefroy son père lesquelles auraient esté remises entre les mains du sieur Duchesneau en l'année g b y e soixante dix-sept pour estre envoyées à Monseigr. Colbert afin d'obtenir un relief d'adresse au Conseil Souverain de ce païs pour y estre enregistrées lesquelles seraient demeurées en France ainsy qu'il paraît par la Déclaration de Monsieur Duchesneau lequel et en conséquence de ce que dessus deffend à toutes personnes d'y inquietter le suppliant dans sa noblesse à peine

de cent cinqte livres d'amende le d. acte du 8 juillet 1681 cy attaché ce considéré, Monseigneur, Il vous plaise vu les lettres de Monseigr Tallon cy attachées avec le dit acte en original ordonner que le d. supliant comme fils de Jean Godefroy prendra la qualité d'écuyer et autres droits appartenans et deffenses seront faittes de le troubler ny ses frères et soeurs et descendants dans la jouissance de ses droits. Vous supliant d'en donner avis à Sa Majesté pour estre pourveu à la restitution des d. lettres ou à l'expédition d'autres qui puissent servir ainsy qu'auraient fait celles qui ont esté perdues de la manière déposée cy-dessus et le d. supliant avec toute sa famille sera obligé de prier Dieu pour votre santé et prospérité signé Boisvinet fondé de pouvoir spécial du d. sieur Godefroy Veu la requeste cy-dessus et les pntes. cy-nommées nous ordonnons que le supliant et ses frères, soeurs et descendants pourront prendre la qualité de nobles et écuyers sans qu'aucune personne les puissent troubler jusqu'à ce qu'il ait plû à sa Majesté nous faire conmaistre ses intentions sur l'exposé es-d. pièces fait à Québec le huit juin g b y c quatre-vingt-cinq signé de Meulle et plus bas par monseigneur Pauvret.

Jacques Duchesneau Chev. conseiller du Roy en ses Conseils intendant de justice police et finance en Canada et païs de la Nouvelle-France Septentrionale sur ce qui nous a esté remontré par le sr Godefroy de Linctot fils aisné du feu sieur Godefroy annabli luy et sa postérité par Sa Majesté à l'original des lettres de noblesse accordées à son d. père nous auraient esté mises entre les mains dans l'année 1677 pour les envoyer à Monseigneur Colbert affin d'obtenir un relief d'adresse au Conseil Supérieur de ce païs pour y estre enregistrees depuis lequel tems lesd. let-

tres ny le d. relief d'adresse n'auraient esté renvoyés nous veu la lettre de monseigr. Colbert dattée à Paris le vingt-huit avril 1677 par laquelle il nous mande que nous ne recevrons point la d. année le d. relief d'adresse d'autant que nous n'avons point envoyé l'original des d. lettres de noblesse pour les attacher sous le contre-scel des d. lettres de noblesse nous ont esté mises entre les mains dès l'année 1677 lesqelles nous avons envoyées à mon d. seigr. Colbert la d. année faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'inquiéter le d. s. Godefroy dans sa noblesse à peine de cent cinquante livres d'amende au paiement de laquelle seront les contrevenants à notre presente ordee. contraints par toutes voyes deues et raisonnables. Mandons, fait à Québec ce huit juillet g b y e quatre vingt un signé Duchesneau et par monseigr. Chevalier. Monsieur, le retour de ma santé m'a fait prendre la résolution de faire le mien en France ainsy ne pouvant que vous rendre moy-même les lettres de noblesse qui vous sont destinées ainsy que je vous l'avais promis de faire au printems prochain, je les remets entre les mains de Monsieur de la Potterie votre parent me rejoissant avec vous de cette marque d'honneur que le Roy confère à votre famille, je ne puis vous donner aucune pièce de mes armes pour insérer dans les vôtres que votre écu ne se remplisse, si pourtant vous voulez y ajouter une épée avec un croissant je le laisse à votre disposition je sauray en France s'il est nécessaire de les faire enregistrer dans les Cours Souveraines portées par cette lettre et en ce cas je vous le feray savoir. je recommanderay le Roy aux prières de votre famille et je dis quelle ne peut luy en trop accorder si vous ny faites quelque part vous m'obligerez. Cepend. je vous assure que je suis monsieur votre très humble et très affectionné serviteur signé Tallon. A Québec ce 10 gbre

1668. Monsieur, le Roy aiant reconnu le mérite du service que vous luy avez rendu en ce pais Sa Majesté a bien voulu vous distinguer de ses autres sujets que l'habittant par une d'honneur en vous accordant des lettres de noblesse que je puis vous assurer être concües en bonne forme faisant vos fils gentilshommes et vos filles damoiselles avec l'avantage de pouvoir parvenir à tous degrez de chevalerie et de garder armoieries ainsy que tous les autres nobles de son royaume Je suis bien aise de vous donner cet avis afin que vous me fassiez savoir si je vous les enverray ou si vous descendrez icy pour les venir prendre je voudrais bien que vous m'envoyassiez celuy de Mrs vos enfans qui sçait le mieux parler huron et yrocois et que vous fussiez bien persuadé que je suis très véritablement mons. votre très humble et très obéissant serviteur signé Tallon. A Québec ce 26 7bre 1668. Je prie monsieur de Boisvinet d'agir auprès de monseigneur l'intendant, pour repondre à l'arrest du Conseil d'Etat pour la recherche de la noblesse et la présente lui servira de pouvoir spécial fait à Dutord le vingt-deux may g b y e quatre vingt cinq signé De Linctot..

Registré ouy et ce requerant le procureur général du Roy suivant l'arrest du Conseil Supérieur de ce jour par moy greffier commis au d. conseil ce treize octobre g b y e vingt un. Barbel. (1)

(1) Insinuations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, cahier V, folio 93.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 28 JANVIER 1743

Du lundy vingt-huit janvier mil sept cent quarante-

trois.

Le Conseil assemblé où étaient Monsieur l'intendant, Mrs Lanoullier, Varin, Foucault, Taschereau, de La Fontaine, coners, Guillimin, coner. assesseur, le procureur général du Roy et le greffier en chef.

Vu la requeste présentée ce jourd'huy en ce Conseil par le S. Louis Godefroy de Normanville tant pour luy que pour les autres descendants de deffunt le S. Jean Godefroy leur ayeul tendante à ce qu'il plaise au Conseil ordonner l'enregistrement des lettres patentes et confirmation de noblesse obtenues de Sa Majesté au mois de mars mil sept cent dix-huit et du contenu en icelles faire jouïr et user le d. s. Louis Godefroy de Normanville es-d. noms aux clauses, charges et conditions y portées, veu aussy les d. lettres patentes susdattées signées Louis et sur le reply par le Roy le due d'Orléans régent présent signé Phelyppeaux et à costé sur le mesme reply Visa de Voyer D'Argenson pour confirmation de noblesse à Louis Godefroy de Normanville et les descendants de feu Jean Godefroy signé Phelyppeaux et scellées du grand sceau en cire verte sur lacq de soye rouge et verte et le reglement d'armoiries donné par le S. Charles D'Hozier, généalogiste de la maison de France, juge d'armes et garde de l'Armorial général de France, attaché sous le contresceau de la Chancellerie pour le d. S. Louis Godefroy de Normanville et les descendants du d. feu Jean Godefroy leur ayeul confirmés dans leur noblesse et annoblis en tant que de besoin au mois de mars mil sept cent dix-huit en conséquence de l'annoblissement accordé par le feu Roy bisayeul de Sa Majesté au mois de septembre mil six cent soixante huit au d. feu S. Jean Godefroy ayeul du d. s. Normanville, le d. reglement en datte du onze may de la d. année mil

sept cent dix huit signé D'Hozier et scellé du sceau de ses armes ; ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes ensemble le d. reglement d'armoiries seront registrés es registres du d. Conseil pour par le d. S. Godefroy de Normanville es d. noms jouir et user du contenu es d. lettres patentes aux clauses, charges et conditions y portées.

Hocquart (1)

REGLEMENT D'ARMOIRIES POUR LE S. LOUIS
GODEFROY DE NORMANVILLE ET POUR LES
AUTRES DESCENDANS DE FEU JEAN GODE-
FROY LEUR AYEUL CONFIRMES DANS LEUR
NOBLESSE ET ANNOBLIS DE NOUVEAU EN
TANT QUE DE BESOIN AU MOIS DE MARS DE
LA PRESENTE ANNEE 1718 EN CONSEQUEN-
CE DE L'ANNOBLISSEMENT ACCORDE PAR
LE FEU ROY BISAYEUL DE SA MAJESTE AU
MOIS DE 7bre L'AN 1668 AU D. FEU S. JEAN GO-
DEFROY AYEUL DU S. DE NORMANVILLE
(May 1718).

Charles d'Hozier Ecr comm. du Roy, genealogiste de sa maison, Juge d'armes et garde de l'Armorial general de France et chev. de la religion et des ordres militaires de St. Maurice et de St. Lazare de Savoie.

Après avoir vû les Lettres patentes en forme de Charte, données à Paris au mois de mars de la presente année 1718, ces Lettres signées Louis et sur le Repli, par le Roy, le Duc d'Orléans regent present, contresignées Phe-

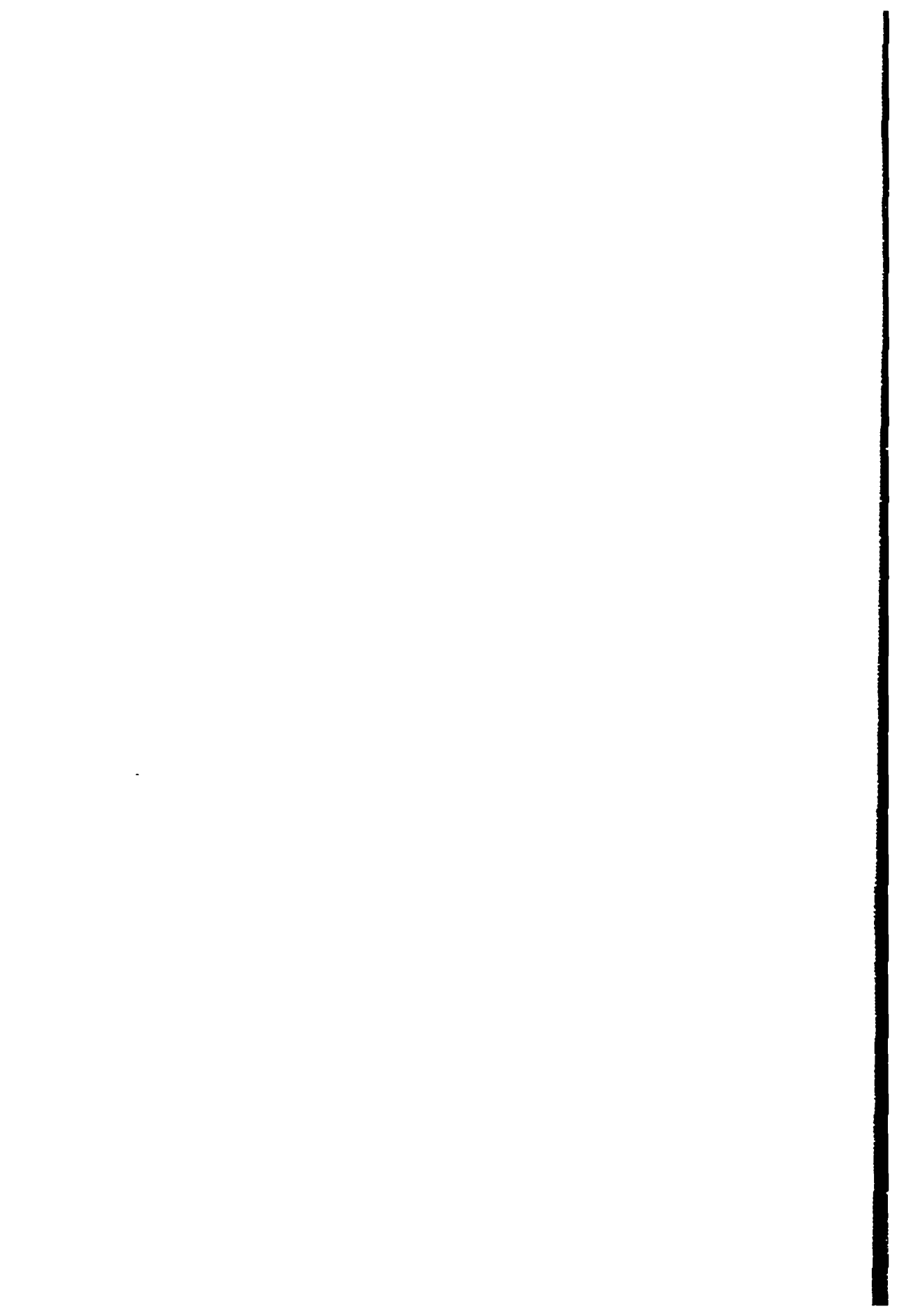
(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France.*

lypeaux par lesquelles Sa Majesté en confirmant l'annoblissement accordé par le feu Roi son bisayeul au feu s. Jean Godefroy, par lettres du mois de septembre l'an 1668 et annoblissant de nouveau en tant que de besoin par ses lettres du mois de mars au d. an 1718 René Godefroy son petit fils s. de Tonnancour, lieutenant general en sa jurisdiction ordre. des Trois-Rivières, confirme aussi la noblesse de Louis Godefroy de Normanville cousin du d. René Godefroy de Tonnancour et fils de Michel Godefroy qui estait fils aîné du d. feu Jean Godefroy, annoblit de nouveau en tant que de besoin le d. Louis Godefroy de Normanville, faisant tant pour luy que pour les autres descendans du d. Jean Godefroy leur ayeul, leurs enfans et leur postérité mâle et femelle née et à naître en légitime mariage, Nous en exécution de la clause qui leur permet à tous de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront réglées et blazonnées par nous comme juge d'armes de France et ainsy qu'elles seront figurées, peintes et blazonnées dans les presentes lettres, avons réglé pour les armoiries qu'ils porteront à l'avenir, Un écu d'azur, a une epée d'argent posée en pal, la pointe en haut, la garde et la poignée aussi d'argent, et a costé de deux croissants de meme suportant chacun un épi de bled d'or tigé et feuillé de sinople, cet écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, d'azur et d'or et de sinople, et afin que ce Reglement que nous avons enregistré dans le Registre des Reglemens d'armoiries de ceux qu'il plaît au Roy de confirmer dans leur noblesse et d'annoblir de nouveau en tant que de besoin, puis servir au d. s. Godefroy de Normanville et aux autres descendans du d. feu s. Jean Godefroy nous leur en avons donné le present acte, pour estre attaché sous le contresceau de la Chancellerie, nous l'avons signé de notre seing manuel et nous y avons

fait mettre l'empreinte du sceau de nos armes, à Paris, le mercredi onzième jour du mois de may de la présente année mil sept cent dix huit, Signé d'Hozier et scellé.

Registré ez registres du Conseil Supérieur de la Nouvelle France. ouy le procureur general du Roy suivant l'arrest de ce jour par nous etc. A Quebec le vingt huit janvier mil sept cent quarante trois (1).

(1) Insinuations du Conseil Supérieur, cahier VIII, folio 91.



FAMILLE DE LA CORNE

LA CORNE DE CHAPT—LA CORNE DE SAINT-LUC—LA CORNE DU-
IREUIL—LA CORNE DE LA COLOMBIERE



FAMILLE DE LA CORNE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 27 AVRIL 1722

Le Conseil assemblé ou étaient Monsieur l'Intendant, Monsieur Macart, MM. Gaillard, Hazeur, Saint-Simon, Dartigny, Guillimin, conseillers, et le procureur général du Roy.

Veu au Conseil Supérieur la requête présentée par Jean Louis de La Corne escuyer chevalier de l'ordre militaire de St-Louis capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays et major desd. troupes par laquelle il expose que quoique ses ancestres eussent toujours reçu noblement et de tout temps jouy des titres et privilèges de noblesse dans la province d'Auvergne ou yls étaient établis néanmoins Jean Louis de La Corne Escuyer sieur de Chaptès ayeul du suppliant fut assigné le 27 juillet mil six cent soixante six à la requête de Jean Dubois chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, pour représenter ses titres de noblesse par devant de Fortia intendant en la généralité de Riom et commissaire de party pour la vérification des titres de noblesse en la d. généralité par arrest du conseil d'Etat du Roy du 22 may de la d. année 1666, sur cette assignation l'ayeul du suppliant comparut devant le d. sieur Fortia le 9 aoust suivant et pro-

duisit tous ses titres de noblesse contenu en l'inventaire dont copie est collationnée par le sieur Rollet secrétaire du Roy, le d. sieur de Fortia a rendu son ordonnance le 30 du d. mois d'aoust mil six cent soixante six, par laquelle il donne acte au d. sieur de La Corne de Chaptas ayeul du suppliant de la représentation de ses titres de noblesse suivant l'Inventaire d'iceux demeuré es mains du d. sieur de Fortia après les avoir veus examinés et communiqués au sieur François du Coudray procureur du d. Dubois la noblesse de l'ayeul du suppliant a été reconnue très certaine le d. Dubois qui était chargé de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse consenty par la d. ordonnance que les d. titres de noblesse dont il avait eu communication fussent rendus le d. Jean Louis de La Corne ayeul du suppliant avait épousé Damoiselle Gilberte Berger comme il se prouve par son contract de mariage du premier juin mil six cent trente deux et a eu de son mariage Luc de La Corne, escuyer sr de Chaptas, père du suppliant suivant qu'il paroist au contract de mariage du d. Luc de La Corne et de Damoiselle Antoinette Dalemagne du 12 juin mil six cent soixante quatre, duquel mariage le suppliant est issu comme elle le prouve par son extrait baptistaire du 26 octobre mil six cent soixante dix le suppliant prouve sa filiation et noblesse par son contract de mariage avec damoiselle Marie de Pcaudy de Contrecoeur passé devant Adhémar notaire en la ville de Montréal du 9 juin mil six cent quatr vingt quinze, sa noblesse ne peut pas par conséquent être révoqué en doute, et comme il a un grand nombre d'enfants et qu'on est exposé en ce pays à perdre ses titres soit par incendie ou naufrage il a intérêt pour les conserver et assurer l'état de sa famille de supplier d'en ordonner l'enregistrement es registres du Conseil pourquoy conclud à ce qu'il plus au conseil lui donner acte de

la réputation il fait des copies collationnées par le d. sieur Rollet des titres de noblesse qui ont été produits par le d. feu Jean Louis de La Corne escuyer sieur Deschaptès son aieul par devant le d. sieur de Fortia la d. année mil six cent soixante six, ce faisant ordonner que l'inventaire des d. titres de noblesse, l'ordonnance du d. sieur de Fortia, le contract de mariage du d. Luc de la Corne, l'extrait baptistaire du suppliant et son contract de mariage seront registrés es registres du d. Conseil pour jouir par le d. sieur de la Corne et ses descendants du titre et privilèges de nobles comme luy et ses ancestres en ont jouy, la requeste signée de La Corne veu la d. requeste et les pièces y énoncées ouy le Procureur général du Roy le Conseil a ordonné et ordonne que l'inventaire des titres de noblesse produite par le d. Jean Louis de la Corne escuyer sieur des Chaptès devant le d. sieur de Fortia l'ordre rendu par le d. sieur de Fortia le 30 aoust mil six cent soixante six, le contract du d. Luc de la Corne escuyer et la d. demoiselle Dallemagne du 12 juin mil six cent soixante quatre, l'extrait baptistaire du d. sieur de la Corne du 26 octobre 1666 et son contract de mariage avec la d. damoiselle Pe-caudy de Contrecoeur du 9 juin mil six cent quatre-vingt quinze, seront registrés es registres de ce conseil pour jouir par le d. sieur de la Corne ses enfants et postérité males et femelles nés et à naistre en légitime mariage de l'effet et contenu en icelle et estre exécutés selon leur forme et teneur.

Begon (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

TITRES DE NOBLESSE DU SIEUR DE LA CORNE,
29 OCTOBRE 1675

Gaspard de Saint-Erans, chevalier de l'Ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en son Conseil privé, chambellan ordinaire de Sa Majesté, lieutenant-général, gouverneur pour led. seigneur Roy au païs d'Auvergne, au sieur de La Corne salut que comme pour obvier au dessein des ennemis et empêcher leurs courses, pilleries, exactions et rançonnement et brulemens qu'ils commettent ordinairement tant sur le plein pays villes et châteaux, forts d'iceluy lesquels ils tachent par leurs menées et secrettes surprises, il soit besoin et très nécessaire pour le service du Roy et bien de ce pays de commettre et ordonner des personages de qualité, vateur et mérite de ce lieu plus important de ce d. païs, pour y commander avec un nombre de soldats et iceluy conserver sous l'obéissance de Sa Majesté et garentir contre les pernicieuses entreprises que lesd. ennemis trament et embrassent de jour à autre, nous à ces causes et pleine confiance certain de vos sens, suffisances, capacitéz, diligence, prudhommie, vertu, industrie, vaillance, bonne conduite et longue expérience au fait des armes vous avons commis, député, choisi et nommé comme par ces présentes nous vous commettons deputons chef, capitaine et gouverneur de la ville de Riom l'une des principales de celuy notre gouvernement pour en yelle commander ; lesquels vous choisirez des meilleurs, plus experimentez et aguerris soldats qui se peuvent recouvrer promptement Sy Mandons et Commandons aux officiers, consuls et habittans de vous recevoir, obéir, assister, preter main forte, secourir, favoriser et aider de tout leur pouvoir si ce que

par vous leur sera commandé et ordonné avec l'avis de Monsieur Dubourg president au siege presidial dud. Riom à la charge qu'ont les d. habittants deffandront et s'employer au fait que dessus à faire guet, garde, sentinelle de jour et de nuit, vous les y contraindrez par toutes voyes de justice deue et raisonnable même par emprisonnement de leurs personnes et métier de ce fre. Vous donnons pouvoir et mandement spécial par ces mesmes presentes fait le vingt-neufe jour d'octobre g b y c soixante-quinze et signé St-Herand par mon d. seigneur Queintin.

3 février 1580.

Jean-Louis de LaRocheffoucault comte de Rendant baron de Luguet conseiller du Roy en son Conseil privé et d'état capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté au bas païs d'Auvergne, seigneur de La Corne, salut, comme pour conserver la ville d'Embert sous l'obéissance de Sa Majesté, il soit besoin commettre quelque digne et vertueux personnage et n'y puisse rendre le soin, vigilance qu'il a esté requis, duquel le zèle fidélité et affection au service de Sa Majesté soit suffisamment compensé savoir faisons que pour la parfaite et entière confiance que nous avons de Votre personne et de vos sens, suffisance, loyauté, prudhommeie, expérience, au fait des armes, bonne conduite et diligence, à ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, vous avons en vertu de notre pouvoir et sous le bon plaisir du Roy commis et ordonné, député, commettons, ordonnons et deputons par ces présentes à la garde et deffence d'ycelle ville et ses appartenances avec puissance d'y commander à trente hommes de guerre à pied que vous leverez et mettrez en toute diligence les mieux aguerris et plus expérimentez au

fait des armes que vous pouvez choisir pour y tenir garnison avec vous, faire exploiter ce que vous ordonnerez pour le service du Roy, fonction et deffence d'ycelle ville, contenir les habitants au devoir et subjection qu'ils ont à Sa Majesté, les contraindre à la garde des portes et murailles et en outre de ce qui leur sera par vous ordonné pour le service de Sa d. Majesté afin que vous et les d. soldats ayent moyen de vivre sans fouldre du peuple Nous vous avons ordonné pour votre entretenement la somme de cent livres et à chacun d'eux quinze livres le tout par mois qui vous seront payé par les échevins de Clermont des deniers destinez au fait de la guerre pendant et durant le tems qu'ils seront entretenus de ce faire vous avons donné plein pouvoir, puissance et autorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons aux d. soldats et à tous les habittans, officiers, sujets du Roy en lad. ville que avons en ce faisant luy obéissent et entendent diligemment prettent et donnent conseil, confort, aide si métier est requis en tout, donné à Riom sous notre seing et seel de nos armes ce troisième jour de febvrier l'an mil cinq cens quatre vingt et signé Randant ; par mon d. seigr Penol.

4 mars 1580.

Monsieur de La Corne, tout ce que je vous puis dire pour cette heure c'est que toutes les forces qui estaient assemblées en amende et à Claudeseigne ont failly à prendre les villes de Villefranche et de Saint-Gencix en Rouergue avec perte de quelques uns des leurs partant et la partie de leurs troupes s'en est allée en Dauphiné rejoindre avec Gremiant d'Aiguières Gouvernef et Pierregourde, qui sont le nom de la Ligne ont assemblé neuf ou dix mil hommes qui s'en vont assiéger Romand où je pense que Monsieur de Tournon est mis pour deffendre la Ligne, Mon-

sieur de Mandelot m'a mandé ces jours passez qu'il a assemblé tout ce qu'il peut de gens de cheval et de pied pour leur donner une bataille s'il peut et à ces fins il m'a prié l'aller assister avec le plus de force que je pouray, à ce que je me suis excusé pour l'été ou soit pour une infinité d'affaires que j'ay et ainsy que je crains qu'avant qu'il soit longtems nous aurons beaucoup d'affaires en ce païs pour le Reuniment et qu'on dit qui se font dans ce royaume pour lesquels on fait bruit qu'ils s'augmenteront de dix mil reytres et de sept ou huit mille Suisses me rendant sur ce affectionné de bonne grâce priant Dieu, Monsieur de La Corne, qu'il vous donne bonne santé et longue vie, de Randant, ce quatre mars mil cinq cent quatre vingt, Votre plus affectionné et cher amy St-Herand.

22 novembre 1585.

Jean-Louis Rochefoucault comte de Rendant baron de Huguet, conseiller du Roy en son conseil privé d'Etat capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au bas païs d'Auvergne au sieur de La Corne, salut, Comme ou pour conserver la ville de Riom de sous l'obéissance de Sa Majesté il soit besoin commettre quelque digne et vertueux personnage qui y puissent rendre le soin et vigilance qu'il est requis duquel le zele fidelité et affection au service de Sa Majesté soit suffisamment connu sçavoir faisons que pour la parfaite et entière confiance que nous avons de votre personne et de vos sens, suffisance et loyauté prudhomme expérience au fait des armes, bonne conduite et diligence à ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, nous en vertu de nostre pouvoir et sous le bon plaisir du Roy commis et ordonné et deputté, commettons, ordonnons et deputons par ces

presentes à la garde et deffence d'ycelle ville et de ses appartenances avec puissance d'y commander à cinquante soldats que vous y mettrez en toute diligence des mieux aguerris et plus expérimentez au fait des armes que vous pourrez choisir pour y tenir garnison avec vous faire exploiter ce que vous leur manderez pour le service du Roy pour la deffence d'ycelle ville, contenir les habittans au devoir et subjection qu'ils ont à Sa Majesté, les contraindre à la garde des portes et murailles et en outre de faire ce qui sera par vous ordonné pour le service de Sa Majesté et affin que vous et les soldats ayez moyen de vivre sans foule du peuple nous vous avons ordonné pour votre entretenement la somme de trente cinq écus le tout par mois qui vous seront paieez par les echevins de Clermont des deniers destinez au fait de la guerre pendant et durant le tems qu'ils seront en tenus de ce faire, vous avons donné et donnons plein pouvoir puissance et autorité commission aux d' soldats et à tous les habittans officiers susd. du Roy en cette ville que tous en ce faissant ils obéissent et entendent diligemment, prettent et donnent conseil confort et aide ce dont ils seront requis. Donné à Rendant sous notre seing et seel et nos armes le vingt deux jour de novembre l'an mil cinq cent quatre vingt cinq et signé Randant par Mon d. seigr. Mauzé.

26 novembre 1448.

A tous ceux qui verront et auront ces prntes lettres verront Pierre de LaChaise, secrétaire du Roy et tenant le seel Royal de la cour de la chancellerie des exceptions d'Auvergne étably salut sçavoir faisons que pardevant notre amé et féal Pierre Baudin. nore juré de la Cour et chancellerie pour recevoir en lieu de nous toutes les choses dans ce expédiées comme ecrites et contenues et au-

quel quant à ce nous avons commis et commettons nos d. forces et pouvoir personnellement établi noble homme Barthelemy Corne de la ville de Riom pour soy et les sieurs d'une part et damlle Philippe Paret veuve de feu Isac de Royac, dame de ses droits état et personnellement pardevant le notaire pour elle et les siens d'autre part, lesquels de leur gré et bonne volonté étably que le d. Barthelemy Corne a promis prendre pour femme et épouse la d. Damelle Philippe Parret et semblablement la ditte damelle Parret prendre pour mary et espoux le d. Barthelemy Corne en face de Ste mere eglise et s'il n'y a sur ce aucun autre empeschement canonique Fait presence Messieurs Guillaume de Paret frère de la d. épouse future, Me Guillaume Terre curé et chanoine d'Ennezat honorable homme Jean Ambezax bourg. et avocat, Girard Bourghet, Carmeny De Jus Du Lac hommes d'armes, à présent demeurant en personne en la d. ville de Riom, Jean Magchet et autres. Donné le vingt sixe jour de novembre l'an mil quatre cent quarante huit et signé Jaudin nore.

Collationné sur les originaux et expedition par nous coner secrete. du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cour des aydes de Clairmont ferant. Signé Rollet.

10 novembre 1481.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut savoir faisons que pardevant notre amé et feal Pierre Bruttetere nore. juré personnellement établis en leurs personnes noble homme Louis Jourdain du lieu de St-Mion et damoiselle Catherine de Molin sa femme, et damoiselle Margueritte Jourdain fille des d. mariez les d. femme et fille et l'autorité congé et licence dud. sieur Jourdain père pour eux et les leurs d'une part et noble

homme Antoine Corne du lieu de Rendant pour soy et les siens d'autre part lesd. parties de leur bon gré ont connu et confessé connaissent et confessent avoir entr'elles les contrats et traittez de mariage qui suivent c'est à sçavoir qu'avenant l'aide et conseil d'aucuns leurs parens et amis d'un chacun des d. parties a esté pourparlé et faire fiançaille et mariage entre le d. Antoine Corne et lad. Margueritte Jourdain et qu'aux promissions de traitté du d. mariage et pour iceluy faire et accomplir entre lesd. parties temoins à ce presens noble homme Gaspard De Durac, Jean Jourdain, Guillaume Chaptard, d'Antoine-François Arnoult de Mre Etienne Culheix pretre vicaire nore et à ces d. presentes ajoutté et ajouttons par lumière foy esd. presentes avons fait mettre et apposer led. scel que nous tenons et donné sous yceluy le dixieme jour du mois de novembre mil quatre cent quatre vingt un signé Bouteleve nore. collationné sur l'expédition. origalle. par nous coner. secret. du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

17 février 1529.

À tous ceux qui verront ces presentes lettres Bertrand de d'Achier pardevant notre amé Jean Martinot juré nottaire dud. sire auquel quand à ce avons commis et donné notre voix et pouvoir personnellement étably noble homme Gilbert Corne ecquier sieur de La Mothe de la paroisse de Rendant pour soy et les siens d'une part et damelle. Margueritte Dalbiat ve. de feu noble homme Jean de Lorme en son vivant sr de Puinyhat dame de ses droïts et n'estant en la puissance d'aucun ainsy comme elle a dit et affirmé pour elle et les siens a perpetuel d'autre part lesquelles parties de leur bon gré certaine et bonne volon-

té et moyennant l'avis conseil et deliberation de plusieurs leurs parens et amis ont parlé de faire mariage et epou-sailles a sçavoir du d. Gilbert Corne lequel a promis et juré prendre à femme et epouse la d. delle Margueritte D'Albiat et la d. damelle Margtte. D'Albiat a promis et juré prendre à mary et epoux le d. Gilbert Corne et pour l'accomplissement du d. mariage et pour yecluy faire et entretenir fait en présence de nobles hommes Gabriel d'Albiat écuyer sieur Du Riac, Louis Morel et Pierre De la Fayette prieur de St-Laurent Baltazar de Lorme ecuyer et Me Antoine Morel pretre vicaire de Charmis le dix septé jour de fevrier l'an mil cinq cens vingt neuf et signé Martineau Nore.

Collationné sur l'expédition originale par nous coner. secretere du Roy maison, couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aides de Clermontferrand Signé Rollet.

9 mai 1563.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront sçavoir faisons que pardevant Jean Martinet nore. Royal etably pour le Roy nostre sire en la terre et seigneurie de Rendant personnellement etabli noble homme Annet Doranche sieur du d. lieu de la paroisse de Celleule d'une part et damelle. Jeanne de La Corne fille de feu noble homme Gilbert de La Corne son feu père et damelle Margueritte d'Albiat sa mère d'autre, parties tous du diocèse de Clermont lesqlles. parties de leur bon gré ont proparlé de faire mariage iceluy celebrer et accomplir sçavoir led. Annet Doranche lequel a promis par ces presentes promet de prendre à femme et épouse la d. Jeanne de La Corne, et la d. Jeanne de La Corne a promis et juré de prendre à mary et epoux led. Annet Doranche et a été present noble homme Jean de La Corne frère de la d. epouze et fils du d. def-

funt Gilbert de La Corne et de la d. Margueritte D'Albrat sa mère, lequel de son bon gré et bonne volonté a donné par ces presentes donne à la d. Jeanne de La Corne sa soeur par elle au d. Annet Doranche son epoux a venir fait et donné dans la maison du s. de La Corne en presence de noble homme François Doranche oncle du d. epoux Louis de la Faucherie sieur de Perigniève, Antoine Lemarchal sieur de La Mothe, Gilbert Delorme et Me Antoine Faret chatelain de Rendant le neuvième jour de may l'an mil cinq cent soixante trois signé Martinot nofr. Collationné sur l'original par nous cons. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cour des aides de Clermontferrant signé Rollet.

11 mai 1567.

Personnellement etably noble Antoine de La Corne escuier habitant du lieu de Chaptès pour soy et les siens à perpétuel d'une part et noble Godefroy d'Ost Escuier sieur des Vignaux homme d'armes de la compagnie du sr de la Fayette et damelle Gabrielle d'Ost sa fille en son hotorité qu'il a autorisé habitant de Beauregard pour soy et les siens à perpétuel d'autre part lesquelles parties presentes et recevantes de leur bon gré et volonté ont confessé avoir fait entr'elles les contrats de mariage obligation pacte et convenance qui s'ensuivent entre le d. de la Corne escuier d'une part et la ditte Gabrielle delle d'Ost d'autre part qui se sont promis prendre en mariage respectivement et pour former et contemplation duquel mariage et iceluy faire et accomplir en cas que celebré iceluy le d. d'Ost a promis donné et constitué au d. Gabriel et icelle au d. de La Corne son epoux futur et ses descendants d'eux en loyal mariage par dot et constitution de dot la somme de onze cent livres payable sçavoir les d. mil

livres auparavant le celebration du d. mariage et les cent livres en cinq ans après un chacun an la somme de vingt livres, plus la d. damoiselle habillée de deux robes l'une de damas garnie de manches de velours, le devant de cotte de velours et bande de la d. robe de velours, plus une autre robe de drap noir bande de velours, une hasquine avec un chaperon de velours noir, plus un devant de cotte de satin pour la d. robe noire et manche de satin le tout payable aussy avant la d. celebration, plus a esté accordé que le cas advenant que le d. de La Corne aille de vie à trepas delaisant la d. epouse y aye enfant ou non au d. cas le d. de La Corne futur epoux a donné et donne par forme de douaire à la d. future epouse la somme de quarante livres tournois qu'elle prendra sur tous un chacun ses biens immeubles meubles paiable savoir du jour de la quarantaine la somme de quarente livres ainsy un chacun an tant qu'elle demeurera en viduité et le cas avenant que la d. future epouse se mariasse et convolle en secondes nocces en ce cas n'aura et ne prendra que sur les biens du d. futur epoux la somme de vingt livres et l'autre somme de vingt livres sera confondue au profit de ses enfans ou des siens et s'y recouvrera la d. epouse sur les biens du d. epoux la d. somme de onze cens livres ou ce qui se trouvera avoir esté paié en termes comptant au d. contrat et outre ce il demeurera à la d. épouse future une chambre garnie d'ustanciles de maison pour en jouir sa vie durant en cas de viduité garnie de deux lits et autres meubles selon son état avec un jardin, plus a esté accordé en faveur du d. mariage entre les d. parties qu'au cas qu'il aviendra le d. d'Ost escuier père d'aller de vie à trépas sans enfans masles ou après leur décès les d. masles sans descendans d'eux au d. cas la d. damoiselle épouse future et le d. sieur pour retourner repartir les biens, successions avec Françoise d'Ost

au cas qu'elle demeure seule héritière du d. d'Ost escuier ou ses descendans en retournant à la masse de ses d. biens ou bien pretend la somme de cinq cent cinquante livres et les autres cinq cent cinquante livres a voulu le d. d'Ost écuyer père demeurer à la d. Gabrielle epouse future en préciput et avantage de la d. François d'Ost et en cas toutefois qu'il y aura autre nombre de filles que la d. François et que le d. Gabriel ou les siens voulu retourner repartir sera tenu rapporter ou precompter la d. somme de onze cens livres si païée a esté ou ce qui se trouvera avoir été païée outre ce accorde que le dit futur epoux sera tenu d'anyoullier la d. future epouse de la somme de trente cinq écus d'or sole et moyennant la d. damelle future epouse renonce en l'autorité de son futur epoux a quitté et par ces presentes quitte à tous biens paternels et maternels et fraternels sorcins et autres quelconques tant qu'yl y aura masle ou descendans de masles car ainsy a esté accordé, promis, juré, rendre depeuz renonçant. Voulu fait presence noble homme jacques de Montmorin seigneur Dauriac, Jean de La Corne seigneur du d. lieu, Louise de la Jonchère seigneur de Perignère, François de Sourillat seigneur du d. lieu, Antoine Rousset honorable homme Messiro Jean Martinet qui ont tous signé le dimanche onzième jour de may mil cinq cens soixante sept à l'origl. des presentes soussignés Gadot, Fredor, Jacques de Montmorin, Jean de La Corne, Louis de la Jonchère, Rousset et Souillat expédié à noble Gabriel de La Corne fils du d. noble Antoine et de la Dlle. Gabriel d'Ost par moy notr. Royal soussigné Croizies avec paraphe, collationné sur l'expéd. originale par nous consr. secretaire du Roy maison Couronne de France près la chancellerie en la Cour des aydes de Clermonferrant signé Rollet.

27 juin 1597.

A tous ceux qui verront ces presentes salut sçavoir faisons que pardevant Jean Planac nottaire royal de la ville de Dublige (?) personnellement etably noble Robert de Cherchange escuier sieur de Charmoussac tenant au lieu et paroisse de Charmoussac et noble Jean de La Corne escuier sieur du d. lieu et de Paignac et tenant au lieu de Lorme parr. de Charne tour du ressort de Riom, tous d'âge au nom et comme fondez de procuration expresse de noble Antoine de La Corne ecuyer sieur du d. lieu et tenant au lieu de Chaptas au ressort dont la teneur sera cy-dessus transcrite, et noble Jean de La Corne aussy écuyer fils aîné du d. noble Antoine de La Corne iceluy en tant que besoin serait procédant de l'autorité congé et licence des d. sieurs de Charmoussac et du Paignac comme procureur du d. sieur d La Corne son père qui l'ont autorisé et licentié pour faire et passer le contenu es d. presentes pour eux et les leurs au d. nom à perpétuel d'une part et noble François de Mollin allyas de la Vernede et Joseph de Mollin sieur de la Vernede et d'Auriac et damoiselle Madeleine Mollin allias de la Vernède leur soeur enfans à feu noble Laurens Molin vivant sieur des d. lieux de la Vernède et Lauriac, icelle Delle. veuve de feu noble Claude Buchallard sieur de la Terrasse dame de ses droits et n'estant en la puissance d'aucun homme et d'âge parfait comme elle a dit et affirmé habitante du d. lieu et prise. d'Auriac au d. ressort de Riom faisant aussy pour eux et les leurs à perpétuel d'autre part lesquelles parties de leur bon gré et bonne volonté et de l'avis de plusieurs leurs parents et amis sur ce assemblés d'un costé et d'autre avoir traité et proparlé de faire fiançailles entre le d. noble Jean de La Corne escuier sieur susd. au d. noble Antoine de La Corne époux futur d'une part est la d. Damelle Madeleine du Mollin susnommée d'autre part fait au d. lieu d'Auriac en la

maison du d. sieur de la Vernede en présence de noble Dushard (?) sieur du d. lieu et noble Pierre du Mollet sieur de la Vilatasse et Mre Jacques Planeyfon pretre du d. Auriac qui ont signé avec les d. parties contractantes à la note originale des presentes le vingt-septième jour de juin en l'année mil cinq cent quatre vingt dix-sept après midy comme aussy iceluy futur epoux et au dessous signé Planac nore, collationné sur l'exped. originale par nous conseiller secretaire du Roi maison couronne de France en la Chancellerie près la Cour des aides de Clermontfer-rand signé Rollet.

1er juin 1632.

Personnellement etably Jean-Louis de La Corne Escr sieur de Chaptres resident au d. lieu paroisse de Vaudon fils de deffunt Jean de La Corne escuyer et damelle. Madeleine de la Vernede vivante ses père et mère majeur de vingt cinq ans comme il a dit juré et affirmé ez mains du notaire soussigné et ainsy qu'il apert par l'inspection de sa personne pour luy et le d. sieur d'une part et damelle. Gilberthe Bergier veuve de feu Mre Jean Dallemaigne vivant avocat au siège presidial d'Auvergne à Riom et fille à honorable homme Me Gilbert Bergier Bailly de Blos l'église et de dame Marie Thiat ses père et mère demeurans en la ville de Riom dame de ses droits et n'estant en puissance d'autrui pour elle d'autre partie, lesquelles parties de leur gré et volonté par l'avis et conseil de plusieurs leurs parens et amis ont confessé avoir fait et accordé entre elles les promesses de mariage portés et convenances promesses ainsy qu'elles cy après transcrites sçavoir est que le d. sieur de La Corne et la d. Damelle Bergier se sont promis prendre l'un l'autre en loyal mariage sous les formalitez de l'église catholique, apostolique romaine dans

le tems introduit par la coutume, et en faveur d'iceluy, la d. damelle future s'est constitué dot et mariage tous et uns chacuns ses biens presens et a venir qui consistent quant à présent en la somme de sept mil huit cent cinquante livres à prendre sçavoir la somme de trois mil huit cent cinquante livres sur les biens et heritiers du d. deffunt sieur Dallemaigne à elle deues, deux mil livres pour semblable qui avait été païée au d. deffunt en deduction de la dot constituée par le d. s. Bergier son père et par elle au d. deffunt par quittee. de main privée dattés des cinq octobre g b y c vingt sept et quinze janvier g b y c vingt neuf presentement delivrées et rendues es mains du d. sieur de La Corne futur par le d. sieur Bergier pere de plus de la somme de quatre cens livres par autre quittance du d. deffunt du vingte. fevbe g b y c vingt sept pour les robbes et coffre susdits presentement mis ez mains du d. sieur futur lesquels acquits a concurrence de la d. somme de deux mil quatre cens livres le dit sieur Bergier pere sera tenu faire valloir en cas d'isolation (?) des biens du dit deffunt Dallemaigne et le surplus qui est mil quatre cent cinquante livres pour les soins services bagues joyaux et douaires echeu et tous autres acquits le contrat de mariage receu par Mre Jean Tallot nore Royal à Riom, et le surplus qui est quatre mil livres parfaissant les d. sept mil huit cent cinquante livres qui luy sont deues et restez par le d. sieur Bergier son père par le d. traité, à l'effet duquel elle a subrogé le d. sieur futur epoux pour le recouvrement et paiement des d. sommes et dont il s'est contenté, au moyen de ce que le d. sieur Bergier son pere cy present a reconnu que les d. quatre mil livres sont deues p r reste de la d. dot et terme echeu, lequel sieur Bergier père avec luy et sous son autorité la d. dame Marie Thiat mere ayant trouvé le present mariage

agréable par forme d'augmentation de dot constitue dez à présent à la d. future epouse leur fille ce pour elle au d. sieur de La Corne futur epoux la somme de mil livres payable par leurs heritiers après le desces du dernier mort sans interrest, moyennant la d. augmentation de dot la d. damoiselle future epouse en son autorité et en tant que besoin serait sous l'autorité du d. sieur de La Corne son futur qui l'a autorisée a prouvé ratifié et approuve la renonciation par elle faite au contrat d'entre elle et le d. deffunt sieur Dallemaigne aux successions de pere et de mere et autres successions apposées par le d. contrat et d'abondant y renonce par ces memes presentes au proffit de son d. père et de ses enfans masles et de ses descendans, le d. sieur futur epoux habillera la d. future epouse d'une robe de cotillon de fiançailles selon sa qualité et luy allouera jusqu'à la somme de sept cens cinquante livres, a esté accordé que le survivant des futurs mariez gagnera sur les biens du premier mourant ayans enfans ou non sçavoir le d. futur epoux la somme de trois cens livres et la future epouse cinq cens livres et neantmoins au cas que la d. damoiselle future epouse vienne à survivre au d. sieur futur epoux luy appartiendra toutes les bagues et joyaux dont elle se trouvera saisie lors du d. décès et sera au choix de retenir les bagues et joyaux ou la somme de sept cens cinqte. livres à elle accordée pour ycelle, et outre ce aura la d. future epouse au d. cas de survie ayant enfans ou non du présent mariage de douaire annuel la somme de deux cens livres pendant sa viduité scullement et outre ce aura la d. future au cas de survie pend. sa viduité la jouissance d'une maison garnie ustancilles et meubles selon sa qualité qu'elle prendra par inventaire pour les rendre en l'état qu'ils se trouveront et y demeurera la d. future epouse au cas de survie saisie et vêtue des biens du d. sieur fu-

tur epoux et fruits qui demeureront compensez avec les interets de ses deniers au choix de la d. damelle. future epouse de se tenir à la d. jouissance ou de prendre l'interest, s'est la d. damelle future epouse reservée la somme de mil livres des biens qui luy pourront echeoir pendant le d. mariage qui prendront la nature de biens par afernos pour en disposer à sa volonté, aesté convenu que la d. damelle future epouse aportera pour meubles, lit, robbe, meubles, linge, coffre jusqu'à la somme de sept cens cinquante livres et au deffaut de ce sera pris semblable somme pour cet effet des deniers de la ditte constitution, de la réception des d. meubles et biens d. sieur futur epoux sera tenu en bailler acquis vallable pour les d. autres choses non apposées au present contrat les parties ont voulu en demeurer à la coutume generale de ce pays d'Auvergne où elles sont résidentes à l'entretènement de tout ce que dessus en cas de restitution les d. parties chacunes en son endroit ont obligé et hipotequé tous et chacuns leurs biens presents et à venir juré entendre retenir à peine etc rendre depens etc. oblig. renonç. Soumis, permettre, admis etc. Fait au bourg de Combronde ez maison du d. sieur Bergier en présence de Luc d'Ost captne. entretenu oncle du d. s. futur, Claude de Tourneville et Mrs de Vaumette François Michel de la Salle ecquier sr du Tillet, Paul Drudy escr sieur d'Aucher, Antoine de Courtouvel escuier sieur de Ronzat Antoine de Falnar escuier sieur de Falnac soussignés avec les parties le premier juin g b y c trente deux après midy à l'original des presentes soussignés La Corne Gilberte Bergier, Bergier, Luc Tourville, Rouzat, Seconzat, Letellier, Faluar, Borot, Pillon, Serviere, Drudy, Bergier, De La Croix, et Croizier octroyé de par le Roy, expédié au d sieur de La Corne par moy notaire royal soussigné comme ayans acquis l'office et notte du d. feu

Croizier qui l'a reçu la requérant signé Vidat nore. Colationné sur l'expédition par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aides de Clermontferant signé Rollet.

12 février 1664.

Articles de mariage d'entre Luc de La Corne ecuiers de Chaptés fils a Jean Louis de La Corne seigr. du d. lieu et de deffunte dame delle Bergier le d. sieur de Chaptés otorisé par le d. sieur de la Corne son père d'une part et damelle. Antoinette d'Allemagne fille à Pierre D'Allemagne sieur de la Combaude et à damoiselle Peronnelle d'Allemagne octroy pour consentir ces presentes par le d. sieur de la Combaude son père d'autre partie le d. s. de Chaptés et la d. delle Antoinette D'Allemagne octrois comme dessus ont promis se prendre de mariage et iceluy contracter en face de notre mere sainte eglise apostolique et romaine à la première requisition l'un de l'autre, en faveur du d. mariage le d. sieur de la Combaude et damoiselle Peronnelle d'Allemagne ont constitué solidairement pour sa dot à la d. future epouse leur fille la somme de six mil livres dès à présent savoir quatre mil livres pour biens paternels et deux mil livres pour biens maternels, la dt. somme de six mil livres payable deux mil livres auparavant la celebration du present mariage, mil livres d'huy en trois mois quinze cens livres six mois après et les quinze cens livres restans autres six mois après le paiement des d. quinze cens livres et pour les trois mil livres de deux termes derniers de quinze cents livres chacun l'interest en sera païé à raison d'un sol pour livre après les trois mois du premier terme jusques l'entier paiement des d. sommes et outre la d. somme de six mil livres le d. sieur et damoiselle de la Combaude pere et mere luy donneront

encore la somme de mil livres d'augmentation de dot payable après le décès des d. père et mère cinq cents livres pour bien paternel et cinq cents livres pour biens maternels et au paiement de la d. somme après le décès des d. constituans il s'obligera solidairement le futur époux baillera bagues et bijoux à la d. future épouse jusqu'à la somme de six cents livres, la d. future épouse sera habillée d'habits de fiançailles par ses père et mère et par le futur époux d'habits de nocce selon sa qualité, au cas de prédeces du d. futur époux la d. future épouse aura de douaire annuel s'il n'y a pas d'enfans la somme de deux cents livres, s'il y a enfans la somme de cent livres et ayans enfans si la d. future passe en secondes noces douaire demeurera éteint et n'y ayant pas d'enfans si elle passe en secondes nocces le d. douaire sera réduit à cent livres, et au même cas de prédeces du d. futur époux la d. future épouse aura son habitation en la maison du d. futur époux pendant sa viduité seulement ou pour la d. habitation la somme de cinquante livres au choix des héritiers du d. futur pour chaque année, et outre ce sera la d. future épouse habillée avec sa fille de chambre d'habits de deuil aux dépens de la succession du d. futur avec une haquenée ou la somme de six vingt livres pour la valeur d'ycelle le survivant gagnera sur les biens du precurant ayans enfans ou non la somme de six cents livres, moyennant la constitution cy-dessus faite par le d. sieur et delle de la Combaude à la d. future leur fille elle renoncera à toutes successions directes et collaterales échues et à échoir en faveur des enfans masles, le d. sieur de La Corne père du d. futur époux ayant le présent mariage pour agréable donne en faveur d'iceluy au d. futur époux la moitié de tous et chacuns ses biens presens, franche et quitte de toutes dettes charges et hipotheques sous la réserve des usufruits, le d.

siur de La Corne entretiendra les d. futurs epoux et leurs enfans et équipage et outre ce baille aux d. futurs epoux la somme de deux cent quarante livres pour estre employée par le dit futur époux à s'entretenir d'habits et autres choses qui leur seront necessaires moyennant ce recevra le revenu de la d. dot, lesquels deux cent quarante livres seront pris sur l'absence de grand pré verger qui est audevant de la porte du d. s. de La Corne, il sera fait partage des d. biens du d. sieur de La Corne père en deux portions egalles dont il en sera baillé une pour la moitié des biens donnés au d. futur poux de laquelle le d. futur epoux jouira comme de son bien propre après que l'usufruit réservé par le d. sieur de La Corne père sera fini et l'autre portion demeurera au d. sieur de La Corne.

En cas d'incompatibilité le d. siur de La Corne baillera aux d. futurs epoux la somme de cinq cens livres annuellement savoir trois cens livres pour le revenu et la dot de la future épouse et la somme de deux cens livres de son chef pour biens paternels et maternels les d. sieur et demoiselle de la Combaude faisant le payement de la dot par eux constitué il en sera employé à l'acquittement des dettes du d. sieur de La Corne qui seront par luy indiquées la somme de quatre mil livres et en faisant le d. paiement la ditte damoiselle future epouse demeurera subrogée aux hipoteques des créanciers qui recevront le d. paiement pour s'en servir en cas de restitution de dot et les deux mil livres restans seront baillé au d. sieur de La Corne père sur son acquit et sur les premiers termes, le d. sieur de La Corne et le d. sieur de Chaptés s'obligeront solidairement à la restitution de la dot le cas avenant en en sera pris trois mil livres sur les biens donnés par le d. sieur de La Corne pere au d. sieur de Chaptés fils et les autres trois mil livres sur les autres biens reconnus par le d. sieur

de La Corne pere sans préjudice de l'hipoteque solidaire que la d. tutrice aura sur tous les biens tant donnés que retenus qui demeurera entière à la d. future au paiement des grains matrimoniaux le d. sieur de Chaptés obligera tous et chacuns ses biens presens et à venir conjointement et solidairement avec le d. sieur de La Corne son père qui sera garantie par le d. sieur de Chaptés de cette obligation au paiement du gain au cas que la d. future épouse vienne à décéder sans enfans les d. sieur et damoiselle de la Combaude se réserve la reversion de la dot par eux constituée à la future épouse et pareillement le d. futur venant à décéder sans enfans, le d. sieur Corne père s'est réservé la reversion des biens par luy donnés les conventions matrimoniales préalablement payées en l'un et l'autre cas de reversion. Et pour les autres conventions dont il n'a pas esté parlé cy-dessus les d. parties se regiront selon la coutume generale dérogeant à la locale Furent presens en leurs personnes les d. sieur de La Corne pere et fils faisans pour eux et les leurs d'une part et les d. sieur et delle. de la Combaude et Antoinette D'Allemagne leur fille, la d. damoiselle de la Combaude mère et la d. damoisele future épouse autorisée par le d. sieur de la Combaude mary et père faisant pour eux et les leurs d'autre part lesquelles parties de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu avoir fait entr'elles, les articles pactes et conventions de mariage cy-dessus transcrites même par exprès le d. sieur de La Corne avoir fait sa donation de la moitié de tous et un chacun ses biens présens au d. sieur de Chaptés son fils ce acceptant et humblement tenir (?) aiant (?) son d. père et à l'entretienement des susd. pactes et conventions obligé tous et chacuns leurs biens presens et à venir et pour requerir et consentir à l'insinuation des presentes partout ou besoin sera ont fait et constitué leur

procureur generaux et spéciaux Mre Louis Partez et Pierre Partez procureurs au siege presidial d'Auvergne à Riom auxquels ils ont donné pouvoir de ce faire car ainsy l'ont les d. parties voulu promis et juré n'estre admis et rendre depens renouçant soumis fait et passé à la Montade, maison du d. sieur de la Combaude le douzieme jour de febvrier mil six cens soixante quatre après-midy, presence de Come d'Allemangne religieux de l'ordre de Citeaux et noble François d'Allemagne Jean-Antoine de La Corne frère du d. futur, Mre Antoine Bergier baillif de Combronde, Jean de Sadon escuier sieur de St-Cirque, François de Bonnevie ecuyer sieur de Martilly et de Sermat, Jacques de La Corne escuier chevalier de l'ordre de St-Jean de Jerusalem, Jean de Courtorel escuier sieur de Rouzat benoist de Vaux escuier sieur du d. lieu et de Paret, François de Bonnevie escuier sieur de Pogniac et de la Vor, tous parens et amis du dit sieur de Chaptés futur epoux et François d'Allemagne escuier sieur de la Vernière frère de la future epouse, Blaise d'Allemagne escuier sieur de la Font et de la Vernande, Antoine de Montgru escuier sieur de Segonda, Michel Benezin coner. du Roy au siege presidial d'Auvergne à Riom, Gilbert de Brudy escuier sieur Daucher, François Frondet sieur de Bercombe et de Mazuel, Paul de Brudy escuier sieur de la Garde, noble Guillaume Consul avocat eu parlement tous parens et amis de la d. damoiselle future qui ont signé avec les parties à l'original des presentes avec le nore. soussigné expédié au d. sieur de Chaptés, ce réquerant pour luy servir ce que de raison signé Arnaud nore. Royal Collationné sur l'expédition par nous coner, secrétaire du Roy, maison Couronne de France en la chancellerie près la cour des aydes de Clermontferant signé Rollet.

21 avril 1482.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut savoir faisons que par devant notre amé et féal Antoine Chodon clerc nore. juré de la d. cour personnellement établi noble homme Antoine Corne écuyer du lieu de Rendant étant en son nom sous l'obligation de tous ses biens pour Etienne et Jean Corne ses frères de leur faire avoir agréable le contenu en ces présentes et leur faire ratifier si besoin est pour soy et les siens d'une part et Jean et Antoine Guitard frères c'est à sçavoir que le d. ecuyer au d. nom a délaissé et loué au d. Jean Antoine Guitard presens acceptans et les leurs et ce de trois en trois ans jusqu'à vingt neuf ans aujourd'huy datte des presentes commencées, pour le louage un chacun an de la somme de quatorze sols tournois. Fait etc pour temoins appelez Bonnebert nore Royal et Jean Jullien de Rendant et donné le vingt unieme jour d'avril l'an mil quatre cens quatre vingt deux signé Chodon nore collationné sur l'original par nous coner secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aides de Clermontferrant signé Rollet.

14 février 1493.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront pardevant notre amé et féal Antoine Chodon clerc notre. juré de la Cour de Cussex personnellement établi noble homme Antoine Corne pour luy et prenant en mains sous l'obligation de tous ses biens et Etienne Corne fils et héritier pour sa femme de feu Barthelemy Corne pour soy et les siens epoux d'autre partie les d. parties et chacune d'icelles pour toutes les souches à perpétuel d'une part et noble homme Leonce Etienne Corne fils et heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens a perpetuel d'autre partie, les d. parties chacunes

d'ycelles partant que ses souches de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu et confessé reconnaissent et confessent être venu à division et égal partage sur et tous leurs biens paternels et autres entr'eux convenus fait presence de noble homme Etienne de Champresnac ecquier capitaine de Rendant Jacques Chodon, Antoine Tremier et Jullien Gauder et auquel nore. nous ajouttons pleine foy, le secl royal que nous tenons avons mis et apposé à ces presentes tels que sont doubles et tenu le vendredy quatorzieme jour de fevrier l'an mil quatre cent quatre vingt treize signé Chodon nore Royal collationné sur l'original par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la Cour des aydes de Clermontferant signé Rollet.

22 janvier 1547.

À tous ceux qui ces presentes verront salut savoir faisons que pardevant Guillaume Guyonnet nore juré du Roy notre sire personnellement etably noble homme Antoine de La Corne escuyer fils de Gilbert de La Corne ecquier sieur de Lamothe sous Rendant prse du d. Rendant lequel de son bon gré et bonne volonté de honorable homme Me Pierre Ogier greffier ordinaire au baillage de Cussex a savoir une terre et vigne tenant ensemble cinq septiers en vigne quatre oeuvres ou environ fait et passé au d. Cassex en presence de Jean Cyroph habitant du d. Cussex, Gilbert son halac Morel de Rendant le samedi vingt-deux janvier l'an mil cinq cens quarente sept et signé Guyonnet nore. Collationné à l'original par nous cons. secrette. du Roy maison couronne de France et de ses finances en la chancellerie près la cour des aides de Clermontferant signé Rollet.

30 mai 1560.

A tous ceux qui ces presentes salut savoir faisons que pardevant Jean Soulhac nore ordinaire en la seigneurie de Rendant juré du scel personnellement établie damoiselle Margueritte Dalbiat veuve de feu noble homme Gilbert Corne de Rendant, laquelle de son bon gré et bonne volenté a constitué ses procureurs nobles hommes Jean et Antoine Corne frères ses enfans et du d. deffunt lesquels et chacun d'eux tant conjointement que divisement elle a donné par ces présentes donne plein pouvoir autorité et mandement exprès et spécial de comparoir pardevant tous juges et aussy de composer accord et vendre et allienner permettre et autrement disposer pour tel prix que bon leur semblera à telle personne qu'il leur plaira des biens et successions de la d. d'Albiat avenus et échus, en présence de Mre Michel Bardin prêtre et Gilbert Bulhard de Rendant fait au d. Rendant le jedy penultieme jour de may l'an mil cinq cent soixante et signé Soulhac nore. collationné sur l'original par nous conse. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la cœur des aydes de Clermontferant signé Rollet.

14 novembre 1563.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront Michel Verry conseiller du Roy notre sire et seigneur d'Arbougard et tenant le scel Royal établi aux Contrats à riom en Auvergne salut comme il s'est ainsy gardé de tout tems du vivant de feu noble homme Gilbert de La Corne avoir jouy une sienne terre scituée au terroir de bas coeur contenant six quartillées de terre ou entour qui confine toutes les terres d'Adrien et Etienne Chauffour laquelle terre dessus confinée le d. deffunt de La Corne en avait jouy jusqu'à son trépas et depuis en avait jouy nobles hommes Jean et Antoine de La Corne frères, enfans du d. feu Gil-

bert pourtant la d. terre quitte de toutes autres charges et cens quelconques fors le dixième savoir faisons que pardevant Jean Martinet nore juré du Roy notre sire seigneur en la seigneurie et juridiction de Rendant ont esté ce jourd'huy presens en leurs personnes les d. Jean et Antoine de La Corne frères un chacun d'eux seuls et pour le tout sans division ont baillé et par ces presentes baillent à toujours a perpetuel à Gilbert Giraud fils à Pierre demeurant à Beaumont à ce present et acceptant stipulant pour luy et les siens, c'est à sçavoir la d. terre dessus confinée et déclarée fait en présence de Jean Trezeau briqueteur demeurant au d. Rendant et Jean Reine fils de Marc de Rendant non clerc. Donné à Rendant en la d. maison du nottaire soussigné de quatorze jour de novembre l'an g b c soixante trois signé A. de La Corne et J. Martinet. Collationné sur l'original par nous coner. secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferant. Signé Rollet.

18 juin 1484.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et auront salut Comme proces soit mû cependant pardevant nous entre discret homme et sage le prince de la Cour ayant pris la cause d'Antoine Fusson Antoine Chodon et Jean de Thange dixmier cette presente année du dixme de mon d. seigneur à luy appartenant levé chacun au lieu de Rendant d'une part et noble homme Antoine Corne écuyer comme ayent pris la cause pour Françoise et Agnez Corne ses soeurs deffendresses d'autre partie pour raison à ce aussy de ce que. Fait le vendredy dix huitieme jour du mois de juin l'an mil quatre cent quatre vingt quatre signé Reccordat greffier fiscal Collationné sur l'original

par nous conseiller secretaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie prez la cour des aydes de Clermontferrant signé Rollet.

26 octobre 1666.

Extrait de nos registres de baptêmes tiré en présence de Me Jean Louis Testefort bailly de la Baronnie de Vaux et Limaigre par lequel il appert à tous qu'il appartiendra que le vingt six octobre g b y c soixante-six a esté baptisé Jean-Louis de La Corne fils de Luc de La Corne ecuyer et de delle Antoinette d'Allemagne de Lafont ses pere et mere son parain fut Jean-Louis de La Corne écuyer et sa maraine damelle Peronnelle d'Allemagne il naquit le vingt-trois du d. mois et an que dessus et ont signé La Corne, P. Dallemaigne, Fonghasse, curé de Vaudon. En foy de ce fait à Beauregard ce huit septembre g b y c quatre vingt trois et signé Fonghasse curé de Vergones Testefort. Collationné par les nottaires Royaux en la ville de Riom en Auvergne soussignez sur l'expédition origulle. du d. acte baptistaire exhibé et à l'instant retiré par Luc de La Corne Escr. sieur de Chaptés pare. de Vaudon qui a signé à Riom ce cinquieme jour du mois de septembre g b y c quatre vingt trois Signé La Corne avec Boyer et Lemoine notre. Nous Jean de Roux seigneur de Pontmorg coner du Roy lieutenant general en la senechaussée d'Auvergne et siege presidial de Riom certiffions à tous qu'il appartiendra avoir vu l'expedition. origulle du d. acte baptistaire dont l'extrait est de l'autre part à nous représentée par Luc de La Corne ecuyer sieur de Chaptés y demeurant parroisse de Vendon et que les d. notaires qui ont signé le dit extrait sont nore Royaux en la ville de Riom et que foy est ajoutée à leurs actes en la d. qualité de nottaires en foy de quoy nous avons signé et fait contresigner no-

tre secretaire et apposé le cachet de nos armes et le d. extrait demeuré en pouvoir de ce d. s. de La Corne qui l'a signé fait à Riom en notre hotel le neuf septembre g b y c quatre vingt-trois Signé De Roux et par mon d. sieur Frenac.

30 août 1666.

Bernard D. Jortia chevalier seigneur duplessis et de Clercau conseiller du Roy en ses conseils Mr des requestes ordinaires de son hotel député par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Riom et commissaire de parti pour la verification des titres de noblesse en la d. generalité par arrest du Conseil du vingt-deux u. y dernier vu l'acte de comparution fte pard. nous le neu^v du présent mois par Jean-Louis de La Corne ecuyer sieur de Chaptes contenant la représentation de ses titres de noblesse qu'il aurait mis au greffe de notre commission Vu aussy les d. titres enoncez en l'inventaire fait par le d. sieur de La Corne de luy signé et de Gauteloube avocat nous avons donné acte au d. sieur de La Corne de Chaptes de la représentation de ses titres de noblesse suivant l'inventaire d'yceux demeuré en nos mains et après qu'ils ont esté par nous vus et examinés et communiqués à M. François Du Coudray procurd. de M^{re} Jean Dubois chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs du titre de noblesse avons de son consentement porté par l'acte de ce jourd'huy rendu les d. titre au d. sieur de La Corne fait à Riom ce trentieme jour d'aoust g b y c soixante six. Collationné sur l'original par nous conseiller secretaire du Roy maison Couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferan signé Rollet et plus bas est escrit Nous Jacques Boyer ecuyer sieur St-Saunot cone du Roy lieutenant particulier assesseur civil

et criminel en la Senéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom attestons à tous qu'il appartient que le d. sieur Rollet est Coner secretre de Sa Majesté en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermont-ferant fait le seize avril g b y c deux. Signé Boyer.

9 juin 1695.

Pardevant Antoine Adhemar nore Royal de l'ysle de Montréal resident à Villemarie et temoins en fin nommés furent presens Jean-Louis de La Corne ecuyer lieutenant d'une compagnie des troupes de la marine entretenues pour le service du Roy en Canada et commandant la compagnie du sieur de Vallerennes dont il est lieutenant pour l'absence du d. sieur de Vallerennes laquelle compagnie est en garnison dans le fort de Saurel en ce país où le d. sieur de La Corne Ecr est demeurant estant de present en cette ville logé chez monsieur de Clerin aussy lieutenant d'une compagnie de la marine prez les Recollets stipulant pour luy agé de vingt huit ans dès le vingt trois octobre dernier comme il est aparau par l'extrait de son baptistaire delivré par le sieur Foughasse curé de Vaudon en presence de Me Jean Louis Testefort bailly de la baronnie de Vaux et Limaigue en Auvergne le huitième septembre g b y c quatre-vingt trois par lequel extrait il paraît que le d. sieur de La Corne a esté baptisé le vingt six octobre g b y c soixante six et qu'il est né le vingt-trois des d. mois et an, le dit extrait legalisé par Mtre Jean-Antoine De Roux seigneur de Pontmory lieutenant-général en la Senéchaussée d'Auvergne et siege presidial de Riom le neuf septembre g b y c quatre-vingt trois signé de Roux, scellé et contresigné par Fremasse représenté par le sieur de La Corne et à luy à l'instant rendu, iceluy sieur de La Corne fils de Luc de La Corne escuyer sieur de Chaptés y demeurant dans

la paroisse du d. Vaudon eveché de Clermont en Auvergne et de damoiselle Antoinette Dallemaigne de Lafont son epouse laquelle est presentement decedée d'une part et damoiselle Marie de Pecaudy de Contrecoeur demeurante en cette ville agée de dix neuf ans stipulant pour elle fille de deffunt Antoine Pecaudy ecuiier seigneur de Contrecoeur capitaine du regiment de Carignan et damoiselle Barbe Denis son epouse la d. damoiselle de Contrecoeur emancipée d'age assistée de Louis de Gannes escuiier sieur de Falaise lieutenant d'une des compagnies de la marine son beau-père comme ayant épousé la d. deffunte damelle Barbe Denis aussy à ce présent et de son consentement d'autre part lesquels sieur de La Corne et damoiselle de Contrecoeur desirant se prendre pour epoux de l'agrement de Monseigneur le comte de Frontenac gouverneur lieutenant general pour le Roy en ce pays et de Monseigneur de Champigny conseiller du Roy en ses conseils intendant de justice police et finances en ce dit pays lesquels l'ont donné par leurs lettres missives dattées de Québec le trente may dernier et premier de ce mois adressées au d. sieur de La Corne et de Falaise lesquelles ils ont presentement représentées et à eux aussy tost rendues, et encore de l'agrément de Mre Hector de Callière chevalier de l'ordre de St-Louis gouverneur pour le Roy de la ville et gouvernement de Montréal en ce país, et de Mre François Dollier de Casson, l'un des pretres du séminaire de Saint-Sulpice superieur de Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de cette ville et grand vicaire de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime eveque de Québec, et Louis Tantouin sieur de la Touche commissaire ordinaire de la marine et subdélégué de mon dit seigneur l'yntendant, de Louis-Joseph Goué chevalier seigneur de Grez, capitaine dans le détachement de la marine et dame Mar-

gueritte Legardeur son epouse, de Raimond-Blaise ecuyer sieur des Bergeres capitaine dans le d. dettachment et commandant pour le Roy du fort St-Louis de Chambly, de Cecile Clossé son epouse et Charles de la Groye marquis de la Groye, Pierre Payen ecuyer sr de Chavoy de Noyan, capitaine de pareille compagnie, de Jean Michel ecuyer sieur de Lepinay lieutenant d'une des d. compagnies et Gilles Etienne Bourget ecuyer sr de Clerin lieutenant dans le d. détachement ayde major de la place du d. Montréal, de Me Charles Juchereau ecuyer conseiller du Roy et son lieutenant general de la ville et du gouvernement du d. Montréal tous amis du d. sieur de La Corne et de la damoiselle de Contrecoeur, d'Antoine de Pécoudy, ecuyer sieur de Contrecoeur frere unique de la d. delle future epouse et de damoiselle Marie-Louise Dnis epouse de Pierre Dailleboust ecuyer sieur Dargenteuil sa cousine germaine, d'Augustin Le Gardeur ecuyer sr de St-Pierre lieutenant dans le d. detachement tous presens et de leur consentement, pour parvenir auquel mariage du d. sieur de La Corne et de la d. damoiselle de Contrecoeur qui sera solemnisé en face de notre mère Ste eglise catholique apostolique et Romaine ils sont convenus de ce qui suit savoir que les d. sieur et delle futurs epoux se prendront aux biens et droits à chacun d'eux appartenans consistant ceux de la d. damoiselle future epouze en ses droits successifs mobiliers et immobiliers comme seulle heritière avec le d. sieur son frere des s. d. deffunts sieur et delle. de Contrecoeur leurs père et mère.

Seront le d. sieur et damoiselle future epoux uns et communs en tous biens meubles et conquests immeubles suivant la Coutume de Paris qui est suivie en ce pays et qui le sera à leur égard nonobstant toutes coutumes con-

traires quoyque leurs biens fussent scitués ou qu'ils fissent des acquisitions en d. autres pays pourquoy ils derogent.

Ne seront tenus des dettes l'un de l'autre s'il s'en trouve de faittes et créés avant leur mariage lesquelles seront acquittés par celuy ou celle qui les aura faittes sans que l'autre ny ses biens en soient tenus.

Le d. sieur futur epoux a doué et doue la d. damoiselle future epouse du douaire coutumier ou de la somme de quatre mil cinq cens livres argent de France de douaire préfix une fois payé au choix de la ditte delle pour en jouir par elle aussy tost qu'il aura lieu suivant la ditte coutume de Paris.

Le survivant des d. sieur et damelle future epoux aura aporté au d. mariage et ce qui luy sera avvenu et echeu livres en meubles de leur communauté suivant la prisée de l'inventaire et sans crue ou en argent comptant au choix du d. survivant.

Sera permis à la d. damoiselle future epouse de renoncer à la d. communauté et en ce cas reprendre ce qu'elle aura aporté au d. mariage et ce qui luy sera avvenu et scheu par succession donation ou autrement tant en meubles qu'immeubles avec le d. douaire et preciput sans estre tenue des dettes et hipoteques de la d. communauté dont elle sera acquittée et indemnisée sur les biens du d. futur epoux quoy qu'elle s'y fut obligée ou y eut esté condamnée pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hipoteque de ce jour datte du present contrat sur les biens meubles et immeubles present et à venir du d. futur epoux.

En faveur et contemplation du d. futur mariage les d. sieur et damoiselle futurs epoux se sont fait et font par

ces presentes donation viagère, mutuelle egalle et reciproque et au survivant d'eux ce acceptant de tous et chascuns les biens meubles et immeubles tant de propres que d'acquets qui appartiendront au premier mourant au jour et heure de son décès à quelque somme qu'ils se puissent monter, de quelque vaieur qu'il soit et en quelques lieux qu'ils soyent seituez sans en retenir ou excepter aucunes choses pour de tous les d. biens tant propres qu'acquets et conquests jouir par le survivant sa vie durant sans qu'il soit tenu bailler aucun caution sinon à sa caution juratoire, la d. donation fte à la charge d'entretenir les maisons et heritages de toutes reparations viagères et qu'ils seront rendus en bon etat quand l'usufruit constitué par la d. donation finira et pourveu que lors du deces du premier mourant il n'y ait aucun enfant vivant auquel cas d'enfant vivant et nez de leur mariage la d. presente donation viagère serait nulle et de nul effet et comme non faite à moins que les d. enfans ne decedassent avant les d. sieur et delle futurs epoux sans estre marié ou avant d'avoir atteint l'âge de majorité en sorte que si les d. enfans decédaient estant mineurs et non mariez la d. donation viagère mutuelle aura sa première exécution.

Pour faire insinuer ces presentes partout où besoin sera dans quatre mois suivant l'ordonnance les d. sieur et delle futurs epoux ont fait et constitué leur procureur le porteur des presentes auquel ils ont donné tout pouvoir et d'en recevoir acte. Car ainsy a esté convenu et accordé entre les parties promettant obligeant renonçant. Fait et passé en la maison des d. sieur et Delle Des Bergères l'an de grâce mil six cent quatre vingt quinze le neuvième jour de juin après midy en presence des sieurs Jean Quesneille et Georges PrunEAU praticiens temoins demeurans au d.

Villemarie signé en la minutte des presentes avec les d. sr et delle futurs epoux et autres susnommés avec les d. nore suivant l'ordce. signé Adhémar.

Les titres représentés par le sieur La Corne ecuyer major des troupes du detachment de la marine entretenues pour le service de Sa Majesté en ce pais n datte des 26 novembre g m y c quarante huit, dix novembre mil quatre cens quatre vingt un, dix-huit juin mil quatre cens quatre vingt quatre, dix-sept février mil cinq cens vingt-neuf, vingt-deux janvier mil cinq cens quarante sept, X X Xe may mil cinq cens soixante, neuf may mil cinq cens soixante trois, quatorze novembre de la d. année, onze may mil cinq cens soixante-sept, vingt neuf octobre mil cinq cent quatre vingt-cinq, vingt-sept juin mil cinq cens quatre vingt-cinq, vingt-sept juin mil cinq cens quatre vingt-dix-sept, premier juin g b y c trente deux, douze février g b y c soixt. quatre, trente aoust g b y c trente-deux, douze février g b y c soixt. quatre, trente aoust g b y c soixante-six, vingt-un avril g b y c quatre-vingt deux, vingt-six octobre mil six cent soixante six, quatorze fevrier g b y c quatre-vingt-un, neuf aoust g b y c soixante six et neuf juin g b y c quatre-vingt quinze, ont esté registrez oüy ce requérant le procureur gnal du Roy, suivant l'arrest du Conseil Supérieur de ce jour par moy greffier commis au d. Conseil ce vingt-sept avril mil sept cent vingt-deux.

Barbel

Nota—Les actes des dix novembre 1481, 14 février 1493 et 9 aoust 1666 obmis à enregistres sont portés cy-après.

Suite des titres de noblesse du sr de La Corne obmis à ajouter en leur rang :

A tous ceux qui ces pntes lettres verront salut sçavoir faisons que pardevant notre amé et feal Pierre Brutetere nottaire juré personnellement estably en leurs personnes noble homme Louis Jourdain du lieu de Saint-Mire et damoiselle Catherine Demolins sa femme et demoiselle Margueritte Jourdain fille des d. mariés, les d. femme et fille en l'autorité congé et licence du d. s. Jourdain pere, pour eux et les leurs d'une part, et noble homme Antoine Corne du lieu de Randan pour soy et les siens d'autre partye, les d. partyes de leur bon gré ont reconnu et confessé, connaissent et confessent avoir fait entr'elles les contrats et traitez de mariage qui ensuivent :

C'est à sçavoir que avenant l'ayde et conseil d'aucun leurs parens et amis d'une chacune des d. partyes a esté proparlé de faire fiancailles et mariage, entre le d. Antoine Corne, et la d. Margueritte Jourdain et que aux permissions de traité du d. mariage et ce pour iceluy faire et accomplir entre les d. partyes temoins à ce presens nobles hommes Gaspard de Durat, Jean Jourdain Guillaume Chaptard, d'Antoine François Arnoult, et messire Estienne Culheix prestre, vicaire, notaire et a ses d. presentes ajouté et ajouteront par lumière foy esd. presentes avons fait mettre et apposer le d. seel que nous tenons et donné sous iceluy le dixieme jour du mois de novembre mil quatre cent quatre vingt-un, signé Brutetere notaire. Collationné sur l'expédition originale par nous conseiller secretaire du Roy maison Couronne de France en la chancellerie près la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

14 février 1493.

A tous ceux qui ces pntes lettres verront pardt. notre amé et feal Antoine Chodon Cliot nore juré de la Cour de Cusset et personnellement estably noble homme Antoine Corne pour luy prenant en main sous l'obligation de tous ses biens et Estienne Corne fils et heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens espoux d'autre part et les dt. parties à chacune d'icelles pour tous les touches a perpetuel d'une part, et noble homme le sieur Estienne Corne fils heritier pour sa femme et feu Barthelemy Corne pour soy et les siens à perpetuel d'autre partye les d. partys chacune d'icelles partant que les touches et appartiennent de leur bon gré et bonne volonté ont reconnu et confessé reconnaissent et confessent estre tenus advison et egal partage sur et tous leurs biens paternel et au d. entre eux communs et fait presence de noble homme Claude de Champresua escuyer capne de Rendan Jacques Chaudon Antoine Tremur et Julien Gardeur desqls notaires et à leurs relations nous ajoutons pleinement foy celle Royale que nous tenons avons mis et apposé à ces pntes tels que sur double et tenu le vendredy le quatorziesme jour de février l'an de grâce mil quatre cent quatre vingt treize. Signé Chodon nore Royal. Collationné sur l'expédition originale par nous cours. secretaire du Roy maison couronne de France et de ses finances en la chancellerie de la Cour des aydes de Clermontferrand signé Rollet.

9 août 1666.

Inventaire des pieces et titres de noblesse que met baille et produit pardevs vous monseigneur de Fortkia, chevalier seigneur duplessis et Clereau coner du Roy en ses Conseils d'état privé maître des requestes ordinaires de son hôtel commissaire des party pour Sa Majesté pour

l'exécution de ses ordres dans la province et generalité d'Auvergne Jean-Louis de La Corne escuyer s. de Chaptes assigné pard vous par exploit de Valette huissier du vingt septie. juillet dernier aux fins de notre ordonnance du 22 avril precedant suivant son acte de comparution de ce jourd'huy 9 aoust 1666, pour obtenir s'il vous plaist, Monseigneur, à ce qu'il soit renvoyé de l'assignation avec despens.

A cette fin produit son contract de mariage avec damelle Gilberte Bergier du premier juin g b y c trente deux par lequel il a pris qualité d'escuyer et fils du d. deffunt Jean de la Corne escuyer et de damelle, Madelaine de la Vernede le d. contrat cotté par A.

Pour d'autant mieux establir cette filiation produit le testament de son dit pere du 23e Xbre g b y c quatorze par lequel et au 3e feuillet il a fait un legat en preciput au d. produisant comme fils aîné, le d. testament cotté par B.

Et pour montrer que le d. Jean de La Corne son père était fils du d. Antoine de La Corne aussy escuyer produit le contract de mariage de son père avec la d. damoiselle de la Vernede sa mère du 27e juin 1597 dans lequel son dit père est reconnu pour fils du d. Antoine de La Corne et l'un et l'autre y ont pris qualité d'escuyer le d. contract cotté par C.

A la mesme fin pour montrer que le d. Jean de La Corne son père a recueilly les biens du d. Antoine de La Corne son ayeul comme son fils donnee et heritier en partye produit deux pieces attachées ensemble l'une du 17e juin 1599 une donnaton faite par le d. Antoine au d. Jean, et l'autre est le partage des ayans appartenus au d. Antoine fait le 30e juin g b y c cent, entre le d. Jean père

du produisant Gabriel et Gabrielle de La Corne frere et soeurs d'yceluy tous enfans du d. Antoine et par ces deux titres il se voit aussy qu'ils ont pris la qualité d'escuyer les d. pièces cottées par D.

Plus produit le contract de mariage du d. Antoine de La Corne escuyer fils de Gilbert avec demelle Gabrielle d'Ost du 11e may 1567 dans leq. le d. Antoine s'est qualifié noble et escuyer le d. contract cotté par E.

Et d'autant que par le contract cy dessus le d. Antoine de La Corne a obmis de prendre la qualité de fils de Gilbert de La Corne pour establir ce fait de filiation produit Jean-Louis deux pièces attachées ensemble la première du 22 janvier 1547 en un contrat de vente consenty par le d. Antoine de La Corne escuyer dans lequel il prend qualité de fils de Gilbert de La Corne aussy escuyer, et l'autre pièce est le contract de mariage de Jeanne de La Corne soeur de ce d. Antoine et lequel y est dénommé expressément sur la fin d'yceluy l'un et l'autre enfans du d. Gilbert de La Corne le d. contrat du g may 1563 sont les sd. pièces cottées par F.

Et pour faire voir que le d. Gilbert de La Corne bisa yeul du produisant est fils d'un autre Antoine 1er du nom produit deux pieces attachées ensemble, la 1ère du 11. 7bre 1525 e. un contract de revente d'un dixme assez precieux consenty par le nommé Thierry au proffit du d. Gilbert de La Corne lequel prend qualité d'escuyer et de fils d'Antoine de La Corne et l'autre piece du 11e may 1539 en une transaction en forme de partage passée entre le d. Gilbert de La Corne et Jacques de La Corne frères escuyers des biens du d. Antoine de La Corne premier du nom leur père commun les d. pièces cottées par G.

Plus produit le contract de mariage du d. Antoine de La Corne 1er du nom avec delle Margte. Jourdain du 19 novembre 1481 par lequel il prend qualité de noble homme le d. contract cottée par H.

Et d'autant que le d. Antoine en 1er du nom a obmis de prendre la qualité de fils de Barthelemy produit à cet effet le d. Jean-Louis le partage des biens du dit Barthelemy La Corne escuyer du 14 février 1496 entre le d. Antoine de La Corne premier du nom, et Etienne et Jean Corne ses frères tous enfans héritiers du d. Barthelemy Corne père commun le d. partage cotté par I.

Plus produit le contract du d. Barthelemy de La Corne avec delle Philippe de Parel du 26 novembre mil quatre cent quarante huit. dans lequel il s'est qualifié noble par un titre qui est sinonime avec celui d'escuyer le d. contract cotté par L.

Et afin de montrer que le d. Barthelemy de La Corne ne prenait point inutilement l'une et l'autre des d. qualités produit un contrat de vente d'un certain dixme consenty au profit du d. Barthelemy de La Corne le seize decem. 1452 dans lequel il a pris la qualité de noble et d'homme d'armes de l'ordonnance du Roy le d. contrat cotté par M.

Et pour montrer que les predecesseurs du d. S. produisant bien loin de pouvoir être soupçonné d'avoir usurpé les qualités de nobles et d'escuyer desertement expliqués dans les contracts et titres precedents et qui les ont prises a juste titre comme estant de noble et antienne extraon. dans la profession des armes et le service et continué produit à cet effet quinze pieces attachées ensemble contenant les employes qui leur ont esté donnés et les commissions qu'ils ont eues pour le service du Roy toujours en qualité de commandeur depuis l'année 1560 jusques en

1586 par les seignrs de la Rochefoucault comtes de Rendant les seignrs. de la Fayette le s. St Heyrand qui ont esté gouverneurs en chef ou lieutenants du Roy en cette province d'Auvergne et cela au fort des plus grandes guerres civiles du Royaume par lesquelles pieces il se voit la confiance qu'ils ont prises en leur fidélité et espérance au fait de la guerre et dans des occasions fort importantes au service du Roy jusques à se reposer sur sa conduite de la garde et considération des villes de Riom Ambert Issoire Bronde et autr. sont les d. pièces cottées par N.

Le produisant suivant les traces de ses predecesseurs pourrait faire une production aussy grande que la leur de ses services s'il avait esté aussy soigneux qu'eux d'en retirer des certificats, car il luy serait aisé de justifier comme il se soumet encore de rapporter preuve de la pluspart de ses commandans estans vivans qu'il a commencé de servir es années 1625, 26 et 27 dans le Regiment de cavalerie du s. marquis de Canibat et du sieur de Mousse au d. années 1628, 29 et 30 il a servy dans la Compie de chevaux leger du sieur darbouze au siege de la Rochelle.

Faits aux environs de Nîmes et autres.

De Veillant Pignerolle et autres places et cepend. il produit quatre pieces attachées ensemble pour justifier du service qu'il a rendus ez années 1635, 26, 37 et 38 en qualité de mareschal des logis et cornette de la compagnie de cavallerie du sr de Vannette en consideration de quoy par l'une des d. pieces qui est une ordonnance de Mons. le senechal d'Auvergne il aurait esté deschargé de l'assignation qui lui avait esté donnée pour servir dans le Ban et arriere Ban et sont les d. pièces cottées par O.

Et pour faire voir qu'il a toujours esté considéré dans cette province pour l'un de ceux qui sont obligés de rendre

du service dans les occasions les plus pressantes à cause de sa qualité produit deux lettres missives attachées ensemble l'une des deff. Mre de Vignolle vivant lieutenant de Roy en cette province du 31 mars 1633 et l'autre de deffunt Mr de Beaune aussy lieutenant de Roy du 8e juillet 1650 ayant satisfait à la première comme il vient d'estre montré dans la précédente cotte et l'autre n'est point deffaite Sa Majesté n'ayant point convoqué Sa noblesse pour le voyage de Guyenne comme il aurait projectté et sont les d. pièces cottées par P.

Les pièces cy devant produittes en furent jugées si bonnes en 1635 par le d. produisant ayant esté assigné par d. monsieur d'Argenson pour raporter ses titres de noblesses fut renvoyé de l'assignation, par ordonnance du d. s. d'Argenson du 8 may 1655 qu'il produit avec l'inventaire qui fut fait de ses titres et sont les d. pieces cottées par Q.

Plus produit la coppie qui luy a esté signiffiée de votre ordonnance aux fins de laquelle il a esté assigné avec l'exploit d'assignation estant ensuite du 17 juillet dernier signée Valette cotté par R.

Plus son acte de comparution fait ce jourd'huy pardevous cotté par S.

Plus le pres. Inventaire cotté par T.

Plus produit l'escusson de ses armes cotté par Z.

Plus pour satisfaire au contredit qui a été donné par le d. s. Caudray aux pieces cy-dessus produites le d. sieur a signé quatre pieces attachés ensemble dont l'induction a esté tirée dans ses saluations au d. contredit la 1er d'y-celle du 19 gbre 1683 et est une promesse sous seing privé fait à l'encontre du d. assigné par le d. de Paignat de luy remettre le contract de mariage de Gilbert de La Corne

avec la d. Margtte Dalbiat la d. promesse cottée au dos par cinq suivant l'inventaire de la mère dud. assigné.

La 2e du 30 may 1560 est une procuration donnée par la d. Dalbiat au d. Antoine et Jean de La Corne ses enfans et du d. Gilbert pour traiter de la succession mentionnée.

La 3e du 14 gbre 1563 est un bail à cens fait par les d. Antoine et Jean de La Corne frères enfans du d. Gilbert.

Et la 4e est une sentence de main levée rendue au bailage de Conbronde le 26 may 1585 sur la saisie par faite des biens de la nommée

de Paret par acte de Philbert de Paret vivant femme au d. Barthelemy de La Corne quatrieme ayeul de l'assigné dans laquelle sentence est la genealogie de la maison d'yceluy les d. pièces cottées par X.

Plus produit la copie de sa production par le d. sr du Coudray cotté Y.

Plus les saluations cottées par Z.

Collationné sur la copie par nous consr. secretaire du Roy maison Couronné de France et de ses finances en la chancellerie près la Cour des Aydes de Clermontferrand. Signé Rollet.

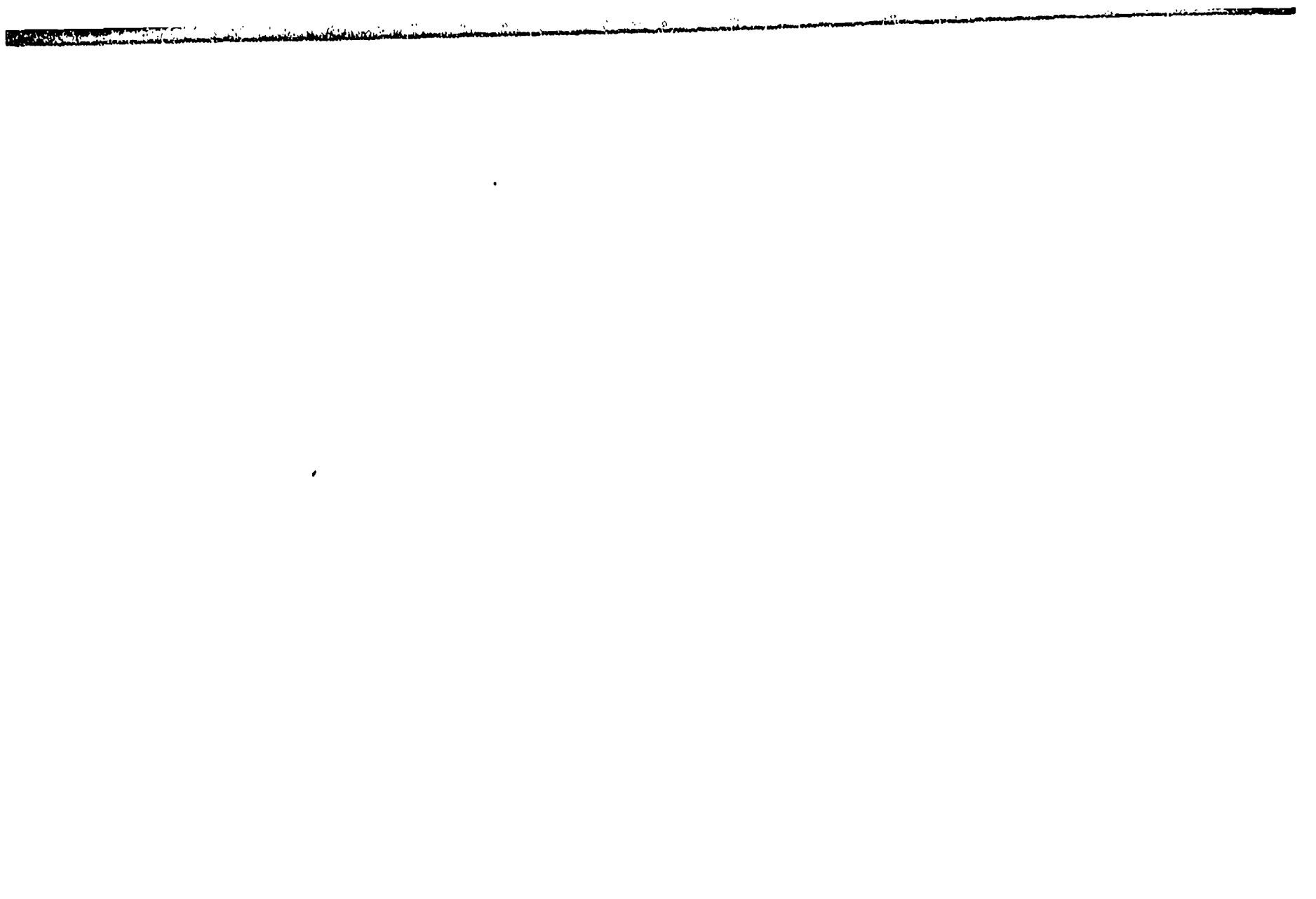
Les titres en datte du dix novembre g m c quatre vingt-iii. quatorze février quatorze cent quatre vingt treize, et neuf aoust g b c soixante six obmis à porter en leur rang au present registre fo. quatre vingt treize ont été registrés par moy greffier commis au d. Conseil, suivant l'arrest du d. conseil du vingt-sept avril g b y c vingt deux.

Barbel(1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France. cahier V. folios 77 et 39.

FAMILLE LE MOYNE

LE MOYNE DE LONGUEUIL—LE MOYNE D'IBERVILLE—LE MOYNE DE
SERVIGNY—LE MOYNE DE MARICOUR—LE MOYNE DE SAINTE-HE-
LENE—LE MOYNE DE CHATEAUGUAY—LE MOYNE DE BIEN-
VILLE—LE MOYNE DE MARIGNY—LE MOYNE D'ASSIGNY



FAMILLE LE MOYNE DE LONGUEUIL

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 26 FEVRIER 1725

Le Conseil assemblé ou estoient Monsieur l'Intendant, MM. Delino, Macard, Gaillard, de Varenne conseillers et Collet procureur général du Roy.

Veü la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Charles Lemoine, Chevalier baron de Longueuil gouverneur pour le Roy de la ville des Trois-Rivières tendante pour les raisons y contenues à ce qu'yl plaise au conseil ordonner l'enregistrement des lettres de noblesse accordées à Charles Lemoine sieur de Longueuil son père au mois de mars 1668, signé Louis et sur le reply par le Roy Delino avec paraphe scellés du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte, registrées en la Chambre des comptes le vingt-unième février 1680, les d. lettres de noblesse du d. jour mars 1668. Ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que les d. lettres de noblesse seront registrées es registres d'iceluy pour par luy ses enfants et descendants jouir du contenu en icelles et y avoir recours quand besoin sera.

Begon (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

LETTRES DE NOBLESSE POUR LE SR CHARLES
LEMOINE, SES ENFANTS ET POSTERITE

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,
A tous présens et à venir : Salut.

Les Roys nos predecesseurs ayant toujours estimé que l'honneur estait le plus puissant motif pour porter leurs sujets aux genereuses actions ont pris soin de reconnaistre par des marques d'honneur ceux qu'une vertu extraordre en avait rendus dignes et comme nous sommes informés des bonnes actions que font journallement les peuples de Canada soit en réduisant ou disciplinant les Sauvages soit en se deffendant contre leurs fréquentes insultes et celles des Iroquois aussy nous avons estimé qu'il estait de nostre justice de distinguer par des récompenses d'honneur ceux qui se sont le plus signalés pour exciter les autres à mériter de semblables grâces ; à ces causes et désirant traiter favorablement notre cher et bien amé Charles Lemoine sieur de Longueuil, pour le bon et louable raport qui nous a esté fait des belles actions qu'il a fait dans le pays de Canada et pour autres considérations à nous mouvans et de nostre grace speciale pleine puissance et autorité royale nous avons annobly et par ces présentes signées de notre main annoblissons et decorons du titre de noblesse le d. Charles Lemoine ensemble sa femme et enfans postérité et lignée tant masle que femelle nez et à naistre en loyal mariage voulons et nous plait qu'en tous actes estant en jugement que dehors ils soient tenus, censés et réputés nobles portant la qualité d'escuyer et puissent parvenir à tous degrés de chevalerie et de notre gendarmerie, acquérir, tenir et posséder tout-

tes sortes de fiefs, seigneuries, et héritages nobles de quelque titre et qualités qu'ils soient et qu'ils jouissent de tous honneurs, prérogatives, prééminences, autorités, privilèges, franchises, exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de nostre Royaume, de porter armes telles quelles sont cy empreintes sans que pour ce le dt. Charles Lemoine soit tenu nous payer ny à nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont à quelque somme quelles se puissent monter nous l'avons deschargé et deschargeons et luy avons fait et faisons don par ces présentes ; si Donnons en mandement à nos amez et féaux coners les gens tenans nostre cour de parlement de Paris chambre de nos comptes Cour des aydes aud. lieu que ces presentes lettres d'annoblissement ils ayent à registrer et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir et user led. Charles Lemoine ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, reglemens et autres choses à ce contraire aux qles nous avons dérogré et dérogeons par cesd. présentes Car tel est notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à St Germain en Laye au mois de mars l'an de grâce mil six cent soixante huit et de nostre regne le vingt-cinquième signé Louis et sur le reply par le Roy de Lionne avec paraphe et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte visa Seguiet et ensuite est escrit expédiée et registrée en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire au Registre des Chartres de ce tems. Ouy le procureur général de Sa Majesté information préalablement faite sur la religion, naissance, extraction, postérité, biens, facultés et services dud. Charles

Lemoine impétrant par l'un des coners Mtre ordres en lad. Chambre ou commis pour jouir par le d. impetrant et par ses enfans et postérité nez et à naistre en loyal mariage des lettres et contenu en ycelles selon leur forme et teneur moyennant la somme de cent livres par luy payé laquelle a esté convertie et employée en aumones le vingt unieme jour de février mil six cent quatre vingt Signé Du Lac coner Mr Rupont.

Les Lettres de noblesse accordées par Sa Majesté au Sr Charles Lemoine ey-devant et des autres parts transcrites ont esté registrées ouy et ce requérant le procureur général du Roy pour estre exécutées selon leur forme et teneur suivant larrest de ce jour par moy coner secrétaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays à Québec le vingt six février mil sept cent vingt cinq.

DAINE(1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 14 MARS 1701

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur Intendant, Mrs Dupont, de Vitré, de la Martinière, Riverin, coners, d'Auteuil procureur général et moy Peuvret greffier en chef.

Sur la requeste présentée au conseil par charles Le Moyne Escuyer sieur de Longueuil, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il plaise au d Conseil ordonner l'entherinement portant erection de sa terre et seigneurie de Longueuil en baronnie dattées à Versailles le 26e janvier 1700 signées Louis et sur le reply par le Roy Pheli-

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 34.

peaux et à costé Visa Phelipeaux pour erection d'une baronnie en Canada et scellée du grand sceau en cire verte sur laes de soye cramoisy et verte, et le requisitoire du procureur général du Roy du onziesme du pnt. mois. Le Conseil avant faire droit a ordonné et ordonne qu'il sera fait information du contenu des dittes lettres, pour la dite information veue estre ordonné ce que de raison.

Bochart Champigny (1)

CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-
FRANCE, 25 AVRIL 1701

Le Conseil assemblé où estoient Monsieur l'Intendant, Me Dupont, De Peiras, de Vitré, de la Martinière et Riverrin conseillers Dauteuil procureur général et moy Peuvret greffier en chef.

Veü par le Conseil son arrest du 14e mars dernier rendu sur reqte présentée en iceluy par Charles LeMoyne Escuyer sr de Longueuil aux fins d'enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté à luy accordées portant erection en baronnie de sa Terre et Seigneurie de Longueuil, le d. arrest portant qu'avant faire droit il serait fait information du contenu en icelles ; la d. information faite en conséquence le 23e du présent mois ; les d. lettres patentes de Sa Majesté données à Versailles le 26e janvier 1700. Signées Louis et sur le reply par le Roy Phelipeaux et à costé visa Phelipeaux pour érection d'une baronnie en Canada, scellées du grand sceau en cire verte sur laes de soye cramoisy et verte, par lesquelles pour les causes y contenues la terre de Longueuil est érigée en baronnie pour le sieur Charles Le Moyne escuyer et ses en-

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

fants et successeurs nays en légitime mariage, voulant Sa Majesté qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier barons en tous actes et qu'ils jouissent des droits d'armes, blazons, honneurs, prérogatives, prééminences en fait de guerre assemblée de noblesse et autres droits ainsy que les autres barons du Royaume, mandant sa d. Majesté à ce d. conseil d'en registrer lesd. lettres et du contenu en icelles faire jouir le d. sieur Charles Le Moyne, ses enfans, postérité et légitimes successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, et les conclusions du Procureur général du Roy du 24 du d. présent mois le Conseil conformément aux d. conclusions a ordonné et ordonne que les d. lettres patentes seront registrées au greffe d'iceluy pour jouir par l'impetrant, ses enfans, postérité et légitime successeurs du contenu en icelles et y avoir recours si besoin est.

Bochart Champigny (1)

**ERECTION EN BARONNIE DE LA SEIGNEURIE
DE LONGUEUIL EN FAVEUR DE CHARLES
LEMOYNE DE LONGUEUIL**

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,
A tous présents et à venir : salut.

Estant de nostre grandeur et de nostre justice de récompenser ceux qui, par leur mérite et leur courage, se sont portez à des actions de remarque, et mettant en considération les services qui nous ont esté rendus par feu Charles Le Moyne, escuyer, sieur de Longueuil, qui dès l'année 1640, a passé de France en Canada pour s'y établir, où il a donné en toutes les occasions de guerre contre

(1) *Jugemens et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France.*

les Iroquois, tant de marques de valeur et de fidélité à notre service, qu'il a esté employé par nos gouverneurs et lieutenants généraux du dit pays, dans toutes les expéditions militaires, et dans toutes les négociations et traités de paix dont il s'est toujours acquité à leur contentement.

Et ensuite, Charles Le Moyne, Escuyer, son fils, voulant continuer ses services, à l'exemple de son père, aurait servy depuis qu'il a esté capable de porter les armes, soit en France, en qualité de lieutenant dans le régiment Saint-Laurent, soit au Canada, depuis 1687, en la mesme qualité de lieutenant, et en celle de capitaine d'une compagnie du détachement de la marine dans lequel service il a esté estropié d'un bras fracassé d'un coup de fusil par les Iroquois, dans le combat qui se donna au lieu nommé Lachine, et sept de ses frères cadets, voulant suivre le mesme exemple, se sont mis dans les armes.

Jacques Le Moyne de Sainte-Hélène, par ses services dans plusieurs occasions, a obtenu une compagnie du détachement de la marine, et après, a esté tué en combattant contre les Anglais, lorsqu'ils assiégèrent Québec, estant à la teste des Canadiens, avec le dit Charles Le Moyne, son frère, qui fut pareillement blessé. Le sieur Le Moyne d'Iberville, capitaine de frégate légère, a servy et commandé, soit par terre dans la prise des forts qui sont au fonds de la baye d'Hudson et dans celle du fort de Corlard, soit par mer en la dite qualité de capitaine de frégate légère, dans laquelle il sert encore présentement.

Le sieur Joseph Le Moyne de Bienville fut fait enseigne dans les dites troupes de la marine, et il fut tué par les Iroquois à l'attaque du lieu nommé Repentigny.

Le sr Louis Le Moyne de Châteauguay, faisant les fonctions d'enseigne sous le sieur d'Iberville, son frère,

a été tué à la prise du fort bourbon, dans la Baye du Nord.

Le sr Paul Le Moyne de Maricourt, est enseigne de vaisseau et capitaine d'une compagnie du détachement de la marine, servant d'enseigne, sous le sieur d'Iberville son frère.

Pour se conformer par le dit Charles Le Moyne, fils aîné, à nos desseins dans l'établissement du Canada, il a fait une dépense considérable pour placer des habitants sur la terre et seigneurie de Longueuil, qui contient environ deux lieues sur le fleuve St-Laurent, sur trois et demye de profondeur, qui relève de nous, à haute, moyenne et basse justice, dans laquelle il travaille à establir trois paroisses, et pour la conservation des dits habitants pendant la guerre, il a fait bastir à ses frais un fort flanqué de quatre bonnes tours, le tout de pierre et maçonnerie avec un corps de garde, plusieurs grands corps de logis et une très belle église, le tout décoré de toutes les marques de noblesse, avec une belle basse-cours, dans laquelle il y a grange, estable, bergerie, colombier, et autres batiments, tous de maçonnerie enfermez dans le dit fort, à costé duquel yl y a un moulin banal et une belle brasserie aussy de maçonnerie très utile à la colonie, et le tout accompagné d'un nombre considérable de domestiques, chevaux et équipage, tous lesquels batiments, lui ont couté plus de soixante mille livres, tellement que la dite seigneurie est à présent une des plus belles de tout le pays, et la seule fortifiée et bastie de cette manière, qui a considérablement contribué à la conservation de tous les habitants des seigneuries voisines, laquelle terre est d'un revenu considérable par les grands défrichements et les excessifs travaux qu'il a fait faire et qu'il continue en y entretenant ordinairement trente ouvriers, ce qu'il est en estat de soutenir et de tenir un

rang de distinction appuyé sur le mérite et la vertu.

Pour lesquelles considérations, nous avons cru qu'il estait de notre justice de donner, non seulement à sa terre et seigneurie de Longueuil un titre d'honneur, mais encore à sa personne, quelques marques d'une distinction honorable qui passe à la postérité, et qui soit un sujet d'une louable émulation à ses enfants pour les engager à suivre son exemple.

A ces causes, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons créé, érigé, élevé et décoré, créons, érigeons et décorons par ces présentes signées de notre main, la dite terre et seigneurie de Longueuil, scituée en notre pays de Canada, en titre, nom et dignité de baronnie pour en jouir par le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, successeurs, ayant cause, et les descendants d'iceux en légitime mariage, plainement et paisiblement relevant de nous à cause de nostre couronne, à une seule foy et hommage adveu et dénombrement requis par les lois de nostre royaume et coutume de Paris, suivie au dit pays, au dit titre, nom et dignité de baronnie, voulons qu'ils se puissent dire nommer et qualifier Barons en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent des droits d'armes, blasons, honneurs, prérogatives, rang, prééminences en fait de guerre, assemblées de noblesse et autres, ainsy que les autres barons de nostre royaume, que les vassaux, arrières vassaux, et autres tenants et relevant de la dite seigneurie de Longueuil, noblement et en roture, les reconnaissent pour barons, et leur rendent leurs aveus, dénombrement et déclarations leurs cas y eschéant, en la dite qualité, laquelle nous voulons pareillement estre inserrée dans les sentences qui seront rendues par les officiers en l'administration de la justice sur

les dits vassaux et justiciables, le tout en la sus qualité de barons de Longueuil, sans néanmoins que les dits vassaux soient tenus à cause du contenu ez dites présentes à autres plus grands droits et devoirs que ceux dont ils sont chargés à présent, aucun changement de ressort, ny contrevenir aux cas royaux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre conseil souverain en nostre pays de Canada, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user le dit Sieur Charles Le Moyne, ses enfants, postérité et lignée, successeurs et ayant cause pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire, car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-sixième du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent, et de notre règne, la cinquante-septième.

Louis

Et sur le reply, par le Roy.

Phelipeaux

Et à côté, "visa Phelipeaux, pour érection d'une baronnie en Canada", et au dos est escrit : "enregistré le neuvième mars, 1700".

"Toufflot" avec paraphe

Les dites lettres patentes scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soye cramoisy et verte, registrées suivant l'arrêt du Conseil Souverain de Québec, rendu à cet effet le vingt cinquième du présent mois, par moy, conseil-

1er secrétaire du roy et greffier en chef en icelui, soussigné.

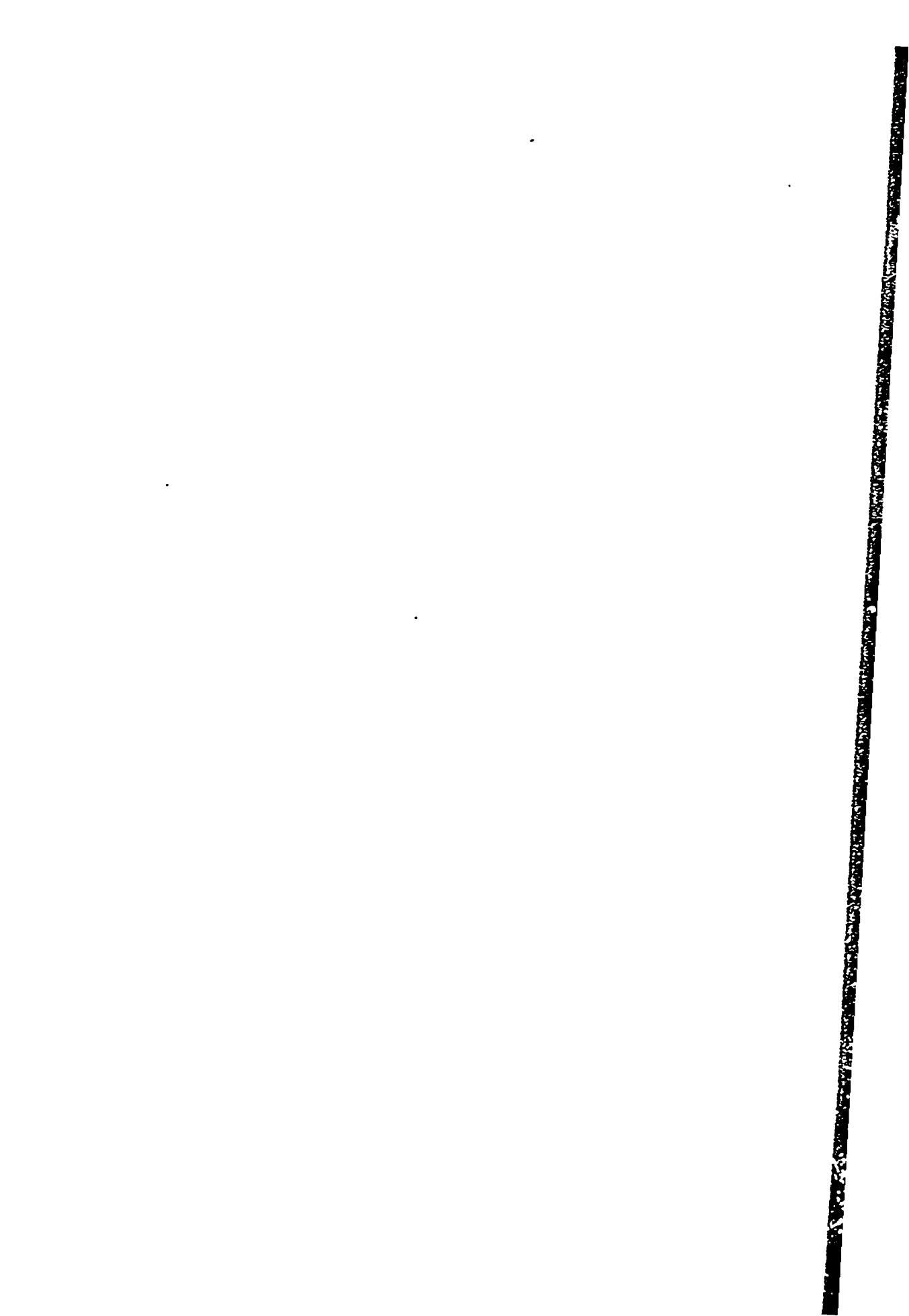
A Québec, ce vingt-huitième avril, mil sept cent un.

Peuvret (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier II, folio 131.



FAMILLE DE RAMEZAY



FAMILLE DE RAMEZAY

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NOUVELLE-FRAN-
CE, 15 AOUT 1725

Veü la requeste présentée ce jourd'huy en ce conseil par Dame Charlotte Denis, veuve de Claude de Ramezay chevalier seigneur de la Gesse, Montigny Bois Florent et autres lieux, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, Gouverneur de Montréal, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit deffunt et d'elle faisant aussy pour luy Hector de Ramezay chevalier officier des troupes du détachement de la Marine en ce pays son fils aîné la d. requeste tendantes pour les raisons contenues à ce qu'il plaise au conseil ordonner que le jugement de N. S. Phelypeaux intendant de la Généralité de Paris et commissaire pour la recherche des usurpateurs des titres de noblesse en date du 1er juin mil sept cent un sera enregistré au greffe de ce conseil pour y avoir recours et jouir par les enfants du d. sr Ramezay et de la d. dame et de leur postérité nés et à naistre en légitime mariage des privilèges, honneurs et exemption dont jouissent les gentils hommes suivant et conformément au d. jugement lecture faite du d. jugement. Ouy le procureur général du Roy, le Conseil a ordonné et ordonne que le d. Jugement du premier juin mil sept cent un, sera enregistré es registre d'iceluy pour par les en-

fants du d. sieur de Ramezay jouir en leur postérité de l'effet contenu au d. jugement.

Begon (1)

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*

**JUGEMENT DE M. PHELYPEAUX, INTENDANT
DE PARIS, QUI ORDONNE QUE LE SR CLAUDE
DE RAMEZAY JOUIRA DES PRIVILEGES DES
NOBLES ET QU'IL SERA INSCRIT DANS LE
CATALOGUE DES NOBLES DE LA GENE-
RALITE DE PARIS (1er JUIN 1701)**

Jean Phelypeaux, chevalier, coner du Roy en son conseil d'Etat, intendant de la Généralité de Paris, Veu la déclaration du Roy du quatre septembre 1696, pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, l'arrest du Conseil, rendu en conséquence le vingt-six février 1697 portant reglement pour l'exécution de la d. déclaration, l'exploit d'assignation donné par devant nous le onze may 1701, à la reqte de M. Claude Marchand subrogé au lieu et place de Me Charles De La Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour faire les poursuites et diligences contre les usurpateurs du d. titre de noblesse dans la généralité de Paris, à Claude de Ramezay, seigneur de la Gesse, pour rapporter les titres en vertu desquels il a pris la qualité d'escuyer, affin d'être maintenu dans sa noblesse s'il y était bien fondé, sinon condamné en deux mille livres d'amende pour avoir pris et usurpé la d. qualité, et en telle autre somme qui serait par nous arbitrée pour l'indue exemption des tailles, contributions et autres impositions

et aux deux sols, pour livre des d. amendes, la déclaration du dt. sr. de Ramezay par laquelle il soutient estre noble issu de noble race et comme tel devoir être maintenu luy et ses enfants dans leur noblesse et employé dans le Catalogue des nobles de la généralité de Paris, conformément aux dts déclarations et arrest du Conseil ensuitte de laquelle déclaration sont les armes du d. sr. de Ramezay, qui saut d'azur au belier issans d'or à quatre bandes deux de gueules et deux d'or aux quatre étoiles d'or, sa généalogie et l'inventaire des titres par luy produit, pardevant nous pour justifier leur filiation et leur noblesse, lesquels titres sont seavoir : Un dénombrement des héritages y déclarés fourny par Philbert de Ramezay, escuyer sr de Montigny, et dlle Nicolle de Baussancourt, sa femme, du quatre avril 1532; procuration passée par le d. Philbert de Ramezay, escuyer sr de Belin, prevost de Donchery, à Nicolas Plotel, aux fins y contenues du 1er septembre 1532 acte de foy et hommage rendu à la dame de Chapes, par le d. Philbert de Ramezay, escuyer, pour son fief de Montigny, du dix neuf mars 1532 ; donation faite par Edme de Lettre, escuyer, seigneur de Cussangy à Vincent de Ramezay, fils du d. Philbert de Ramezay, escuyer, et de la d. Dlle Nicolle de Baussancourt, d'une moitié de maison y déclarée du 20 Sbre 1553 ; procuration passée par la d. Delle Nicolle de Baussancourt, veuve en première nopces du d. Philbert de Ramezay, escuyer, et en secondes du dt. Edme de Lettre, au dit Vincent de Ramezay, son fils, aux fins y contenues du dix-neuf may 1559 ; contrat de mariage du dt. Vincent de Ramezay, escuyer, archer de la Compie de Mgr le comte de Marsan, fils du dit Philbert de Ramezay, escuyer, et de la d. Nicolle de Baussancourt, avec Delle Sebastienne de Viz, fille de Pierre de Viz, du vingt-cinq février

1559; acte de Joachim, Jean, Nicolas et Françoise de Ramezay, enfants mineurs du dit Vincent de Ramezay, escr. sr de Montigny, et de la Gaisse et de la d. Delle Sébastienne de Viz, du onze septembre 1589, par lequel le Vincent de Ramezay, escuyer, leur père a été élu leur tuteur ; contrat de mariage de Jean de Ramezazy, escuyer, fils du dit Vincent de Ramezay, escuyer, et de la dite Delle Sébastienne de Viz, avec Delle Agnès de Berey fille de Guillaume de Berey, escuyer, et de Delle Anne de Chastienay ses père et mère du dix neuf octobre 1600 ; sentence rendue au baillage de Chaourie entre le d. Jean de Ramezay escuyer et Nicolas de Ramezay Escuyer son frère, du dix-neuf décembre 1605 ; procuration passé par le d. Jean de Ramezay, escuyer, curateur des enfants mineurs du d. Nicolas de Ramezay, escuyer, son frère, à Joachim de Ramezay, escuyer, son frère aîné aux fins y contenues du 18 février 1622 ; sentence rendue par les officiers de l'élection de Bar-sur-Aube, du 7 juin 1631, qui donne acte au dit Jean de Ramezay, escuyer, et au d. Joachim de Ramezay, escuyer, son frère, de la représentation de leurs titres de noblesse et ordonne qu'ils jouiront des privilèges accordés aux nobles ; ordee du sr Figuiet cy devant intendant en Champagne, du 23 avril 1636, qui dispense le d. Jean de Ramezay, escuyer du service de l'arrière banne ; autre ordee du Sr de Bretel cy devant intendant de Champagne et autres commres députés pour le reglement des tailles, du seize avril 1641, qui ordonne que les dits Jean et Joachim de Ramezay jouiront des privilèges accordés aux nobles ; Partage fait entre Thimothé de Ramezay et ses cohéritiers des biens du dit Jean de Ramezay, escuyer, sieur de la Gesse, et de la delle Agnès de Berey, leur père et mère, du 21 avril 1646, Contrat de mariage du d. Thimothé de Ramezay, escuyer, sr de la Gesse,

Montigny, et le Boisfleurant, fils du d. Jean de Ramezay, ecr. et de la delle Agnès de Berey avec delle Catherine Triboulard, fille d'Hilaire Triboulard, argentier des écuries de M. le prince de Condé, et de delle Jeanne Louet, du six décembre 1649 ; desistement de Jacques Durete preposé de la dernière recherche de noblesse, du vingt-cinq juin 1658, par lequel il déclare n'avoir moyen d'empêcher que la d. Catherine Triboulard, veuve du d. Timothé de Ramezay, et ses enfants ne soient reconnus nobles et employés dans le Catalogue des gentilshommes ; sentence de l'élection de Commines du 28 mars 1679, qui ordonne que la d. delle Catherine Triboulard, veuve du d. Timothé de Ramezay, esuyer, seigneur de la Gesse, jouira des privilèges accordés aux nobles ; Extrait baptistaire du d. Ramezay, fils du d. Timothé de Ramezay, esuyer, et de la d. delle Catherine Triboulard, du quinze juin 1659, délivré par le curé de la paroisse de Nîce sur les effets de la dite delle Catherine Triboulard, veuve du d. Timothé de Ramezay, gouverneur de Trois-Rivières, en Canada, du seize may 1693 ; veu aussi notre ordonnance portant que le d. inventaire et les pièces seraient communiquées au d. Marchand et montrées au procureur du Roy de la Commission pour leur réponse et conclusions. Veues être ordonné ce qu'il apartiendra la réponse du d. Marchand conclusions du procureur du Roy Tout veu et considéré, nous avons déchargé le d. Claude de Ramezay, seigneur de la Gesse, de l'assignation à lui donnée à la requeste du dit Claude Marchand, ce faisant l'avons maintenu et gardé ses enfants, successeurs et postérité nés et à naître en légitime mariage en la possession de prendre la qualité de nobles et d'esuyer. Ordonnons qu'ils jouiront des privilèges, honneurs et exemptions dont jouissent les gentilshommes, faisons defenses à toutes personnes de les y troubler tant et

si longuement qu'ils vivront noblement et ne feront acie de dérogeance, et, pour cet effet, que le d. sieur de Ramezay sera inscrit dans le Catalogue des nobles de la Généralité de Paris, qui sera par nous arrêté en conséquence de l'arrêt du Conseil du vingt-six février 1697, fait à Paris, le per Juin mil sept cent un signé Phelypeaux.

Registré ouy et ce requerant le procureur general du Roy suivant l'arrêt de ce jour par moy coner secretaire du Roy greffier en chef du Conseil Supérieur de ce pays par moy à Québec le treize aoust 1725.

Daine (1)

(1) Insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, cahier VI, folio 25.